EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Groupe III, Classe 13

ÉTUDES D'ART : MONOGRAPHIES D'ARTISTES

et de

MONUMENTS ANCIENS

PAR

Eug. VAUDIN-BATAILLE

Officier de l'Instruction publique

Membre de la Société des Études historiques et Sociétaire perpétuel de la Société des Artistes Peintres de Paris

GRAND PRIX DE MÉDAILLE D'OR, 1900
Exposition générale Européenne, à Cannes (Alpes Maritimes)

MÉDAILLE D'OR, 1899
Exposition Universelle et Internationale, à Dijon (Côte-d'Or)

DIPLOME D'HONNEUR, 1898
Exposition Industrielle et Artistique, à Sens, (Yonne)

PARIS

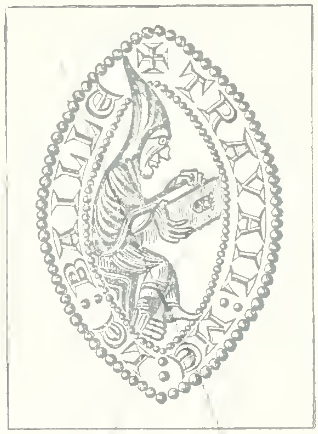
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

A. FONTEMOING, ÉDITEUR

LIBRAIRIE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
ET DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

4, rue le Goff, 4

1900



Recueil factice de pièces écrites par Baudiau Bataille.

1. La Photoglyptie. 22 pp. et 1 ff. n. ch. 4 h. t.
2. Gilles Guérin – 12 pp. et 1 h. t.
3. Bourdin père et fils. 30 pp. et 1 ff. n. ch. 1 h. t.
4. Gérard de Roussillon VIII. 64 pp. 1 h. t.
6. Le Château de Grancey. 16 pp. et 1 h. t.
7. Antoine Pierrot de Joigny. 38 pp. et 2 ff. n. ch. 3 h. t.
4. Mœurs et coutumes de l'ancien Sénonais et Basse Bourgogne
3 ff. n. ch., 138 pp. 2 ff. n. ch. 3 h. t.

par [illegible] et Ricque, illustré par Eugène Bataille :
5. Catalogue raisonné des Musée d'Auxerre
1 ff. n. ch. et 54 pp.

4 3bis. [illegible] 3 ff

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Groupe III, Classe 13

ÉTUDES D'ART : MONOGRAPHIES D'ARTISTES

et de

MONUMENTS ANCIENS

PAR

Eug. VAUDIN-BATAILLE

Officier de l'Instruction publique

Membre de la Société des Études historiques et Sociétaire perpétuel de la Société des Artistes Peintres de Paris

GRAND PRIX DE MÉDAILLE D'OR, 1900

Exposition générale Européenne, à Cannes (Alpes Maritimes)

MÉDAILLE D'OR, 1899

Exposition Universelle et Internationale, à Dijon (Côte-d'Or)

DIPLOME D'HONNEUR, 1898

Exposition Industrielle et Artistique, à Sens, (Yonne)

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

A. FONTEMOING, Éditeur

LIBRAIRIE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES DE ROME

DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

ET DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

4, rue le Goff, 4

1900

LA PHOTOGLYPTIE

Extrait du Bulletin de la Société des Sciences historiques & naturelles de l'Yonne.

LA

PHOTOGLYPTIE

PAR

M. Eugène VAUDIN

ANCIEN MAIRE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE
ET DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE ROME,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE.



AUXERRE

IMPRIMERIE DE GEORGES ROUILLÉ

1881



Photoglyptie Lemercier et Cie

PORTRAIT DE JEAN COUSIN
par lui-même
d'après la Verrière de M.r Poncelet
A AUXERRE.

LA PHOTOGLYPTIE.

Ce que Volta a fait pour l'électricité, Niepce de Saint-Victor et Daguerre l'ont fait pour la lumière. Ils ont révélé au monde un secret inespéré de la nature : la propriété qu'a la lumière de fixer, sur des plaques de cuivre argentées, tous les objets visibles. C'était là une de ces révélations étonnantes qui marquent dans l'histoire de la science. Tous les contemporains savent l'enthousiasme universel que provoqua, le 7 janvier 1839, François Arago, rendant compte à l'Académie des Sciences de cette merveilleuse découverte, conquête nouvelle de l'esprit humain. Le 15 juin suivant, une loi spéciale en dotait le domaine public, moyennant une pension viagère de dix mille francs accordée aux héritiers de Niepce, mort à la peine, et à son associé Daguerre, qui fut nommé, en outre, officier de la Légion d'honneur.

Après l'application de la vapeur à la locomotion, l'invention de Daguerre est certainement la plus importante découverte de notre époque. Surnaturelle en apparence, elle eut valu, il y a quelques siècles, à ses auteurs, le risque d'être brûlés vifs comme sorciers !

Peintre habile, constamment adonné à des recherches sur la lumière, Daguerre avait déjà inventé le *Diorama* (1824), où l'éclairage intervient pour ajouter la mobilité des effets au charme de la couleur. Jaloux d'arriver à l'exactitude des scènes représentées dans ses tableaux, il dessinait ses esquisses à la chambre noire.

Cette habitude le conduisit bientôt à la grande découverte qui l'immortalisa.

A vrai dire, le plus ancien des photographes, c'est le tonnerre; seulement il a une façon d'opérer bien cruelle. La science a constaté maintes fois sur le corps des individus foudroyés certaines traces, parfaitement dessinées, et représentant l'image fidèle d'objets placés dans le voisinage. Il reste à savoir encore si les impressions produites sur le corps de ces victimes de la foudre sont de même ordre que les phénomènes photographiques et s'expliquent par une action chimique analogue.

En 1792, Wedgwood et Humphrey constataient la propriété de la lumière à décomposer les sels d'argent; mais ils ne purent en fixer l'image complétement. En 1814, Nicéphore Niepce reprit ces essais; en 1839, ceux de Daguerre furent couronnés d'un éclatant succès.

Leur découverte pourtant a bien marché depuis cette époque. La daguerréotypie ayant cédé la place à la photographie sur papier, celle-ci, par la pureté irréprochable de ses lignes, l'absence de miroitage et l'intensité des effets, atteignit à une perfection qu'on était loin d'espérer. Elle passionna la curiosité du monde entier, avide et pressé que l'on était de jouir de l'effet merveilleux de ces dessins magiques tracés par la lumière et la décomposition des sels d'argent dans la chambre noire. Malheureusement les instincts vulgaires du public s'attachèrent surtout à la reproduction de banalités insignifiantes et à des milliards de portraits souvent mal éclairés et faits sans mérite. Bien que la lumière ne soit docile que pour le véritable artiste, n'en est-il pas maintenant de la photographie comme de la peinture, où l'on veut retrouver le goût, le talent, le cachet artistique, et non celui de l'opérateur, qui trop volontiers borne son rôle à celui de l'instrument?

A part les belles planches ou clichés à l'aide desquels MM. Bisson frères, Baldus et autres, nous révélèrent le sens intime des grandes œuvres de l'art, bien peu d'artistes, au milieu de ce déluge de productions banales sans caractère et sans résultat sérieux, songèrent à faire sortir de l'invention naissante ce qu'elle contenait en germe, c'est-à-dire l'éducation du goût public, l'intérêt du grand art, et les moyens d'en propager les œuvres sans les vulgariser.

Ce fut le rôle, — j'allais dire la mission — d'une élite d'hommes de science et d'expérience, parmi lesquels brillent au premier rang M. Lemercier, dont les vastes ateliers de reproduction ont une renommée européenne, MM. Amand Durand, Liébert, Woodbury, Gobert, Villème, Vander Weyde, Petit, Poitevin, Michaut, Desmarets, Vidal et d'autres encore que j'oublie. Par eux et grâce à eux, à leurs recherches laborieuses et infatigables, aux moyens divers qu'ils ont créés, le problème est résolu, la découverte de Daguerre est complétée, et tous les développements qu'elle comporte, plus ou moins assurés.

Ces moyens sont : la *Galvanoplastie*, la *Phototypographie*, l'*Héliographie*, l'*Électrographie*, ou photographie à la lumière électrique, la *Photographie au charbon*, la *Photochromie*, la *Photozincographie*, la *Photosculpture*, l'*Héliogravure*, la *Photographie astronomique*, la *Photolithographie*, l'*Héliocalcographie*, la *Similigravure*, et enfin la PHOTOGLYPTIE, qui est l'objet spécial de cette notice.

Tous ces moyens, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, sont autant d'applications photographiques appelées à tirer de l'invention de Daguerre un progrès d'utilité générale. Pour s'adresser au grand nombre qui est la loi de notre époque, les procédés doivent être industriels, c'est-à-dire rapides, économiques et réguliers. Ce but, tous l'ont atteint à des degrés divers. Mais avant d'essayer de les caractériser sommairement, je crois utile de préciser d'abord la situation qui fut leur point de départ.

I

LA PHOTOGRAPHIE. — SON ÉTAT ACTUEL.

Loin de moi la prétention d'apprendre à personne que le pouvoir photogénique de la photographie est, de tous les arts de reproduction, le seul vrai, le seul littéral et précis. Comme moyen de constater les œuvres de l'art ancien et moderne, sa valeur est inappréciable, puisqu'elle en offre le *fac-simile*, là où, très souvent, la gravure et le dessin n'en donnent que la caricature. A ne la prendre seulement que dans ses publications isolées, et

avec ses moyens imparfaits de production, la photographie nous a déjà donné tout un musée.

Mais elle n'a pas que ce mérite ; elle fait mieux que des procès-verbaux. En révélant les mystères de la lumière et de l'ombre, en rendant visibles à tous les yeux la gradation des tons lumineux, le modelé, jusqu'aux demi-teintes les plus douces, et bien d'autres nuances encore que les plus grands artistes seuls ont su deviner, elle est un puissant moyen d'enseignement ; elle aide à composer, à créer. A l'artiste, dont le sens est imparfait ou la main égarée par l'esprit de système, elle fournit un moyen authentique, un gabarit invariable sur lequel il peut toujours jauger son œuvre et la corriger.

Des œuvres de l'art ancien, comme de l'art moderne, on avait auparavant, il est vrai, des copies, mais bien peu étaient suffisantes. Et puis copier une copie, quel triste moyen d'enseignement! Encore, si la plupart étaient exactes. Or, les meilleures ne l'étaient et ne pouvaient pas l'être. Tout copiste, en effet, quel que soit son talent, interprète d'après son sentiment personnel l'œuvre qu'il a devant lui, et ce sentiment diffère presque toujours de celui du maître, car la manière de voir, de sentir et de reproduire les objets et la nature, varie selon les tempéraments, les époques et les pays. Ainsi, pour ne citer que cet exemple : le corps humain, depuis le père Adam, est resté le même, toujours le même, et pourtant chaque siècle, chaque école, a mis dans sa reproduction son cachet, son style particulier. La nature et les objets ne changent pas : c'est le goût, c'est le sentiment qui seuls varient avec la mode, cette éternelle ennemie du beau. C'est en quoi la photographie, dont le soleil est le fidèle auxiliaire, constitue un progrès immense, universel, favorisant tous les arts, toutes les sciences et même toutes les industries en quête de beaux et bons modèles.

Malheureusement, les meilleures productions de cet art si utile sont condamnées d'avance à une durée éphémère. Formées d'un mince voile d'argent composé de dissolvants divers, les épreuves, au bout d'un certain temps, finissent par s'altérer; les tons noirs pâlissent ou jaunissent, les demi-teintes les plus faibles ne tardent pas à disparaître et insensiblement jusqu'aux teintes les plus accentuées. Si bien qu'après une certaine période d'années il n'en reste plus que le papier.

Le contact du nitrate d'argent avec l'hyposulfite de soude étant la cause permanente et active d'altérabilité, on y remédia d'abord par l'emploi du charbon dont la durée est illimitée. On put ainsi combattre le vice capital; mais au détriment de la douceur, de la finesse, du modelé et des effets de lumière. Tout en était dur, assombri. Malgré ses effets destructeurs, il fallut en revenir au nitrate d'argent.

Cette instabilité des productions photographiques explique comment et pourquoi les livres d'art, les journaux illustrés, le commerce des estampes ne les utilisent que par exception. Ajoutez à cela, quelle que soit l'habileté de l'opérateur, l'ineptie de l'instrument d'optique qu'il emploie, l'irrégularité, puis l'incertitude des moyens de production, toutes difficultés aboutissant à la cherté du prix de revient et paralysant l'essor réservé à l'invention de Daguerre.

Ici, Messieurs, mon sujet m'oblige à entrer dans quelques développements pour lesquels vous m'accorderez sans doute une certaine compétence.

Deux éléments inégaux en valeur constituent la photographie : le *cliché* et l'*épreuve*.

Pour obtenir le cliché, c'est-à-dire une première épreuve sur laquelle toutes les teintes, les demi-teintes, les clair-obscurs, toutes les finesses, tous les effets écrits par la toute-puissance de la lumière soient nettement reproduits, que de soins, que de patience, que de temps et de contretemps! Esclave des variations de la température, obligé sans cesse de mettre ses produits chimiques en rapport avec l'état de l'atmosphère du jour ou le degré de lumière, l'opérateur est toujours sur le qui-vive, toujours exposé à des obstacles imprévus, souvent causés par les vicissitudes atmosphériques. Bien des tirages sont défectueux; il lui faut les recommencer à nouveaux frais, pour si peu qu'il ait de goût, d'amour-propre et de conscience.

Une fois le cliché obtenu, il faut le multiplier; alors les mêmes lenteurs, les mêmes obstacles que pour le cliché se renouvellent. Chaque mauvaise épreuve, et le nombre l'emporte sur celui des bonnes, doit être sacrifiée. Il faut recommencer à nouveaux frais. Autant de temps, de soins, de produits chimiques et de matières perdues; autant d'obstacles à la production à bon marché, problème que la *photoglyptie* devait enfin résoudre.

Le premier but à atteindre, c'est-à-dire la multiplication régulière de bonnes épreuves, excluait d'avance, en majeure partie du moins, le travail manuel, lent, irrégulier, soumis à tant de vicissitudes. On pouvait dire à l'exemple de certain axiôme célèbre de nos jours : *Ou la photographie sera industrielle ou elle ne sera pas!*

Il y avait donc à obvier d'une part à l'altérabilité de ses produits, de l'autre à la lenteur du tirage. Bientôt l'encre de Chine gélatinée remplaça le nitrate d'argent et grâce à sa virginité absolue de tout agent chimique, la cause d'altérabilité disparut. Mais l'important était de créer un organe rapide et puissant de propagation, aussi rapide, aussi puissant que l'auxiliaire donné à l'invention de Guttemberg, la presse d'imprimerie.

Ce grand, ce merveilleux, ce fécond résultat, la photoglyptie le réalise d'une façon inespérée.

II

PHOTOGLYPTIE

Voici comment la photoglyptie opère :

On commence par étendre une couche de collodion préparé *ad hoc* sur une glace, que l'on soumet ensuite à l'impression solaire. La glace, par l'action de la lumière sur le collodion, s'imprègne ainsi de creux et de reliefs dont la photographie, préoccupée qu'elle est seulement des transparences et des opacités, ne tire aucun parti. La photoglyptie, au contraire, se les approprie; elle en fait la base essentielle de son procédé.

Puis, une couche de gélatine bichromatée étant versée et étendue sur le cliché photographique, elle s'imprègne en séchant de ces creux et de ces saillies. Réduite à l'état de pellicule, on la pose sur une plaque, formée d'un alliage de plomb et d'antimoine, épaisse de deux centimètres et que l'on soumet à une pression hydraulique de 5 à 700,000 kilogrammes par centimètre carré. Sous le poids de cette pression énorme, la plaque s'imprègne du dessin gravé dans la pellicule de collodion. Détachée de la plaque, celle-ci devient comme un cliché de métal qui s'encre et se tire à la presse mécanique, aussi facilement qu'un cliché d'imprimerie.

Comme lui, il peut supporter des tirages nombreux et se reproduire lui-même à volonté.

Les presses *photoglyptiques* sont installées sur des plateaux circulaires tournant sur un pivot et dont chacun d'eux porte généralement six presses. Ce nombre est calculé de façon que l'imprimeur puisse travailler sans interruption. L'évolution complète de chaque table, faite par une seule personne, représente le temps nécessaire pour encrer et charger les six presses. Dès qu'elle est achevée, l'encre, qui s'est figée, adhère au papier de chaque épreuve, et on retire successivement chacune d'elles pour la faire sécher. Toute cette opération prend en moyenne six minutes, une par épreuve.

Ce travail s'opère avec une facilité, une régularité qui étonne, si habitué que l'on soit aux merveilles de l'industrie moderne. C'est un sentiment analogue à celui que l'on éprouve, lorsque, pour la première fois, on assiste, ébahi, au tirage des grands journaux dans les grandes imprimeries de Paris. Je l'ai éprouvé, pour mon compte, au plus haut point, lorsque M. Lemercier, avec son obligeance traditionnelle, voulut bien me faire l'honneur de ses vastes ateliers, me faire voir, m'expliquer lui-même, l'une après l'autre, les diverses opérations que je viens de décrire bien rapidement. Trop rapidement même, si l'on considère combien intéressants et ingénieux sont les moyens d'action et immenses les résultats de cette invention.

D'abord, inaltérabilité absolue de l'épreuve qui résiste à la lumière, à l'humidité, autant que toute impression à l'encre grasse d'imprimeur.

Ensuite, rapidité dans la reproduction, un seul imprimeur pouvant, dans une journée de dix heures, produire plus de six cents épreuves format du *Bulletin* de notre Société.

Enfin, grande économie sur le prix de la photographie et aussi dans le tirage des épreuves, puisqu'elles ne sont plus subordonnées à l'intensité de la lumière, mais seulement aux opérations purement mécaniques de l'encrage et du tirage.

Depuis nombre d'années, M. Lemercier poursuivait ce résultat. La carrière ouverte aux recherches contenait bien des filons ignorés, bien des produits dont les propriétés étaient à étudier pour en obtenir des applications nouvelles. C'est ainsi que M. Lemercier, dès 1851, imagina de transporter sur pierre le cliché photo-

graphique. Certes l'essai dépassa toute attente ; il valut à l'inventeur, aux Expositions universelles de Paris et de Londres, de 1851 à 1855, deux grandes médailles et la croix de chevalier de la Légion d'honneur convertie tout dernièrement en celle d'officier. On voit chez M. Lemercier des planches qui datent de ces époques, et elles sont aussi belles, aussi complétes que celles obtenues aujourd'hui par le même procédé, bien amélioré. Mais une chose lui faisait obstacle, à savoir la possibilité d'une production rapide et à bon marché. M. Lemercier y renonça ; il importa d'Angleterre la photoglyptie, que venait de créer un Anglais, M. Woodbury, et dont il avait d'avance pressenti le brillant avenir. En des mains aussi expérimentées, la question fut bientôt tranchée ; la belle invention de Daguerre allait recevoir toute l'extension dont elle est susceptible.

J'ai pu en juger par moi-même, Messieurs, votre bureau m'ayant chargé de veiller à la reproduction photoglyptique du *Mausolée de Henri de Condé* à Vallery. Comme point de départ, j'avais une petite reproduction format carte de visite, n'ayant pu me procurer l'excellente photographie de ce mausolée, faite en 1876 par M. Charles Michel, et dont la lithographie parut dans l'*Annuaire de l'Yonne* de 1877. De rares exemplaires furent mis dans le commerce mais tous ont disparu, avec le cliché lui-même. Force a été dès lors d'agir sur une petite photographie par agrandissement. Or, si cette opération est facile, elle est souvent imparfaite et beaucoup moins favorable que l'opération en sens contraire. Autant les lignes réduites acquièrent sous l'objectif de netteté, autant les lignes grandies et épaissies perdent de leur pureté et de leur finesse. L'ensemble lui-même n'a plus la même harmonie, ni le même accent.

La photoglyptie, néanmoins, est sortie de toutes ces causes d'infériorité, je ne dirai pas triomphante, mais à son grand honneur, comme vous avez pu en juger. Moi aussi, Messieurs, qui avez bien voulu me reconnaître quelqu'aptitude en la matière, je fus émerveillé, à l'ouverture du ballot contenant les exemplaires de la planche du *Mausolée*, de leur constante uniformité. Tous indistinctement avaient la même valeur et le même aspect. La dernière de toutes les épreuves tirées avait la même douceur, la même finesse et était aussi parfaite que la première. Un tirage à cent



Eug Vaudin, del. [illegible]

ARTÉMISE

par Jean Cousin, d'apres le tableau de Mr [illegible]

A AUXERRE

mille exemplaires eût donné le même résultat, puisque la photoglyptie, entièrement industrielle, livre ses produits, comme la presse d'imprimerie, par les mêmes moyens mécaniques, avec la même célérité et avec des prix inabordables aux autres procédés.

Ainsi donc, avec la photoglyptie, toutes les épreuves ont le même ton et la même valeur; par conséquent, plus de produits chimiques et de temps perdus, de papier, de soins, ni d'efforts dépensés en pure perte. L'opérateur photographe, s'il est diligent, exercé, peut produire quinze épreuves par jour. La presse photoglyptique livre le même nombre *en vingt minutes!* A l'économie de la main-d'œuvre, avantage immense, s'en joint un autre, qui ne l'est guère moins : c'est l'inaltérabilité, puisque l'épreuve photoglyptique résiste à la lumière, à l'humidité, autant, sinon mieux, que les gravures ordinaires, auxquelles elle me paraît appelée à se substituer avec avantage.

De plus en plus, du reste, la photoglyptie se répand parmi nous. Telle est la reproduction très réussie d'un médaillon du Musée d'Auxerre, le *Portrait de Jean Cousin*, par Aug. Michelon, qui accompagne un travail remarquable de notre concitoyen, M. Lobet, sur le plus grand artiste du département de l'Yonne. De mon côté, l'émulation me gagnant, je cédai au désir de faire connaître aux Auxerrois, qui l'ignorent généralement, toute l'importance de deux morceaux intéressants de Jean Cousin que leur ville possède. Je veux parler de l'*Artémise* et du *Portrait de Jean Cousin* sur verre, peint par lui-même.

Le premier est pour ainsi dire une œuvre historique, voisine de l'an 1559. On sait comment, à cette époque de la mort tragique de Henri II, Artémise devint le nom poétique de sa veuve, Catherine de Médicis, que peintres et poètes, à l'envi, représentèrent pleurant, comme la célèbre reine de Carie, Mausole son époux. Jean Cousin, sacrifiant à l'engouement du jour, fit, lui aussi, son *Artémise*. De là le tableau d'Auxerre. Non moins intéressante, selon moi, est la verrière sur laquelle le plus grand maître de la Renaissance nous a légué le plus authentique, peut-être, de ses portraits.

J'ai demandé à la photoglyptie la reproduction de ces deux dessins et le résultat a dépassé mon attente. Par sa souplesse merveilleuse à traduire tous les tons, toutes les nuances, elle est arri-

vée à une reproduction presque littérale des effets de la verrière, d'un blond roux, sur laquelle Jean Cousin traça son effigie. De même pour l'*Artémise*, dont j'ai soumis le dessin à mes collègues de la Société. De leurs suffrages, unanimes en quelque sorte, il résulterait que je suis parvenu à rendre, avec une fidélité scrupuleuse, la grâce exquise et la finesse du modelé de cette intéressante peinture. Or M. Lemercier, à son tour, a rendu mot à mot, — je veux dire trait pour trait, — tous les effets, toutes les finesses, tous les tons et demi-teintes que je m'étais appliqué à reproduire minitieusement.

Voilà donc, grâce à la photoglyptie, que deux œuvres importantes de Jean Cousin, connues seulement jusqu'ici d'un très petit nombre d'amateurs, pourront désormais se trouver dans toutes les mains, s'il se présente toutefois quelqu'un pour les publier et les répandre. J'en ai fait tirer une centaine d'épreuves seulement et je joins à mon travail ces témoins irrécusables de la valeur du procédé qui en fait l'objet.

De la multiplicité des applications dont il est susceptible, j'apporte encore d'autres témoignages. Ce sont les deux épreuves, de genres si différents, qui accompagnent le *Portrait* et l'*Artémise* de Jean Cousin. L'une reproduit la porte de droite du grand portail de la cathédrale d'Auxerre, et l'autre le buste de notre vénérable président M. Challe. Toutes deux ont également une douceur et un modelé incomparables. Les moindres détails y sont traduits avec une netteté et une fermeté que l'art de la gravure ne saurait dépasser. Et pour accroitre encore la valeur, si je puis dire, de ces deux belles planches, M. Lemercier, avec ce désintéressement qui distingue l'artiste, a voulu en faire don à notre Société, qui va les publier (1).

Le buste, à tous égards remarquable de M. Challe, œuvre ferme et fière d'un sculpteur de Vermenton, M. Leclaire, appartient au musée d'Auxerre et figura avec honneur au salon de 1872. L'autre est une page d'architecture et de sculpture dont le département peut s'enorgueillir, car elle date de l'âge d'or de l'art national,

(1) Ces deux épreuves, en effet, accompagnent mon travail dans le 34e volume — deuxième semestre — du Bulletin de la *Société des Sciences historiques et naturelles de l Yonne*, qui vient de paraître.



Leclaire, Sculp Photoglyp. Lemercier & Cie Paris E Vaudin Phot

A. CHALLE,

Président de la Société des Sciences historiques et Nat^les de l'Yonne,

ANCIEN MAIRE D'AUXERRE.

c'est-à-dire du XIIIe siècle, et les sculptures qui l'ornent rivalisent avec ce que le sentiment chrétien a produit de plus ferme et de plus élevé.

Aussi est-ce avec un soin scrupuleux que j'ai photographié cette belle page, si digne d'être mieux connue et plus généralement appréciée. Aujourd'hui que le merveilleux procédé de MM. Lemercier et Cie l'a si heureusement interprétée, elle pourra se répandre à l'infini, car les clichés photoglyptiques sont comme les coins d'une monnaie : on peut s'en servir presque indéfiniment.

Mon but étant ainsi rempli et mon attente dépassée, j'ai déposé mes épreuves photographiques dans nos archives, où, avant un demi-siècle peut-être, il n'en restera plus que le papier, alors que leur copie littérale, les photoglypties, si pleines de vie et de mouvement que vous avez sous les yeux, seront resplendissantes encore de fraicheur et d'éclat.

Vous vous joindrez donc à moi, Messieurs, pour remercier MM. Lemercier et Cie d'avoir si généreusement accédé à mes désirs, qui étaient également les vôtres. J'ajouterai que ces traductions de chefs d'œuvre de l'art local sont si admirablement réussies qu'elles me dispensent de toute comparaison entre la photoglyptie et les autres moyens de reproduction. De ceux-ci je me bornerai donc, pour finir, à apprécier très rapidement les caractères généraux qui les distinguent. La plupart rentrent, du reste, dans les données de ce travail, leur objet étant l'application usuelle et pratique de la grande invention de Daguerre.

III

AUTRES PROCÉDÉS.

La galvanoplastie, le plus ancien des procédés de reproduction, agit en reproduisant une gravure quelle qu'elle soit, et qu'on enduit préalablement d'une préparation particulière, sur laquelle on fait agir des courants électriques. Alors se forme un dépôt métallique, un cliché, reproduisant exactement la gravure. On pourrait disposer ainsi d'un tirage illimité, n'était l'état de cristallisation du

métal et, par suite, sa fragilité, qui ne lui permet pas de supporter longtemps l'effort de la presse mécanique.

L'héliographie, gravure photographique sur métal, imprime, comme une épreuve en taille douce, une épreuve photographique faite sur acier, cuivre ou étain, mais elle oblige à des retouches en creux opérées par le graveur au moyen d'acides. Ce procédé très apprécié dans le monde artistique a pour auteur M. Amand Durand, notre compatriote, car il est originaire de Cheny près Laroche.

La photolithographie, a pour principe l'adhérence de l'encre grasse à des épreuves photographiques préparées à cette fin. L'impression se fait à la presse lithographique, c'est-à-dire à bras. Les premiers essais datent de 1855, et furent suivis, avec des succès divers, par M. Lemercier. Ce procédé ne parait pas devoir arriver jamais au dégré de perfection de la photoglyptie.

La phototypographie de M. Gillot, ou phototypie, consiste à produire, avec le relief voulu, une photographie transportée sur zinc, et dont les parties blanches du dessin sont rongées pendant un temps déterminé par l'acide nitrique plus ou moins étendu d'eau, suivant les profondeurs nécessaires à l'obtention d'un bon cliché typographique. Ce cliché est monté ensuite sur bois comme pour les clichés d'imprimerie. Les premiers essais furent tentés par M. Lemercier; M. Poitevin ayant trouvé l'application du bichromate, le procédé est devenu plus sûr et son application multiple.

L'électrographie de M. Vander Weyde, ou photographie à la lumière électrique, permet d'opérer, pendant la nuit, avec les mêmes avantages qu'à la lumière intense du jour, et dans les endroits qui en sont privés, tels que, souterrains, catacombes, cryptes d'églises, mines, tunnels, et dans tous les climats deshérités de l'astre lumineux, comme la Norwège, l'Angleterre et la Russie du Nord. Désormais, à midi comme à minuit, suivant les circonstances, on pourra opérer sans obstacles sérieux.

Un torrent de lumière artificielle est produit par une machine dynamo-magnétique très puissante, de la force de quatre chevaux. Par ce procédé, la lumière n'arrive pas directement sur le modèle, car elle lui donnerait des ombres portées trop vigoureuses et par trop dures. Là est le mérite de l'invention. L'éclairage électrique est employé par diffusion et par double réflexion au moyen d'un

disque qui le projette dans un grand réflecteur ellipsoïde qui se déplace à volonté, pour éclairer le modèle suivant ses exigences et au gré de l'opérateur. M. Liébert, le célèbre photographe parisien, a importé en France l'électrographie et il l'applique avec une rare perfection.

C'est donc une révolution à bref délai dans le domaine de la photographie. C'est l'astre du jour à domicile, qui vous inonde d'une lumière vive, puissante et docile. Par son prix élevé de revient, cette héliographie nocturne, est-il besoin de le dire, n'est pas accessible à tous. Les premiers essais datent de 1855, et sont dus encore à M. Poitevin.

La photographie au charbon a l'avantage de détruire l'instabilité des images formées par les sels d'argent, en leur substituant une matière analogue à celle de l'encre d'imprimerie, et dont le charbon de bois pulvérisé forme la base. Le papier qui sert aux épreuves photographiques en est composé presqu'exclusivement, mais les tons de ce procédé sont plus durs et moins harmonieux que ceux produits par le nitrate d'argent.

La photochromie de M. Vidal consiste à faire des impressions lithographiques et autres de toutes couleurs, terminées par la *photoglyptie*. Cette dernière, seule, peut leur donner le modelé, la douceur, la finesse photographique, qui en font un tout très artistique et très apprécié. Ce procédé polychrome est fort coûteux, puisqu'il exige autant de planches qu'il se trouve de couleurs sur l'épreuve.

La photozincographie de M. Gobert est impressionnée directement par la lumière, au moyen d'une préparation de bitume de Judée, étendue sur une plaque de zinc. Cette dernière est ensuite traitée comme une pierre lithographique et donne de bons résultats. Une décoction de noix de galle repousse l'encre grasse des parties non recouvertes de bitume. Mais ce procédé ne peut supporter un long tirage d'épreuves, sans altérer la planche de zinc.

La photosculpture, dont M. Villème est l'inventeur, est à la sculpture ce que la photographie est à la peinture.

Elle consiste à photographier un sujet quelconque placé au centre d'un plateau tournant, divisé en vingt-quatre parties égales. Vingt-quatre chambres noires fonctionnent en même temps,

mues par un fil électrique, qui découvre l'obturateur de chacun des objectifs. Les clichés ayant reproduit les vingt-quatre faces variées du modèle, sont ensuite placés sur la plate-forme mobile et au moyen d'un lampascope, c'est-à-dire d'une lampe à verre grossissant ; chacune des épreuves est grandie sur une feuille de papier, au double de la statue à exécuter. Ensuite, le sculpteur. à l'aide d'un pantographe, sculpte sa statue dont la pointe de l'instrument suit tous les contours. L'extrémité du pantographe est garnie d'outils à l'usage des sculpteurs, pour opérer sur la terre glaise, ou la cire à modeler placée sur le plateau tournant. En répétant l'opération plusieurs fois, en dégrossissant d'abord et terminant par les plus petits détails, on arrive à l'exécution d'une œuvre réduite ou amplifiée, que l'on peut faire mouler, fondre ou sculpter.

Rien n'est plus ingénieux que ce procédé, mais la multiplicité des opérations qu'il nécessite occasionne beaucoup de frais. Il n'a pas moins produit des résultats fort surprenants, qui ont excité la curiosité générale et surtout du monde artistique. En somme la photosculpture est un puissant auxiliaire de la sculpture.

L'héliogravure. Par cette méthode, où la gélatine bichromatée joue un certain rôle, M. Michaud, l'inventeur, conserve sur les planches qu'il produit le caractère donné par chaque genre de type. Les épreuves sorties de l'imprimerie sont souvent supéres aux modèles primitifs ; les impressions solaires sont conservées et reproduites très fidèlement. On obtient par ce procédé des épreuves de report pour lithographes. typographes et enfin des moules galvanoplastiques.

La photographie astronomique ou à vol d'oiseau, ne diffère de la photographie proprement dite que dans l'instabilité constante de l'appareil, des objets, êtres et vues que l'on veut re produire, mais avec l'aide d'une nouvelle puissance photogénique.

Dans ces conditions. l'opérateur devant exécuter très rapidement, il lui fallut trouver un agent chimique excessivement sensible, pour décomposer les sels d'argent. Nous le devons à M. Desmarets, Un *demi centième* de seconde de pose suffit à fixer l'image. Un appareil électrique ouvre et ferme l'obturateur de son objectif, et avec une rapidité que tous les procédés mécaniques seraient impuissants à atteindre. Procédé merveilleux, fort avantageux pour



Photoglyp. Lemercier & Cie Paris

E. Vaudin. Phot

PORTAIL SUD-OUEST DE LA CATHÉDRALE
d'Auxerre. (Yonne)

reproduire tout ce qui est sans cesse en mouvement. Ainsi, des trains express, des courses de chevaux, des boulets de canon dans leur course vertigineuse ont été photographiés par ce procédé.

L'héliocalcographie de MM. Lemercier et C[ie] consiste à reporter sur une planche de cuivre préparée *ad hoc*, un cliché photographique, ou un dessin quelconque pour le graver. Par ce procédé on épargne à l'artiste le temps, l'ennui, et l'exécution d'un calque souvent infidèle. L'opération faite, on enduit la dite planche de cuivre d'un vernis très transparent qui résiste à la morsure des acides, et le transport de l'image est obtenu avec une fidélité surprenante, et à des prix très modérés.

Un spécialiste, M. Petit, vient d'inventer un autre procédé :

La simili-gravure, qui diffère bien peu de la phototypie. Du cliché photographique il serait arrivé à obtenir une gravure imprimable même à côté des textes, par la presse mécanique. Dans les paysages, terres cuites, ivoires, sculptures, boiseries et orfèvrerie, dont il a reproduit le *fac simile*, les contours sont généralement mous, indécis. Les meilleures épreuves n'atteignent pas à la vigoureuse pureté des lignes de la *photoglyptie*. Toutefois, le procédé peut encore se perfectionner, résultat bien désirable, s'il offre, comme M. Petit l'assure, une économie variant, comme pour la *photoglyptie*, de 50 à 75 0/0 sur le prix des gravures sur bois. Mais il ne peut prétendre, dans son état actuel d'avancement, aux résultats obtenus depuis plusieurs années déjà par cette dernière.

Pour bien nous convaincre des avantages de la photoglyptie, comparons les prix respectifs des divers modes de reproduction. Eliminons tout d'abord la gravure au burin et ses prix, abordables seulement aux publications de grand luxe. Peut-être pourra-t-on bientôt en dire autant de la lithographie, dont le bon marché détrôna la gravure.

Ainsi, la lithographie du *Mausolée de Vallery*, publiée dans l'Annuaire de l'Yonne de 1877, et sortie des ateliers de M. Lemercier, coûta à MM. Perriquet et Rouillé 150 francs, sans le tirage. Les belles lithographies dont Victor Petit a orné les Annuaires de 1840 à 1868, lui étaient payées en moyenne de 200 à 350 francs.

Ces prix, qui n'ont rien d'excessif, en raison des soins et du temps employés, représentent à peu près l'écart entre les deux procédés, car les frais de mise en train, de tirage, et de papier, sont généra-

lement les mêmes dans les deux cas, soit de 12 à 14 francs le cent, pour un tirage inférieur à mille exemplaires, l'emmargement des épreuves non compris.

L'avantage de la *Photoglyptie* est donc considérable sous le rapport du prix, l'opération en elle-même, la conversion de l'épreuve photographique en cliché métallique, se trouvant comprise dans les frais de tirage, lesquels ne dépassent point ceux du tirage lithographique. Ainsi 12 à 14 francs le cent, selon l'importance du tirage, pour le format du *Bulletin*, et 6 et 7 francs, pour des planches de neuf centimètres sur cinq et demi, telle est la réduction considérable introduite par la *photoglyptie* dans le prix de ses reproductions.

Ces frais furent un peu dépassés, il est vrai, pour la reproduction du monument de Vallery, autant par suite de tirages exceptionnels que par l'insuffisance de l'épreuve-type, contre laquelle il a fallu réagir. Mais c'est là un cas exceptionnel, et qui ajoute à mes regrets de la disparition du cliché et des épreuves de l'excellente photographie de M. C. Michel.

IV

CONCLUSION.

La photoglyptie, par la modicité de son prix, reste ainsi, la meilleure, la plus exacte, et la plus usuelle de toutes les applications photographiques que je viens d'énumérer et de décrire sommairement. Elle est en un mot le perfectionnement pratique, autrement dire économique et industriel si longtemps rêvé par Daguerre.

Seule, elle est arrivée à traduire exactement, sans le secours de la retouche, fidèlement et à peu de frais, toutes les finesses, tous les tons, les clairs-obcurs, les demi-teintes, et effets de lumière, obtenus dans la chambre noire, ce miroir fidèle de la nature.

Que de monuments inconnus, que d'éléments précieux et nouveaux intéressant l'histoire, l'art et l'étude, vont se dégager, Messieurs, d'une si merveilleuse conquête ; que de documents anciens, ignorés, oubliés, dégradés, impossibles souvent à reproduire

par le dessin, que de pièces uniques immobilisées dans les grands musées d'Europe, ou enfermées dans les collections des riches amateurs vont être rendues au jour par des reproductions sincères, mises à la disposition de tous, même des écoles de dessin, par des publications largement répandues ! L'avenir de l'éducation publique contenu en germe dans cette extension usuelle de la photographie, un penseur éminent, autant qu'écrivain de race, M. Charles Blanc, de l'Académie française, et ancien directeur des Beaux-Arts, l'a éloquemment caractérisé :

« Echappées des nobles prisons, où on les tenait depuis tant et « tant d'années, dit-il, ces feuilles volantes iront porter les gloires « de l'art dans les pays les plus éloignés, là où n'ont pénétré encore « que des notions imparfaites ou de rares et médiocres gravures ; « elles feront la joie de l'amateur qui les verra venir dans sa de- « meure comme des rayons de soleil.

« Chose admirable ! l'astre qui avait éclairé en secret les chefs- « d'œuvre du génie, les popularise aujourd'hui, en les traversant « de ses regards. La démocratie de la beauté nous vient du « soleil. » (Charles Blanc, *Dessins de Raphaël.*)

Il est certain, en effet, Messieurs, qu'en mettant le grand art à la portée de toutes les bourses, en multipliant à l'infini les moyens d'étude réservés jusqu'ici aux favorisés de la fortune, la photographie, entée sur la photoglyptie, dont l'invention a déjà produit des résultats si remarquables, semble appelée à stimuler puissamment l'intelligence humaine. Elle va permettre au plus humble des amateurs de se procurer une collection de tableaux, de dessins, de statues des plus grands maîtres et reproduits avec une fidélité littérale. Les belles images multipliant les plus belles créations du génie humain, l'amateur y puisera ou complétera par la comparaison son éducation d'artiste, et en même temps qu'elles viendront conseiller l'artiste lui-même, l'éclairer, le guider, dans la recherche du beau, qui est aussi celle du vrai et du bien. Le soleil, comme l'a dit M. Charles Blanc, aura créé la *démocratie de la beauté*, la meilleure de toutes.

La photographie a donc enfin trouvé, je le répète, tout ce qu'elle était appelée à donner, moins la couleur ; elle réalise tout ce qu'avaient rêvé pour elle ses glorieux inventeurs, Niepce et Daguerre. Sœur cadette de la gravure et de la lithographie, elle les dis-

tance, aujourd'hui que l'auxiliaire indispensable à ses progrès, la *photoglyptie*, propage sans limites de bonnes épreuves rendues inaltérables, d'éphémères qu'elles étaient, et en fait un patrimoine accessible à tous, en laissant bien loin derrière elle tous les autres procédés de reproduction.

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

GRAVURES.

GILLES GUÉRIN

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*
année 1879.

GILLES GUÉRIN

SCULPTEUR

DU

MAUSOLÉE DE VALLERY

PAR

M. Eugène VAUDIN,

ANCIEN MAIRE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE,

ET DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE ROME,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE.

PARIS

J.-B. DUMOULIN

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE,

13, quai des Grands-Augustins, 13.

1880



Photoglyp Lemercier & Cie Paris

MAUSOLÉE DE HENRI II DE CONDÉ
DANS L'EGLISE DE VALLERY

GILLES GUÉRIN

SCULPTEUR DU MAUSOLÉE DE VALLERY.

Les Grecs de l'antiquité appréciaient et respectaient les monuments comme un des plus grands efforts de l'intelligence humaine. En France, nous n'en sommes pas encore là, car aux grandes crises de notre histoire la rage des partis menace, mutile ou détruit nos plus beaux édifices, l'une des gloires du pays. Le superbe mausolée érigé par le grand Condé à la mémoire de son père, inhumé dans l'église de Vallery, échappa aux Vandales de 1793, mais par l'effet du hasard. Déjà ils avaient arraché et détruit les ornements en cuivre qui le décoraient, déjà le citoyen syndic de Sens, qui remplissait des fonctions analogues à celles de nos sous-préfets, reprochait à la population de Vallery de ménager « *ce reste de la féodalité*, » lorsqu'un décret de la Convention le sauva.

Cette œuvre considérable de la statuaire française a déjà éveillé l'attention de plusieurs membres de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Notre honorable président l'a longuement et dignement appréciée dans une monographie sur Vallery, qui parut, dès 1842, dans l'*Annuaire*. M. Quantin, notre éminent collègue, a rappelé dans le XXe volume du *Bulletin* les hasards heureux qui la sauvèrent du marteau révolutionnaire.

Plus récemment, l'*Annuaire* de 1875 en donnait un dessin lithographié excellent, bien qu'inexact en certaines parties. Toutefois on ignorait encore le nom de l'auteur de ce monument.

La *Biographie Universelle* de Michaud l'attribue, sans hésiter, à Sarrazin. Mais Jacques Sarrazin, — on ne l'ignore pas, — est un de nos plus grands sculpteurs ; ses œuvres sont beaucoup plus rares en France qu'en Italie, où il travailla pendant plus de vingt ans ; toutes y sont connues et cataloguées. Aussi, l'attribution hasardée qu'on lui a faite du mausolée de Vallery m'a toujours paru invraisemblable. Mais à quel autre artiste l'attribuer ? Là, était la question et voici comment il m'a été donné, je crois, de la résoudre.

Un travail auquel je consacre tous mes loisirs depuis deux ans et dans lequel j'essaie d'inventorier, d'apprécier et de faire connaître à tous le riche patrimoine artistique dont le département de l'Yonne est redevable aux siècles passés, m'a imposé de longues recherches. Toutes, heureusement, n'ont pas été infructueuses. L'une d'elles, entre autres, m'ayant révélé le nom du véritable auteur, depuis si longtemps cherché, du monument de Vallery, il était de ma déférence d'informer de ce résultat notre honorable président et, sur sa demande, de venir le soumettre à votre appréciation intelligente et éclairée.

A cet égard, tous les auteurs s'expriment d'une manière discordante et confuse. Pour les uns, son nom est inconnu ; pour les autres, comme on vient de le voir, il serait Jacques Sarrazin, le plus grand des sculpteurs qu'ait produit la France dans la période écoulée entre Jean Goujon et le Puget, c'est-à-dire de Henri II à Louis XIV. Mes recherches m'ont amené à reconnaître, qu'en effet, on doit à Jacques Sarrazin un monument érigé à Henri Jules de Condé, mais qui n'est pas celui de Vallery. L'auteur de ce dernier, comme on va le voir, est Gilles Guérin, statuaire célèbre dans son temps, élève de Sarrazin, membre et secrétaire de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture. Il vécut de 1606 à 1678.

Rien ne justifie la confusion étrange dont ces deux monuments sont partout l'objet. Tous deux, en effet, ont une histoire ; tous deux ont une physionomie distincte. Celui de Sarrazin, qui fut placé dans l'église Saint-Paul, rue Saint-Antoine, à Paris, et plus tard au musée des Monuments Français, est l'hommage de la reconnaissance d'un président du Parlement, nommé Perrault, envers le Prince qui fut son bienfaiteur ; celui de Gilles Guérin est la manifestation d'un sentiment non moins élevé, la piété filiale. Le premier, relégué aujourd'hui dans les magasins du Louvre, est en bronze ; il se compose de quatre statues assises sur un socle orné de bas reliefs également en bronze ; le second, celui de Vallery, est en marbre ; ses quatre figures allégoriques sont des cariatides debout. Tout se réunissait donc pour différencier les deux monuments mortuaires ; rien, sauf le nom du personnage dont ils éternisent la mémoire, n'explique comment et pourquoi on a pu les confondre.

A cet égard, le premier historiographe de l'Académie, Guillet de Saint-Georges, nous a laissé un témoignage décisif, car il est contemporain, et la position de son auteur ne peut donner lieu ni à contredire, ni à contester. On en jugera par ces quelques lignes que j'ai extraites de l'*Eloge de Guérin*, prononcé par Guillet de Saint-Georges, à l'Académie, dont il était le secrétaire historiographe, le 7 juillet 1691.

« Henri de Bourbon, prince de Condé, étant mort en l'année « 1646, on lui fit deux magnifiques mausolées ; un dans l'église « des Jésuites de la rue Saint-Antoine, où son cœur est en dépôt, « et l'autre élevé sur le lieu où repose son corps, dans la chapelle « du château de Vallery (1), qui est dans le Gâtinais entre Sens « et Fontainebleau. Ce dernier fut fait par M. Guérin.

« Dans celui-ci, on voit la figure de M. le Prince, couchée sur le

(1) Guillet de Saint-Georges fait ici confusion : c'est au devant de l'ancienne chapelle seigneuriale, dans l'église du village de Vallery, qu'a été élevé le mausolée.

« côté, au-dessus d'une espèce d'ordre d'architecture, soutenu
« par quatre grands Termes. Tout est de marbre. Les armes de
« M. le Prince sont portées par de jeunes enfants qui représentent
« les *Génies de la Douleur*. Les quatre figures (cariatides) chacune
« de six pieds de haut, représentent la *Force*, la *Justice*, la *Pru-*
« *dence* et la *Tempérance*..... »

Cette affirmation, je le répète, émane de l'historiographe de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture ; elle fut lue en séance publique; elle a donc les caractères de ce qu'on nommerait aujourd'hui un document officiel ; elle tranche, sans laisser place au doute, la question en litige.

Gilles Guérin, dès lors, est l'auteur incontesté du monument de Vallery. Il peut donc y avoir lieu de caractériser ici, très sommairement, l'œuvre et le faire de cet artiste, peut-être trop loué de son temps et trop oublié du nôtre.

En 1620, il n'existait encore de ce qu'on nomme maintenant le Vieux Louvre que les deux ailes en équerre, élevées par Pierre Lescot au côté sud-ouest de la cour actuelle. L'architecte Lemercier fut chargé d'élever un palais quatre fois plus grand, en continuant les corps de logis déjà bâtis jusqu'au double de leur longueur. La seule innovation qu'il se permit, ce fut de marquer le centre de chaque façade, sur son plan, par un gros pavillon destiné à rompre l'uniformité de ces longues lignes. Un seul, heureusement, fut construit, celui du côté ouest, nommé Pavillon de l'Horloge. L'effet de l'énorme calotte dont Lemercier le surmonta ne serait pas supportable sans les cariatides de Sarrazin qui décorent l'étage supérieur, car la froide architecture à laquelle elles s'appliquent en a reçu l'animation et la vie.

Sarrazin fit sculpter son admirable composition par deux de ses élèves, Gilles Guérin et Philippe Buyster, d'après des modèles de trois pieds de haut seulement, qu'il leur envoya d'Italie, où il résidait. Tous deux pourraient revendiquer dès lors une part de cette création. Si, en effet, le simple praticien peut *mettre au point*, comme on dit vulgairement en style d'atelier, la *maquette* ou mo-

dèle en plâtre qu'il a sous les yeux, à l'artiste seul il appartient d'en forcer les proportions et de tirer d'une série de statuettes, une œuvre colossale et achevée comme les groupes de cariatides du pavillon de l'Horloge.

On sait que Guérin sculpta les deux groupes de *cariatides* du côté de la Seine, et la *Renommée* qui les domine. Dans le tombeau de Vallery, l'élève, devenu maître, s'inspira visiblement, pour ses quatre cariatides, de celles du Louvre. Ce n'est pas à dire qu'elles en soient la copie; elle ne les imitent pas trait pour trait, tant s'en faut, mais elles les rappellent. L'ajustement, la pose, l'esprit, le caractère, tout est différent; mais c'est la même liberté de mouvement, presque la même grâce, je dirais la même vie; si un parallèle était possible entre l'habile, mais trop fécond Guérin et un artiste créateur, doué aussi puissamment que le fut Sarrazin.

L'effigie du prince est un travail diversement apprécié. S'il n'est pas sans mérite, il n'atteint pas, autant qu'il m'est permis d'en juger par les reproductions photographiques, à la noble simplicité et à la belle conception des cariatides. Une tradition répandue dans la contrée veut que ces deux parties du mausolée soient l'œuvre de deux statuaires différents. La tradition n'est pas toujours à dédaigner, alors surtout que les faits semblent l'appuyer; mais il ne servirait à rien d'ouvrir ici le champ des hypothèses. Sans la difficulté des communications et les rigueurs d'un hiver exceptionnel, je serais allé éclairer mes doutes à Vallery, en présence du monument lui-même. Peut-être alors m'eût-il été permis d'émettre un avis dont je dois m'abstenir jusqu'à plus ample informé.

Quoiqu'il en soit, j'estime encore qu'un dessin scrupuleusement exact caractérise une œuvre d'art bien mieux qu'une description ou une appréciation personnelle. Telle est la raison d'être de la planche, malheureusement très réduite, jointe à mon travail. C'est néanmoins une reproduction fidèle, d'après une bonne pho-

tographie et par un procédé nouveau, la *Photoglyptie* (1). Si elle diffère sur plus d'un point du dessin publié dans l'*Annuaire de l'Yonne* de 1875, les variantes sont au détriment de ce dernier, qui, à côté de la statue, place un bouclier qui ne s'y trouve point et simule, dans les entrecolonnements, un bariolage dont les marbres du monument n'offrent aucune trace.

A cela près, l'exécution de ce dessin est très belle et les lignes plus fidèles que celles d'un dessin au trait publié, en 1842, dans le même Recueil par Victor Petit. Mais l'excellent dessinateur, auquel la pratique assidue de son art a donné la science de l'archéologie, était bien jeune alors. La photographie aurait pu aider son inexpérience, mais elle existait à peine. Ce dessin malheureux du monument de Vallery est donc un péché de jeunesse, et Victor Petit l'a bien racheté depuis par tant de créations charmantes, parfois trop ingénieuses, qui ont étendu sa renommée d'artiste bien au-delà des limites de notre département.

Comme dimension, l'œuvre du mausolée de Vallery est presque colossale. La statue s'élève à plus de trois mètres et demi du sol ; elle a 1 mètre 90 de longueur. Les quatre cariatides ont chacune deux mètres de haut. A l'exception du sarcophage en marbre noir, le tout est en marbre blanc de Carrare, auquel le temps a donné une teinte dorée et harmonieuse.

Sur la valeur artistique des cuivres ciselés qui animaient diverses parties du mausolée, il serait difficile, en l'absence de tout témoignage écrit, de former autre chose que des conjectures. On peut croire, à en juger par le goût du temps, qu'ils décoraient le soubassement, sinon les piédestaux des cariatides, qu'ils fermaient par des arabesques et des balustres la porte d'entrée et les baies

(1) Je me réserve de soumettre prochainement à mes honorables collègues de la Société des Sciences la description sommaire de ce nouveau mode de reproduction et ses avantages, comme inaltérabilité, économie et célérité d'exécution.

latérales du monument; enfin, qu'ils ornaient une ou deux moulures du sarcophage.

En 1792, les municipaux de Vallery les détachèrent du mausolée qu'ils se préparaient à abattre et les vendirent comme de vieilles ferrailles. Ils pesaient 280 livres. L'acquéreur, Durand, horloger à Villeneuve-la-Guyard, les emporta en deux voyages et les fit fondre. Il les avait payés 400 livres, plus un *écot* de 60 livres, et 5 livres d'arrhes! ajoute l'acte de vente. Acte spoliateur de la propriété privée et de vandalisme à la fois! Vandalisme éclatant, car ces œuvres de notre ancien art industriel appartenaient à une époque où l'orfévrerie française, par la délicatesse du travail, par le goût de la composition, égalait souvent tout ce que l'on connaît de plus parfait en ce genre.

Longue et fastidieuse serait l'énumération des autres œuvres de Gilles Guérin. La décoration sculptée de l'ancienne chambre du roi, au Louvre, une statue en pied de Louis XIV pour l'Hôtel-de-Ville de Paris, le mausolée du duc et de la duchesse de la Vieuville, qu'il fit pour l'église des Minimes et dont les statues sont à Versailles (n°s 2839, 2840), des rétables d'autel à figures, des statues et des bas-reliefs qu'il sculpta pour plusieurs églises de Paris et de la province montrent quelles étaient la facilité et la flexibilité de son ciseau. Il travailla aussi pour plusieurs monastères, notamment pour l'abbaye de Ferrières, en Gâtinais, où il fit le rétable du grand autel orné de cinq figures, parmi lesquelles les SS. Potentien et Savinien, apôtres du Sénonais.

Les jardins de Versailles montrent encore des œuvres nombreuses et variées, mais d'une valeur inégale, de Gilles Guérin. Si grande était son ardeur au travail, qu'il n'attendait pas toujours l'heure de l'inspiration. Mais on peut croire que le génie du grand Condé, sous les yeux duquel il conçut et exécuta sans doute le mausolée de Vallery, dut réchauffer son imagination d'artiste et l'exalter, car bien peu de ses œuvres sont d'une expression aussi pure, d'un sentiment aussi élevé. Les cariatides surtout ont un

genre de beauté simple et naturelle, d'un effet grandiose imposant auquel ne saurait prétendre le *Tombeau du Dauphin* de la cathédrale de Sens, que l'on cite à tort comme le plus beau morceau de sculpture du département.

MONOGRAMME

DE

COLBERT



Imp Lemercier & Cie Paris   Dessine d'apres un tableau du Musee d'Auxerre, par E. Vaudin, 187.

MONOGRAMME DE COLBERT

LE ROI SOLEIL

LE

MONOGRAMME DE COLBERT

Par M. CHALLE.

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, année 1879.

Le musée d'Auxerre possède un tableau d'assez grande dimension, qui, au premier abord, semble singulièrement énigmatique. C'est un vaste enroulement de rubans, d'une nuance assez rapprochée de celle du bois, mais si confus et si compliqué, que l'œil n'en peut suivre les contours. Il est timbré d'une couronne de marquis.

A droite, au bas de ce tableau sont les armes parlantes de Colbert, *coluber*, la couleuvre ondoyante, timbrée aussi d'une couronne de marquis, et à gauche, dans un médaillon, la reproduction en traits fins de l'enroulement bizarre du centre. Entre les deux sont les initiales des nom et prénoms du grand ministre, J.-B.C., écrites d'abord en lettres directes, puis en lettres rétrogrades. Au centre du pied et au sommet de cette peinture sont des figures symboliques, dont il sera question plus loin. Ce tableau était, avant 1790, au château de Seignelay, Tout le mobilier, toutes les œuvres d'art de cette résidence seigneuriale ont été dilapidées et dispersées en 1793, après l'émigration du duc Anne-Léon de Montmorency Colbert. Celle-ci a été recueillie par un de ses gardes forestiers, dont le fils, par l'intermédiaire de M. Lobet, l'a cédée à M. Frémy, qui en a fait don à notre musée.

J'avais souvent cherché la signification de ces singuliers enroulements auxquels personne ne comprenait rien, lorsque le hasard fit tomber en mes mains un jeton de bronze du dix-septième siècle, qui, au droit, portait un écusson fort compliqué, et, au revers, sous un manteau de pair et une couronne ducale, un enroulement de lignes, de la même confusion inextricable que celui de notre

tableau. Pour en avoir l'explication, j'eus recours à l'expérience numismatique de notre savant collègue M. Philippe Salmon, qui après avoir lui-même consulté M. de Barthélemy, me fit connaître que l'écusson était celui des ducs de Gesvres, et que l'enroulement, qui paraissait commencer par un L, était une chose dont il y avait des exemples dans ce siècle. Cette solution ne me paraissant pas suffisante, je voulus envoyer à M. Salmon une photographie du jeton et un dessin copié du tableau, et je sollicitai pour cela 'obligeante coopération de notre collègue M. E. Vaudin. Il se mit aussitôt à l'œuvre, non seulement pour copier le tableau, mais lpour essayer de déchiffrer l'énigme, et il y réussit de la manière la plus complète, en étudiant séparément dans leurs circonvolutions tous les rubans enroulés. Par ce procédé, M. Vaudin trouva, entrecroisées ensemble, les initiales, venant à la fois de la gauche et, par rétrogradation, de la droite, qui étaient inscrites en bas, savoir *J. B. C.*, et *C. B. J.* rétrogrades, dont il rendit la lecture facile en les coloriant des trois teintes diverses que vous voyez sur la copie qu'il présente.

Cet enroulement si compliqué n'est donc autre chose que le monogramme de Colbert, et on voit, par cet exemple et celui du jeton des Gesvres, qu'on avait repris au dix-septième siècle, pour l'appliquer aux reproductions héraldiques, l'usage du monogramme que, dans les premiers siècles du moyen-âge, et particulièrement dans le neuvième et le dixième, avait pratiqué sous une autre forme, le monnayage royal.

Mais ce n'est pas là tout le tableau. Il a une autre signification, une signification symbolique et curieuse.

D'abord, à la partie inférieure, entre les deux petits écussons de Colbert, apparaît, dans un cadre de forme circulaire, un autel, sur lequel deux petits génies ailés entretiennent le feu d'un sacrifice offert au soleil, dont on voit les rayons descendre de sa sphère qui se laisse entrevoir en partie.

Puis, au sommet du tableau se dessine avec éclat la face d'un soleil rayonnant. Un peu plus bas, à droite et à gauche, sont deux couleuvres ondoyantes, dénuées de tout timbre héraldique, et tournant leurs regards vers le soleil, qui dirige sur elles une part de ses rayons.

Le tout est couronné par cette devise en caractères éclatants de blancheur.

Aspicit et aspicitur ut se soli explicet uni.

Ce qui, à raison de la signification à la fois vague et multiple du verbe *explicare*, paraît pouvoir se traduire ainsi :

Il regarde et est regardé pour agir de lui seul.

M. de Montaiglon, qui a vu ce tableau, a appliqué la devise, non au Roi-Soleil, mais à son ministre, et l'a traduite ainsi :

Il regarde le soleil et il en est regardé, pour se dérouler devant lui seul.

Mais la place qu'occupe la devise dans le tableau paraît difficilement conciliable avec cette interprétation. Cette devise est sur la même ligne que le soleil, et loin de l'écusson de Colbert.

Le tableau est donc maintenant expliqué. C'est, selon l'hommage adulateur, si souvent reproduit dans ce siècle par la poésie et les arts, Colbert, qui, tout élevé qu'il soit en dignités, n'en reste pas moins l'humble ministre des volontés du Roi-Soleil, et reçoit de lui seul les inspirations politiques, gouvernementales et administratives, dont il n'est que le simple exécuteur.

Ce tableau n'est pas seulement une œuvre d'art remarquable, c'est aussi un monument des plus curieux.

BOURDIN PÈRE ET FILS

SCULPTEURS ORLÉANAIS

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*,
(2e semestre 1882).

TIRÉ A 200 EXEMPLAIRES

BOURDIN PÈRE & FILS

SCULPTEURS ORLÉANAIS

A PROPOS DU

TOMBEAU DE SAINT-VALÉRIEN

PRÈS DE SENS

PAR

Eugène VAUDIN,

ANCIEN MAIRE

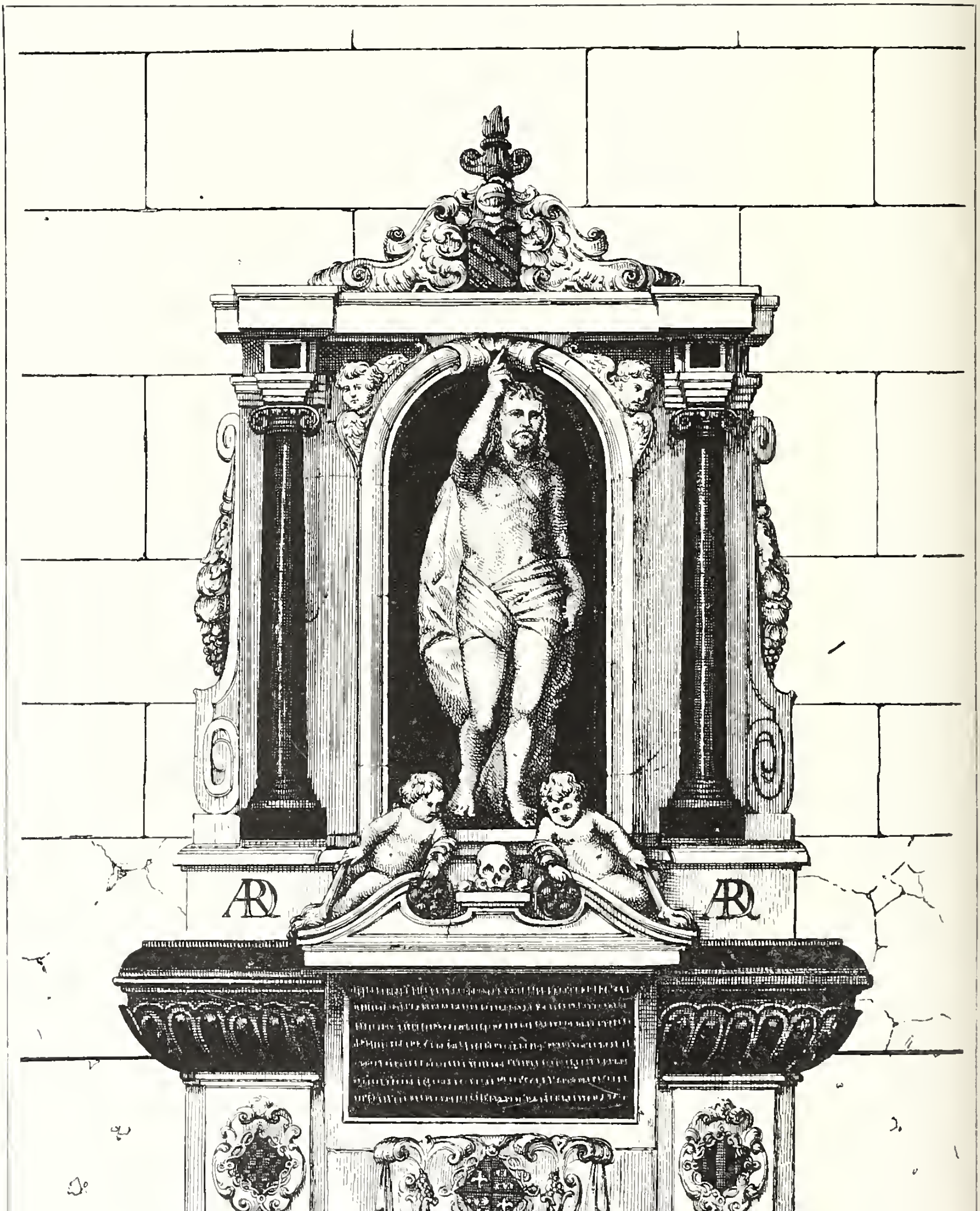
Membre de la Société des Sciences historiques de l'Yonne,
et de l'Académie des Beaux-Arts de Rome,
Chevalier de l'ordre de St-Sylvestre.

PARIS

CHEZ H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Quai Malaquais, 17.

1883



E. Vaudin, del. A. Quantin, imp.

TOMBEAU (INÉDIT) DANS L'ÉGLISE DE SAINT VALÉRIEN (YONNE).

BOURDIN PÈRE ET FILS

SCULPTEURS ORLÉANAIS

A PROPOS DU TOMBEAU DE SAINT-VALÉRIEN (YONNE)

Les découvertes sont plus souvent l'effet du hasard que de l'habileté. Ainsi s'explique, à mes yeux, cette fortune singulière qui m'a valu de pénétrer l'énigme du monogramme de Jean-Baptiste Colbert, peinte sur un tableau du musée d'Auxerre et dont le *Magasin pittoresque* vient d'occuper ses lecteurs ; puis de retrouver le nom, vainement cherché jusqu'alors, du sculpteur auquel est dû le magnifique mausolée de Henry de Condé à Vallery. Aujourd'hui, un dernier hasard me vaut d'avoir à signaler l'existence, aux portes de Sens, d'un autre monument funéraire remarquable, dont personne, pour ainsi dire, n'a encore parlé.

Construit en marbre rouge, noir et blanc, enrichi de statues et revêtu d'armoiries en bronze doré et argenté, ce monument frappe surtout par l'harmonie générale de sa coloration, qui en fait une œuvre à part dans l'histoire de la sculpture. Il fut érigé à la mémoire de Pierre Dauvet, homme de guerre du temps de Louis XIII et descendant de Jean Dauvet, procureur général du Parlement de Paris, connu par le rôle qu'il joua dans le mémorable procès de Jacques-Cœur, argentier du roi Charles VII.

Passé sous silence par Victor Petit, mentionné seulement par M. Bardot (t. VIII de l'*Annuaire historique de l'Yonne*) et décrit en peu de lignes par M. Quantin, qui en ignorait l'auteur, ce riche monument orne l'église de Saint-Valérien, canton de Chéroy. Alors qu'on a souvent décrit, dessiné et gravé celui de Vallery,

l'autre, par une anomalie singulière, est resté pour ainsi dire inconnu. Personne n'en parle, pas même les *Guides du voyageur*, ordinairement si loquaces. Michel Bourdin, son auteur, célèbre de son temps, n'est pas connu davantage. Aucune des *Biographies*, soi-disant *universelles*, n'en souffle mot. Ni Feller, ni Michaud, ni Hoefer, ni notre Pierre Larousse, si complet d'ordinaire, n'indiquent même pas son nom. Une biographie générale fait exception à la règle, et elle m'a été signalée par un de nos honorables collègues, jurisconsulte éminent. C'est la biographie Weis. Elle mentionne Michel Bourdin, mais en huit lignes seulement qui contiennent, d'ailleurs, autant d'erreurs.

Même lacune dans les dictionnaires spéciaux consacrés aux artistes : Florent le Comte (1699), Félibien (1696), de Piles (1715), auteur natif de l'*Ancien Auxerrois*, car il était originaire de Clamecy, d'Argenville (1745), de Fontenay (1776), Landon (1804), l'*Abecedario de Mariette*, et de nos jours MM. Charles Blanc et Adolphe Siret. Aucun de ces écrivains ne le mentionne; mais le *Catalogue des galeries de Versailles* et celui des *Antiquités du Loiret* lui consacrent deux lignes dans leur table analytique.

Le nom de Michel Boudin figure encore au *Dictionnaire des Orléanais illustres* (1), compilation médiocrement estimée, puisque M. Herluison, le docte libraire-écrivain, exclut Bourdin de la liste des Orléanais et le dit Parisien. Seuls, deux historiens d'art, Émeric David et Clarac le citent, mais en le défigurant. L'un le nomme *Boudin*, celui-ci *Bardin* ou *Berdin*.

C'est que l'histoire de l'art français est encore à faire, et ne sera jamais aussi suivie et complète que dans les Flandres et en Italie, deux pays où les artistes furent honorés à toutes les époques. Chez nous, dans les temps passés, le préjugé les assimilait aux simples artisans ; un sculpteur de génie passait pour un adroit tailleur de pierres, un peintre pour un habile enlumineur ; mais rien, dans l'idée commune, ne les distingue des artisans de la corporation à laquelle ils appartenaient. Très souvent les vieux chroniqueurs décrivent des tableaux, des statues. « L'ouvrier qui « les a produits, disent-ils, est incomparable ; ses figures sont

(1) Orléans, 1854, in-8°.

parlantes et d'un goût merveilleux ; » seulement ils dédaignent absolument de nous dire le nom de l'*ouvrier*, puisqu'ouvrier il y a, puis de nous renseigner sur sa vie, ses études et ses travaux. Même aux époques plus récentes, quand les évêques commençaient à s'entourer d'artistes et de lettrés, les historiens, imitant les chroniqueurs, faisaient grand cas des œuvres et négligeaient leurs auteurs.

C'est en fouillant les archives, les statuts des maîtres peintres et sculpteurs, les comptes et les contrats des bâtiments royaux, que les fervents de l'art français ont retrouvé, de nos jours, les noms illustres et jusque là ignorés de Jean Fouquet, de Pierre Bontemps, des frères Just, de Michel Colombe, de Jean de Beauce, de Jacques d'Angoulême, ces grands, ces merveilleux artistes de la belle Renaissance française. Il est vrai qu'ils n'en sont guère plus connus pour cela, sauf des gens sérieusement instruits. Si leurs émules et leurs égaux, Jean Cousin, Jean Goujon et Germain Pilon sont seuls devenus populaires, une obscurité profonde nous cache encore leur vie et leurs travaux.

Il faut donc savoir gré aux patients chercheurs qui, comme plusieurs de nos compatriotes, notamment MM. Monceaux et Lobet, se vouent à la tâche pénible et ingrate de jeter un peu de lumière sur Jean Cousin, dont la gloire resplendit sur notre département et dont les œuvres sont l'une des richesses artistiques de la France. En ce qui touche Michel Bourdin, je n'ai ni la prétention, ni les moyens de marcher sur leurs traces. Pourtant, ce serait ici l'occasion de rappeler ce qu'était l'auteur du monument de Saint-Valérien, si les documents ne manquaient pour ainsi dire absolument, du moins dans les livres. Un érudit patient et laborieux, M. Jal, dans son *Dictionnaire critique de biographie* en a exploré une partie ; mais en laissant le travail presque entier à faire à ses successeurs, et ce qu'il a pu découvrir sur Michel Bourdin se réduit à quelques dates, précieuses néanmoins, de son état civil, que l'on ignorait absolument. Avant d'exposer ici mon modeste contingent de recherches, je dois d'abord condenser en peu de lignes ce qu'on a publié jusqu'ici sur l'auteur du monument de Saint-Valérien.

CHAPITRE I

BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

Émeric David, le seul historien d'art qui ait parlé des Bourdin, suppose que Michel et son frère Thomas étaient fils de Thibaud Bourdin, natif d'Orléans.

Émeric David ne dit rien du tombeau de Diane de Poitiers, que le catalogue du musée de Versailles donne à Michel Bourdin. Sur la foi de quelle autorité ? Je l'ignore. Mais le monument de Saint-Valérien étant postérieur à 1642, date de la mort de Pierre Dauvet, son auteur ne peut avoir sculpté celui de Diane de Poitiers, décrit en 1576 par du Cerceau. Soixante-six années séparent ces deux œuvres et disent assez qu'elles n'ont pu sortir de la même main, à moins d'attribuer à son auteur une vitalité artistique égale à celle de Michel-Ange, mort le ciseau à la main, âgé de quatre-vingt-dix ans ! Si donc, l'ancien tombeau du château d'Anet est l'œuvre d'un membre de la famille Bourdin, on ne peut l'attribuer qu'à Thibaud, père supposé de Michel et de Thomas.

Ceux-ci, le fait paraît certain, furent employés par le cardinal Richelieu à la décoration de son magnifique château dans le Poitou. Sur la liste des artistes des châteaux royaux, conservée aux Archives nationales, M. Anatole de Montaiglon a trouvé : « *Thomas Boudin*, sculpteur, auquel S. M. accorde la somme de « trois cens livres de gaiges » (*Batim. roy*, années 1618 et 1625) (1), et la mention de la mort de Thomas en 1637. C'était un artiste de haut vol, fin, élégant, plus habile et mieux doué, il faut le dire, que Michel. Bien que les sept grands sujets dont il orna la merveilleuse ceinture du chœur de la cathédrale de Chartres comptent parmi les plus belles œuvres de la statuaire française, sa vie et ses autres œuvres n'en sont pas moins ignorées. Les groupes de la cathédrale de Chartres seraient encore anonymes, si une double inscription, tracée par lui-même, n'apprenait qu'il les sculpta en 1611 et 1612. Voilà tout ce qu'on sait du grand sculpteur

(1) Nouvelles archives de l'Art français, 1872, p. 12.

qui signait : T. BOUDIN, et qu'Émeric David croit être le frère de Michel.

Pour celui-ci, du moins, et grâce aux recherches de M. Jal, on possède un point de départ de nature à faciliter les trouvailles futures. On sait qu'il habitait Paris avant 1609, date à laquelle il eut de Nicole Absolut, sa femme, un fils nommé également Michel. Sur l'acte de baptême, à la paroisse Saint-André-des-Arts, le père, fait étrange, prend la qualité de « sculpteur en cire ». Voilà donc un nom de plus à inscrire sur la liste des artistes qui se livrèrent au modelage de la cire, art perdu aujourd'hui, et dans lequel s'illustra, plus tard, Antoine Benoist, de Joigny. Michel Bourdin déclare ensuite demeurer « en la maison de Nevers », autrement dire à l'hôtel de Nevers, l'ancienne demeure de Marguerite de Navarre, première femme de Henri IV, et qui était affectée, comme le fut depuis le Louvre, au logement des artistes de Cour ou attachés à la direction des bâtiments royaux.

Depuis, Michel Bourdin continua à résider à Paris, car M. Jal a retrouvé, dans les registres de la paroisse Saint-Sulpice, les actes de baptême de ses deux filles, *Antoinette*, née en 1615, et *Marie*, en 1612. Il eut un second fils, Louis, mort en 1653. Sur les registres mortuaires de l'église Saint-Jean-en-Grève figure Michel, son frère, avec la qualité de « gentilhomme ordinaire du Roy ».

Voilà des faits précis, authentiques, les seuls malheureusement avec le monogramme de la statue de Louis XI à Cléry, datée 1622, que l'on connaisse. Tout ce qu'on a écrit en plus est conjectural, sauf naturellement la qualité d'Orléanais, que l'artiste s'est donnée et qu'on ne peut sérieusement lui contester, car une longue tradition la confirme.

Michel II, son fils aîné, sculpteur comme son père, fournit une carrière assez longue, car il mourut à l'âge de soixante-neuf ans, en 1678. L'abbé de Marolles, dont le jugement n'est pas toujours judicieux, le met au rang des plus grands sculpteurs français, à côté de Juste de Tours et de « Jacquin de Lorraine », probablement Jacques de Reims, dont le Louvre possède une terre cuite, en haut relief, représentant *Hercule*. Toutefois, l'Académie royale de sculpture ne crut pas devoir ratifier l'éloge de M. l'abbé de Marolles en s'adjoignant le fils aîné de Michel Bourdin, lors de sa

fondation, en 1648. Chose singulière ! de cet artiste si vanté par Marolles, je n'ai pu trouver la moindre mention de ses œuvres. Peut-être y aurait-il à lui faire une part dans celles, si peu nombreuses déjà, qui sont attribuées à son père.

J'arrive à la notice sur Saint-Valérien, publiée en 1844 dans l'*Annuaire de l'Yonne*, par M. Bardot, et qui a pour objet principal l'histoire du village et celle de ses seigneurs. L'auteur y donne textuellement l'inscription funéraire du tombeau, mais la description de ce dernier prend à peine quelques lignes :

« On remarque, dit-il, dans la chapelle de la Vierge, un monument « d'une exécution et d'une richesse d'ornements remarquable ; l'ensemble « en est fort bien et les détails d'un fini précieux ; il est *tout à fait* dans « le style de la Renaissance *(sic)*... Dans une niche en marbre blanc, avec « fond noir, est placé un *Salvator mundi* d'un fort bel effet ; sur les côtés, « deux colonnes en marbre noir... Au-dessous de la statue du Christ, on « voit le nom de l'auteur de ce riche monument, M. BOVRDIN. F. Sur « la table de marbre noir est gravée l'inscription suivante, etc... »

Ce nom de Bourdin, personne ne l'ignorait à Saint-Valérien, car ses lettres sont en grandes capitales très apparentes. Mais qu'était Bourdin ? D'où était-il ? Où sont ses autres œuvres ? Quels sont les traits caractéristiques de son talent et de l'intéressant monument dont le département de l'Yonne lui est redevable ? Autant de questions dont M. Bardot ne dit rien.

Vint ensuite, dans le *Dictionnaire des Orléanais illustres*, une biographie quelconque de Michel Bourdin. C'est l'œuvre commune de deux hommes d'esprit, alors rédacteurs du *Journal du Loiret*, MM. Lapierre et Ch. Braine, n'ayant nulle prétention à l'art ni à la science et à qui les labeurs quotidiens de leur profession ne laissaient guère le temps de se livrer à des recherches suivies. En un mot, c'est un travail de compilation auquel les lettrés d'Orléans n'accordent pas un haut degré d'estime.

M. Dupuis, ancien magistrat, ancien président de la *Société archéologique du Loiret*, a publié, dans le quatrième volume des Bulletins de cette Société, une notice sur *Michel Bourdin*, qu'il croit Orléanais, mais sans donner de preuves à l'appui. Cette notice est fort incomplète, autant pour le moins que celle-ci pourra l'être un jour, à la suite de découvertes qu'attendent et

espèrent les amis de l'art. Ainsi, la notice de l'honorable M. Dupuis borne à deux œuvres seulement, le *Tombeau de Louis XI* à Cléry et une *statue de la Vierge* à Orléans, l'œuvre connue du sculpteur et déclare encore assez belle sa part ainsi réduite. Avec le mausolée que je viens de retrouver à Saint-Valérien, avec la statue d'Amador de la Porte à Versailles et deux autres encore dont je vais parler, l'œuvre du maître va s'accroître sensiblement.

Enfin, la revue l'*Art*, l'une de nos grandes publications artistiques, à l'occasion de la trouvaille dont il eût la bonté de me faire honneur, a soulevé, dans son numéro du 13 mai 1881, la question Bourdin et convié tous les fervents d'art aux longues et difficiles recherches qu'elle attend encore.

J'ai pu accroître sensiblement, comme je l'ai dit, l'œuvre connue de Michel Bourdin. Ainsi, indépendamment du tombeau de Saint-Valérien et des pièces existant à Versailles, Paris possède encore de lui deux statues.

L'artiste orléanais, en effet, et son compère Gilles Guérin eurent à décorer la grande merveille de leur temps, le portail de l'église Saint-Gervais, par Jacques Desbrosses, conception d'une valeur douteuse, mais qui bientôt devint le type et le modèle des portails d'église en France, tellement fut générale l'admiration qu'elle excita. Guérin fut chargé de sculpter les groupes des *Quatre Évangélistes* et Michel Bourdin les statues des *saints Gervais* et *Protais*, patrons de l'église. Ces sculptures, à mon humble avis et eu égard à l'engouement du public pour la conception de Jacques Desbrosses, durent fonder la réputation des deux artistes.

Le portail, commencé en 1616, date approximativement ces deux œuvres. D'après M. Dupuis, il est vrai, le tombeau de Louis XI leur serait bien antérieur. Bourdin y aurait mis, dit-il, « la dernière main au mois de novembre 1602 », et le tombeau lui aurait été commandé par le roi Louis XIII. L'erreur du savant orléanais ne résiste point au rapprochement de dates irrécusables. Louis XIII naquit, à Fontainebleau, le 27 septembre 1601. N'étant encore âgé que de quatorze mois en novembre 1602, il n'aurait pu commander alors à l'artiste le tombeau de son aïeul. L'idée en vint plus probablement au cardinal de Richelieu, un des plus puissants promoteurs du mouvement intellectuel que vit alors la

France, et que Marie de Médicis appela au conseil en 1616. Or, Michel Bourdin a daté de 1622 son œuvre de Notre-Dame de Cléry.

L'erreur de l'honorable président de la Société archéologique du Loiret résulterait-elle de ce qu'on nomme une coquille d'imprimeur ? On pourrait le supposer si, quatre lignes plus bas, il n'invoquait cette date de 1602, en vue de laver la mémoire de Bourdin de l'imputation d'avoir dérobé une lampe d'argent suspendue dans l'église. « Et fut pendu haut et court, pour ce méfait, dans la ville d'Orléans » dit la légende.

Comme la plupart des légendes, celle-ci doit avoir un fond de vérité, et s'appliquer non à notre artiste, qui vivait encore en 1642, époque de la mort du seigneur de Saint-Valérien, mais à l'un ou l'autre des deux fondeurs de la statue primitive de Louis XI, qui était en bronze.

D'après diverses pièces originales du manuscrit 378 (fonds Gaignières, Bibliothèque nationale), réédité dans le troisième volume des *Mémoires de Philippe de Commines*, publiés par la Société de l'Histoire de France, ces fondeurs étaient Conrad de Coulongne (Cologne) et maître Laurent Wrine, canonnier du roi, demeurant à Tours. L'un ou l'autre a pu commettre le vol imputé faussement à Michel Bourdin. Mais M. Dupuis, qui ignorait ces détails et même la date de 1622 inscrite par le sculpteur sur son œuvre, fait remonter celle-ci à 1602 et il cite la statue de la Vierge à Orléans, à laquelle il assigne une date postérieure, pour établir la complète innocence de Michel Bourdin.

On a aujourd'hui sur cet artiste des dates certaines, des faits précis et pouvant constituer les premiers jalons de sa biographie. En 1609 naquit son fils aîné, portant comme lui le nom de Michel. Vers 1616, il est chargé, avec Gilles Guérin, de la statuaire du portail de l'église de Saint-Gervais et en 1642 du tombeau du seigneur de Saint-Valérien, puis après 1644 de celui d'Amador de la Porte, grand prieur de France pour l'église du prieuré du Temple, à Paris. D'après ces faits bien établis, Michel Bourdin dut naître de 1580 à 1590 ; mais à cet égard les documents font défaut, comme sur ses premières années, qu'il passa à Orléans avant d'aller se fixer à Paris.

Un fait probable, c'est qu'il a pu s'initier, dans son pays même,

à la connaissance et à la pratique de son art. De son temps, nos grandes villes de province étaient les foyers les plus vivaces de l'art francais. De l'école d'Orléans, encore dans toute sa fleur, sortirent des architectes comme Androuet du Cerceau et Michel Adam, des graveurs comme Étienne Delaune, dont le burin a traduit plusieurs œuvres de Jean Cousin, et enfin des statuaires d'un grand mérite, parmi lesquels François Marchand, l'un des sculpteurs de la ceinture du chœur à la cathédrale de Chartres et que l'on peut ranger parmi les grands artistes de la Renaissance. Michel Bourdin et Thomas Bourdin, on n'en peut douter, se formèrent à l'exemple et aux leçons de cette brillante école.

Il est vrai, comme je l'ai dit plus haut, qu'un savant Orléanais, M. Herluison, ayant compulsé les états civils d'Orléans aux XVIe et XVIIe siècles, et n'y ayant trouvé aucune mention de Michel Bourdin, en a conclu contre la tradition d'après laquelle il naquit à Orléans. Mais la preuve existe, comme on va le voir ; elle est fournie par l'artiste lui-même, par le monogramme dont il a signé ses œuvres à Orléans et à Cléry.

CHAPITRE II

L'ŒUVRE DE MICHEL BOURDIN

L'œuvre la moins inconnue de Michel Bourdin, le *Tombeau de Louis XI*, est, en outre, un document historique curieux. Ce roi, qui ne fut faible que contre la mort, voulut reposer non à Saint-Denis, auprès de ses ancêtres, mais à côté de la bonne *Dame de Cléry*, à laquelle l'attachait un culte si intime qu'il en portait l'image à son chapeau. Il faut lire, dans Philippe de Commines et dans les pièces originales du temps, le récit étrange de ses faiblesses séniles ; on l'y voit prescrire coquettement ses intentions à Collin d'Amiens, portraitiste mandé au château d'Amboise, pour dessiner à l'avance le modèle de l'effigie qui devait orner le royal mausolée et sa préoccupation d'être représenté « avec le *plus beau visaige* que possible, sans nuire à la ressemblance ».

En rapportant ici, d'après le manuscrit 378 du fonds Gaignières

(Bibliothèque nationale), les instructions transmises par Louis XI à Collin d'Amiens, je m'écarte peu de mon sujet, car Louis XIII, ayant résolu de restituer le tombeau de son aïeul, détruit par les Huguenots, on décida, nous apprend Vely (t. XIX, p. 65), que la statue nouvelle serait la reproduction en marbre, fidèle et littérale, de la statue primitive, qui était en cuivre :

« Mestre Collin écrit à l'artiste du Plessis-Bourrée, gouverneur du Dau-
« phin : il fault que vous faciez la pourtraicture du roy, notre sire : c'est
« assavoir qui soit à genoux sus ung carreaul et son chien à costé luy, son
« chappeaul entre ses mains jointes, son espée à son costé, son cornet
« pendant à ces espaules par derrière. Oultre plus fault des brodequins,
« non point des ouseaulx, le plus honnestes que fere ce porra ; habillé
« comme ung chasseur, atout le plus beau visaige que pourrez fere et
« jeune et plain ; le netz longuet et ung petit hault, comme savez, et ne le
« faites point chauve.... »

La statue en marbre est la reproduction, avec tous ses accessoires, de l'ancienne, dont le manuscrit cité plus haut contient le dessin très exact et précis. Le *Magasin pittoresque* (1845, p. 364) l'a reproduit avec toutes les altérations que le temps lui a fait subir. Mais les parties essentielles de ce précieux dessin sont restées intactes, notamment la tête, qui a servi de type à tous les bustes ou portraits de Louis XI. L'église de Cléry en a conservé un buste qui passe pour une œuvre sculptée d'après nature. Michel Bourdin s'en inspira pour l'exécution de son travail. En 1661, La Fontaine visita le tombeau et l'a ainsi décrit :

« A Cléry, proche d'Orléans, Louis XI est enterré. On le voit dans
« l'église, à genoux sur son tombeau, quatre enfants au coin. Ce sont
« quatre anges et ce pourrait être quatre *amours*, si on ne leur avait pas
« arraché les ailes. Ce bon apôtre de roi est bien mieux pris que quand
« le Bourguignon le mena à Liège. »

Je l'ai trouvé la mine d'un matois.
Aussi l'était ce prince dont la vie
Doit rarement servir d'exemple aux rois,
Et pourrait être en quelques points suivie.

« A ses genoux sont ses heures, son chapelet et autres menus usten-
« siles : sa main de justice, son sceptre, son chapeau et sa Notre-Dame...
« Le tout est en marbre blanc et m'a semblé d'assez bonne mine. »
(*Lettres de Jean de La Fontaine*).

En 1793, la populace, devenue toute-puissante à Cléry comme

ailleurs, assouvit sa rage, comme va nous l'apprendre Alexandre Lenoir, sur l'œuvre de Michel Bourdin :

« Le tombeau de Louis XI, dit-il, avait été mutilé avec fureur par les « habitants de Cléry. La tête, qui est un chef-d'œuvre pour son expres- « sion vraie, avait été décollée et brisée en trois morceaux. Après de lon- « gues recherches, ayant pu réunir tous les débris qui composaient le « monument, je l'ai fait restaurer à son premier état (1). »

Après 1815, on restitua le monument à l'église de Cléry où il est encore. La statue, agenouillée, a 1m30 de haut; sur le coussin, également en marbre, on lit :

MICHAEL BOVRDIN. AVRELIANENSIS. 1622.

Plus de doute, dès lors, Michel Bourdin est Orléanais. Le moulage du mausolée de Cléry figure dans les galeries de Versailles (n° 309), où l'on trouve une œuvre originale de notre artiste : c'est la statue en marbre d'*Amador de la Porte*, grand prieur de France (n° 1876), mort en 1644. Il est agenouillé, revêtu d'une casaque, sur laquelle se trouve la croix de l'ordre de Malte, et faisait partie du tombeau du personnage, élevé dans l'église du prieuré du Temple, à Paris, à côté d'une statue célèbre en albâtre, celle de Villiers de l'Isle-Adam, qui fut détruite en 1793.

La statue d'Amador de la Porte est la plus récente que l'on connaisse de Michel Bourdin, si elle n'est toutefois de son fils, comme lui fort renommé de son temps et dont les œuvres sont absolument ignorées aujourd'hui. La *statue de la Vierge*, à Orléans, paraît appartenir, au contraire, à sa première jeunesse, car un bon juge, M. Eudoxe Marcille, la trouve absolument médiocre :

« Je n'avais jamais vu d'aussi près, ni regardé aussi attentivement « qu'hier l'œuvre de Bourdin, m'a écrit l'éminent directeur du musée « d'Orléans. Elle est loin d'être irréprochable. La tête de la Vierge est « commune; les draperies sont mal ajustées, celles surtout qui couvrent « les genoux. »

J'avais frappé à toutes les portes, interrogé les principaux ouvrages d'art et toutes les biographies soi-disant universelles dans l'espoir, toujours déçu, d'arriver à éclaircir la question

(1) Musée des monuments français, p. 263.

Bourdin. J'avais même fait appel aux bonnes volontés d'hommes spéciaux, dont plus d'un ne m'a pas encore répondu. M. Eudoxe Marcille ne fut pas de ceux-ci, on vient de le voir. Seulement, à l'indication que je me permis de lui adresser du tombeau de Saint-Valérien, venant grossir l'actif du sculpteur orléanais, à ma grande surprise le savant conservateur me répondit, sur la foi de M. Herluison, qu'il tenait Bourdin pour Parisien d'origine. Je lui opposai alors la signature du tombeau de Louis XI, dans laquelle l'artiste se dit Orléanais. — « A n'en pouvoir douter, ajoutai-je, « le groupe de la Vierge de votre cathédrale doit porter le même « monogramme. Cherchez et vous trouverez. »

Huit jours plus tard, en effet, par sa lettre du 17 décembre 1880, M. Marcille m'écrivait ceci :

— « Votre pressentiment était fondé. La Vierge de Bourdin est « signée, à droite, en lettres majuscules :

« MICHAEL BOURDIN AURELIUS FECIT. »

L'artiste est donc et bien Orléanais ; c'est un point enfin établi. Mais si l'on peut s'étonner que plus de quarante ans aient passé sur l'indication par M. Bardot de l'auteur du monument de Saint-Valérien et sans avoir frappé l'attention de nos érudits d'art, n'est-il pas également singulier, en ce qui touche la statue de la cathédrale d'Orléans, qu'une preuve si facile à faire ait pu être différée aussi longtemps ? On n'attribuait cette statue à Michel Bourdin que sur la foi d'une tradition déjà ancienne et non contestée. Maintenant, la certitude, une certitude absolue, a remplacé la vraisemblance.

CHAPITRE III

LE TOMBEAU DE SAINT-VALÉRIEN

Michel Bourdin donne désormais un nom honorable, dans l'histoire de l'art, à ce village, à peu près ignoré jusqu'ici, car il figure à peine dans les *Itinéraires* et les *Guides du voyageur*. Témoin cette brève indication de l'*Itinéraire général de la France*, en six volumes :

Saint-Valérien : 15 kil. de Sens, beau village de 980 habitants, dont l'église est ancienne, et le château moderne. (*Ad. Joanne*, t. 1, p. 123).

Victor Petit s'occupe plus longuement du village et surtout de son église ; il en publie même un dessin, mais ce n'est pas celui du mausolée de Pierre Dauvet, auquel, chose inexplicable, il ne consacre pas une ligne, pas un mot. M. Quantin le décrit, dans son *Répertoire archéologique*, mais bien vaguement, sans indiquer le nom de son auteur, nom inconnu de tout le monde, comme je l'ai dit, sauf peut-être des habitants du village de Saint-Valérien, car ils peuvent le lire sur le monument lui-même.

Malheureusement, ce nom ne leur apprend rien. En vain quelques curieux, parmi lesquels le curé de Saint-Valérien lui-même, M. l'abbé d'Ezerville, homme de goût et de savoir, interrogèrent toutes les encyclopédies, tous les dictionnaires historiques, artistiques et biographiques. Rien, absolument rien sur ce nom de Bourdin, d'une signification généralement ignorée, même de l'auteur de la longue *Notice sur Saint-Valérien*, publiée dans l'*Annuaire de l'Yonne* de 1844. M. Bardot dit, en effet, sans plus de détails :

« Au-dessous de la statue du Christ, on voit le nom de l'auteur de ce
« riche monument :

M. BOVRDIN. F.

Seul jusqu'ici, comme on l'a vu plus haut, l'honorable président de la *Société des Antiquités du Loiret* entreprit de reconstituer la vie et les œuvres de Michel Bourdin. « On n'en connaît que

deux, s'écriait-il, et la part est encore assez belle. » J'ai pu en signaler quatre autres, au total six; mais c'est ma conviction qu'en explorant soit les comptes des Bâtiments Royaux déposés aux Archives, soit ceux du château de Richelieu en Poitou, soit encore les registres ou statuts des anciens maîtres peintres ou sculpteurs, on arriverait à la liste à peu près complète des ouvrages du sculpteur orléanais.

Et, sans aller plus loin, on voit à Sens, dans la cathédrale, deux statues et un groupe d'enfants appelés peut-être à grossir un jour l'œuvre authentique de Michel Bourdin. En 1793, on les détacha du tombeau des deux frères Duperron, archevêques de Sens, appelé, avec celui du cardinal Duprat, à constituer un monument soi-disant patriotique et absolument ridicule, qui fut démoli à son tour. Or, tout en dessinant le tombeau de Saint-Valérien, je fus frappé de l'analogie de certaines de ses parties avec celles encore existantes du tombeau des frères Duperron. Celui-ci, me demandai-je, serait-il donc également une œuvre ignorée de Michel Bourdin?

J'en étais là de mes réflexions, très perplexe et n'osant conclure, lorsque parut, en octobre 1881, la remarquable étude sur les *Antiquités de Sens* (1). Et l'auteur, M. Anatole de Montaiglon, tend à confirmer mes prévisions. Le tombeau des Duperron et celui de Dauvet, à Saint-Valérien, œuvres contemporaines assez analogues de style et d'exécution, peuvent être, d'après lui, l'œuvre du même artiste. C'est un point à éclaircir.

Le tombeau de Pierre Dauvet comprend deux parties principales : le piédestal posé sur un socle en granit gris tacheté et l'entablement surmonté d'ornements disposés en forme de fronton. De la variété des marbres qui le composent, encore rehaussés par les bronzes dorés et argentés, qui lui servent d'ornement, résulte un ensemble de décoration polychrome d'un heureux effet. La base est en marbre rouge, le dé et les pilastres supportant le sarcophage en marbre blanc et ce dernier en marbre noir. Des ornements en rocaille, heureusement disposés, encadrent trois écussons armoriés en bronze.

(1) 1881, A. de Montaiglon. *Curiosités et Antiquités de la ville de Sens*, Paris, A. Detaille.

Sur la partie centrale du piédestal est disposé un cartouche dont le tympan brisé porte *deux génies ailés* ou plutôt *deux anges*, d'une grâce et d'un sentiment remarquables. Ils tiennent d'une main une palme, de l'autre un flambeau renversé, le flambeau de la vie. Sur les lignes brisées du tympan et à côté de deux rosaces en bronze, est placée une tête de mort en marbre blanc. A leurs pieds sont les chiffres des familles Dauvet et de Rieux, formés des lettres A. R. D. entrelacées.

La table en marbre noir du cartouche porte une longue inscription funéraire célébrant « la haute noblesse » du défunt, ses vertus et les faits qui ont illustré sa vie. Les curieux pourront en retrouver le texte latin et sa traduction française dans la notice de l'*Annuaire* de 1844, et comparer cette dernière avec une traduction nouvelle, plus ferme, plus précise, que je dois à la bienveillance de M. l'abbé Sautereau, curé de Vincelles et Vincelottes. Comme on va le voir, l'inscription portant la date exacte de la mort de Dauvet (1642), précise, à peu d'années près, la date du tombeau lui-même :

D. O. M. S.

Ibic situs est Petrus Dauvetius. Nil alvd qvære viator, nomen nosse sat est. Dicam tamen, si nescis, quod omnes scivnt. Origo illi ex utraque gente nobilissima, rerumque gestarum gloria clarissima Vatania Dauvetia, sic ipse meritis suis clarior. Ut bellica virtvte nulli cessit ita pietate ac numinis observantia omnes superavit.

Hoc illi cvm probis commvne fvit quod cito raptvs est ne doleas tamen, nihil enim in ejvs vita avt morte deflendvm : Nec eget cvi felicitas æterna in cœlis fama perennis obtigit in terris.

Obiit 9. calend ; martii anno 1642.

Hoc supremvm amoris sui pignvs Anna Jvbert conivx mæstissima conjvgis charissimi manibus dicavit.

A Dieu très bon, très grand, très saint.

Ici repose Pierre Dauvet, ne cherche rien de plus, ô voyageur : c'est assez que tu connaisses ce nom. Si cependant tu l'ignorais, sache que son origine, du côté paternel comme du côté maternel, est de très haute noblesse, et que de très hauts faits ont illustré sa carrière. S'il ne cède à personne par sa valeur guerrière, il surpasse tous les autres par sa piété et son respect pour Dieu.

Ceci lui fut commun avec tous les hommes de bien, d'être mort trop jeune. Ne l'en plaignez point cependant, car dans sa vie, ni dans sa mort, il n'est rien qui doive être regretté ! Et il ne manque rien à quiconque peut obtenir à la fois l'éternelle félicité des cieux et l'immortalité sur cette terre.

Il mourut le 9 des calendes de mars en l'an 1642.

Anne Jubert, son épouse inconsolable, éleva et dédia à ses mânes ce tombeau, comme dernier gage de son amour.

L'entablement est d'un goût particulier et moins sévère. Sur un fond uni, en marbre rouge, se détachent deux colonnes ioniques, en marbre noir avec leurs bases et chapiteaux en bronze doré. Elles supportent la corniche en marbre blanc et d'une simplicité presque rustique, mais cherchée, car elle fait ressortir la riche ornementation du fronton, composée de rocailles soutenant un quatrième écusson en bronze, à bases transversales et surmonté d'un casque en marbre blanc. Un vase en bronze jetant des flammes sert de couronnement au fronton et au tombeau lui-même.

Une grande niche, avec un fond en marbre noir, et encadrée d'une large moulure en marbre blanc, ouvre le milieu de l'entablement. Elle est occupée, dans toute sa hauteur, par une statue du Christ, en marbre blanc, et presque de grandeur naturelle.

A droite et à gauche des colonnes et continuant le fond de l'entablement s'adossent deux grandes consoles, renversées également en marbre rouge, et du massif desquelles se détachent de larges guirlandes en haut relief. Enfin, deux têtes d'anges, en marbre blanc, accentuent les rampants de la moulure cintrée de la niche.

A n'en point douter, Michel Bourdin s'inspira, pour le tombeau de Saint-Valérien, de cet étalage éblouissant d'or, d'argent, d'émaux, de pierreries, qui domina longtemps dans l'ancienne école de Troyes et dont son opulente sculpture du XVIe siècle fut la transcription lapidaire. De même que les architectes de son temps visaient, par leurs murailles en briques, semées de cordons en pierre de taille, à l'imitation des palais marmoréens de l'Italie, notre sculpteur s'efforce visiblement de rappeler, par la diversité de coloration du marbre et du bronze, la décoration pseudo-italienne dont les églises de Troyes et les tombeaux des comtes de Champagne offraient des modèles somptueux.

Il s'en faut que le monument soit « *tout-à-fait* dans le style de la Renaissance », comme le dit M. Bardot ; mais il a cet avantage de caractériser le goût de l'époque où il fut conçu, c'est-à-dire celui du milieu du XVIIe siècle. Les grands artistes qui ont illustré la Renaissance étaient morts et démodés depuis longtemps ; le style boursouflé des derniers imitateurs de Michel-Ange agonisait

sous les efforts d'artistes plus sages et cherchant leur voie. L'art, en un mot, se transformait, et tout en rejetant à la fois les élégances, souvent outrées, de la belle Renaissance et les exagérations de son déclin, ils n'avaient pu atteindre encore à la noblesse, un peu emphatique, du siècle de Louis XIV.

Cela dit, je n'aurai pas à m'arrêter longtemps sur la statue du Christ, l'œuvre capitale du monument. Si Bourdin n'est pas arrivé à créer une œuvre de premier ordre et comparable à celles du temps de François Ier ou de Louis XIV; si l'invention et l'originalité lui manquent, si son ciseau accuse quelque lourdeur, on ne saurait blâmer l'artiste, qui s'y montre l'égal des meilleurs statuaires qu'on eut alors en France. Ses œuvres, comme celles de Gilles Guérin, de Simon Guilain et de Sarrazin n'en ont pas moins une grande portée dans l'histoire de l'art, en ce qu'elles attestent un sentiment de réaction contre le maniérisme à la mode, un parti pris d'apporter dans la sculpture une réforme assez semblable à celle des Carrache dans la peinture.

Comment, à quelle époque et dans quelles conditions, Anne Joubert, la veuve de Dauvet, confia-t-elle à Michel Bourdin l'exécution du monument? On l'ignorera probablement toujours, les archives du château de Saint-Valérien ayant été détruites par les révolutionnaires de 1793. L'intéressant mausolée, qui est l'honneur du pays, allait subir le même sort, lorsqu'un garde-chasse, nommé Poyer, par son attitude résolue en imposa aux assaillants, qui se retirèrent. La destruction de l'œuvre du statuaire orléanais n'aurait pas même eu l'excuse d'une mesure de représailles contre l'ancien régime, car François-Baptiste Dauvet, le dernier enfant survivant, après avoir suivi l'exemple paternel et embrassé la carrière des armes, se retira à la Trappe et y mourut, après avoir légué aux pauvres de Saint-Valérien une somme de 12,000 livres, produisant 600 livres par an.

« Cette donation, lit-on dans la notice de M. Bardot, ayant pu être capi-
« talisée, rendit un service immense aux habitants indigents dans les
« hivers rigoureux et désastreux de 1709 et de 1740. En 1794, le gouver-
« nement la remboursa en assignats, qui valaient à peine 3,000 francs (1). »

(1) M. Bardot, Annuaire de l'Yonne, 1844, p. 56.

Le même annaliste rapporte ensuite, sur la foi des vieillards de son temps, une légende fort singulière, et dont je n'aurais pas à m'occuper si elle ne se rattachait au monument que je viens de décrire. D'après cette légende, François Dauvet, ce bienfaiteur des pauvres du pays, eut une jeunesse orageuse. C'était un nouveau Robert le Diable, ne respectant ni femmes ni filles, et qui, un beau jour ou plutôt en un jour de mauvaise humeur, apercevant une maraudeuse dans sa vigne, s'élança sur elle, son couteau de chasse à la main.

« Au même instant, dit M. Bardot, il trancha les jours de l'infortunée. « Les deux enfants, dit-on (*sic*), qu'elle portait dans son sein, virent le « jour et survécurent à leur mère. François Dauvet s'étant enfin amendé, « fit d'abondantes aumônes aux pauvres; répara, autant qu'il était pos- « sible, le mal qu'il avait fait; donna quelques terres aux deux enfants « qui avaient survécu à leur mère, victime malheureuse de son emporte- « ment. Plus tard, il se convertit, entra au couvent de la Trappe, où il « termina son existence.... C'est un préjugé populaire qu'on dit, dans le « pays, que les deux Génies funéraires qn'on voit sur le tombeau d'un « Dauvet (*sic*), représentent les deux enfants de l'infortunée jeune « femme..... »

Voici comment, réelle ou non, cette légende me paraît se rattacher à l'histoire même du monument.

Tout mausolée se compose d'ordinaire d'un sarcophage plus ou moins riche, portant l'image couchée ou bien agenouillée du défunt. Son objet principal, c'est d'honorer, d'éterniser la mémoire du personnage, de rappeler ses dignités, les faits de sa vie. A Saint-Valérien, c'est le contraire. L'effigie de Pierre Dauvet n'apparaît nulle part. L'épitaphe du piédestal et quelques emblêmes de l'attique rappellent seulement, comme le dit l'inscription tumulaire, qu'*il servit la France aux armées sous Louis XIII.*

Au lieu et à la place que l'usage assignait au défunt apparaît la statue du Christ, rédempteur et consolateur, aux pieds duquel sont deux anges. C'est, pour ainsi dire, un retable d'autel et non un de ces monuments fastueux qu'il était d'usage d'élever en l'honneur des princes et des grands.

Tout semble se réunir ainsi pour donner à cette création de Michel Bourdin le caractère d'un monument expiatoire. Elle est une exception dans son œuvre, et en même temps une innovation

dans l'ensemble et la disposition des monuments funéraires, l'un des plus beaux titres de gloire de la sculpture française.

Toutefois, une autre interprétation se présente, qui pourrait justifier le caractère exceptionnel du monument.

On voit à côté, dans la même chapelle, une pierre tumulaire datée de 1637, antérieure, par conséquent, à l'érection du tombeau. Elle est érigée à la mémoire de *Anne Dauvet*, fille de Pierre Dauvet et de Anne Jubert, et à celle de deux autres de leurs enfants, morts en bas âge. Dès lors, les deux *Génies funéraires* seraient bien plutôt un témoignage de la tendresse et des regrets d'Anne Jubert, la veuve de Pierre Dauvet, qu'une allusion aux deux victimes de la brutalité de François, son fils.

Un des aïeux de ces anciens seigneurs de saint Valérien et de Rieux laissa son nom à une autre œuvre d'art décrite par Millin comme un des modèles de l'art français avant sa transformation par l'art italien : c'était le tombeau de Jean Dauvet, premier président du Parlement de Paris, et de sa femme, inhumés en 1471, dans une église de la Cité, à Paris, celle de Saint-Landry, démolie à la fin du dernier siècle. Ce tombeau, en simple pierre de liais, représentait les deux époux couchés, les mains jointes et les yeux fermés. Comme tant d'œuvres précieuses de l'ancien art français, celle-ci disparut pendant la tourmente révolutionnaire et sans laisser de traces autres qu'une gravure dans le tome V de nos *Antiquités nationales*, publiées par Millin.

Le monument de Pierre Dauvet eut un sort meilleur, grâce au dévouement de Poyer. Voilà un nom bien obscur, mais c'est celui d'un homme de cœur, d'énergie et de bon sens. Si nos villes et nos campagnes avaient eu alors plus d'hommes de cette trempe à opposer aux dévastateurs de 1793, l'art français n'en serait pas aujourd'hui à porter le deuil de tant de monuments dont la perte est irréparable, et qui constituaient une grande partie de son patrimoine.

Le nom du garde-chasse Poyer mérite d'être conservé pour recevoir à jamais l'hommage de tous les amis des arts et de nos vieux monuments.

CHAPITRE IV.

THIBAUD BOURDIN.

Les dates devant lesquelles force est bien de s'incliner, rendant impossible l'attribution du tombeau de Diane de Poitiers à Michel Bourdin, malgré l'autorité du catalogue de Versailles, ou à son frère Thomas, on peut en faire l'honneur, semble-t-il, à leur père Thibaud. Notre hypothèse est la seule de nature à accorder des dates qui se contredisent. Il faut donc bien l'admettre, en attendant du hasard de découvertes futures la connaissance des faits et gestes du chef supposé de la dynastie des Bourdin.

J'eus volontiers attendu ce jour, si lointain qu'il puisse paraître, mais M. Eudaxe Marcille, conservateur du Musée d'Orléans, a fait appel à ma bonne volonté, me priant de faire connaître tous les renseignements, toutes les indications, même sommaires, qu'il m'a été donné de recueillir. Mon travail ne peut être, dès lors, qu'un cadre destiné à recevoir plus tard bien des additions et même des rectifications.

Le tombeau de *Diane de Poitiers* (N° 1375 du catalogue de Versailles), figurait au Musée des Monuments français, sous le nom de Germain Pilon. A la dispersion de ce Musée, le roi Louis-Philippe, alors duc d'Orléans, revendiqua cette œuvre d'art à titre d'héritier du duc de Penthièvre, l'abrita dans un pavillon du parc de Neuilly où les Vandales civilisés, le 24 février 1848, le brisèrent en morceaux. Il fut restauré, placé à Versailles et attribué à Michel Bourdin sur la foi, sans doute, de documents peu authentiques.

Ce monument, l'un des plus importants de la statuaire française, fut érigé dans la chapelle extérieure du château d'Anet, Hôte assidu de cette délicieuse demeure. Voltaire qui l'a décrite dans la *Henriade*, ne pouvait oublier le tombeau de sa fondatrice :

> . . . .
> Sur sa tombe en passant, les plaisirs et les grâces
> Répandirent les fleurs, qui naissent sur leurs traces.
> (*Henriade*, chant IX).

Diane mourut en 1566. Louise de Brézé, sa fille, édifia, pour

recevoir son tombeau, une chapelle dont il ne reste plus que les quatre murs. Du Cerceau, qui la décrit dans ses *plus excellents Bâtiments de France* (1576), en parle comme d'une œuvre achevée récemment.

Il se composait, d'après Alexandre Lenoir, d'abord d'un piédestal en marbre, supporté par quatre cariatides, et au-dessus duquel reposait le sarcophage, en marbre noir, porté par quatre têtes de sphinx. Diane y était représentée à genoux devant un prie-Dieu et les mains jointes. Derrière elle se dressaient deux Génies soutenant l'écusson de ses armes.

Ces accessoires, brisés en 1848, ne se voient plus sur le tombeau de Versailles. La figure principale qui, seule, a pu être rétablie, est empreinte sinon d'un grand goût, du moins d'une élégance et d'une grâce singulière. La destinée, semble-t-il, réservait tous les outrages à ce chef-d'œuvre de l'art national, car, nous dit Alexandre Lenoir, les vainqueurs du 24 février ne furent que les tristes plagiaires de ceux de 1793.

« Ce tombeau, dont j'ai acheté les débris à Anet, écrit Alexandre Lenoir, « était dans un tel état d'abandon que les animaux les plus vils paissaient « dedans. » (*Musée des Monuments français*, an VIII, p. 242.)

D'après le catalogue de Versailles, il mesure encore actuellement 3^{m}19 de haut sur une longueur de 2^{m}10. Une galerie voisine contient, sous le n° 237, un moulage de la statue de *Diane* agenouillée ; sa hauteur est de 1^{m} 40. M. de Clarac mentionne dans sa *Description des Antiquités du Musée du Louvre*, parmi les artistes associés aux travaux de sculpture du vieux Louvre « Bardin d'Orléans » mais sans plus de détails (Clarac, t. I, 449). Ce collaborateur de Jean Cousin et de Pierre Lescot n'est autre, évidemment, que le sculpteur présumé du *Tombeau de Diane de Poitiers*.

On sait, en effet, avec quelles incorrections s'écrivaient autrefois les noms propres ; l'histoire en donne à chaque pas des preuves singulières. Ici, en quelques années, le même nom revêt trois ou quatre formes différentes : *Bardin*, *Berdin*, *Boudin*. Cette question d'orthographe douteuse, le tombeau de Louis XI et la statue de la Vierge d'Orléans l'ont définitivement tranchée en marquant ces deux œuvres du nom de Bourdin, qui a définitivement prévalu.

CHAPITRE V.

THOMAS BOURDIN.

J'ai rappelé plus haut (Chap. II, BIOGRAPHIE et BIBLIOGRAPHIE) le très petit nombre de documents que l'on possède sur cet artiste, fils présumé du précédent et frère de Michel. Les sept groupes de la cathédrale de Chartres, que j'ai mentionnés plus haut, page 8, attestent la grâce et la force de son talent.

La ceinture du chœur de Chartres, ce précieux monument de la grande sculpture française aux XVIe et XVIIe siècles, se compose de quarante et un groupes de grandeur demi-nature, se détachant d'un riche motif d'architecture gothique qui se relie à chacun des onze piliers du chœur. C'est comme une immense broderie de la vie de la *Vierge* et de *Jésus-Christ*, une vaste page doublement fameuse dans l'art et son histoire, car elle marque le degré de perfection où était arrivée la statuaire française à la veille du jour où l'influence italienne vint la tranformer.

Émeric David attribue les quatorze premiers groupes, c'est-à-dire ceux qui représentent les premières scènes, à Jean Texier, dit Jean de Beauce, qui construisit le clocher neuf de la cathédrale, une merveille d'architecture. L'éminent écrivain confond ainsi Jean Texier, qui fut architecte et non sculpteur, avec Jean de Chartres auquel l'on attribue les admirables statues de l'abbaye de Solesmes. Telle est, du moins, l'opinion d'un homme de talent et de goût, M. Ch. Brou, chanoine de la cathédrale de Chartres, lequel a bien voulu m'adresser, d'après des témoignages anciens, l'énumération des groupes de la ceinture du chœur et les noms véritables des sculpteurs qui attachèrent leur nom à ce grand travail :

« Les quatre premiers sujets et peut-être aussi les quatre qui suivent « sont de *Jehan Soulas* (1518). Viennent ensuite quatre groupes non moins « remarquables que les huit prééédents, mais anonymes. Les 13e et 14e « sont de *François Marchand, d'Orléans*, (1542), et le 15e de *Nicolas* « *Guybert, de Chartres*, (1543). Les 16e, 17e, 18e, les 29e, 30e, 31e et 32e « sont de THOMAS BOURDIN. Enfin, les 23e, 34e, 35e, 36e, 37e, 39e et 40e

« sont d'un grand artiste demeuré inconnu. Tous les historiens d'art en « font honneur à Jehan Texier, dit de *Beauce*, mais cet illustre archi- « tecte de notre grand clocher n'était pas statuaire. Des recherches « récentes feraient pencher pour *Jean de Chartres* (1525), qui a sculpté « à Solesmes et à Brou (Ain). »

Telle est l'énumération des groupes les plus remarquables du grand et merveilleux travail de la ceinture de Chartres. Thomas Bourdin est le dernier grand artiste qui y ait attaché son nom. C'est seulement vers la fin du XVIIe siècle, et dans les premières années du XVIIIe, que l'on songea à remplir les douze encadrements restés vides, et la tâche fut confiée à divers sculpteurs plus ou moins célèbres: Jean Dieu, Pierre Legros, Tuby le jeune, et Simon Maizières.

Les sujets dus au ciseau de Thomas Bourdin sont:

Jésus et Satan sur la Montagne;
Jésus et la Chananéenne;
Jésus et les Disciples d'Emaüs;
Le Crucifiement;
La Descente de Croix;
Jésus-Christ sort du tombeau;
La Transfiguration.

Notre artiste sculpta donc en tout sept sujets, et non « dix-huit ou dix-neuf » comme le dit Émeric David. Deux inscriptions en lettres d'or sur marbre noir se voient sous les groupes de la *Transfiguration* et des *Disciples d'Emaus*. Voici le texte et la disposition de la première qu'a bien voulu me transmettre M. Ch. Brou :

T. BOVDIN MIL. VIe, XII.

L'autre inscription, m'écrit ce digne ecclésiastique, est datée de 1612 et semblable à l'autre, à la date près.

« Les figures qui sont faites par Bourdin remportent le prix sur toutes « les autres, » dit Vincent Sablon dans son *Histoire de l'auguste et vénérable église de Chartres* (15 éditions de 1671 à 1865).

Elles sont certainement d'un autre goût, mais l'éloge semble excessif, car l'admiration des connaisseurs place au premier rang, non seulement de ces sculptures, mais des plus belles œuvres de la Renaissance, les douze premiers sujets, tous singulièrement remarquables par l'élévation du style et l'expression des physionomies. Les scènes sculptées par Bourdin n'en supportent pas moins cet écrasant voisinage et c'est en faire assez l'éloge.

« A défaut d'un grand caractère, ces sculptures, m'écrit un artiste de « Paris qui vient de les visiter, sont d'un maître singulièrement habile. « On y sent comme un souffle attiédi, mais puissant encore, des plus belles « créations de la Renaissance. Si elles n'en ont pas la grâce et l'élégance « quelque peu maniérée, cette infériorité est largement compensée par le « sentiment, l'entente des plans, la composition des sujets et une supério- « rité d'exécution absolument remarquable. »

Un artiste ainsi doué a laissé d'autres œuvres assurément, attribuées à d'autres plus célèbres et qu'on pourra, peut-être, lui restituer un jour en toute certitude. Il mourut seulement, comme on l'a vu, en 1637, c'est-à-dire vingt-cinq années après l'achèvement de ses merveilleux groupes de la ceinture du chœur de l'église de Chartres.

Le cardinal de Richelieu, d'après Émeric David, employa Thomas et son frère. Le fait paraît vraisemblable. Le puissant homme d'État se piquait d'encourager les arts et d'orner de leurs productions son château de Richelieu, la plus magnifique demeure de son temps. Il avait fait appel, pour la décorer, au pinceau des peintres et au ciseau des statuaires les plus renommés. Dans les œuvres d'art, aujourd'hui dispersées de ce château, on en retrouverait sans doute un certain nombre anonymes ou faussement attribuées et qui aideraient à éclairer bien des points de l'histoire artistique du XVIIe siècle.

CONCLUSION.

Voilà donc toute une série d'habiles artistes, et quelques-uns dignes de gloire, dont les noms sont si absolument ignorés, qu'on les chercherait vainement dans toutes les *Biographies* soi-disant *universelles* et même dans les meilleurs historiens d'art. Le département de l'Yonne, par une singulière fortune, possède une de leurs œuvres — et non la moins importante — et personne n'avait imaginé de la décrire, de la placer à son rang dans les productions de la statuaire française.

Cette lacune, je me suis attaché à la combler en dessinant et faisant graver l'intéressant mausolée de Saint-Valérien qui accompagne cette notice, malheureusement bien sommaire et incomplète. J'ai cru, néanmoins, pouvoir l'étendre aux principaux membres de la famille Bourdin, à Thibaud, père de Thomas et de Michel, selon Émeric David, dont l'opinion repose, à n'en point douter, sur une tradition encore existante de son temps. Le souvenir de cette famille de sculpteurs n'est point encore éteint; tous les travaux de recherches et d'érudition consacrés au mouvement artistique du XVIIe siècle signalent l'activité de leur participation à ce mouvement; mais c'est en termes toujours sommaires et souvent peu exacts. Les matériaux manquant pour une étude plus remplie de dates, d'ouvrages et d'évènements certains. C'est aux *Archives nationales* qu'on les y trouverait, sans aucun doute, mais au prix d'investigations ardues, laborieuses et qui ont rebuté, jusqu'ici, les adeptes les plus fervents de l'histoire de l'art français.

Si la mise au jour du mausolée de Saint-Valérien m'a suggéré l'idée de grouper l'ensemble des faits qu'on vient de lire, ce travail, je dois le proclamer bien haut, a pour tout mérite de cons-

GÉRARD DE ROUSSILLON

EUGÈNE VAUDIN

GÉRARD DE ROUSSILLON

HISTOIRE ET LÉGENDE

SUJET PROPOSÉ AU CONCOURS DU PRIX CROCHOT PAR LA SOCIÉTÉ
DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE
EN 1883

AUXERRE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE G. ROUILLÉ
PARIS
CHEZ H. CHAMPION, LIBRAIRE
Quai Malaquais, 15

1884

E,V.(N' 100.)
Tiré à 194 exemplaires

PRÉFACE

LE CONCOURS CROCHOT

En janvier 1882, le sujet de cette étude fut mis au concours des prix Crochot dans les termes suivants :

> « Deuxième Sujet. — Éloge historique d'un des hommes « éminents qu'a produits le département dans la paix ou « dans la guerre, dans l'administration ou les services « privés, dans la science ou dans les arts, son caractère, « ses œuvres, son influence dans le pays et au dehors, dans « son siècle ou dans les temps qui ont suivi.
>
> « L'auteur du mémoire sur ce sujet recevra une médaille « d'or de 500 francs ou une somme équivalente. Les mé- « moires destinés au concours devront être déposés à la « préfecture avant le 1er février 1883. Ils porteront une « épigraphe répétée dans un billet cacheté qui contiendra « le nom de l'auteur. »

Ancien conseiller de préfecture à Auxerre, M. Crochot, par disposition testamentaire du 7 juin 1826, fonda un prix triennal en faveur du meilleur mémoire sur un sujet à désigner par une commission spéciale. Cette commission, aussitôt la fondation de la *Société des Sciences historiques de l'Yonne*, en 1847, chargea le bureau de cette Société de proposer des programmes, ses membres pouvaient, en effet, préciser, mieux que personne, les sujets des concours, ou les approprier à maintes circonstances que n'avait pu prévoir le généreux fondateur. Chaque année l'on peut lire au budget des recettes départementales la mention : « *Fondation Crochot*

en faveur d'un ouvrage de morale, fr. 263, » qui, capitalisée, donne fr. 2,630 après dix ans, intérêts non compris.

Pour le concours de 1883, le programme tracé par le bureau de la *Société des Sciences* comprenait en outre, comme premier sujet : l'Histoire morale, politique, artistique et scientifique d'un canton de notre département. Un prix de 1,000 francs lui était affecté.

Avant le 1er février 1883, quatre ouvrages furent envoyés. L'un par M. Ulysse Richard, concernant, dans les conditions tracées au programme, le canton de Seignelay ; le second était mon livre sur la Sénonie, alors en cours d'impression ; le troisième, l'étude sur Jean Cousin, par M. J. Lobet, et le quatrième enfin mes recherches sur Gérard de Roussillon, que le lecteur a sous les yeux.

L'étude sur Jean Cousin fut écartée du concours comme « *ayant déjà été vendue en librairie,* » prétexte étrange, car le travail auquel fut décerné le prix il y a une dizaine d'années, le *Répertoire archéologique de l'Yonne,* par M. Quantin, avait été publié et mis en vente dès 1868. Mon livre sur la *Sénonie* fut écarté à peu près de la même manière, c'est-à-dire qu'une page blanche ayant été collée sur le titre où mon nom est imprimé, le jury objecta que ce nom réapparaissait dès qu'on le plaçait contre une vitre ou au grand jour !

Cela fait, les trois œuvres admises au concours furent adressées au bureau de la *Société des Sciences historiques* chargée d'en apprécier la valeur. Conformément aux règles de ces tournois littéraires, les noms des lutteurs étaient et devaient être ignorés de leurs juges. On cherchait seulement à les deviner et l'assentiment général inclinait à attribuer à un docte Avallonnais mon étude sur le comte Gérard. Ainsi s'explique, peut-être, cette appréciation de MM. les membres du bureau, appréciation compétente, mais trop flatteuse, sur la valeur et le caractère de mon travail.

« Le mémoire sur Gérard de Roussillon est écrit d'un style « ferme et élégant. L'auteur paraît posséder une érudition solide. « Bien qu'il se soit inspiré des publications antérieures de « MM. Mignard et Chérest, il a fait des recherches fort étendues « sur l'histoire réelle du personnage et sur la légende.

« Il signale, entre autres faits nouveaux, une chanson de Geste « du XIIe siècle, qui a inspiré le moine de Vézelay ou de Pothières, « auteur de *Vita Gerardi de Rossillon,* œuvre qui enfanta à son « tour les poëmes en langue d'oc et d'oil, qui ont fait du comte « Gérard l'un des héros du cycle carlovingien.

« Son introduction annonce un homme érudit. L'histoire est

« rapidement racontée. L'origine de Gérard, ses attaches avec nos « contrées, ses luttes contre Charles-le-Chauve et son rôle poli- « tique sont exposés avec ampleur et bien racontés.

« La deuxième partie, consacrée à la légende, y tient autant de « place que l'histoire. Il y a (p. 57 du manuscrit) une analyse fort « érudite des œuvres consacrées à Gérard par nos premiers « poètes et nos vieux romanciers.... En somme, quoique ce « travail soit peu étendu, sa valeur incontestable lui donne droit « à une récompense bien méritée. »

Jusqu'à ce jour, les avis du bureau de la *Société des Sciences*, en matière de concours, furent accueillies par la commission. Cette année celle-ci a changé de marche en décidant qu'il n'y avait pas lieu de décerner la médaille d'or de 500 francs offerte à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet et qu'on lui substituerait une simple prime de 300 francs ! L'œuvre que nous soumettons aux suffrages du public n'a donc point obtenu le prix promis ; elle a été *primée* tout simplement, comme celle, du reste, de M. U. Richard.

On comprendra que les décisions du Comité de la préfecture échappent à notre humble appréciation, d'autant plus qu'elles n'étaient accompagnées d'aucune raison à l'appui. Nous aurions vivement désiré d'avoir la liberté, nous aussi, de garder le silence quand de si hautes autorités jugeaient convenable de ne pas parler ! Mais ce nous était un devoir de remercier ici la *Société des Sciences historiques* à laquelle nous appartenons, d'avoir résolu que notre travail serait imprimé à ses frais et publié dans son *Bulletin*.

TABLE DES MATIÈRES



Comment la guerre encommenca dentre le roy charles le chaulf
Et monseigneur gerard de roussillon a cause de la conte de sens. Et des
paroles Iniurieuses que vng iour les deux princes dirent lun a lautre.

GÉRARD DE ROUSSILLON

Hé Robert de Bourgoigne, gentils cuens de Tonnerre,
Et Jehanne, ta femme, seur le conte d'Ausserre,
Vous estes gardien de l'église qui garde
Le corps du duc Gérard, vostre est pour voir la garde.
Sa femme, sui enfant sont où lui. Quelx trésors :
Hé! gentil cuens Robert vous estes de ses hoirs.

(Gérard de Roussillon, vers 270 à 275).

Et nous aussi habitants de l'Yonne, nous sommes des *hoirs* (héritiers) de la gloire du héros bourguignon. De nouvelles divisions administratives ont détaché de nos contrées le Mont-Roussillon, où il naquit probablement puisqu'il en portait le nom; mais le Tonnerrois et l'Avallonnais redisent encore ses exploits, amplifiés par l'imagination des poètes; son nom y survit comme un type d'honneur et de loyauté; enfin ses biens patrimoniaux couvraient les rives de l'Yonne, celles de la Cure et s'étendaient à travers le pays Tonnerrois jusqu'à la Haute-Seine. La splendide basilique de Vézelay, la grande gloire monumentale de notre département, lui est due en quelque sorte, puisqu'il fut l'opulent et généreux fondateur du monastère primitif. Naguère encore, l'église Saint-Pierre, à Auxerre, la collégiale de Saint-Lazare, à Avallon, vénéraient sa mémoire comme celle d'un bienfaiteur, sinon d'un fondateur. Bien d'autres fondations lui sont attribuées par des traditions, dont la preuve est encore à faire, ce qui n'en détruit pas la vraisemblance.

Il choisit l'une d'elles, et la plus célèbre avec Vézelay, Pothières, située au pied du Mont-Roussillon, pour son lieu de sépulture et



Comment la guerre encommença dentre le roy charles
Et monseigneur gerard de roussillon a cause de la conte de
paroles Iniurieuses que ung jour les deux princes dirent

GÉRARD DE ROUSSILLON

Hé Robert de Bourgoigne, gentils cuens de Tonnerre,
Et Jehanne, ta femme, seur le conte d'Ausserre,
Vous estes gardien de l'église qui garde
Le corps du duc Gérard, vostre est pour voir la garde.
Sa femme, sui enfant sont où lui. Quelx trésors :
Hé! gentil cuens Robert vous estes de ses hoirs.

(GÉRARD DE ROUSSILLON, vers 270 à 275).

Et nous aussi habitants de l'Yonne, nous sommes des *hoirs* (héritiers) de la gloire du héros bourguignon. De nouvelles divisions administratives ont détaché de nos contrées le Mont-Roussillon, où il naquit probablement puisqu'il en portait le nom; mais le Tonnerrois et l'Avallonnais redisent encore ses exploits, amplifiés par l'imagination des poètes; son nom y survit comme un type d'honneur et de loyauté; enfin ses biens patrimoniaux couvraient les rives de l'Yonne, celles de la Cure et s'étendaient à travers le pays Tonnerrois jusqu'à la Haute-Seine. La splendide basilique de Vézelay, la grande gloire monumentale de notre département, lui est due en quelque sorte, puisqu'il fut l'opulent et généreux fondateur du monastère primitif. Naguère encore, l'église Saint-Pierre, à Auxerre, la collégiale de Saint-Lazare, à Avallon, vénéraient sa mémoire comme celle d'un bienfaiteur, sinon d'un fondateur. Bien d'autres fondations lui sont attribuées par des traditions, dont la preuve est encore à faire, ce qui n'en détruit pas la vraisemblance.

Il choisit l'une d'elles, et la plus célèbre avec Vézelay, Pothières, située au pied du Mont-Roussillon, pour son lieu de sépulture et

celui de sa famille. C'est à Avallon qu'il mourut, selon toute vraisemblance, après que l'infortune étant venue l'accabler, son comté de Lassois, ou pays de la Montagne, échut au comte d'Auxerre, Conrad le Jeune, suivant la *Gallia Christiana*. Dans l'église de Pothières reposait à ses côtés la comtesse Berthe, sa femme, fille de Hugues, — un comte de Sens sur lequel se tait l'hisoire, — et dont la légende, ce reflet habituel de la tradition, célèbre le dévouement conjugal, la grâce et les vertus, et leur fils Thierry, mort en bas âge « en ignoscence », et dont la pierre tumulaire se voit encore au Musée de Châtillon-sur-Seine.

Dix siècles se sont écoulés depuis la mort du comte Gérard et de la comtesse Berthe, et comme je l'ai dit, leur souvenir est vivant dans les traditions des pays sénonais et avallonnais. L'auréole dont leur nom y est encore entouré reflète, à n'en point douter, l'une des plus belles pages de nos annales. L'histoire ingrate mentionne à peine le nom de Berthe; celui de Gérard n'y tient qu'une place des plus restreintes. Cela suffit néanmoins pour attester l'existence de ces deux éminents personnages et justifier nos efforts pour établir, le moins imparfaitement qu'il sera possible, les jalons de leur biographie, si digne, à tant de titres, de venir enrichir la série des illustrations dont le département de l'Yonne s'honore.

La Côte-d'Or, il est vrai, les revendique par la voix autorisée de M. Mignard. J'aurai à signaler plus d'une fois les appréciations, parfois même les erreurs de ce membre estimable de l'Académie de Dijon, de ce laborieux écrivain qui a tout fouillé : les chroniques et les histoires qui, à toutes les époques et jusqu'à nos jours, ont parlé de Gérard, de sa filiation et des faits de sa vie, si peu connus et si diversement jugés, remontant presque toujours aux sources, poussant ainsi à ses extrêmes limites une qualité malheureusement peu commune, parmi les auteurs. Mais ici M. Mignard, à son insu peut-être, était orfèvre à la façon d'un personnage de Molière. Lorsqu'à la fin du dernier siècle, l'Assemblée nationale

imagina de rattacher à la Côte-d'Or l'antique bailliage dit de la Montagne, elle visait à détruire l'histoire du passé, s'inquiétant peu que cette contrée eut dépendu jadis des comtés d'Auxerre, de Champagne ou de Châtillon. Les convenances politiques étaient sa règle et le morcellement des anciennes délimitations, son objet. Mais la vérité historique, elle, veut être respectée et il n'y a pas de notre faute si le document le plus important qui nous reste de cette époque, l'acte de fondation de Pothières et de Vézelay, dont la Bibliothèque d'Auxerre possède la plus ancienne transcription que l'on connaisse, mentionne vingt localités dépendant de notre département et une seulement, Pothières, de celui de la Côte-d'Or.

Si la place que tient Gérard dans l'histoire n'est pas grande, il faut s'en prendre, paraîtrait-il, aux principaux chroniqueurs, ses contemporains, adulateurs serviles de ses ennemis. Mais il en tient une, et des plus considérables, dans l'épopée légendaire. La langue française lui doit l'un de ses premiers monuments, une chanson encore inconnue, mais dont de savants paléographes (1) ont trouvé la mention dans une chanson de geste du XIIe siècle, ce qui implique nécessairement son existence antérieure. Le moine de Vézelay, auteur de la vie latine : *Vita Gerardi de Rossillon*, s'en inspira et son œuvre enfanta, à son tour, les poèmes en langue d'oil et en langue d'oc, qui ont fait de Gérard un des héros du cycle carlovingien. Je reviendrai sur ce point, qui semble avoir échappé à MM. Mignard et Chérest dans leurs savantes lectures au Congrès scientifique d'Auxerre, en 1858. Il a son importance en ce qui concerne l'identité du héros des trois poèmes, Gérard de Fraite, en Provence, Gérard de Vienne, dans le Dauphiné, et Gérard de Rossillon, en Bourgogne, célébrant tous les trois, mais avec de notables différences créées par les traditions locales, un seul et

(1) M. Paul Meyer, *Romania*, avril 1878, et M. A. Langnon, *Revue historique*, novembre et décembre 1878.

même Gérard, régent de Provence et des autres contrées soumises à son maître Lothaire, puis à ses descendants.

C'est ainsi que le nom du comte Gérard, transfiguré par la légende, a traversé les âges jusqu'à nous. On dirait que la poésie se l'est ainsi presque complétement approprié, comme pour venger ce grand nom des oublis de l'histoire.

Accorder l'histoire et le roman, le vrai et le vraisemblable, c'est-à-dire tout ce qu'on connaît, en fait de documents traitant des faits et gestes du comte Gérard, la tâche serait ardue et l'auteur de ce mémoire n'oserait y prétendre. Son plan, beaucoup plus modeste, se bornera à rechercher la place que la vérité ou la vraisemblance historique semble devoir assigner à l'une et à l'autre.

CHAPITRE PREMIER.

L'HISTOIRE DE GÉRARD.

Quoi qu'on puisse penser et dire de la véracité de tant de faits héroïques que la légende lui attribue, Gérard, dans les faits authentiques de sa vie, n'en resta pas moins l'un des plus grands noms de l'histoire. S'il ne renouvela point, comme l'assure la légende, les sept travaux d'Hercule en remportant sur les armées de l'astucieux Charles-le-Chauve sept victoires signalées; s'il ne fut point toujours doué de vertus évangéliques, il s'honora par sa fidélité à la cause de Lothaire, qu'il ne déserta jamais à une époque où il était déjà de mode de changer de drapeau autant de fois qu'il y avait du profit à le faire. Après la mort de son maître il s'attacha aux princes de sa famille et à leurs jeunes héritiers; il devint leur appui contre les perpétuelles tentatives de spoliation de Charles-le-Chauve.

En même temps qu'il dévoua sa vie et son repos à protéger leur héritage, il fut, — ce dont les idées dominantes à notre époque lui sauront peu de gré, — l'un des plus ardents promoteurs de la restitution au clergé des biens dont les hommes de guerre l'avaient dépouillé. Il permit à la partie la plus éclairée, — je dirai la seule éclairée de la Gaule, — d'être représentée dans ce régime féodal, où l'intelligence et les lumières passaient pour de vains titres, où

la propriété territoriale était une condition essentielle d'existence. On lui doit donc une grande partie des adoucissements dus à l'influence du clergé dans l'application d'un régime qui exposait les malheureux serfs aux caprices, souvent même aux violences des premiers seigneurs.

Sa vaillante épée fut souvent la sauvegarde des peuples, qu'elle préserva des Normands et des Sarrazins :

« Du delta de la Camargue, qu'ils avaient fortifié, les Sarrazins « s'élançaient pour dévaster les deux rives; mais Gérard les en « délogea et fit tant qu'il délivra de cette peste tout le littoral du « Rhône, comme il avait délivré cinq ans auparavant celui de la « Seine (1). »

Quand il servait ainsi la cause des peuples, Gérard était au faîte de la puissance et des grandeurs. Vinrent les mauvais jours et les qualités de sa grande âme se révélèrent d'une façon éclatante.

« Gérard de Roussillon, dit M. de Montille, le savant et conscien- « cieux éditeur du Manuscrit de Beaune, nous apparaît aujour- « d'hui, après neuf siècles, comme une des plus nobles figures « des vieux âges de l'histoire. Son nom est cependant celui d'un « proscrit; mais les malheurs de ce vaincu laissent après eux un « parfum d'honnêteté, de justice et de droit qui sera son éternel « honneur et la honte de son rival (2). »

Divers témoignages historiques attestent la véracité de ce jugement, notamment celui de Loup, abbé de Ferrières, diocèse de Sens, vantant, — Épitre 22, — cette « rare probité » du héros de la Bourgogne et qui, ajoute-t-il, « réjouit le cœur des honnêtes « gens. » Sa piété, son esprit de justice et de modération sont signalés dans les documents de l'époque.

Quant à la famille de Gérard, l'acte de fondation ou testament dont je viens de parler, la mentionne en ces termes (3) :

(1) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. VI, p. 354.

(2) M. de Montille, *Roman en prose de Gérard de Roussillon*, p. 1.

(3) Voir à la fin de cette étude le texte traduit de l'acte de fondation des monastères de Vézelay et Pathières.

« ... Nous souvenant ainsi de nos ancêtres et de nos parents,
« savoir : Luithard et Grimilde et aussi Hugon et Bava, de très
« chère mémoire et encore de leurs enfants, fils et filles, vivants
« et morts, lesquels nous étaient unis par le sang, par l'affection
« ou les alliances naturelles et entre tous Leufroy et Adalard, très
« nobles comtes, nous avons voulu qu'il soit fait pour eux, dans
« ces mêmes lieux que nous établissons (Pothières et Vézelay),
« avec l'aide du Christ, de continuelles prières, comme propitia-
« tion de leurs péchés et aussi que leur souvenir y fut éternelle-
« ment rappelé dans la suite des temps.

« C'est pourquoi nous avons réglé que pour ces parents auxquels,
« d'une part, nous succédons de droit naturel et, d'autre part,
« pour tous les autres ci-dessus nommés... perpétuel souvenir
« durerait en ces mêmes lieux, en même temps que des prières
« continuelles seraient faites pour tous et à perpétuité. »

Donc Luithard et Grimilde étaient père et mère du comte Gérard, comme Hugon et Bava ceux de la comtesse Berthe. D'après les historiens d'Asace, Vignier, le Père Laguille et Schœpfin, ils appartenaient, ainsi que les comtes Leufroy et Adalard, à la famille des ducs d'Alsace, à la descendance du duc Athicus ou Edith parmi laquelle l'empereur Lothaire n'avait pas dédaigné de se choisir une épouse.

C'est donc un fait qu'on peut considérer comme acquis; les ancêtres de Gérard étaient Alsaciens. L'historien le plus ancien et le plus estimé de l'Alsace, sans doute ignoré de M. Chérest qui ne le cite point, Jacques Kœnigshoven, le dit formellement. Notaire apostolique et chancelier de l'archevêque de Strasbourg, mort en 1420, à l'âge de 74 ans, Kœnigshoven laissa en manuscrit la *Chronique du monde*, travail considérable dont Schilter détacha, en 1698, la *Chronique universelle du pays d'Alsace*. Il y est établi, paraît-il, car l'ouvrage n'a pas été traduit, qu'Athic, plus connu sous le nom d'Ethico, le personnage le plus illustre que l'Alsace revendique, fut la tige des maisons de Habsbourg, de Lorraine, de Bade et celles des comtes de Paris et de Roussillon. Ainsi s'explique dans l'énumération plus ou moins authentique des domaines de

Gérard ce vers du poëme, dont M. Mignard n'a point trouvé l'application rationnelle :

Tenoit Montbeillard la comté de Farotes.

C'est du comté de Ferrettes qu'il s'agit et non, comme le croit M. Mignard, des bourgs du Dauphiné portant le nom de Fares (1). Tout n'est donc pas à dédaigner, bien s'en faut, dans les indications historiques et géographiques de l'auteur anonyme du poëme de Gérard, et la preuve est dans le lien qui unissait Ferrettes à Montbeillard. En effet c'est un point acquis à l'histoire générale par le mariage de la comtesse Jeanne, héritière du comte Ulric II, avec Albert II, fils de l'empereur Albert Ier, que la maison d'Autriche succéda à la maison de Ferrette, issue de celle de Monbeillard.

Cette simple indication du vers 209 m'explique bien des choses restées obscures, et notamment pourquoi Gérard, attaqué par Charles-le-Chauve et confiant à Berthe la défense de Vienne, se réfugia dans les montagnes du Jura. Il allait demander aux montagnards varasques, au berceau originaire de sa famille, d'appuyer sa fortune chancelante.

C'est donc un document précieux, touchant la filiation de Gérard, que le testament ou manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre, imprimé au tome 1er de son *Cartulaire de l'Yonne*, par M. Quantin. Le texte n'est point original ; il n'est même pas une copie contemporaine, mais les paléographes les plus sévères n'en ont jamais suspecté l'exactitude. Nous avons ainsi toute une page de la vie de notre héros, écrite ou dictée par lui-même, et ce point est important.

Son père s'appelait Luithard, sa mère, Grimilde. La comtesse Berthe, sa femme, était fille de Hugues, le beau-père supposé de l'empereur Lothaire et aurait été, dès lors, sœur de l'impératrice Hermengarde. Gérard était donc de la même famille que la maison

(1) M. Mignard, *Roman en vers de Gérard*, p. 12, note 2.

d'Autriche et de Lorraine, et, sinon le beau-frère tout au moins cousin-germain de l'empereur Lothaire, frère de Charles-le-Chauve.

« Cette parenté, nous dit M. Mignard, expliquait à merveille les « rapports d'une intimité peu ordinaire qui seraient nés entre « Gérard de Roussillon et tous les membres de la famille de Louis « le Débonnaire, et elle donnerait de l'autorité à la légende qui « aurait ainsi puisé dans un fond vrai les délicieuses pages où est « peinte si naïvement l'amitié née dans les cœurs de Berthe et de « la reine de France (1). »

Elle expliquerait aussi comment, indépendamment de son mérite personnel, le comte Gérard fut appelé à d'éclatantes destinées.

Gérard fut surtout le héros du pays Lassois (*pagus Laticensis*), qui prenait son nom de sa ville principale *Latiscum*. Cette contrée, à l'époque où vécut Gérard, dépendait à la fois du comté d'Auxerre et du diocèse de Sens. On a une lettre de Jean VIII aux religieux de Pothières disant que « pour respecter les dernières « volontés du comte Gérard, de bonne mémoire, et de Berthe, son « épouse, il adresserait une bulle munie de son seing à Anségise, « archevêque de Sens, et au comte Conrad, dans le comté duquel « étaient ses biens (879). »

Il s'agit de Conrad le jeune, comte d'Auxerre. D'après Viguier, historien de l'Alsace, cité par M. Chérest, Gérard épousa une riche héritière, fille du comte de Lassois ou Roussillon. Le Lassois aurait pris ainsi le nom de Comté de Gérard (*Comities Gérardi*) que lui donnent plusieurs actes authentiques.

Il possédait aussi, comme on le verra plus loin, p. 17, de grands biens aux pays tonnerrois et sénonais.

Quant aux premières dignités qui furent conférées à Gérard, la chronique d'Albéric des Trois-Fontaines contient cette précieuse indication :

(1) M. Mignard, *Girart de Rossillon*, p. 307.

« Le comte Gérard s'était attiré l'affection de Louis-le-Débonnaire
« par sa fidélité dans les jours d'angoisses de ce malheureux prince
« et comme il avait été le principal auteur de la réconciliation de
« l'empereur avec son fils, il avait reçu, en 834, le gouvernement
« du comté de Paris, en récompense de ses services. »

La France ne compte guère de périodes historiques plus tristes que celle à laquelle Gérard a attaché son nom. Le grand Empire d'Occident, fondé par Charlemagne, s'était démembré en trois États à la mort de son fils Louis-le-Débonnaire. Ce fut l'effet du soulèvement des peuples dont cet Empire se composait, et aussi ennemis les uns des autres, à cause de leur nationalité différente, que l'étaient les princes par suite de leur ambition. Le conflit s'était dénoué à Fontenoy, aux portes d'Auxerre, dans l'effroyable bataille que s'y livrèrent les petits-fils de Charlemagne (841) et à laquelle Gérard refusa de participer. Cette boucherie arma l'une contre l'autre les deux parties de la Bourgogne, le comté tenant pour Lothaire et le duché pour Charles-le-Chauve. Là, périt l'élite des guerriers Francs et Bourguignons.

Le traité de Verdun (843), entre les trois frères, donnant satisfaction à leurs peuples, l'empire d'Occident ne fut plus que l'empire d'Allemagne; la France et l'Italie se constituèrent également en états distincts, mais sous la royauté des descendants de Charlemagne. Bien que Lothaire, le souverain de Gérard, fût l'aîné, et Charles le plus jeune, celui-ci était le mieux pourvu. Néanmoins il se montra insatiable et plus préoccupé d'agrandir sa part que de la défendre contre les Normands. Il y réussit, mais non sans avoir trouvé sur sa route un rude antagoniste.

Ce fut Gérard, investi par Lothaire, roi d'Italie, du gouvernement de ses États en deçà des Alpes. C'étaient la Provence, la Bourgogne transjurane comprenant Bâle, Soleure, Lauzanne, Genève, Lyon et Besançon et enfin la Lorraine avec Metz, Trèves, Aix-la-Chapelle, Liège, Tournay et Anvers.

Cet immense territoire, compris entre les embouchures de la

Meuse, du Rhin et la Méditerranée, formait comme un bourrelet entre la France et l'Allemagne. Cinq siècles plus tard, Charles, le dernier de nos ducs, voulut le reconstituer, et l'entreprise lui valut le surnom de *Téméraire*. Elle l'était moins pourtant qu'on ne l'a supposé, car Flamands, Hollandais, Lorrains et Suisses différaient moins, peut-être, par la langue et les mœurs que les populations diverses dont la monarchie devait former, plus tard, la nationalité française.

Gérard se rattache à l'histoire de ces peuples, aujourd'hui distincts ou répartis entre la France, la Belgique et l'Allemagne. On lui attribue, en Flandre comme dans le Hainaut, la fondation de plusieurs châteaux-forts et de différents monastères, notamment à Leuze, Anthoing, Saint-Omer et Condé.

Ce fait, aucun témoignage historique ne l'a établi; quelques-uns même, plus ou moins dignes de foi, le contredisent. Néanmoins la tradition subsiste et nul n'est fondé à contester tout au moins la possibilité de découvertes futures venant la confirmer.

« Comment pourrait-il se faire, dit très judicieusement M. Ché-
« rest, que dans la Gaule septentrionale, dans le Brabant et la
« Flandre, tant de lieux invoquassent Gérard comme leur fonda-
« teur, s'il fut resté complétement étranger à ces pays (1). »

Deux érudits allemands, MM. Lacomblet et Ritz, ont tiré des archives de Sainte-Marie, d'Aix-la-Chapelle, de celles des abbayes de Pruym, Stavelot et Malmedy, des actes mentionnant Gérard avec le titre de comte du Palais (2). La plupart sont des donations, dont l'une de Lothaire II à l'église d'Aix-la-Chapelle, datée de l'année même de sa mort (869) et plusieurs paraissent établir sa parenté avec ce souverain. Ainsi s'expliquerait l'inaltérable fidélité que Gérard lui voua, à lui et à ses enfants.

Doms Martène et Durand mentionnent (*Veterum scriptorum*, t.

(1) M. Chérest, *Congrès scientifique d'Auxerre*, 1858.

(2) W. Ritz, Urkunden... zur Geschichte des Niederrheims. Aix-la-Chapelle, 1824, Lacomblet. — Dusseldorf, 1849.

I, p. 97 à 102) un legs au monastère de Pruym fait par un seigneur de l'Alsace, nommé Richard, qui choisit pour exécuteurs testamentaires plusieurs personnages de la cour d'Aix-la-Chapelle, notamment Gérard comte du palais (*Comiti palatii*). Le héros bourguignon figure également sous ce titre dans la charte de Lothaire, rapporté par les deux savants bénédictins.

Comte du palais en Lotharingie, Gérard, dans les autres possessions assurées à Lothaire par le traité de Verdun (843), portait le titre de régent. C'est comme régent de Provence et du Dauphiné qu'il présida, peu d'années avant la mort de Lothaire Ier, une assemblée de comtes, de barons et d'évêques, chargée de mettre un terme aux spoliations des gens de guerre contre le clergé, qu'ils avaient dépouillé sous le prétexte de résister aux Sarrazins et aux Normands (1). Les comtes et les barons étalaient alors des richesses scandaleuses, suivant le mot d'un chroniqueur, alors que tout le clergé et les évêques, eux-mêmes, se trouvaient réduits à un état voisin dé la pauvreté (2).

Gérard, qui présidait l'Assemblée, prêcha d'exemple et restitua tout d'abord à l'évêque de Lyon des biens dont le domaine public s'était emparé dans un moment de crise. Ses exhortations à l'assemblée obtinrent tout le succès possible. Une transaction équitable intervint, ce dont Hincmar, le tout puissant archevêque de Reims, remercia chaleureusement le Régent de Provence.

Plusieurs des spoliateurs invoquant l'autorité de Charles-le-Chauve sur des domaines du Viennois, dépendant de l'archevêché de Reims, Gérard en avertit Hincmar, lequel lui répondit non seulement qu'il s'en rapportait à lui sur les mesures à prendre

(1) C'est ce qu'on a nommé l'Assemblée de Salmoring, du nom, nous dit M. Mignard, « d'un bourg du Viennois ». Or, aucune aucune localité de ce nom n'existe parmi les bourgs et villages de cette contrée. C'est plus probablement dans le Jura, aux confins des pays germaniques, qu'il faut chercher le lieu de réunion de cette Assemblée.

(2) *Nithard*, liv. II, chap. III.

contre les usurpateurs, mais que l'église de Reims n'était pas ingrate envers son puissant protecteur.

« Chaque jour, ajoute-t-il, dix monastères de ce diocèse reten-
« tissent d'actions de grâce, chantées en votre honneur, et plus
« de cinquante prêtres célèbrent le service divin pour obtenir de
« Dieu votre salut en ce monde et dans l'autre. »

Important témoignage à rapprocher de celui de Loup, abbé de Ferrières, signalant « la rare probité, l'esprit de justice et de « modération » du vainqueur des Normands et des Sarrazins; nouvel indice de cette juste popularité dont les poèmes et les légendes ont transmis le souvenir. Et telle était déjà, de son vivant, sa renommée de loyauté et d'intégrité, qu'en 863, Charles, son pupille, mourant sans laisser de postérité, ses frères prirent Gérard pour arbitre dans le partage, entre eux, du royaume de Provence et lui en maintinrent, d'un commun accord, le gouvernement.

C'est donc bien à tort que plusieurs historiens modernes confondent le héros de Bourgogne avec d'autres personnages de son temps et du même nom. Tel était Gérard, comte de Paris, qui trahit Charles-le-Chauve et lui disputa, à la tête d'une armée, le passage de la Seine. Or, il est établi que vers la même époque, notre Gérard négociait la réconciliation des deux frères avec Hugon et Adalard, auxquels il voue, comme on l'a vu dans la charte de fondation, un souvenir reconnaissant.

En 844, Gérard s'unit à Guénillon, archevêque de Sens, au sujet de la nomination de deux évêques par l'archevêque de Lyon. Il écrivit à cette occasion à Loup de Ferrières une lettre signée : *Gerhardus comes.*

Mais le jour vint bientôt où les visées ambitieuses de Charles-le-Chauve sur les domaines de ses frères ou de ses neveux l'investirent du puissant État de Lotharingie morcelé entre lui et son frère Louis. A partir de ce moment, Gérard n'eut plus à gouverner que la Bourgogne transjurane, le Dauphiné et la Provence;

mais il portait encore ombrage à Charles-le-Chauve et sans doute aussi aux chroniqueurs, dont l'attitude lui devint hostile. Leurs insinuations, leurs réticences ne sont rien en comparaison de leurs calomnies. M. Henri Martin, en les accueillant dans son *Histoire de France* (tome II, page 433) était loin de soupçonner qu'il consacrait une erreur, et qu'à l'abri de son autorité cette erreur entrait, peut-être, définitivement dans l'histoire :

« Gérard avait établi à son arrivée en Provence, dit M. Henri « Martin, une ombre de gouvernement, plus à son profit qu'à celui « de l'empereur Lothaire (1). »

Les meilleurs documents attestent, au contraire, son désintéressement, sa parfaite loyauté dans l'exercice du gouvernement que lui confièrent l'empereur Lothaire et ses descendants. Il mérita la tendresse du dernier d'entre eux, son pupille, dont il reçut tous les témoignages possibles de reconnaissance et d'affection.

En effet, Charles, son ancien pupille, étant devenu roi de Provence et parlant dans ses chartes de son ancien tuteur, l'appelle : « mon père, mon nourricier, mon illustre maître. »

Gérard résidait alors soit à Lyon, ou à Vienne, soit aussi probablement au château de Rossillon en Dauphiné. Ce serait un point curieux à étudier, dans la vie de Gérard, que l'origine de ce château, auquel il dut donner son nom et qui, plus tard, fut activement mêlé à l'histoire de la contrée; mais les documents me manquent. Tout ce que je puis dire, c'est que là, comme partout ailleurs, des maisons vinrent se grouper à l'entour du château ; elles formèrent d'abord un hameau, qui devint ensuite village, puis bourg. Roussillon est aujourd'hui une petite ville d'environ 1,800 habitants et station du chemin de fer de Lyon à la Méditerronée, à vingt kilomètres sud de Vienne.

Nous avons plus de renseignements sur le Rossillon de Bour-

(1) Henri Martin, *Histoire de France*.

gogne. Le pays Lassois, dans les titres du IXe siècle, portait à la fois, d'après la Chronique de Vézelay, le nom de *pagus Latiscensis* et de *comitatus Rossilionis*. Sur l'étymologie de ce dernier mot, bien des versions circulent et n'ont rien de concluant. La série de ces opinions commence par le poème en langue d'oil, édité par M. Mignard :

> Plusieur mettent raison pour quoy dit Rossillon
> Li ung le font compos de *ro* et de *sillon*
> *Ro* signifie maistre, *sillon* fut conscillères
> Des Romains... cilz chastiaus fut Rossillon nommé
> Et de lai prist son nom Girars li renommés.

Mais bientôt, et comme peu convaincu de l'authenticité de sa version, le poète s'ingénie à en trouver d'autres, tout aussi peu concluantes :

> Rossillon li chastiaus senz aucungs contredis
> Cil noms pris s'entr'accordent, *Rossignoz*, *Rossillons*
> De tels éthymologes, chascun en dit sa clause (glose).

Après lui, Vignier, d'autres encore se perdent dans cette recherche, où je me garderai bien de les suivre. Pourtant, il m'étonne qu'aucun d'eux n'ait songé au vieux mot wallon *Rossai*, roux, dont on a fait rousseau et roussâtre, comme première racine possible, sinon probable de *Rossillon*. Mais je reviendrai à la fin de ce travail sur le Mont-Rossillon bourguignon, et sur les fouilles heureuses qu'y a fait opérer un fervent de Gérard, M. Gustave Lapérouse, de Châtillon-sur-Seine.

C'est à Lyon que Berthe donna le jour à un fils du nom de Théodoric ou Thierry. Hélas! cet héritier d'un grand nom vécut quelques mois seulement... La perte de ce fils sur lequel reposaient leurs espérances attrista Berthe et Gérard. Une fille leur restait, Eva, mais elle n'aspirait qu'à la vie monastique. Plus tard, en effet, elle prit le voile à Vézelay. Alors Gérard et Berthe résolurent, comme l'a dit un chroniqueur, « de choisir Dieu pour leur « héritier (1). » Ils fondèrent deux abbayes, Pothières, au pied du

(1) J. de Guise, t. VIII, p. 195, *Histoire de Hainaut*.

mont Lassois, et Vézelay, au pays d'Avallon. La charte de fondation, comme je l'ai déjà dit, est la même pour les deux monastères; elle mentionne comme suit les terres concédées aux deux abbayes dans les territoires de Sens et d'Avallon.

« Moi Gérard et avec moi ma très chère femme, par pieuse et « croyante dévotion, établissons et avons construit ce monastère « et demeure des serviteurs de Dieu par nos largesses et l'offrande « de notre fortune et de tous nos biens..., donnant ainsi à Dieu, « par une générosité semblable à celle qu'il a eue pour nous, « tout ce qui nous appartient et lui rendons par là de justes « actions de grâce.

« Et ainsi est fondé et construit, en vénération des bienheureux « apôtres Pierre et Paul, sur la rive de la Seine, dans un endroit « situé en face de la ville appelée Poultières par les anciens, dans « le territoire de Lassois, en Bourgogne, pour que là, cette véné« rable demeure soit visitée par les fidèles et y reçoive leurs « vœux et leurs supplications et que la vie céleste y soit toujours « pratiquée avec ardeur et attendue avec empressement par des « religieux vivant sous la règle des instituts du bienheureux « Benoit.

« Et à ce monastère nous avons donné les domaines suivants :

« 1° Le domaine de Poultières et, dans ce domaine, tout ce qui « nous appartient par droit d'héritage, tout ce que nous a donné « notre seigneur, le roi Charles, tout ce que nous y avons ajouté « nous-même par acquisitions légitimes.

« 2° Au territoire de Sens, le domaine de Sixte (1) avec toutes « ses dépendances et tout ce qui s'y rattache; et ceux de Magnis« cam (2), de Paron et de Villiers. Et semblablement dans ce « même territoire, le domaine appelé *Pescatoria* (3), situé sur les « rives de l'Yonne et aussi tout ce qui nous appartient dans le « territoire de Troyes.

« Et en même temps nous avons fondé un autre monastère « dans les mêmes intentions et semblable dévotion, pour les ser« vantes de Dieu, vivant religieusement et sous la règle de saint « Benoit, dans le lieu et le territoire appelé Vézelay, dans le pays « Avallonnais, au royaume de Bourgogne. A ce monastère nous « avons donné :

(1) Sixte, près de Pont-sur-Yonne.

(2) Manniscam ou Magniscam, selon d'Achery, lieu aujourd'hui détruit.

(3) *Pescatoria*, la pêcherie, aujourd'hui le Peschoir près de Joigny.

« 1° *Vézelay* (Vizeliacus), sur le territoire duquel est élevé le « monastère, et que nous avons échangé avec notre maîtresse et « glorieuse reine Judith... Et avec Vézelay nous avons légué au « dit monastère tout ce que nous a donné notre seigneur et maître « le roi Charles et tout ce qui touche à ce domaine.

« 2° *Dornecy*, *Cure*, *Fontenay* et *Maulnitum* (1) et aussi tout ce « que nous avons acquis dans le territoire Avallonnais sus dési- « gné et dans le Tonnerrois avec toutes les dépendances des dits « domaines, partout et n'importe dans quel territoire elles se- « raient, nous réservant seulement pour nous l'usufruit de tous ces « biens notre vie durant et prenant pendant cela à notre charge « l'entretien et la défense de ces dits monastères. »

L'original de ce précieux document est aujourd'hui perdu; mais, comme on l'a vu, sa transcription existe à la Bibliothèque d'Auxerre et sa fidélité n'a jamais été contestée. On y voit la mention du sceau de Gérard, comte *(comitis)*, de celui de Berthe et le consentement, ainsi conçu, d'Éva, leur fille :

« Sceau d'Éva qui, après avoir pris connaissance de cette « volonté de ses parents et du don qu'ils ont fait à Dieu, l'a con- « senti elle-même en l'affirmant et affirmé en y consentant. »

Cet acte n'est point daté, mais on conserve à la Bibliothèque nationale le texte de la lettre de Gérard au pape Nicolas qui le soumet à la ratification du Pontife et elle est datée de la vingt-troisième année du règne du roi Charles, c'est-à-dire de l'an 863; comme les deux monastères existaient déjà aux termes mêmes de la charte ou testament des deux époux, M. Chérest, l'écrivain de notre département qui s'est peut-être le plus préoccupé de remonter aux sources, croit qu'ils furent construits vers 850, et la charte de fondation « rédigée un peu après, lorsque Gérard conservait « encore (en apparence) d'excellentes relations avec Charles-le- « Chauve (2). »

(1) Un érudit tonnerrois, M. Eugène Lambert, a publié de précieux détails sur *Molnitum*, aujourd'hui domaine de Maulne, près de Cruzy-le-Châtel.

(2) M. Chérest, *Gérard de Roussillon. Congrès scientifique d'Auxerre*, 1858, t. II, p. 288.

A cette époque, la mésintelligence entre le roi Charles et Gérard, régent des états de Lothaire, n'avait pas encore éclaté; elle existait probablement à l'état latent, mais sans se manifester d'une manière ouverte. La Bourgogne transjurane, le Dauphiné et la Provence jouissaient d'une paix profonde et les Normands qui ne cessaient de ravager la France, se gardèrent de venir la troubler.

Mais les démêlés de Lothaire II avec le pape à l'occasion de son divorce avec Teutberge, qui agitèrent si profondément son règne, suggérèrent à Charles et à Louis l'intention de les exploiter à leur profit. Dans une entrevue qu'ils eurent à Toucy, en février 865, ils résolurent de se partager, à la première occasion favorable, le vaste territoire de la Lotharingie.

L'occasion attendue se présenta bientôt. Lothaire II mourut inopinément (869). Tout aussitôt Charles se fit couronner à Metz roi de Lorraine, pendant que Louis s'emparait des pays compris entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut.

Lothaire n'avait point d'enfants de son mariage avec Teutberge : Hugues, qu'il avait eu de Walrade, étant considéré comme illégitime, son héritage échut à son frère Louis II, roi d'Italie et de Provence. Ce dernier luttait alors énergiquement contre les Sarrazins, maîtres de la Sicile, lorsque tout à coup Charles et Louis, ses deux beaux-frères, unissant leurs armes contre lui, envahirent les États confiés à l'administration du comte Gérard.

« Surpris par cette attaque inattendue, dit M. Fauriel, Gérard « de Roussillon ne fit pas une défense digne de sa renommée. Ce « fut Berthe, sa femme, qui joua le plus beau rôle dans cette « guerre (1). »

En formulant ce jugement, l'éminent historien avait perdu de vue, sans doute, une circonstance peut-être décisive. A ces époques chevaleresques, l'histoire mentionne beaucoup de femmes au cœur intrépide, et Berthe était apparemment de celles-là. Mais

(1) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale.*

elle n'était pas la seule. Ne voyons-nous pas ainsi, un peu plus tard, en 882, Bozon, investi par Charles-le-Chauve, de ces mêmes provinces qu'avait administrées Gérard et ayant à défendre cette même ville de Vienne contre Louis III et Carloman, en confier la défense à sa femme Hermengarde, puis se retirer dans les montagnes du Jura, comme venait de faire Gérard. Du reste, Vienne passait alors pour imprenable; son second siège dura deux ans et fut terminé par Richard-le-Justicier, premier duc héréditaire de Bourgogne, qui emmena prisonnières à Autun la femme et la fille de Bozon.

Ensuite Gérard n'était plus jeune en 870, lors de « l'attaque inattendue » des rois de France et d'Allemagne. Si l'on se rappelle que sa nomination, par Louis-le-Débonnaire, au comté de Paris date de 834, sa naissance remonterait, pour le moins aux premières années du siècle. Charles, roi de Provence, étant mort en 863, ses deux frères Louis II et Lothaire II s'étaient partagé encore la contrée. Ce royaume divisé offrait dès lors une proie facile à l'ambition des deux rois coalisés.

Gérard prit, semble-t-il, le seul parti possible, celui de résister dans les forteresses. Quant à lui, il s'en alla demander aux Varasques, à ses anciens compatriotes des comtés de Montbeillard et de Ferrette, les moyens d'organiser la guerre de montagne. Animant de son courage une poignée de braves rassemblés à la hâte, il se jeta avec eux dans les montagnes du Jura. De ce moment les documents historiques font défaut et se portent entièrement sur Berthe, chargée de la défense de Vienne. On sait seulement qu'une affaire décisive s'engagea et qu'elle fut funeste à celui qui avait écrasé tant de fois les Sarrazins et les Normands.

Entre le Doubs et le Drugeon
Périt Gérard de Roussillon,

s'il fallait en croire un vieux dicton, débris probable de cantilènes perdus, ou qu'on n'a pas encore retrouvés. Gérard ne périt pas dans cette bataille, mais tout annonce que sa résistance ne fut ni

longue ni opiniâtre. Comprenant sans doute que son rôle était terminé, il offrit une capitulation à Charles, qui se hâta d'accepter. Les portes de Vienne s'ouvrirent, Charles y entra la veille de Noël de l'an 870. Il inféoda bientôt sa conquête à Bozon, son beau-frère, lequel, après avoir agrandi son domaine de nouvelles acquisitions, se trouva bientôt assez puissant pour se faire élire, en 879, roi de Provence, au détriment du roi Charles, son bienfaiteur.

A cette époque Gérard était mort, mais où mourut-il? Les Chroniques de Saint-Denis disent qu'il « demanda à s'éloigner » et qu'il obtint pour cela trois bateaux avec lesquels ils s'embarqua sur le Rhône, mais elles nous laissent ignorer le lieu où il se retira. A défaut de texte précis, le champ des conjectures reste encore ouvert. Les uns disent qu'il vint habiter son château du Mont-Lassois et y mourir; selon d'autres, il alla se fixer à Avignon « dans *sa* ville d'Avignon » où il mourut, selon la Chronique de Vézelay.

Mais la valeur historique de ce document laisse souvent à désirer. Ainsi, entre autres erreurs grossières, il fixe la mort de Berthe à l'année 844 et celle de Gérard à l'année 847. Or, l'un et l'autre vivaient en 869. Et quant à la ville d'Avignon, pouvait-elle appartenir à Gérard, errant et proscrit? Avignon dépendait alors du duché d'Arles, qui échut à Louis II, empereur d'Italie, en 863, après la mort de son frère Charles, le pupille de Gérard. M. Chérest suppose que Louis II se fit un devoir d'accueillir dans sa ville d'Avignon le fidèle et malheureux défenseur de sa cause, mais cette conjecture, aucun fait ne la confirme. Aussi plusieurs historiens ont pensé que le mot *Avenionem* (Avignon) avait été, par erreur, substitué dans la Chronique au mot *Aballonem* (Avallon) : tels, Chevalier dans son *Histoire de Poligny*, et M. Mignard dans son *Histoire des temps féodaux*, étrangers tous deux à la ville d'Avallon, et dont l'esprit de clocher, dès lors, n'a pu influencer le jugement.

« Non seulement, ajoute M. Mignard, cette ville est placée dans

« le voisinage de Vézelay, où Gérard avait des terres de son « domaine, mais il avait fondé une collégiale à Avallon même. « Gérard aurait donc remonté le Rhône pour venir vivre en paix « dans ses domaines, près des florissantes abbayes érigées par sa « piété et pour y trouver le repos dans une nouvelle vie que « toutes les traditions s'accordent à nous retracer comme pieuse « et exemplaire. »

Ces domaines, on l'a vu plus haut, étaient, dans l'Avallonnais, Cure, Fontenay, Dornecy, Vézelay, dont il s'était réservé l'usufruit dans l'acte de fondation des deux abbayes. Chevalier, dans son *Histoire de Poligny*, page 72, donne un texte qui serait celui de la charte de fondation de la collégiale d'Avallon et d'après lequel le mot *Avenionem* aurait été aussi substitué « par erreur ou autrement » au mot *Aballonem*. Mais quant à la charte primitive, elle est perdue depuis longtemps; on n'en connait même pas la date, et c'est guidé par la tradition que le nécrologe de la collégiale de Saint-Lazare, à Avallon, fixe la mort de Gérard au quatrième jour de mars 874 et celle de Berthe au sixième jour de novembre de la même année, d'après le nécrologe de Pothières.

La tradition est toujours à considérer, à moins qu'un texte ne la détruise. Or le manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre contredit le texte de Chevalier par une annotation qui remonte au XIIIe siècle et porte : *Apud Avignionem civitam suam.* Elle appuie ainsi la version de la vie latine adoptée par l'auteur du poème bourguignon :

> A Avignon estoit en sa noble cité
> Quand se sentit pourpris de grand infirmité
> Bien vît certènement ne povoit plus durier,
> Ni les grans malx qu'il sent longuement endurier.

Voilà donc, sur le lieu de la mort de Gérard, deux traditions différentes et qu'il n'est guère possible de concilier puisqu'elles se détruisent l'une par l'autre. L'obscurité qui enveloppe la jeunesse de notre héros couvre également ses derniers jours et les conditions dans lesquelles il termina sa glorieuse existence.

Cilz d'Avignon appourtent le corps du vaillant comte
Si comme la chronique le me récite et conte,

nous dit le poème. Ainsi donc, d'après cette version, les cendres de Gérard auraient été transportées d'Avignon à Pothières, où il avait marqué sa sépulture.

A l'origine, une simple dalle, sans inscription, recouvrit les restes des deux époux. Plus tard, une pierre tombale leur fut érigée, sur laquelle était figuré Gérard de Roussillon, un faucon au poing, avec cette épitaphe :

Je qui tien sur mon poing ce noble esmerillon
Nommé en mon vivant Girard de Roussillon,
A celle fin qu'en soit à tous jours mais mémoire,
Contre le roi françois euz douze fois victoire;
Depuis et ce moustier fonday et ceste Église
Où on fait pour les morts et pour moi le service;

Au devant du maître autel, une dalle en marbre blanc couvrait les restes de Thierry, son enfant mort au berceau. Un fragment de cette dalle, conservé à la Bibliothèque de Châtillon, est le seul débris qui nous reste de tant de grandeurs évanouies. Sous le porche de l'église de Saint-Père, près Vézelay, à droite de l'entrée, un bas-relief représente la fondation symbolique de Vézelay. Gérard montre à Berthe le plan de la splendide église, mais la sculpture est une œuvre du XIIIe siècle et bien postérieure, dès lors, à l'église primitive que firent édifier les deux époux.

En 878 le pape Jean VIII, se rendant au concile de Troyes, vint consacrer les églises de Pothières et de Vézelay. Parmi les personnages présents à la solennité, les chroniques citent le duc Bozon et sa femme Hermengarde, la future héroïne de Vienne, et qui accompagnèrent le souverain pontife pendant tout son voyage. Aucune ne fait mention de Gérard. C'est un indice qu'à cette époque le héros bourguignon avait cessé de vivre. En tous cas, il n'était plus, dès l'année suivante, où le même pape assurait les religieux de Pothières de son désir de « faire respecter les volontés « dernières du comte Gérard de bonne mémoire. »

L'église de Pouthières n'eut jamais l'importance de celle de Vézelay. Les dévastations et l'incendie en ruinèrent la nef; mais le chœur était encore, d'après les vieux historiens de la Bourgogne, « magnifique, pavé en marbre blanc et entouré de belles colonnes « aussi en marbre blanc, » ce qui paraît annoncer un placage d'un goût douteux. Le corps de logis abbatial subsiste encore intact. C'est une belle et vaste construction dans le goût des grands hôtels élevés au siècle dernier. On y remarque, dans le grand vestibule, deux chapiteaux sculptés, dont les dimensions annoncent qu'ils portaient les grandes arcades de la nef. Ils sont de style roman et d'un caractère original. L'ancienne cuisine voûtée a été transformée en salle de billard.

Le propriétaire actuel du domaine de Pothières est M. Doé Léon et il en fait les honneurs aux visiteurs avec la plus exquise bienveillance.

Quant au village, « la ville appelée Poulthières par les anciens » dit le comte Gérard dans sa charte de fondation des deux monastères, il compte à peine aujourd'hui 600 habitants. Le chemin de fer de Châtillon à Bar-sur-Seine y a établi une station. Pothières doit évidemment son nom à sa situation topographique : *poul* (pied) et *thière* (montagne). Le mont Lassois, en effet, domine ce village établi à ses pieds. Malgré son nom actuel de *Pothières*, les paysans lui maintiennent à peu près son nom original et logique. Ils le nomment *Pouthières*, preuve nouvelle de cette toute puissance de la tradition que j'aurai à invoquer plus d'une fois.

Le mont Lassois, lui, est appelé dans le pays la *Montagne Saint-Marcel*, du vocable sous lequel est placé une antique église, seule construction restée debout sur ce long plateau qui porta la ville gallo-romaine de *Latiscum*, ancienne capitale du pays Lassois. On le nomme aussi la *Montagne de Vix*, du nom d'un village assis à ses pieds sur le versant opposé à Pothières, ou plus simplement la *Montagne*, parce qu'elle fut le chef-lieu primitif du bailliage de ce nom, qui confinait au Tonnerrois.

Vue à distance et des points éloignés qu'elle domine, la montagne ressemble à une pyramide régulière dont on aurait détaché le sommet. Celui-ci qui, de loin, paraît absolument horizontal, porte cependant deux plateaux : le plateau inférieur où s'élève l'église dédiée à Saint-Marcel et servant de paroisse aux villages de Vix et d'Etrochey, assis à ses pieds, et le plateau principal ou supérieur. Le dernier est devenu digne d'attention depuis l'exhumation des preuves parlantes de l'antique *Latiscum*. Nous la devons à un esprit aimable et éminent, non moins jaloux d'étaler ces preuves au grand jour, que de retrouver les traces du château de Gérard. J'ai nommé M. Gustave Lapérouse, à Châtillon-sur-Seine, ancien conseiller général de la Côte-d'Or et qui a laissé de si bons et honorables souvenirs dans l'arrondissement de Sens, dont le gouvernement impérial lui avait confié l'administration.

Latiscum fut détruite à l'époque des invasions par les Vandales, lit-on dans *Histoire et légende du pays de la Montagne*, par M. Mignard. Gérard la releva de ses ruines « may il ne fu pas si fors « comme devant et l'on tint le cuens Gérard toute sa vie de son « patrimoine, et i demeura comme en sa propre maison » ajoute le manuscrit de Beaune. On y lit tout un chapitre sur le mont Lassois, sur le château de Roussillon, sur son puits « le plus mer« veilleux qui fut oncques », sur la bataille livrée par Charles-le-Chauve au pied de cette forteresse, récits amplifiés de la chronique de Vézelay et où la fiction paraît s'être substituée très souvent à l'histoire véritable. Je n'ai donc point à m'y arrêter, mais à exposer comment viennent d'être rendues au jour les fondations présumées du château rédifié par Gérard de Roussillon.

Les premières fouilles ordonnées par M. Lapérouse avaient pour objectif le château dont le nom demeure pour toujours associé à celui de son illustre possesseur. Au centre environ du plateau supérieur, un léger exhaussement du sol en marquait l'emplacement suivant la tradition. Les premières fouilles concentrées sur ce point furent heureuses. On ne tarda pas, en effet, à retrouver, à

ras de l'ancien sol, les substructions d'un vaste édifice en forme de parallélogramme, divisé en une douzaine de salle de dimensions différentes, mais disposés en carrés parfaits. Seulement l'aspect de ce plan et l'appareil de la construction accusaient nettement l'époque gallo-romaine.

Plus de doute dès lors ; si là s'élevait réellement le château de Roussillon, son fondateur avait utilisé, pour les approprier à sa nouvelle construction, les restes d'un palais romain, lequel dut à son tour remplacer un ancien *oppidum* gaulois. Cette version n'a rien d'invraisemblable et se fonde sur un grand nombre de cas analogues.

Il restait à exploiter le « *puits merveilleux* » dont, selon l'auteur du poème Wallon dans la description du château de Gérard :

> Nulz très plus biaux verrez ne finit avant ce puis
> Ne vit nulz n'est plus bel n'en plus fort lieu séoir.

Je ne puis mieux faire à cet égard que de publier les intéressantes et précieuses indications dont je suis redevable à M. Gustave Lapérouse lui-même :

Gérard de Roussillon, m'écrivit-il le 26 avril 1884, compte encore dans le Châtillonnais tant de mémoires fidèles, que j'ai toujours recherché, avec le plus grand intérêt, tout ce qui peut faire connaître son véritable rôle et se rattacher à l'histoire de sa vie, si mal connue encore. Je n'eus donc pas de peine à décider quelques-uns de mes parents et amis à entreprendre des fouilles parmi les débris qui couvrent l'emplacement de l'ancien *oppidum* de *Latiscum*, et nous avons pensé qu'un des premiers points à explorer était le fameux puits mentionné dans la légende.

« Il nous parut que ce puits, maintenant comblé, avait dû l'être « avec les décombres répandus à la surface du plateau. En effet, « son ouverture était encore très apparente. Il n'y avait qu'à « creuser et à enlever des terres rapportées, ce qui eut lieu. Mais « au bout de quelque temps nous abandonnâmes l'entreprise, « parce que les fouilles, arrivées à une certaine profondeur, non-

« seulement devenaient dispendieuses, mais pouvaient entraîner « des risques pour les ouvriers que nous employions. Ce fut l'avis « de mon brave Marcel, de Vix, très familier avec ce genre de « travaux. Marcel dirigeait ceux-ci et il fallut me ranger à son « avis, qui était de les suspendre.

« Depuis, la Société archéologique de Châtillon s'étant fondée, « je crus devoir signaler à son attention les deux lieux antiques « que renferme notre arrondissement : l'*oppidum* de *Latiscum* et « *Vertilium*, ville gallo-romaine détruite au milieu du IIIe siècle « (actuellement Vertault). A cette fin, notre Société obtint une « subvention du ministère de l'intérieur, sur l'avis de la *Commis-* « *sion des monuments historiques*. Les fouilles ont commencé à « *Vertilium* seulement, où elles ont été très fructueuses. Mais je « ne désire pas moins, pour ma part, que les fouilles de *Latiscum* « soient un jour reprises. »

Mais il faut nous arrêter encore à l'église solitaire qui couronne le plateau inférieur du mont Roussillon, car on assure qu'elle servait de chapelle au château de Gérard. Cette version paraît admissible, du moins pour le fond du collatéral sud dont les murs, en petit appareil régulier, rappellent tous les caractères de la taille et la disposition des pierres qui entraient dans la construction des murs romains et qu'imitèrent les constructeurs carlovingiens. Très petites et étroites sont les baies des fenêtres et les cintres qui les couronnent reposent directement sur les pieds-droits de la maçonnerie.

Le collatéral droit appartient donc très probablement au temps du comte Gérard et lui peut être attribué. Mais à ces parties du IXe siècle sont venues s'ajouter des parties beaucoup moins anciennes et qui paraissent appartenir au XIIe siècle avec le clocher carré du transept.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ROMANS ET POÈMES

De tout temps la France eut ses chansons de geste, c'est-à-dire célébrant des actions grandes, belles, mémorables et, après elle l'Allemagne ses cantilènes, qui, au rebours des chansons de geste, sont courtes, vives et rapides. Les uns et les autres étaient le Bulletin des combats, « l'ordre du jour », suivant le mot de M. Paulin Paris. Un événement historique les faisait naître, mais à mesure que le temps s'écoulait, ils perdaient leur caractère d'authenticité pour devenir légendaires.

« Plus on lira ces monuments primitifs de notre langue, a écrit « M. Vitet, à propos de la *Chanson de Roland*, plus on y verra, « non seulement les traces évidentes d'une inspiration native, « mais le germe, parfois la première floraison d'un art exquis. A « côté de ces beautés grandioses, dont tout d'abord on est frappé, « et qui viennent moins du talent du poète que de l'énergie de sa « croyance, il en est d'autres plus délicates et qui doivent peut-« être exciter plus de surprise.

« Où donc ce trouvère illettré a-t-il pris le secret de ces dialo-« gues pleins de finesse? D'où lui vient l'art de conduire une « scène, d'en diriger l'action, d'en surprendre l'intérêt avec tant « d'à-propos? Ce savoir-faire se mêle à une réelle ignorance (1). »

(1) Vitet, *Premiers essais de la Poésie nationale*. Paris, 1847.

Ignorance! Oui, et nul n'y peut contredire; mais comme dans ces vieux poèmes de la patrie la verve supplée à l'érudition. L'âme, le sentiment y débordent et avec une abondance dont les créations de notre littérature épurée offrent de trop rares exemples. Conçus au moment de l'éclosion de l'esprit national, ils ont toute la sève et la fraîcheur d'un printemps. La langue est à peine formée, elle est débile, indigente encore, et avec cette matière première, imparfaite, nos vieux poètes édifièrent des œuvres pleines de beauté et d'une jeunesse éternelle.

D'une chanson de geste perdue. — ou du moins que l'on n'a pas encore retrouvée, — procèdent les deux poèmes en vers consacrés à Gérard de Roussillon, l'un en langue d'oc ou provençale, l'autre en langue d'oil ou wallone, formées toutes deux de la décomposition successive de la langue latine. Dans la première, qui florissait au XIIe siècle dans le Midi, se distinguaient Raimond Bérenger, comte de Provence, Richard Cœur-de-Lion et Guillaume, comte de Poitiers. Dans le nord de la France c'étaient les trouvères, parmi lesquels Thibaut, comte de Champagne, Chrestien, de Troyes, mort vers 1190, Guillaume de Lorris et Robert de Bouron, gentilhomme du Gâtinais-Sénonais, allié à la célèbre famille des Barres. C'est dire assez quel rôle, dans la formation de la langue d'oil, fut réservé à nos contrées, où, comme le remarque M. Tarbé, « on trouve encore des mots gaulois, latins et francs dont cette « langue se forma (1). » C'est le patois bourguignon, et il s'étendait jusqu'à la Suisse romane.

Le même rôle fut réservé au dialecte picard ou wallon, qui, des pays de l'Oise s'étendit à ceux de Sambre-Meuse et des Ardennes. Là, comme le fait remarquer M. d'Essigny: « l'idiôme des paysans « est encore le même que celui dans lequel sont écrits les Mémoi« res du sire de Joinville, qui vivait au XIIIe siècle (2). »

L'Ile-de-France occupant le centre de ces deux berceaux de

(1) M. Tarbé, *Recherches sur l'histoire du langage.* Paris, 1851.
(2) M. d'Essigny, *Origines de la langue picarde.*

notre langue, elle s'assimila, dans son royal domaine, les dialectiques roman et wallon, nés et développés autour d'elle; elle fut, pour ainsi dire, le creuset où naquit le Français moderne. Soyons-en fiers, rien de mieux; mais parlons avec piété et respect des premiers germes du véritable esprit français, car celui-là est nôtre, et, malgré l'engouement pour notre haute littérature, renouvelée des Grecs et des Romains, il eut, en temps plus modernes, d'illustres continuateurs, qui seront la gloire éternelle de notre langue : Molière et La Fontaine.

Bien peu d'érudits, dans nos contrées, connaissent le roman en langue d'oil de Gérard de Roussillon. A n'en point douter pourtant, c'est parmi nous qu'il vit le jour, et il y paraît bien à l'exactitude et à la fidélité des sites qu'il décrit. Ensuite sous quel patronage écrit le poète ? Les vers choisis par nous comme épigraphe nous le disent : C'est le gentilz Robert de Tonnerre et la comtesse Jeanne, sa femme, et sœur de Jean II, comte d'Auxerre, et les deux beaux-frères étaient *gardiens*, c'est-â dire protecteurs

De l'église qui garde
Le corps du duc Gérart

Et puis combien de lieux secondaires dans notre département doivent à la fantaisie du poète de figurer dans son récit : le Val-Beton, le Vau-Boutot, climat de la commune de Saint-Père, Pierre Perthuis, Quarré-les-Tombes, Arcy-sur-Cure, bien d'autres encore qu'il décrit avec la minutie et la fidélité d'un témoin attentif épris du sol natal.

De ce poème essentiellement local, on en connaît plusieurs manuscrits, l'un à la grande Bibliothèque, un autre, annoté par Lacurne de Sainte-Pallaye à celle de l'Arsenal, et deux autres à Troyes et à Montpellier. Ce dernier, qui avait appartenu au monastère de Vézelay, passa au chapitre de Sens, où la Révolution aurait bien fait de le laisser, car on le transporta, avec d'autres manuscrits, à la Bibliothèque d'Auxerre, qui ne sut point le con-

server. Aujourd'hui, cet enfant de la Muse des trouvères est à Montpellier, en plein pays des troubadours!

Lacurne déchiffra, copia et commenta également, nous apprend une note du père Laire, ce poème de *Gérard de Roussillon*, mais il n'osa se risquer à le publier.

C'est que la philologie, l'étude des langues naissait à peine. Il apppartenait aux éminents philologues de notre temps d'exhumer de la poussière des bibliothèques toute une série de parchemins qui, depuis des siècles, n'avaient pas vu la lumière, et de retirer de cet alliage de métaux précieux quelques filons natifs ou inaltérés du génie national. Legrand d'Aussy s'y essaya, mais après avoir faconné à la moderne, c'est-à-dire dénaturé, quelques-uns de ces poèmes. Vint alors M. Francis Guessard, três versé dans l'étude des formes grammaticales, aussi habile archéologue en philologie que Viollet-le-Duc en matière d'architecture. M. Francis Guessard poursuivait, dans le silence du cabinet, la restauration de nos vieux poèmes nationaux lorsque la même main qui créa la Commission de la Carte des Gaules, qui ordonna les fouilles d'Alise, de Triguères-sur-Ouanne, de Gergovie et du Mont-Beuvray, résolut d'exhumer nos vieux poètes français. Un décret impérial de 1852, rendu sur la proposition de M. Fortoul, ministre de l'Instruction publique, en ordonna la recherche et la publication, en même temps que celle des *Chants populaires de France*. Mais le plan était trop vaste, il fallut le restreindre pour le rendre exécutable. Un autre décret limita l'entreprise aux poèmes chevaleresques de la Geste française, ou cycle carlovingien les plus anciens de tous, les plus intéressants et les plus purs, puisqu'ils ont servi de modèle aux autres (1). *Les anciens poètes de la France* parurent successi-

(1) De féodale qu'elle fut pendant l'ère carlovingienne, l'épopée se fit chevaleresque avec les romans d'Arthur et la Table ronde, puis pédante, si l'on peut dire, par la paraphrase des héros de l'antiquité. Au second *cycle* appartient le *Saint-Graal*, d'un trouvère sénonais, Robert de Bouron, gentilhomme allié à la famille des Barres.

vement à la librairie Franck, 67, rue Richelieu, et comprennent déjà 48 volumes, toute une bibliothèque !

Le poème provençal de Gérard, annoté par M. Francisque Michel, parut l'un des premiers, après *Guy de Bourgogne*, et fut réédité aussitôt à Berlin, par le docteur Hoffmann. C'est alors qu'un érudit dijonnais, M. Mignard, qui venait d'annoter, sur les meilleurs textes, le poème Wallon, le publia par souscription (1). J'y reviendrai plus loin. A la même époque (1858), le Congrès scientifique d'Auxerre inscrivait sur la liste de ses travaux la question suivante :

« 14° Quel est, d'après les documents authentiques, le rôle « qu'a joué dans les événements du IXe siècle le comte Gérard de « Roussillon, fondateur de l'Abbaye de Vézelay, dont les poèmes « et les romans des siècles suivants ont popularisé le nom ? »

« Caractériser ces écrits au double point de vue historique et « littéraire. »

MM. Mignard et Chérest demandèrent la parole sur cette question. Elle fut donnée d'abord à M. Mignard, et l'érudit dijonnais se borna à l'exposé sommaire des conclusions de son ouvrage qui venait de paraître. M. Chérest aborda ensuite la question avec plus de détails; on peut même dire qu'il l'a épuisée, car avec cette lucidité merveilleuse, ferme et concise qui caractèrise son remarquable talent, le docte auxerrois a donné à l'assemblée le résultat des investigations laborieuses qu'il poursuivait, à cet égard, depuis plusieurs années. Entre autre faits saillants de la lecture de M. Chérest, il faut signaler sa découverte, à Vézelay, « dans les lieux qui doivent à Gérard leur fortune et leur renom- « mée, de la *Chronique latine*, aujourd'hui perdue, dit M. Mignard, « et sur lequel le poème s'appuie entièrement (2). » Or, M. Chérest, comme je viens de le dire, l'a retrouvée à Vézelay même, chez

(1) *Le roman en vers du très excellent puissant et noble homme Gérard de Rossillon*, publié pour la première fois par M. Mignard. Dijon, 1858.

(2) Congrès scientifique d'Auxerre, t. II, p. 259.

M. Desnoyers (1). C'est la copie faite en 1614, par Pirot, avocat d'Avallon, et indiquée par Letors à Lebeuf en 1745. M. de Montille, qui vient de publier le roman, en prose française, de l'Hôtel-Dieu de Beaune, ignorait encore l'heureuse découverte : « Cette copie « de l'avocat Pirot a disparu, dit-il, sans qu'on en puisse suivre « la trace (2).

M. Mignard a fait graver, pour accompagner son beau travail, neuf dessins d'après les originaux du manuscrit de la Bibliothèque Richelieu. Ils sont au trait et quelques-uns coloriés; la naïveté de l'expression permet de les faire remonter au XIe siècle; le détail absolument barbare rappelle le faire des plus anciens chapiteaux de Vézelay.

Le hasard m'a fait retrouver récemment une miniature, très fine et très soignée, visiblement détachée d'un manuscrit du poème de Gérard. Elle se trouve parmi les dessins du Louvre, où elle est arrivée avec la collection Sauvageot. J'ai imaginé de la copier, puis de la publier, car, avec elle, se soulève une question bibliographique intéressante, à savoir que, parmi les copies connues, celle à laquelle appartint la miniature, était d'un luxe et d'une richesse peu ordinaires (3).

Cette digression n'était point sans objet, car elle m'amène à parler du beau monument érigé en l'honneur de Gérard de Roussillon par un lettré dijonnais. M. Mignard a publié pour la première fois, dans son ensemble et d'après les manuscrits que je viens d'indiquer, le poème en langue d'oil. Ayant été amené, comme je l'ai dit, sur le terrain dont M. Mignard a pris possession, je ne pouvais, dans le choix qu'on va lire des épisodes du poème inté-

(1) Congrès scientifique d'Auxerre, t. II, p. 328.

(2) *Cronicques des fais de feurent Monseigur Girart de Rossillon, à son vivant duc de Bourgoingne, et de dame Berthe, sa femme, fille du conte de Sans, que Martin Besançon fist escpre, en l'an MCCCLXIX*, par L. de Montille, secrétaire-adjoint de la Société d'Archéologie de Beaune. Paris, Champion, 1880; Beaune, Batault-Morot, éditeur-imprimeur.

(3) Voir II, appendice.

ressant nos contrées, procéder qu'avec lui et par lui. Impossible, du reste, de trouver un meilleur guide ; car celui-ci a tout compulsé, tout approfondi, tant sous le rapport de l'histoire et de la légende ou de l'exacte et saisissante peinture de la vie au Moyen-Age, qu'au point de vue des origines de notre langue.

Le poème provençal de Gérard est du XIIe siècle et le wallon du XIIIe. Puis la prose bientôt détrôna la poésie. Avant le milieu du XVe, un lettré de la cour de Philippe-le-Bon, nommé Jehan Wauquelin, « translatait, (c'est son mot), du latin en notre langue maternelle que nous disions Wallet ou Françoys », la chronique de Vézelay, *Gesta nobilissimi comitis Gerardi de Rossillon*. C'était en 1447. Le manuscrit original du roman en prose a disparu, mais une copie splendide, en minuscules gothiques et ornée de riches miniatures, existe à la Bibliothèque palatine de Vienne. Deux autres en mêmes caractères, mais moins riches, se trouvent à la Bibliothèque nationale, et un quatrième, en écriture cursive du XVe siècle, à l'Hôtel-Dieu de Beaune. Il lui fut légué en 1470 par Martin Bezançon, châtelain de Beaune, « et dame Guigeon de « Salins, sa compaigne, à l'intention que jamais il ne soit dédié « que à l'usaige et passe-temps des sœurs et sans le mectre hors « dudit hôpital. »

Dans sa séance du 22 juillet 1839, le comité historique des manuscrits analysait un rapport de M. Maillard de Chambure, archiviste de la Côte-d'Or, sur le manuscrit de l'Hôpital de Beaune, qu'il jugeait ainsi :

« Ce roman est plus complet que le poème wallon et plus inté- « ressant que le provençal. Il en diffère par la chronologie et s'en « éloigne encore plus par le récit des événements. Il présente un « grand nombre de faits précieux pour l'histoire de l'établissement « de la féodalité rivale du pouvoir royal. Sous le point de vue « littéraire il présente des épisodes d'une variété attachante et « d'une admirable couleur. »

M. de Montille, secrétaire-adjoint de la Société d'Archéologie de Beaune, a voulu se charger de mettre au jour, et à ses frais, le

manuscrit du roman en prose de Jean Wauquelin. C'est une œuvre de grand luxe et toute locale, car elle sort des presses d'un imprimeur de Beaune, M. Batault-Morot, et je ne sache pas que la typographie bourguignonne ait encore produit une œuvre aussi belle, aussi irréprochable à tous les points de vue. De beaux fac-simile du manuscrit l'enrichissent; mais peut-être nous touchent-ils moins que la remarquable introduction dans laquelle M. de Montille expose le fruit de ses investigations bibliographiques sur la matière. Jamais dissertation plus serrée et très instructive ne fut d'une lecture plus agréable, plus propre, par conséquent, à faire la fortune du livre.

Comme M. Mignard, mais en se tenant plus spécialement à son sujet, M. de Montille a tout vu et tout approfondi. Les lettrés bourguignons lui seront surtout reconnaissants de la biographie d'un de leurs ancêtres, Jehan Wauquelin, dont M. de Montille a paru retrouver les points essentiels de sa vie et de ses œuvres et jusqu'à son nom véritable.

Le plus exigeant n'aurait rien de plus à désirer, n'était son tirage bien restreint. L'auteur s'adresse seulement, il est vrai, au public lettré, mais ce public, espérons-le pour l'honneur du pays, compte bien deux ou trois mille individus, et le livre de M. de Montille a été tiré à trois cent cinquante exemplaires seulement, chiffre qui soulève bien des objections, celle-ci notamment :

Notre époque, si avide d'émotions, de surprises et d'aventures, n'ayant pour se repaître que des œuvres où la verve est tarie et l'inspiration épuisée, qui pourrait dire si la popularité des rapsodes du feuilleton, se jouant de tout goût, de toute méthode, et aussi ignorants pour la plupart que le commun de leurs lecteurs, ne le céderait pas bientôt devant une publication, à bon marché, de nos romans de chevalerie, plus ou moins traduits et commentés? La littérature du colportage, il y a un demi-siècle encore, ne comportait point d'autres éléments, et elle prospéra en répandant dans les campagnes les romans des *Douze preux de Charlemagne*, de

Guy de Bourgogne, des *Quatre fils Aymon* et bien d'autres encore. M'est avis, dès lors, qu'une édition populaire de Gérard de Roussillon, délicatement rajeunie, obtiendrait un succès d'autant plus assuré que le roman en prose, et même le poème, sont conçus le plus souvent en des termes que nos paysans parlent encore aujourd'hui.

C'est une entreprise à tenter, et l'état d'exténuation de notre littérature populaire présage assez qu'elle se fera un jour, peut-être même demain, à la grande gloire de nos vieux écrivains et au grand profit de la masse des lecteurs, dont l'esprit recherche avec avidité les surprises et les aventures.

D'ici là, plusieurs épisodes de la vie légendaire de Gérard de Roussillon, et particulièrement ceux qui se nouent et se dénouent dans nos contrées m'ont paru intéressants à reproduire· Les savants commentaires de M. Mignard en rendent la lecture facilement intelligente, et pourtant, chose étrange, malgré leur grand âge, ils pourraient encore se faire comprendre sans interprête, car leur langage n'est guère plus rocailleux que celui des premiers poètes de la Renaissance. Très souvent même il est plus clair et plus naturel.

CHAPITRE III

LA LÉGENDE DE GÉRARD.

Dans la Chronique de Vézelay, dont procèdent les poèmes et le roman, le chantre de notre héros fait honneur de sa naissance au pays bourguignon, où le héros a vécu et où reposaient ses cendres, Gérard devient sous sa plume :

« Chief du lignaige à nos dux de Bourgoingne » autrement dire leur premier ancêtre. Ses États avaient presque l'étendue de ceux du roi Charles-le-Chauve :

> Sa puissance duroit doiz le Rim (1) en Lorraine
> Tout droit jusqu'à Beonne (2) qu'est assise en Espaigne
> Quar Gérart fut d'Auvergne, d'Avignon, de Gascoigne,
> Sire de Limosin et de toute Bourgongne,
> Ausserre, Tonnerrois, Nivernois, d'Alemaigne ;
> Tenoit Montbéliard, la comté de Farotes (3)
> La puissance de Basle souvent le fit grans rotes (4)
> De Lyons, de Genève, Savoie et Dalphiné.

Sans compter qu'il tenait :

> Grant part de Lombardie
> Et de Flandres partie

(1) A partir du Rhin.

(2) Bayonne.

(3) Le comté de Ferrette et non les *Fares*, bourgs du Dauphiné, comme le croit M. Mignard.

(4) Pour *riottes*, querelles.

Et que son autorité s'étendait sur cent quatorze comtes, bers (barons), dauphins, bannerets et châtelains, et qu'enfin

Sept roi li sunt aidant toutes fois qu'il guerroie :
Ce sont li roi d'Ongric, d'Espaigne et de Cécile
D'Arragon, de Navarre, Gallice et Sebile (1)
Et ne lui failloit point ses chiers cosins de Frise.

Gérard avait été élevé à la cour de Louis-le-Débonnaire, son bienfaiteur. La dissension s'étant mise entre les trois fils de l'empereur, Louis et Charles, ligués contre Lothaire, vont le trouver en son château du Mont-Lassois, que le poète décrit comme le feraient pour ainsi dire encore nos paysans d'aujourd'hui :

L'église de Poutières, siet sur le flum de Seigne (2)
Très bien près de Laussois; c'est unc grant monteigne,
En qui si comme lisons en la très fort hautesce
Ot jadis ung chastiaus qui fut de grant noblesce;
En l'aut de la monteigne avait un noble puis :
Nulz très plus biaux veuz ne fult avant ce puis (3).
Ne vit nulz n'en plus bel n'en plus fort lieu séoir.
Le Mont de Rossillon, si comme l'on peut veoir,
En tours réons (4) en hauz quarrés fait par nature
Et d'une part et d'autre par humaine facture.
. . . .
Si comme oï avis, es Lassois, moult meschut (5)
Après assez de temps au duc Gérard eschut
Li pays, li chastiaus; mais avant fut refais
Non pas si biaux si fors com quant il fut deffais.
Deis enqui (6) cilz chastiaus fut Rossillon nommés;
Et de lai prist son nom Girard si renommé

Le roi Charles et son frère s'acheminèrent donc vers le Mont-Lassois :

Li dui frères Lothaire tantôt s'acheminèrent
A Rossillon venirent, iqui Gérard trovèrent,

(1) Séville.
(2) Seine.
(3) Ce puits existe encore sur le Mont-Lassois, comme je l'ai dit plus haut, p. 25.
(4) Tours rondes.
(5) Malchance.
(6) Depuis ce temps-là.

Gérard vont requérir que il soit de leur guerre
Contre leurs ains ney frère qui leur veut toillir (1) terre.

Gérard les exhorte à la paix, à la concorde. Rien ne peut le décider à prendre parti contre l'un ou l'autre des trois fils de l'empereur Louis, de son bienfaiteur.

En l'Ausserois se vont li trois frères encontrer
Li dui contre le tiers vont leur guerre montrer
Ce fut à Fontenoy où fut cette bataille;
L'on ne treuve en escript en fait n'en divinaille (2)
Si grande occision, si grant mortalitey.

Charles et Louis vainquirent Lothaire à Fontenoy. Au lieu d'imiter tous les autres seigneurs, qui eurent hâte d'abandonner la cause du vaincu, Gérard lui reste fidèle. Charles-le-Chauve s'en indigne comme d'une défeauté, car tous deux étaient beaux-frères, selon la légende :

Li clercs qui en latin ceste ystore posa
Dist que Charles li Chauf sa serour (3) espousa
Qu'ont a nom Esluis et si estoit mains née
De Berthe sa serour qu'estait de lei ains née (4)
Berthe et Esluis dont je fais cy le conte
Furent files Huguon de Sens le noble conte
Or avint quant Huguon et sa femme morurent
Les noblesses de Senz (5) ès deux sœurs eschéurent.

Si grande était encore au XIIIe siècle la renommée de l'antique Sénonie, que l'auteur du poème latin, voulant rehausser la gloire de son héros, en fait le gendre d'un comte de Sens, probablement imaginaire, car l'existence de Hugon est loin d'être démontrée. Cette version prévalut, du reste, pendant tout le Moyen-Age. On lit dans le manuscrit du XIIIe siècle intitulé : *Les Vies d'anciens saints :*

(1) Toillir, ôter.
(2) Ni en imagination.
(3) Du latin *soror*, sœur.
(4) Ains née, du latin *anti natu.*
(5) Les fiefs ou terres nobles du comté de Sens.

« Une noble pucelle ygaur (égale) à lui, fu donnée au dit Gérard « par l'oial mariaige, qui auait nom Berthe, fille Hugon, conte de « Sens. » Un autre manuscrit de la Bibliothèque nationale, mais en latin et venant de Clairvaux, dit :

« Monseigneur Geinrart de Rossillon se saisit de Sens comme de « son héritaige, à cause de sa femme, qui était fille du conte. »

Et tous les historiens bourguignons, jusqu'à nos jours, tinrent le fait pour avéré, non moins que celui d'une sœur cadette de Berthe, que Charles-le-Chauve aurait épousée. C'est ainsi qu'on écrivait l'histoire autrefois, et combien, même de nos jours, ne l'écrivent guère autrement! Les vieilles histoires ont du moins un mérite, celui d'offrir une image exacte de nos temps héroïques, précurseurs de notre civilisation.

La légende rapporte ensuite comment Gérard, apprenant la nouvelle de la mort du père et de la mère de Berthe « prestement « envoya ses gens à Sens prendre et saisir la conté, comme cellui « qui droit avoit en héritaige de par sa femme qui l'ains née estait « des II, comme vous avez oy », dit le roman en prose de Jehan Wauquelin, édité par M. de Montille, et il ajoute :

« Le roi Charles le-Chauve qui en fut advertis très malcontent « en fut, pour laquelle cause manda Gérard par devers lui, lequel « y vint aussi hardiment et libéralement, comme ne doubtant en « rien le roi ne sa malvielence. Prestement que ledit Gérard fut « venu en la présence du roi et que il l'eust salué et demandé la « cause pourquoi convenir l'avait fait mandé si en haste devant « lui, le dit roi sans le dit Gérard dire sa raison, le regarde ainsi « comme de travers et fut assez longuement que il ne deist mot. « Gérard repliace sa parole devant dicte, en disant :

« — Mon chier seigneur, dictes moy par vostre bon plaisir la « cause pourquoi mandé m'aves si soudainnement. »

« A ces mots répondit le roy et dist :

« Vous, Gérard de Roussillon, qui fut si hardis de vous donner « ce conseil que de vous mectre et bouter en la possession de la « conté de Sens? vous qui estez nostre subjet et qui nul droit ne « action n'y avis sans nostre licence et congié auxquels de droit

« ... à cause que aussi bien avons esposé la fille au bon conte
« Huc de Sens, que Dieu absoille;

« Gérard oyant le roy comme tout esmeu d'ire (1) et de mal
« talent (2) crosla la teste et dist en telle manière :

« — Mon très puissant seigneur, je cognais assés que je suis
« vostre subjet à cause d'aucunes seignories et terres que je tien de
« vous et de votre coronne de France, mais non point de toutes les
« seignories que par la permission de Dieu je possède et pour ce,
« je ne cuide (3) en rien avoir offensé votre royale majesté pour
« moi estre mis en possession de la conté de Sens. Car vous devés
« sçavoir que en toutes seignories féodales les hains nés précèdent
« les moins nés et ce veux-je tenir et proposer soit par sentence,
« déclaration de droit ou autrement et vous respond que de tout
« mon pooir je le deffendray, tant que Dieu me tiendra la vye au
« corps.

« Laquelle parole dicte prestement le roy lui respondit par un
« grant desdaing :

« — Par Saint-Denis de France, maistre Gérard, ce ne demourra
« pas ainsi, car avant que la conté de Sens vous demeure quiete et
« liège, je vous donrai tant à tistre que trop tart en viendry au
« repentir et si vous pense à mener si bonne guerre si aspre
« que de mon royaulme vous conviendra partir comme povre
« truand. »

La querelle s'échauffe, à ce point que Charles menaça Gérard de le faire pendre, « ce que réplique ce dernier est une laide chose à « roy dicte de un sien prince. » Finalement le roy se retire « sans « dire ung seul mot, comme tout enflé de maltalent (mauvaises « pensées) et se jura, assure notre auteur, que jamais au dit « Gérard ne fauldra (ne manquera) de guerre tant qu'il vivra. » (*Jehan Wauquelin,* M. de Montille, p. 77 et suivantes.)

Le dessin accompagnant ce travail représente en trois scènes distinctes les épisodes de la querelle. Je reviendrai plus amplement, à l'appendice, sur la question de biographie qu'il soulève;

(1) Ému de colère.
(2) Remua la tête.
(3) Crois.

mais il me faut rappeler ici cette inscription en minuscules gothiques qu'il porte à sa partie inférieure ;

« Comment la guerre en commenca dentre le roy Charles-le-
« Chaulf et monseigneur Gérard de Roussillon, a cause de la conté
« de Sens et des paroles injurieuses que ung jour les deux princes
« dirent l'un à l'autre. »

Ce ne sont là que des fictions et cependant le caractère historique de la légende se soutient d'un bout à l'autre. La querelle des deux prétendus beaux-frères rappelle les divisions des petits-fils de Charlemagne; elle expose bien ces dépendances, vis-à-vis d'un suzerain, d'un vassal suzerain à son tour et qui constituent le lien féodal. Gérard dépend du roi pour ses domaines en Neustrie, mais en Austrasie, Basse-Bourgogne, Dauphiné et Provence le même vassal est suzerain. Cette puissance des grands vassaux, comme leurs élans chevaleresques, contraste avec les menées déloyales de Charles-le-Chauve attaquant Gérard en traître, « sans « nulle quelconque deffiance (défi) ainsi les droits d'armes requiè- « rent. » Ses officiers sont chassés de la ville de Sens, le château de Rossillon et tous les domaines de Gérard tombent sans résistance. Lui-même, après avoir pu réunir une poignée de braves, est vaincu à Poligny. La prévision du roi Charles se réalise : il part du royaume « comme povre truand ! » Berthe, le modèle des épouses chrétiennes, vrai type de douceur, de bon sens et de résignation courageuse, l'accompagne. Soumis pendant sept ans aux rudes épreuves de l'exil, ce héros jusqu'alors gâté par la fortune en est réduit, pour vivre, à se faire garçon charbonnier et Berthe, couturière. L'un des neuf dessins du XIe siècle qui accompagnent le poème de la Bibliothèque nationale, et fidèlement reproduits par M. Mignard, représente ainsi les deux époux avec cette double et naïve légende :

« Cy dessoubs est Girard de Rossillon, duc, qui porte un faix de
« charbon et gagne sept deniers par jour, et Berthe, couturière,
« qui gagnait par jour un denier. »

Un jour la reine de France, la sœur de Berthe, rencontre fortuitement les deux proscrits, et alors se développe une série de charmants épisodes, au terme desquels Charles « daignant pardonner « tous ses torts à Gérard, lui rend toutes ses terres et honneurs. » L'adversité avait mûri le caractère de Gérard, qui eut pour premier soin, dès son retour en Bourgogne « d'eschasser hors d'avec « lui flatteurs, lobeurs (trompeurs), et toutes telles manières de « gens. » Ceux-ci se vengèrent en excitant contre lui le roi Charles, qui avait gardé son caractère cauteleux, suborneur et emporté. Le démon réchauffa de nouveau sa haine contre Gérard et la guerre se ralluma.

Mais Gérard, par ses vertus, avait mérité la protection divine, et elle lui ménagea toute une série de victoires, de triomphes éclatants. La première bataille, livrée dans le Hainaut, non loin du château de Gérardmont, fut une victoire que le roman de Beaune rapporte ainsi :

« Le roy avait, au commencement de la bataille, bien trois « hommes contre ung, mais nostre seigneur, qui est le vray juste « des justes, avoit regardé la justeté qui estoit en monseigneur « Gérard et pour ce, il l'avoit regardé de ses yeux débonnaires. « Charles, le roy de France, fut bien honteux et dolent, quant à « tout une si noble et si puissante compagnie que il avait été « desconfis et rué jus par les Bourgoignons (1). »

L'année suivante, le roi Charles provoque Gérard à une autre rencontre, près Soissons, et y fut également « desconfit ». Notre auteur ajoute :

« Le roy qui plus estoit dolent de la honte que de la perdition « de ses hommes, jura foi que il devoit Dieu et Sainct Denis de « France que ou (2) milieu de Bourgoingne ira encoires combattre « son anemy mortel Gérard de Rossillon cui qu'il soit ou beaul ou « lait. Adonc (3) furent aucuns bons preudommes qui lui remons-

(1) M. de Montille, *Chronique de l'hospice de Beaune*, p. 287.
(2) Au.
(3) Alors.

« trèrent que pour Dieu il voulsist encore une certaine espace « actindre..., mais comme homme hors du sens et enragé de ce « que jà par II fois il avait esté si honteusement chassée du « champt, ne voult actendre à nulle quelconque bonne raison que « on lui sut dire ou remonstrer, et fit tout incontinant venir ses « héraulx et messagiers auxquels il donna en charge d'aler par « par devers le duc Gérard et lui faire sçavoir que, à ung certain « jour qui adonc fut nommé, il feust tout certain que s'il estoit si « hardi de l'attendre, il seroit combattu de puissance contre puis- « sance en la vallée de Betum (1), laquelle vallée est située entre « la montaigne de Verzelay et le chastel de Pierre-Pertuisée. « Laquelle chose venue à la cognoiscence de Monseigneur Gérard « de Rossillon par les devants dits héraulx et messagiés du roy, « comme homme non doubteux et ne paoureux (peureux). »

Jamais, depuis que la France est, plus cruelle bataille ne fut livrée ; ce fut la troisième, mais non la dernière. L'auteur du manuscrit latin, dont le roman de Beaune et les poèmes en vers ne sont qu'une transcription amplifiée, imagina d'y décrire, sous des noms supposés, les plus grandes batailles dont parlait l'histoire. Celle de Pierre-Perthuis est donc réelle, sauf la fidélité des noms et des lieux. Qu'on substitue Fontenoy à Pierre-Perthuis, le ruisseau d'Andryes à la Cure, enfin à Gérard et Charles les trois petits-fils de Charlemagne et l'on aura l'idée de la terrible bataille de 841, qui fut le point de départ des grands États de l'Europe moderne.

Sans autre souci de la vérité historique l'auteur y fait figurer « III rois sarrazins, IV amiraulx et l'empereur de Grèce » à titre d'auxiliaires des peuples de la partie septentrionale du domaine de Lothaire, comprenant, Lorrains, Thiois, Haynuyers (Hainaut), Brabançons, Ardennois, Frisons et Bourguignons.

Dans le poème, bien supérieur au roman en prose, le récit abonde en vers excellents et bien sentis :

La deffiance (2) faite, le jour pris sans délai
C'est vers Pierre-Pertus, assis soubz Vézelai

(1) Aujourd'hui Vau-Boutot, climat de la commune de Saint-Père.
(2) Le défi.

Oncques (1) sangliers de bois, ne loup ou austre beste
De lui vaingier ou prendre sa proie n'out telle feste
Parmi cette valée corant à grant bandon (2)
Fut toute de sang roige (3) qui la court de randon (4)
Et crut si la rivière, par droite force vive
Qu'elle issit du chenel n'y out si haute rive
Pour la doleur des cuers de ceulz qui la perdirent
Leurs amis, a celle aigue cuère cest nom li mirent
Cuère vault autant dire comme gent accorée (5)
De doleur, de tourment et d'engouisse enplorée.
Dessur celle rivière la ung chastiau massi
Entour croît de bons vins et l'appell'on Assi (6).

L'armée du roi Charles a pour cri de guerre *Montjoie* et *Saint-Denis!* Crions *Bourgoigne* et *Rossillon*, dirent les rois auxiliaires de Gérard. Son père Droon « le vielz chenus » à une autre « forge » (idée). Saint Georges, le patron des chevaliers, a un sanctuaire non loin de là, à Quarré :

Sa chapelle est cy après où lieu qu'on dit Qarrées
La seront tués pourté à chars et charretées
Li mort qui au jour d'hui iy perdront mort el vie
. . . .
Luit ensemble respondent criant à haute gorge
Nous voulons au jour d'hui escrier Saint-George.

La bataille s'engage; le récit en est vivant, mouvementé :

Liars (7) resplendit touz de splendissours des armes
Des armez (8), des aubers, des lances, des jusarmes,
Des escus et des targes, des espées d'acier
La terre desoubz eulz trembla et resonna
Tant fut grand la bataille, fière, forte et aperte
Que du sang des occis fut la terre couverte.

(1) Jamais.
(2) Avec grande abondance.
(3) Rouge.
(4) Avec impétuosité.
(5) A qui le cœur saigne.
(6) Arcy-sur-Cure. M. Mignard, page 158, note 8, place à tort le Pierre-Pethuis du poème dans le Languedoc.
(7) L'air.
(8) Casques.

Les guerriers les plus illustres tombent dans la mêlée. Si accoutumé qu'il soit à de pareils spectacles et si bien cuirassé à l'endroit de la pitié, le vainqueur s'émeut à la vue de tant d'horreurs et le poète traduit cette émotion de Gérard si heureusement que dans ses paroles aux « messagiers du roy », il n'y a pas un vers qui ne touche l'âme et ne la pénètre :

Il dit aux messagiers : Regarde ces pays,
Li roi et je (1) serons à touiours mais (2) haïs
Vous ne vées que mors et piés et bras et testes,
Vous ne vées que sanc que maingeront les bestes,
Vous ne povez voir ne herbe, ne verdure !
. . . .
Je suis trestouz certains; les gens nous maudiront
Et contre nous à Dieu les bestes muiront (3).

Gérard envoie chercher Berthe, dont la douleur est plus profonde encore, et ils ensevelissent tous ces milliers de cadavres dont le sang a rougi les eaux de la rivière du Val-Beton, surnommée depuis Chorée (4), la Cure. Les morts les plus illustres, leurs parents les emportent; on inhume les autres à Quarré-les-Tombes, où Dieu fit pour eux le miracle de multiplier les « sarcuis » (cercueils) les plus « belx » qu'on puisse voir :

Girard et dame Berte de bon cuer prièrent
De deux nuiz et deux jours ne burent, ne mangièrent,
Et jurent que jamais n'useroient que pain d'orge
Jusqu'à tents qu'à Quarrées, où l'on oure Saint-George
Soient mis chrétiennement en noble sépulture
. . . .
Oès comment Diex fist pour eulx très grand miracle :
Ils trovèrent le main (5) pour chascung habitacle
Les très plus biaux sarcuis, ja plus belx n'en verrés.
Ils furent en sept jours tout dedans enserrés.

(1) Et moi.
(2) Du latin *magis*, plus.
(3) Mugiront.
(4) Mélange de chair et de sang.
(5) Le matin.

Plusieurs sarcuis y a, li ungs sont mis sur l'autre ;
Les grand gens sont dedans sanz argent et sans peaultre (1)
Li menus dedans terre en très biaux sarcuis furent
Li Sarrazins en cros (2) tuit ensamble mis furent,
Non pas où (3) les Cristiens ne près du cemestère :
Diables en leur enfer en font soubz eulz letière (4).

Mais je dois m'en tenir à ces citations, car elles suffisent à établir ce que j'ai dit plus haut de l'allure vive et primesautière des vieux écrivains de la langue d'oil, de leurs expressions et de leurs tournures de phrase relevant directement du latin. Leur langue étonne et surprend par des beautés de plus d'un genre. C'est dès l'époque de la Renaissance que le français tend à s'en écarter pour se fixer enfin dès le XVIIe siècle et devenir ce modèle d'élégance, de clarté et de précision que tous les lettrés du monde admirent.

Je n'ai point à m'occuper ici des autres poèmes, du même temps, dont notre Gérard fut le héros. Comme la Bourgogne, le Dauphiné et la Provence étaient remplis du souvenir de sa droiture, de sa loyauté, de ses victoires, comme de ses défaites ; leurs poètes y puisèrent le sujet de leurs chants, avec les différences établies par les traditions locales. Ils créèrent ainsi deux autres personnages épiques assez différents du Gérard de Rossillon. En Dauphiné, ce fut *Gérard de Vienne*, publié par M. P. Tarbé, et en Provence, *Gérard de Fraite*, indépendamment du *Gérard de Roussillon* en langue provençale. Chacun d'eux est aussi national pour les contrées qui l'ont vu naître que notre poème peut l'être en nos régions.

Le roman bourguignon de Gérard, le seul qui rentre dans mon sujet, nous a été conservé par un certain nombre de manuscrits diversement précieux. Le plus ancien, celui du Musée britannique de Londres, a été publié par M. Francisque Michel (édition Jannet

(1) Espèce de métal.
(2) En croix.
(3) Avec.
(4) Litière.

1856). Vient ensuite, comme des plus recommandables par son ancienneté, le manuscrit de Sens, des archives du chapitre métropolitain, qui fut transféré, en 1793, à la Bibliothèque d'Auxerre. Je dirai plus loin, à l'appendice, comment il est allé s'échouer d'Auxerre à Montpellier.

Ce manuscrit semble avoir primitivement appartenu à l'abbaye de Vézelay, ainsi qu'un autre moins ancien, provenant de la famille du président Bouhier, de Dijon. Ce dernier fut également soustrait par le docteur Prunelle à la Bibliothèque d'Auxerre au profit de Montpellier. Une autre copie du XIVe siècle, attribuée à Jean Bouhier, aïeul du président, et dédiée à Jeanne de Bourgogne, femme du roi Philippe-le-Long (1316), appartient à la Bibliothèque de Troyes. Une autre enfin, transcrite par Eudes Savestrot, clerc de Châtillon-sur-Seine, se voit à la Bibliothèque nationale sous le n° 15,103. C'est sur celle-ci que Lacurne de Sainte-Pallaye rétablit, suivant le père Laire, plusieurs feuillets qui manquaient au manuscrit de Sens.

Comme il arrive toujours d'œuvres inégalement anciennes, ces manuscrits présentent diverses variantes, qui reflètent les modifications graphiques successives du vieux français. Plusieurs savants philologues, M. Francis Guessard, notamment, ont reconstitué plusieurs passages du poème de Gérard entachés d'interpollations, qui faisaient tache dans l'ensemble. De leurs travaux, un fait se dégage, qui ajoute à nos regrets de la perte du précieux manuscrit dont la Bibliothèque d'Auxerre s'est vue dépouillée : c'était le plus ancien et le plus correct de tous, après celui du Britisch Museum.

CONCLUSION.

Gérard ne fut donc pas dans l'histoire tel qu'il apparaît dans la légende : un monarque puissant et auquel d'autres rois rendaient foi et hommage. Tout autres sont ses titres à l'admiration et au respect.

C'est par les qualités morales dont il était doué qu'il sut conquérir l'affection et la reconnaissance des peuples confiés à sa sagesse par l'empereur Lothaire et son fils et par leur dernier héritier, le jeune Charles, roi de Provence. Si peu nombreux que soient les faits de sa vie arrivés jusqu'à nous, tous respirent l'esprit de droiture, de générosité et de justice. Par ces qualités si différentes de l'esprit de trahison et d'astuce dont s'inspiraient les plus hauts personnages de son époque, il se montra véritablement grand ; il conquit par elles l'immense popularité attachée à son nom.

On peut affirmer, en toute assurance, qu'il sut toujours borner son ambition au strict accomplissement du devoir. Gouverneur ou régent de la Bourgogne transjurane, de la Provence et du Dauphiné à l'époque des premières manifestations de l'esprit féodal, il sut le contenir et subordonner tous les pouvoirs, — on pourrait dire toutes les tyrannies, — à l'autorité d'un seul chef. Comme homme de guerre, il fut la sauvegarde de ses peuples. Les Sarrazins,

retranchés aux embouchures du Rhône, sentirent la vigueur de son bras, comme les Normands, dont il débarrassa les deux rives de la Seine. On vit ainsi, pendant plus de vingt-cinq années, réunir en lui des éléments de grandeur tout à fait distincts et très souvent s'excluant l'un par l'autre : la vaillance éprouvée de l'homme de guerre et tous les talents, subordonnés au devoir, de l'homme d'État.

Faut-il s'étonner, dès lors, si à cette triste époque, les peuples peu habitués à rencontrer de telles qualités chez ceux qui les gouvernaient, placèrent le comte Gérard si haut dans leur admiration et leur reconnaissance, qu'il éclipsa dans leurs souvenirs le nom de tous ses contemporains. Et ils ne se trompaient point, si l'on considère de quelle hauteur morale il domina les plus illustres.

Le plus remarquable de tous, Hincmar, le grand ministre de Charles-le-Chauve, déploya, lui aussi, et sur un plus grand théâtre, de réelles qualités d'homme d'État, mais ternies par un parti-pris constant de ruse et de violence. C'était sa règle et il ne sut guère s'en affranchir. Loup, abbé de Ferrières, fut aussi l'une des âmes bien trempées de ce temps. Cœur ferme et droit, esprit cultivé, épris, comme Gérard, d'humanité et de justice, il eut marqué à toutes les époques et dans tous les pays. Mais simple abbé de l'une des grandes institutions monastiques du pays sénonais, Loup de Ferrières échappe, sous les autres rapports, à tout parallèle avec notre héros.

Un seul homme, s'il eut vécu un quart de siècle plus tôt, mériterait cet honneur. C'est Richard-le-Justicier, premier duc de Bourgogne. Comme Gérard, ce personnage n'occupe point dans l'histoire le rang auquel l'appelaient ses qualités personnelles : sa loyauté, sa modération, sa vaillance et son respect profond du devoir, du droit et de la justice. Investi d'abord du mandat de *missus dominicus*, cette grande institution que les temps modernes pourraient envier à l'époque carlovingienne, il parcourut les provinces pour y entendre et satisfaire les plaintes des peuples contre

les officiers royaux qui les opprimaient. Et de cette mission il s'acquitta de manière à obtenir le glorieux surnom de *Justicier*.

Ayant épousé Adélaïde, fille de Conrad-le-Jeune, comte d'Auxerre, Richard résidait souvent dans cette ville et y mourut en 921. Lui aussi obtint, comme Gérard, de brillants succès sur les Normands qu'il tailla en pièces dans la vallée de l'Armançon, et sur lesquels il remporta ensuite une autre victoire avec l'aide des Auxerrois, conduits par leur évêque. Investi, par la royauté, du duché de Bourgogne, il voua sa vie à le maintenir contre de turbulents feudataires, comme Gérard avait voué la sienne à défendre le patrimoine des enfants de Lothaire. L'usurpation de son frère Boson révolté contre les fils de Louis-le-Bègue, le trouva inflexible. Il assiégea Vienne, dont il chassa Boson, et emmena prisonnière à Autun sa femme Hermengarde avec ses enfants, les propres neveux de Richard, sacrifiant les siens — nouveau Brutus — à l'accomplissement du devoir.

Richard et Gérard s'honorèrent ainsi par les mêmes vertus, mais avec des résultats bien différents. Le premier, arrivé au terme d'une carrière heureuse et brillante, vit son fils Raoul proclamé roi de France; le second, victime de ce même sentiment de fidélité qui fit la fortune politique de son digne émule, disparut aussitôt de l'histoire, plus oublieuse encore des dernières années d'une carrière si glorieuse que de la plupart des faits qui l'ont illustrée.

Mais la poésie, comme on l'a vu, a bien vengé notre héros des dédains de l'histoire. Elle l'a irrévocablement classé, dans la mémoire des peuples, au rang des plus fameux héros de la vieille France. Héros à demi fabuleux, il est vrai; mais qui donc pourrait affirmer que de nouvelles découvertes ne viendront jamais remédier à la pénurie des documents connus aujourd'hui? Depuis un demi-siècle seulement combien de lacunes historiques comblées par la découverte inattendue de chroniques ignorées jusques-là? Ainsi du manuscrit du moine Richer, retrouvé par hasard dans

une bibliothèque d'Allemagne et qui a permis de reconstituer historiquement la période d'agonie de la race carlovingienne !

De tels bonheurs arrivent rarement, il est vrai, mais enfin ils arrivent. Peu d'années s'écoulent sans amener la découverte de quelque vieux récit, venant témoigner de faits encore ignorés, ou confirmer des points jusque là douteux. Il est donc permis de l'espérer : l'histoire du comte Gérard pourra être ainsi éclaircie un jour par de semblables découvertes. Certes, elles n'ajouteront rien à sa renommée, mais elles en rendront les causes sensibles en lui donnant dans l'histoire une place aussi brillante peut-être, au point de vue de ses qualités morales, que celle qu'il a conquise par sa vaillance dans la légende.

Car, comme le fait observer M. Chérest (*Congrès scientifique d'Auxerre*, t. II, p. 309) : « Les hommes n'obtiennent guère tant « de renommée dans les fictions populaires sans en mériter beau- « coup dans l'histoire. »

APPENDICE

I.

ACTE DE FONDATION DES MONASTÈRES DE VÉZELAY ET DE POTHIÈRES.

(Traduit du manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre.)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Gérard, fondateur de Pothières et de Vézelay, et en suivant les privilèges de l'autorité apostolique et royale, confirmant et corroborant eux-mêmes ce dit testament pour toujours.

A tous les fidèles du Christ, attendant la vie bienheureuse en raison de leur piété, de leur charité et de leur vive espérance, à tous ceux qui partout demeurent unis chrétiennement par l'obéissance aux commandements de Dieu, aussi bien ceux qui viendront plus tard qu'à ceux qui existent aujourd'hui et en même temps à tous ceux qui vivront d'ici la fin des temps dans le lien de la charité chrétienne, et qui se succèderont ainsi les uns aux autres. Elevé à la dignité de comte par la volonté divine et la mansuétude royale, je fais savoir qu'ayant résolu, d'un commun accord et d'une commune volonté, avec ma très chère et très aimante épouse Berthe (parce que semblablement inspirés par Dieu, nous avons eu la même pensée) de fonder avec nos biens et nos possessions, un lieu dans lequel Dieu serait perpétuellement honoré ; comme d'autre part les pieuses largesses de nos seigneurs et maîtres, qui nous ont si libéralement comblés d'honneurs et de biens (à savoir notre empereur et seigneur Louis, la reine Judith notre glorieuse maîtresse, et leur fils, également notre seigneur et maître, le roi Charles, qui ont eu soin de nous faire tenir de très grandes possessions), je fais savoir qu'il nous a semblé très juste, étant en cela excités par leur amour, de fonder un lieu dans lequel seraient adressées de continuelles et solennelles supplications pour leurs généreuses offrandes et aussi d'incessantes prières à Dieu pour le salut de leurs âmes. Car nous ne sommes pas oublieux de leur bienveil-

lance envers nous, c'est-à-dire de Notre Seigneur Louis et Maître aujourd'hui régnant.

Mais nous souvenant ainsi de nos ancêtres et de nos parents, savoir, Luithard et Grimilde, et aussi Hugon et Bava de très douce mémoire, et encore de leurs aimables enfants fils et filles, vivants et morts, lesquels nous étaient unis par le sang, par l'affection ou les alliances naturelles, et entre tous Leufroy et Adalard, très nobles comtes, nous avons voulu également que dans ce même lieu que nous établissons avec l'aide du Christ, nous avons voulu qu'il soit fait pour eux de continuelles prières, comme propitiation de leurs péchés, et aussi que leur souvenir y fût éternellement rappelé dans la suite des temps.

C'est pourqnoi nous avons réglé que pour ces parents d'une part, auxquels nous succédons de droit naturel, et d'autre part pour tous les autres ci-dessus nommés, et enfin pour tous nos amis et généralement pour tous les fidèles, perpétuel souvenir durerait en ce même lieu, en même temps que prière continuelle serait faite pour tous et à perpétuité.

Moi gentilhomme Gérard, et avec moi ma très chère femme, par pieuse et croyante dévotion, établissons et avons construit ce monastère et demeure des serviteurs de Dieu, dans ce lieu convenable et apte à la fin que nous nous proposons, et par nos largesses et l'offrande de notre fortune et de tous nos biens, avons procuré à ce monastère tout ce qui est dû au culte de Dieu, selon les exigences d'une pieuse et prévoyante précaution, et tout cela selon les ressources dont Dieu nous a fait disposer, donnant ainsi à Dieu une générosité semblable à celle qu'il a lui-même eue pour nous, tout ce qui nous appartient, et lui rendons par là de justes actions de grâce. Et ainsi est fondé et construit le lieu de notre dévotion, en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, en vénération des bienheureux apôtres Pierre et Paul, sur la rive de la Seine, dans un endroit situé en face de la ville appelée Poultières par les anciens, dans le territoire de Laccois en Bourgogne, pour que là cette vénérable demeure soit visitée par les fidèles et y reçoive leurs vœux et supplications, et que la vie céleste y soit toujours pratiquée avec ardeur et attendue avec empressement par des religieux vivant sous la règle des instituts du bienheureux Benoît. Et à ce monastère avons donné les domaines suivants : 1° le domaine de Poultières, dans le voisinage duquel est situé ledit monastère ; et dans ce domaine tout ce qui nous appartient par droit d'héritage, tout ce que nous a donné notre seigneur le roi Charles, tout ce que nous y avons ajouté à nous même par acquisitions légitimes, et en plus tout ce qui en dépend et tout ce qui s'y rattache de quelque manière que ce soit ; 2° au territoire de Sens, le domaine de Sixte avec toutes ses dépendances et tout ce qui s'y rattache ; le domaine de Moncicica avec toutes

ses dépendances et tout ce qui s'y rattache ; le domaine de Paron et de Villiers dans ce même territoire, avec toutes leurs dépendances et tout ce qui s'y rattache. Et semblablement dans le même territoire, le domaine appelé *Piscatoria*, situé sur les rives de l'Yonne, tout ce qui nous est venu de Ildin, notre vassal, et tout ce qui touche à la *Piscatoria*, en toutes choses seulement que nous y possédons et sommes connus y posséder ; et aussi tout ce qui nous appartient dans le territoire de Troyes.

Et en même temps avons fondé un autre monastère dans les mêmes intentions et par semblable dévotion, destiné celui-ci à être la demeure de servantes de Dieu vivant religieusement et sous la règle de Saint Benoît, et cela en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, le dit monastère étant dans le lieu et le territoire appelé Vézelay, dans le pays avalonnais, au royaume de Bourgogne. A ce monastère avons donné : 1° Vézelay sur le territoire duquel est élevé le monastère, et que nous avons échangé avec notre maîtresse et glorieuse reine Judith, traitant en cela avec notre seigneur et maître le roi Louis de très douce mémoire et en obtenant cet échange. Et avec Vézelay, avons donné au dit monastère tout ce que nous a donné par son autorité le même et très doux roi et tout ce qui touche à ce domaine, et aussi toutes les choses qui lui appartiennent partout où elles seraient. Et avons donné enfin, Dornecy, Cures, Fontenay et Molnitum, et aussi tout ce que nous avons acquis dans le territoire Avalonnais, sus-désigné, dans le Tonnerrois, avec toutes les dépendances des dits domaines, partout et n'importe dans quel territoire elles seraient.

Donc avons donné toutes et chaque chose que nous avons acquises et que nous avons pu acquérir, et appartenant aux domaines et territoires ci-dessus énoncés, aux saints lieux et aux monastères désignés plus haut, et les avons consacrés à la société et à l'utilité de ceux qui y serviront Dieu, et cela à perpétuité, nous réservant seulement pour nous l'usufruit de tous ces biens notre vie durant, et prenant pendant cela à notre charge et l'entretien et la défense de ces dits monastères. C'est pourquoi tout changement ou toute addition qui serait faite à ce que nous avons offert aux dits monastères, tout ce qui dans les choses, dans les obligations ou dans toute autre prescription faite sous l'inspiration de Dieu, serait contredit ou ajouté, ou bien encore tout ce qui dans n'importe quel temps serait offert par des fidèles quels qu'ils soient en dehors de ce qui leur est dû du dehors, ou en dehors des droits de leurs domaines, juste rétribution et légitime entretien des religieux attachés aux monastères, que tout cela soit et demeure annulé par notre testament. Exceptons toutefois que pour la bénédiction de ces monastères, chaque année seront offertes au Saint-Siége des bienheureux apôtres, auxquels avons consacré ces mêmes

monastères, c'est-à-dire à Rome, ville pontificale, deux livres d'argent, offrande destinée d'après notre propre volonté à montrer qu'il nous plaît d'exercer chaque jour des œuvres de charité et de bienfaisance. Mais à part cette obligation, que les religieux vivent en paix, libres de toute autre charge, offrant solennellement leurs prières à Dieu pour nos glorieux seigneurs et maîtres Louis Auguste et Charles son fils, pour nos maîtresses de bonne mémoire, Judith et Hermengarde, et aussi pour Hermentrude, la femme de notre seigneur Charles ; et en même temps pour la mémoire très sainte de nos aïeuls et de nos aïeules, de leurs fils et de leurs filles, vivants ou morts dans le Seigneur, et enfin pour nos fils et nos filles à nous-mêmes, morts ou défunts et pour tous nos amis et pour la multitude entière de tous les fidèles eux-mêmes.

Quant à ce qui est de ce monastère de Vézelay et de celui nommé plus haut, nous les avons mis sous la juridiction des bienheureux apôtres de Rome, ainsi que tout ce qui leur appartient, et par notre testament nous les avons confiés pour toujours à tous les saints Pontifes de cette ville qui occuperont tour à tour le siège apostolique dans les siècles futurs, pour qu'ils les gouvernent, pour qu'ils y commandent (réserve faite toutefois du droit bénéficiaire de donner à n'importe qui ou de changer quoi que ce soit) et enfin pour qu'ils y déposent toutes choses à perpétuité, de telle sorte que, par leurs soins empressés et par leur vigilante surveillance, toujours la fleur de la piété puisse vivre dans ces monastères, selon notre pieuse intention à nous-mêmes, et aussi pour qu'elle y produise continuellement des fruits de plus en plus abondants. Mais ce que nous voulons avant tout, c'est que toutes les fois qu'un abbé ou une abbesse de ces susdits monastères, érigés par nous et en raison de notre respect pour Dieu et pour notre sainte religion, en l'honneur des saints apôtres, viendra à quitter cette terre, les congrégations elles-mêmes telles que Dieu aura voulu qu'elles se trouvent alors habitant ces monastères, aient le pouvoir de choisir pour successeur, et cela sur la consultation et d'après l'avis des personnes sages, l'un ou l'une des leurs, étant personne de bonne vie et de bonne réputation avec la grâce de Dieu, le souverain Pontife, alors régnant prononçant toujours sur cette élection. Et encore que toujours le nécessaire pour l'entretien des religieux soit toujours sérieusement assuré quand il s'agira d'accepter dans le monastère des frères ou des sœurs, de peur que, Dieu nous en préserve, ces congrégations ne viennent à tomber, les ressources dont elles disposent étant épuisées par un trop grand nombre de religieux ou de religieuses. Mais ce que nous désirons surtout, ce que nous ordonnons et ce que nous voulons qu'on nous promette sous la foi du serment, c'est que jamais non plus, en intervertissant l'ordre de nos intentions, on ne vienne en troubler l'exécution. Et si quelqu'un touchait à notre testament,

en nous voulons croire cette chose impossible, qu'il sache que par là même il encourt la colère de notre seigneur et maître le pieux roi, et le Seigneur-Dieu lui-même lui faisant porter la peine de sa faute, sur la sentence même du Souverain Pontife, il encourt ainsi comme sacrilège et comme violateur des choses saintes, la peine d'excommunication, et à moins de pénitence, la damnation éternelle. Et vous très saints Pères et Évêques de la sainte Église, nous vous supplions par notre rédempteur. de vous montrer toujours les auteurs et les aides puissants de notre pieuse entreprise. Nous demandons enfin à nos pieux et très chers serviteurs, habitants de ces monastères susdits, fondés par nous avee tant de piété, nous leur demandons de conserver toujours en leurs cœurs un pieux et vigilant amour pour la dévotion et la vraie religion, nous leur demandons qu'ils se montrent en toutes choses comme de vrais ministres de Dieu, ne donnant à personne aucune occasion de mépriser leur ordre sacré et leur caractère religieux ; nous leur demandons de regarder toujours le Pontife romain comme leur chef, comme leur consolateur habituel et leur tuteur, lui restant toujours unis par les liens de la plus ferme charité, comme au corps et aux membres de l'Église, restant aussi unis à la tête de tout le corps chrétien, qui est le Christ lui-même. Et pour que ce testament fait par nous en pleine piété et dévotion, obtienne toujours son effet, nous l'avons signé de notre main et fait signer par les hommes les plus illustres.

Sceau de Gérard, comte, *Sceau de Berthe mon épouse*, qui tous les deux offrirent à Dieu ces monastères pour le salut de leurs âmes, et qui confirmèrent ee don et le firent confirmer par testament.

Sceau d'Éva, leur fille, qui après avoir pris connaissance de cette volonté de ses parents et du don qu'ils ont fait à Dieu, l'a consenti elle-même en l'affirmant et affirmé en y consentant.

Sceaux de Teuderie, de Dunon, d'Aivert, Dimonis, Fanuel, Frédebert, Baunari, Radulphe, Wideric, Gérard, Sigebert, Rotard, Gislemard, Abbon, Gauzselin, Auzgar, Airbald, Optad, Bernon, Galfare, Adalard, Athon, Odobert, Ardulphe, Austoric, Berehare, Amalbert, Raganaud.

Daté du présent mois de mars, en la 22e année du règne de notre glorieux et sérénissime seigneur et roi Charles.

II.

LES AUTRES FONDATIONS DE GÉRARD.

D'après la tradition, Gérard de Roussillon ne bórna pas ses largesses à la construction de Vézelay et de Pothières. Il aurait fondé en outre d'autres abbayes, ainsi mentionnées dans le Manuserit de Beaune :

« *Item ilz* (Gérard et Berthe), fondèrent une abbaye dans les fourbours « de la eité d'Ausserre, moult riche et moult belle et y mit des moinnes « de l'ordre de Sainct-Benoist, mais maintenant ce sont ehanoinnes et « l'appell' on l'église monseigneur Sainct Pierre.

« *Item*, une autre en Flandre en laquelle a à présent moinnes noirs, « et me semble que c'est l'église Saint-Bertin, qui est situé en la ville de « Saint-Omer, et en sa diete conté de *Nerves* ou de Burbant (Brabant) « fonda, édiffia et construisit plusieurs églises, comme l'abbaye de Leuse, « l'église N.-D. de Anthoing, celle de Condet (Condé) et l'église de « Royalcourt. »

Item, un moult noble prioré que on appelle Sixte, là où monseigneur « Gérard fit son giste la dernière fois que il combattit le roi Charles-le-« Chauve, et dit l'histoire que Sixte est au dessoubs de Sens.

« *Item*, l'église Sainte-Marie et Saint-Lazare d'Avallon.

S'il en fut ainsi, l'on doit regretter que les chartes de fondation de ces églises et abbayes, moins favorisées que celles de Pothières et de Vézelay, ne soient point arrivées jusqu'à nous. Mais peut-on repousser absolument la tradition? Non, car elle reçoit une sorte de sanction des légendes historiques du Brabant, de la Flandre et du Hainaut, non seulement en ce qui a rapport aux fondations ci-dessus indiquées, mais à d'autres encore situées dans les mêmes lieux que Gérard gouverna au nom de l'empereur Lothaire.

Comment pourrait-il se faire, observe très justement M. Chérest, que dans la Gaule septentrionale tant de lieux invoquâssent Gérard comme leur fondateur, s'il fût resté complètement étranger à ces pays. (*Congrès scientifique d'Auxerre*, t. II, p. 307).

La Collégiale d'Avallon.

L'église de Sainte-Marie de Saint-Lazare d'Avallon. Les vieux historiens de la Bourgogne rapportent qu'on y voyait un très ancien reliquaire où Gérard était représenté offrant l'église à la Sainte-Vierge. Il portait une plaque d'acier sur laquelle était gravée cette inscription :

« Je suis Girard de Rossillon, duc de *Bourgoingne; l'égl‹se d'Auallon* « *pour N. P. fondai pour les victoires que Dieu me do‹na contre Charles-le-Chauve et nos ennemis l'an VIII cent XLVI.* »

Ce reli‹quaire a disparu. Le Nécrologe de l'église Sainte-Marie et Saint-Lazare fixe la mort du bienfaiteur au IV des nones de mars 874.

D'après . historiens de l'ancienne Bourgogne, notamment Bargedé, la charte de ‹ondation existait dans les archives de l'église. Courtépée eite un procès-verbal dressé en 1554 par le conseiller Bégat, qui affirme avoir vu eette charte.

Voilà des témoignages, sinon tout à fait dignes de croyance, du moins discutables, et d'après lesquels la tradition acquiert une sorte de consécration historique.

Prieuré de Sixte.

Au territoire de la commune de Michery, à deux kilomètres de Pont-sur-Yonne, se voient encore les restes de cet ancien prieuré. Victor Petit nous en donne, dans son *Itinéraire* (voyage 5), ces quelques détails :

« Les bâtiments primitifs ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Le corps « de logis principal, auquel on accède à travers un large fossé, ne semble « dater que du XVIe siècle, de même que deux tourelles flanquées aux « angles de l'enceinte, aujourd'hui ruinée et couverte de broussailles.

« A droite, dans la cour, on retrouve l'ancienne chapelle. Presque « intacte il y a peu d'années, elle fut démolie en grande partie vers 1842 « pour construire une auberge sur la route. Les petites fenêtres cintrées « indiquaient le XIIe siècle.

« Ce prieuré fut fondé par le fameux Gérard de Roussillon, qui le légua « à l'abbaye de Vézelay, avec la terre de Villemanoche. »

Arrivons maintenent à l'ancienne abbaye de Saint-Pierre à Auxerre.

Saint-Pierre d'Auxerre.

Au VIe siècle, le règlement de Saint Aunaire mentionne déjà cette abbaye. Depuis, elle figura au troisième rang, à la suite des abbayes de Saint-Germain et de Saint-Amatre. On croit qu'elle fut détruite par les Sarrazins. En admettant la réalité de la tradition, Gérard de Roussillon l'aurait donc seulement réédifiée.

La *Galliana Christiana*, t. XII, au témoignage de M. Leclerc de Fourolles, l'historien de l'abbaye de Saint-Pierre d'Auxerre, mentionne ce fragment d'un ancien nécrologe de l'église Saint-Pierre :

« *Tertio nonas octobris obiit bonæ memoriæ Gerardus de Rossilione Bur-* « *gundiæ come et dux qui fuit fondator hujus ecclesiæ, atque conventus.* »

« C'est sans doute ce texte, ajoute notre éminent concitoyen, qui aura « fait penser à quelques auteurs que Gérard de Roussillon avait été le « fondateur de notre église ; ils se sont évidemment trompés, puisqu'elle « existait déjà. Ce fragment du nécrologe, pieux souvenir de la recon- « naissance des religieux, ne signifie pas autre chose que la réédification « de l'ancienne église par le *comte de Bourgogne*. Ainsi l'ont interprété « les frères sainte Marthe, dans un passage cité au tome XIII de la Gaule « chrétienne. » (*Annuaire de l'Yonne*, 1842, p. 192).

De cet ancien Nécrologe, l'église actuelle de Saint-Pierre n'a gardé aucune trace. Mais il va de soi qu'en lui-même, il ne peut conduire à la preuve du point en litige. Aucun auteur ne témoigne, comme pour la Collégiale d'Avallon, d'une charte de fondation qui constituerait une preuve réelle, irréfragable.

Le titre du comte et duc de Bourgogne, attribué au comte Gérard par le Nécrologe et adopté de confiance par M. Leclerc de Fourolles, procède en droite ligne de la légende, loin de pouvoir la consacrer.

—

III.

L'INSCRIPTION TUMULAIRE DE THIERRY.

Il ne reste aucune trace des pierres tombales de Gérard et de Berthe, inhumés à Pothières. Elles n'existaient même plus, paraît-il, au moment de la destruction de l'église abbatiale à la fin du siècle dernier. Quant au bas-relief du porche de l'église Saint-Père-sous-Vézelay, et composé de deux figures qu'on suppose être celles des deux époux, c'est une œuvre de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe.

L'inscription tumulaire du jeune Thierry, leur fils, qui avait été inhumé à la fin du IXe siècle dans l'église de Pothières, subsiste encore en partie. C'est l'un des spécimens les plus importants de l'épigraphie carlovingienne. Dom Martène et Durand, dans leur *Voyage littéraire*, t. I, p. 105, en ont publié le texte. M. Mignard lui a consacré une notice intéressante dans le compte-rendu des séances tenues à Dijon en 1852 par la Société française d'Archéologie. Le savant dijonnais a pu découvrir un fragment de cette pierre tombale dont il a gratifié le musée de Châtillon, après en avoir publié le *fac simile*, que M. de Caumont a reproduit dans son *Abécédaire d'Archéologie*, t. I, p. 105.

Ce fragment est bien conservé. Il compte encore sept vers en belles lettres augustales, liées et enclavées les unes dans les autres.

—

IV.

UNE MINIATURE ÉGARÉE.

Ma copie de la miniature du Louvre jointe à ce travail comporte des explications qui trouvent ici leur place.

Parmi les miniatures de la superbe collection léguée au Louvre par M. Sauvageot, il y en a plusieurs d'une grande beauté, d'autres ont un certain intérêt historique. On peut à la rigueur ranger parmi les premières, la miniature portant le n° 1054 et ainsi désignée au *Catalogue du Musée Sauvageot* par M. Sauzay, conservateur au Musée du Moyen-Age et de la Renaissance, au Louvre.

1054. — *Assemblée tenue à Verdun en 843*, dans laquelle Charles-le-Chauve partage avec ses deux frères, Lothaire et Louis, la succession de son père, Louis Ier, roi de France et empereur d'Occident.

Travail français, extrait d'un manuscrit du XVe siècle.
H. 0,20. — L. 0,23.

L'erreur est singulière, impardonnable, l'artiste du XVe siècle ayant pris soin d'indiquer lui-même au bas de sa peinture le sujet de la compo-

sition. Le voici et écrit en minuscules gothiques, comme on peut le voir au bas du dessin :

« *Comment la guerre encommença d'entre le roy Charles-le-Chaulf et* « *monseigneur Gérard de Roussillon à cause de la conté de Sens, et des* « *paroles iniurieuses que ung jour les deux princes dirent l'un à* « *l'autre.* »

Mieux inspiré que M. Sauzay, M. Paul Mantz, dans une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, restitue à la peinture en question son véritable sujet.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

« Palais-Royal, le 27 février 1882.

« Monsieur,

« En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 28 du mois der- « nier, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes autorisé à faire « reproduire une miniature du Musée du Louvre, réprésentant: *La que-* « *relle de Charles le Chauve et de Gérard de Roussillon.*

« La miniature en question sera mise à votre disposition pendant plu- « sieurs lundis consécutifs. Vous serez d'ailleurs tenu de vous conformer « aux règlements et prescriptions déterminant les conditions dans les- « quelles doivent s'effectuer les travaux de cette nature et de vous « entendre à ce sujet avec M. l'Administrateur du Musée du Louvre, « auquel vous présenterez cette lettre.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« Le Directeur général des Beaux-Arts,

« Signé : MANTZ.

« Monsieur Eug. Vaudin, peintre à Auxerre. »

J'ai pu reproduire à peu près, dans les dimensions de l'original, *La querelle de Charles-le-Chauve et de Gérard de Roussillon*, puis la dessiner moi-même sur pierre lithographique, procédé moins parfait et moins agréable à l'œil que la photoglyptie. La reproduction n'en est pas moins fidèle et rend exactement le style guindé, prétentieux et un peu maigre du dessin au XV[e] siècle. On touchait déjà à l'art de la Renaissance, si éloigné par le style de la simplicité magistrale des compositions du XIII[e] siècle.

Quant aux costumes, il n'y faut chercher aucune tendance vers la vérité. C'était un usage généralement reçu pendant le Moyen-Age et la Renaissance de ne jamais représenter les personnages des temps passés avec les costumes de l'époque à laquelle ils vivaient, mais de les habiller

à la mode du jour. Notre artiste a donné à Charles-le-Chauve, à Gérard et à tous les autres personnages de la composition, le costume du xve siècle, au lieu de celui des derniers temps de l'époque carlovingienne.

Un autre usage d'alors consistait à représenter sur un même dessin des scènes différentes. Notre dessin en comprend trois.

A gauche le roi Charles, assis sur son trône, tenant le sceptre à la main, portant un manteau bleu fleurdelysé, avec un grand collet d'hermine, robe rouge, couronne en tête et entouré de plusieurs personnages, interpelle Gérard dans les termes que j'ai rapporté plus haut (p. 39).

A droite, le roi s'éloigne et quitte le palais suivi de ses pages et de quelques seigneurs.

Au second plan, le roi rend la justice. Au dehors une place et les maisons environnantes. Le ton général de la miniature est très fin et accuse un soin infini des détails. Le *Catalogue des dessins du Louvre* la mentionne, p. 209, 2e partie, sous le n° 1345.

Ma copie étant achevée, je m'enquis de savoir de quel exemplaire du roman de Gérard la miniature a pu être détachée.

Au Louvre, les documents manquent absolument à cet égard ; si la miniature dépendait de l'un des manuscrits en vers, la légende qui est au-dessous serait en vers également. La pièce ne peut donc appartenir qu'à un manuscrit en prose, celui de Beaune ou tout autre. J'adressai deux épreuves de mon dessin à M. Batault-Morot, l'intelligent imprimeur du manuscrit de Beaune, et il les remit à M. de Montille, l'éditeur même de cette précieuse publication, lequel me fit l'honneur de m'adresser une lettre des plus circonstanciées, et dont je citerai quelques passages :

« Volnay par Beaune (Côte-d'Or), le 6 juillet 1882.

« Cette miniature, sans aucun doute, a dû appartenir à l'un des manus-
« crits de Gérard de Roussillon ; mais duquel de ces manuscrits a-t-elle
« été arrachée ? Les manuscrits en prose et en vers sont nombreux, très
« nombreux. Je ne dirai pas que je les connais tous, ce serait trop témé-
« raire de ma part, car au Moyen-Age il en a été fait de nombreuses
« copies. Beaucoup de couvents en possédaient ; ils aimaient, pendant
« leur repas, à entendre la lecture des hauts-faits du héros bourguignon.
« Je crois connaître cependant tous ceux qui jouissent d'une certaine
« célébrité et notamment ceux de Paris (il y en a deux à la Bibliothèque
« Nationale et un à la Bibliothèque de l'Arsenal) de Troyes, de Mont-
« pellier, de Bruxelles, de Londres, de Vienne (Autriche) et de Beaune.
« Je ne parle ici que des manuscrits en prose, et je ne tiens pas compte
« des manuscrits d'Italie, dont je n'ai jamais eu connaissence.

« Et d'abord, pour procéder par élimination, il est très certain pour
« moi que la miniature en question n'a jamais appartenu au manuscrit de

« Beaune, quoique les dimensions de ce dernier, 0,32 de hauteur sur « 0,22 de largeur, semblent favorables à l'hypothèse contraire. Il est très « admissible en effet qu'une miniature mesurant 0,28 sur 0,22, ait pu être « contenue dans un manuscrit de 0,32 sur 0,22.

« Mais il est certain, d'autre part, que le manuscrit de Beaune (copie « que Martin Besançon, châtelain ou receveur du duc de Bourgogne, fit « faire en 1469 sur le manuscrit original de Jean Wauquelin, pour servir « de passe-temps aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de Beaune), destiné à de « simples religieuses, n'a jamais été orné de ces fines miniatures et de « ces riches enluminures si appréciées au xve siècle, mais qui deman- « daient beaucoup de temps et des artistes émérites. Du reste il n'est pas « écrit sur vélin, mais simplement sur papier ; on n'y trouve, en fait d'en- « luminures, que deux ou trois lettres majuscules très ornées, notamment « celle qui commence le premier chapitre, et c'est tout. L'écriture, quoique « soignée, n'a rien de remarquable. C'est une simple écriture cursive du « xve siècle. Nous n'y trouvons jamais les minuscules gothiques qui « forment les caractères des manuscrits véritablement précieux de cette « époque.

« Lorsqu'on a vu le manuscrit de Beaune, lorsque l'on connait son his- « toire, il est impossible d'admettre qu'il ait jamais pu contenir une « miniature aussi parfaite que la miniature en question. Une miniature de « cette importance n'a pu appartenir qu'à un manuscrit tout à fait de pre- « mier ordre, confectionué à grands frais pour quelque personnage puis- « sant.

« Pourquoi ne serait-ce pas un feuillet détaché d'un manuscrit du duc « de Bourgogne ?

« Nous savons précisément, par un compte qui se trouve aux arehives « de la Côte-d'Or, à Dijon, que le duc Philippe-le-Bon fit exécuter sur velin « un manuscrit de l'œuvre de Wauquelin, et qu'il fit orner ce manuscrit « de riches miniatures.

« Qu'est devenu ce manuscrit de Philippe-le-Bon ?

« Je crois l'avoir retrouvé dans le manuscrit de Vienne en Autriche, et « quoique le savant bibliothécaire de la Bibliothèque palatine de Vienne « ne semble pas partager mon opinion sur ce point, je la crois néanmoins « très fondée.

« Quoiqu'il en soit, le manuscrit de Vienne est un manuscrit in-folio, « sur vélin, écrit en minuscules gothiques de la fin du xve siècle et orné « de nombreuses miniatures et enluminures. Je ne l'ai pas vu ; mais le « bibliothécaire de Vienne m'en a envoyé une description détaillée que « j'ai publiée dans mon ouvrage ; j'ai publié aussi un *fac simile* de l'écri- « ture.

« Le format de ce manuscrit, le vélin, l'écriture gothique, le fait certain

« qu'il est orné de miniatures très finement exécutées, toutes ces circons-
« tances m'inclinent à penser que votre miniature aurait bien pu appar-
« tenir au manuscrit de Vienne. Ce n'est qu'une présomption et je vous la
« donne pour ce qu'elle vaut. Il est certain que pour acquérir une certi-
« tude, il faudrait avoir le manuscrit sous les yeux. »

La question reste donc indécise, mais elle n'est point insoluble, et le dessin accompagnant ce travail peut aider à la résoudre. Il suffit de savoir, parmi les manuscrits richement illustrés du roman de Gérard, celui dont les miniatures sont identiques par le style, l'exécution et les dimensions, avec la miniature du Louvre.

—

V.

L'ANCIEN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE D'AUXERRE.

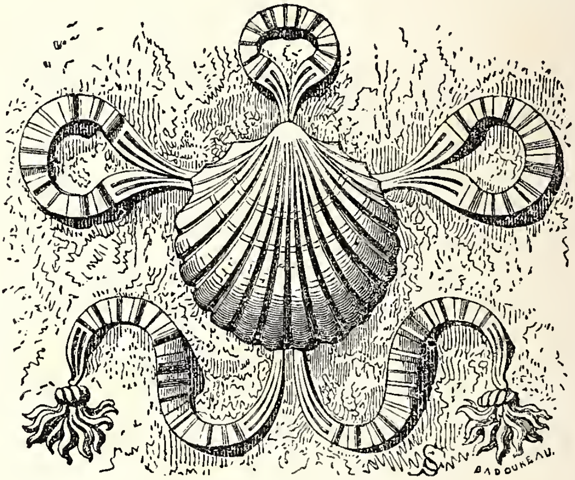
La Bibliothèque d'Auxerre posséda, autrefois, l'une des plus belles copies que l'on connaisse du poème de Gérard ; les bibliophiles la désignent sous le nom du *Manuscrit de Sens,* parce qu'il appartint pendant des siècles au Chapitre métropolitain. L'abbé Lebeuf l'avait consulté, il le fit prêter à Lacurne de Sainte-Pallaye, lequel dut, selon son habitude, le couvrir de précieuses annotations, comme il le fit de l'exemplaire de la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris. La Révolution inventoria la Bibliothèque du Chapitre de Sens, dont ses livres les plus précieux furent envoyés à la Bibliothèque d'Auxerre.

L'exemplaire du poème de Gérard faisait partie de cet envoi, avec plusieurs autres manuscrits précieux, lorsqu'il y a une soixantaine d'années un inspecteur de l'État visitant les bibliothèques publiques, survint à Auxerre et se fit remettre cent trente-deux ouvrages imprimés et trente-et-un manuscrits, les meilleurs assurément, « pour être déposés, disait-il dans « sa lettre au Préfet de l'Yonne, entre les mains de M. le Ministre de « l'intérieur Chaptal, » puis suivait l'indication des livres « choisis » suivant l'expression du soi-disant Commissaire du Gouvernement et parmi lesquels figure, au n° 4, le *Romant de Gérard de Roussillon*, in-4°.

C'était une spoliation véritable, car bien qu'à cette époque nos dépôts littéraires ne fussent encore considérés qu'à titre d'établissements provisoires, le docteur Prunelle s'appropria plusieurs des manuscrits qu'il devait remettre au Ministre de l'intérieur.

Quelques années après, Prunelle mourant, légua à celle de Montpellier, sa ville natale, sa propre bibliothèque, dans laquelle figurait son butin d'Auxerre. De cette spoliation hardie, MM. Lepère et Chérest ont publiés l'un et l'autre dans le *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, année 1856, p. 543, un récit très détaillé et susceptible d'être consulté avec fruit, car en vertu de décisions judiciaires récentes, la prescription trentenaire n'est pas applicable aux vols commis au préjudice des établissements publics.

On peut regretter que notre éminent compatriote, M. Lepère, pendant son séjour au ministère, n'ait point songé aux moyens, qui sans doute lui eussent été faciles, de faire réintégrer à notre Bibliothèque les précieux ouvrages que celle de Montpellier détient induement. D'autant plus que l'œuvre qui nous a été ainsi soustraite, est absolument locale et fort dépaysée dans le pays des troubadours !



CATALOGUE RAISONNÉ DU MUSÉE D'AUXERRE

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*,
2e semestre 1883.

CATALOGUE RAISONNNÉ

DU

MUSÉE D'AUXERRE

PREMIÈRE DIVISION

MONUMENTS LAPIDAIRES

PAR

MM. QUANTIN & RICQUE

ILLUSTRÉ PAR

M. E. VAUDIN

AUXERRE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1884

(SE VEND AU PROFIT DU MUSÉE)

AUXERRE. — IMP. DE GEORGES ROUILLÉ.

CATALOGUE RAISONNÉ

DU MUSÉE D'AUXERRE

AVERTISSEMENT

C'est à l'instigation bienveillante de feu M. Challe, notre vénéré président de la Société des sciences, et d'après les conseils de son éminent successeur, M. Cotteau, que nous avons entrepris la rédaction du Catalogue du Musée lapidaire de la ville d'Auxerre.

Nous avions, pour nous guider, le catalogue de 1868, dont l'auteur, M. Chérest. a indiqué lui-même les *desiderata* que son œuvre pouvait contenir, et a invité les hommes d'étude (ce sont ses propres paroles), à ce travail de rectification.

Nous avons conservé de son texte primitif toutes les parties qui nous ont paru concorder avec l'état actuel des connaissances archéologiques.

Certaines interprétations de textes épigraphiques ont dû être modifiées, et d'autres complétées. Il en est de même des descriptions de certains monuments dont l'origine et la nature étaient inconnues ou obscures, et que nous avons pu reconstituer, d'après les données postérieures à l'impression du premier catalogue.

Ce n'est qu'à partir du n° LVI que nous avons cessé de suivre le texte de M. Chérest. Le magnifique chapiteau gallo-romain qui est, sans contredit, l'objet le plus rare (il est peut être unique dans son genre) et le plus précieux du Musée d'Auxerre, nous a paru digne d'une description nouvelle basée sur les documents dont la science archéologique s'est enrichie depuis une dizaine d'années, sur le

culte et la théogonie celtiques assimilés au Panthéon romain par la politique du conquérant. Grâce aux attributs des divinités plus ou moins mutilées, qui décorent les quatre faces de l'abaque de ce chapiteau, il nous a été facile de rétablir leurs noms et leurs qualités, avec un degré suffisant d'authenticité.

Les objets inscrits sous les numéros suivants n'existaient pas encore au Musée et n'avaient, par conséquent, pu être catalogués.

Selon l'excellente méthode employée par M. Chérest, nous avons conservé le numérotage en chiffres romains aux monuments gaulois, gallo-romains et romains, et nous avons réservé les chiffres arabes pour désigner les objets du moyen-âge ou postérieurs, quelle que soit leur date ou leur provenance.

Les vignettes et les dessins dont ce catalogue a été enrichi sont dûs au crayon, aussi habile que consciencieux, de notre collègue, M. Eugène Vaudin, qui a bien voulu mettre à la disposition de la Société son talent d'artiste. Nous lui offrons ici le témoignage de notre sympathique reconnaissance pour l'aide intelligente et désintéressée qu'il nous a prêtée.

Auxerre, le 1er août 1883.

Les classificateurs du Musée lapidaire,

MAX. QUANTIN, Dr C. RICQUE.

MONUMENTS LAPIDAIRES

(SALLE D'ENTRÉE)

—

PREMIÈRE SECTION

MONUMENTS GAULOIS ET GALLO-ROMAINS.

I. — Partie supérieure d'un **petit Autel cylindrique.**

Ce monument a été trouvé, en 1868, à Donzy, hameau de la commune de Saint-Martin-sur-Ouanne (Yonne), dans un jardin sur le bord de la rivière, au milieu de nombreux débris, dont la nature atteste l'existence, en cet endroit, d'une construction gallo-romaine importante (V. plus loin, n° VII), Il a la forme d'un chapiteau pseudo-dorique; mais la cavité ménagée dans le méplat supérieur et le canal qui, de cette cavité, aboutit à un orifice latéral, indiquent plutôt le couronnement d'un de ces autels domestiques comme il y en avait dans toutes les villas romaines (V. *Dict. d'Antiquités romaines* d'Antonin Rich, v° *Ara*). La délicatesse des ornements qui le bordent prouve aussi qu'il était destiné à être vu de près. C'est une guirlande d'oves, dont les unes s'échappent d'une gaine de feuillages et les autres d'une espèce de calice à double volute. Cpr. aussi la notice publiée par M. Challe dans le 1er semestre du *Bull. de la Soc. des Sciences de 1869.* — Donné, en 1869, par M. Challe, maire d'Auxerre et président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. — Hauteur, 0,25 ; diamètre, à sa partie la plus large, 0,50.

II. — Fragment tronqué d'une **Figure en haut-relief.**

Elle est assise dans une niche et couverte d'une double draperie qui retombe presque sur les pieds; elle tient une patère de la main droite et une corne d'abondance de la main gauche. C'est une figure analogue à celle qui est cataloguée sous le n° VI. — Hauteur. 0,50 ; largeur, 0,40.

III. — **Petit Cippe funéraire** avec inscription : *Carabella Fidi socra* (Carabella, belle-mère de Fidis ou Fidius).

Ce petit cippe, très simple, mais presqu'intact, montre à la fois

le fronton imbriqué qui le couronne, et l'empattement à l'aide duquel on l'a jadis fixé dans le sol. Il a été trouvé à Auxerre en 1863, dans les fouilles nécessitées par la construction du nouveau Palais de Justice. V. la notice de M. Bourquelot, professeur à l'École des Chartes, sur les *Inscriptions antiques d'Auxerre*, p. 37. M. Bourquelot dit que Carabella est un nom inconnu en épigraphie romaine. C'est un nom gaulois qui signifie « Belle-Pomme », Kœr-Abal. On sait que la pomme était le fruit sacré et mystique des Gaulois. Elle doit être l'étymologie d'Avallon, Aballo, Aballonis, *Abal-lan*, pays de la pomme. — Donné par M. Piéplu, architecte du département. — Hauteur, 0,80 ; largeur, 0,25.

IV. — **Monument funéraire** de Jucunde, bas-relief, avec l'inscription : (*D.*) *M. Monumentum Jucunde, Juliani filiæ* (Aux dieux Mânes, monument de Jucunde, fille de Julien).



Ce monument funéraire a été trouvé à Auxerre en 1671, ainsi

que le constate l'inscription commémorative conservée sous le nº VIII. La face antérieure est creusée en forme de niche, avec pilastres latéraux et dôme en coquille (V. la même disposition dans un tombeau gallo-romain de Sens, *Bulletin arch. de Sens*, 1846, p. 50). Dans la niche, un bas-relief très saillant offre l'image d'une jeune fille. La tête est dégradée, le cou est orné d'un collier. La main droite tient un objet qui présente une grande analogie avec le bouquet de pavots qu'on remarque dans certains monuments funéraires (V. entr'autres le monument de *Materna*, *Antiquités monum.* de M. de Caumont, 2e partie, texte p. 260, et atlas, pl. XXVIII, fig. 13). La main gauche tient une de ces fioles appelées *Lacrymatoires*. Les draperies ne manquent pas d'élégance. Le monument de Jucunde a, de tout temps, attiré l'attention des antiquaires.— V. Montfaucon, *Supplément à l'Antiquité expliquée*, III, 38. — De Caylus, *Recueil d'Antiquités*, VII, 292. — Lebeuf, *Mémoires sur le diocèse d'Auxerre*, t. III, p. 9. — Bourquelot, *Inscrip. ant. d'Auxerre*, p. 33-34. — Donné par M. Lepère, avocat, ancien conseiller de préfecture. — Hauteur, 0,40 ; largeur, 0,60.

V. — **Petit cippe funéraire,** orné de fleurs en bas-relief, avec l'inscription :

D.M.BITVRI.X.VI
TALIS.FILIA

Aux dieux Mânes ! A Bitur, Decemvir, sa fille Vitalis.

M. Leblanc d'Avau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et le premier de nos contemporains qui se soit occupé des antiquités gallo-romaines d'Auxerre, a proposé de lire : *D. M. Bituri decemviri Talis filia* (Aux dieux Mânes de Biturus, decemvir, sa fille Talis). V. *Recherches historiques et statistiques sur Auxerre*, t. I, p. 61.

M. Bourquelot (Inscrip. ant. d'Auxerre, p. 36), a lu :

D.M.BITVRIX.VI
TALIS.FILIA

Aux Dieux Manes ! Biturix, fille de Vitalis.

Cette interprétation ne peut être admise pour diverses raisons : d'abord, dans toutes les inscriptions votives connues, le nom du défunt suit toujours la formule funéraire D. M. et est au génitif ou au datif. En second lieu, le point séparatif après BITVRI est très

visible, et nous ne pouvons comprendre qu'il ait échappé à M. Bourquelot.

BITVR est un nom très gaulois qui signifie homme divin (prêtre? Bith, divin et Our, homme. Ce radical Bith ou Beath se retrouve dans le nom du célèbre chef gaulois Bithuitus (Bith, divin ou consacré à, et Tuat, un des surnoms d'Hesus, que les Romains ont transformé en Teutatès).

Le cippe de Bitur a été trouvé à Auxerre à une époque et dans un lieu qu'on ne saurait préciser. M. Rougier de la Bergerie, préfet de l'Yonne sous le premier Empire, l'a fait disposer sur un socle avec l'inscription suivante :

A sa fille un Romain a consacré ces fleurs,
Qu'un père recueillit ; et, comme lui sensible,
Honorant les bons cœurs,
Sa main le rétablit sur ce tertre paisible.

7 mai, R..... L....., 1807.

Outre ce petit monument, M. de la Bergerie possédait encore un certain nombre d'objets gallo-romains, qu'il avait recueillis dans sa propriété du Verger, près Auxerre, et qu'il vendit, avec cette même propriété, à M. Marchand, le célèbre valet de chambre de l'empereur Napoléon Ier. Peu après, ce dernier consentit à les donner au Musée de notre ville. Ces détails, oubliés aujourd'hui, sont dus à l'obligeance de M. Leblanc, qui a surveillé le transport des objets donnés par M. Marchand, et qui signale, comme provenant de la même source, les nos VI, XIII, XXII, XXXI et LVI de notre collection actuelle.

VI. — **Statue** de personnage assis sur un siège à X, qui pose sur un socle orné de feuillages.

Cette statue, qui semble avoir été décapitée et avoir été ensuite surmontée d'une tête ajustée à l'aide d'un goujon, présente une certaine analogie avec la figure décrite sous le n° II. Comme cette dernière, elle est assise et drapée, tient une patère de la main droite et de la gauche une corne d'abondance ; on remarque en plusieurs endroits des traces de coloration, qui ne sont peut-être pas anciennes. C'est un des objets recueillis par M. de la Bergerie et donnés par M. Marchand. — Hauteur, 1,00 ; largeur du socle, 0,40.



VII. — Débris d'un Hypocauste.

Grande brique carrée, formant le plancher de l'Hypocauste, et petites briques, formant piliers au-dessous de la première, conformément à la disposition indiquée par M. de Caumont, *Cours d'Antiquités monumentales*, 2e partie, atlas, pl. XXII, fig. 6. Ces débris proviennent de Donzy, près Saint-Martin-sur-Ouanne. — Cpr. ce que nous avons dit du n° I. — Donné par M. Challe.

VIII. — **Inscription moderne** commémorative de la découverte du monument de Jucunde.

Cette inscription est ainsi conçue : *Hoc monumentum Jucundæ, Juliani imperatoris filiæ, in lucem produxit restaurator hujus domûs, a fundamentis extractum, Erardus de la Châsse, canonicus Autissiodorensis, anno salutis 1671.* (Ce monument de Jucunde, fille de l'empereur Julien, a été mis au jour lors de la réparation

de cette maison, des fondations de laquelle il a été extrait par Erard de la Châsse, chanoine d'Auxerre, l'an de grâce 1671). Il y a ici une erreur. Si Jucunde eût été la fille de l'empereur Julien, l'inscription gravée sur son tombeau n'eût pas manqué de rappeler cette circonstance remarquable, et le monument eut été plus digne d'une personne d'une si haute naissance. Tout porte à croire que Jucunde était la fille d'un simple habitant du pays, nommé Julianus. Ajoutons que la maison, dans les fondations de laquelle Erard de la Châsse a trouvé ce monument, est assise sur l'ancien mur de la cité d'Auxerre. Elle porte aujourd'hui le n° 1 de la place de la Préfecture. — Donné par M. Lepère.

IX. — Partie inférieure d'un **Vase sépulcral** en poterie grossière.

Ce vase sépulcral a été découvert au Moulin-Rouge, près Auxerre. Bien que classé parmi les objets gallo-romains il est probablement d'origine gauloise. Outre des débris d'ossements brûlés, il renfermait deux bracelets et un style de bronze, qui ont été également déposés au Musée. — V. *Bull. de la Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, 1868, Procès-verbaux, p. XVII. — Donné par M. Yver, banquier.

IX *bis*. — **Vase gaulois.**

Ce vase, qui a servi à une incinération, a été trouvé à Auxerre dans une sablière, à gauche de la route de Lyon, au bourg Saint-Gervais. Il est en terre noirâtre assez fine et est recouvert d'un second vase orné de bossages et de stries. Une chappe en terre plus grossière enveloppe le tout. On y a trouvé des os et des ustensiles de bronze. La dimension exceptionnelle de ce vase le rend très remarquable.

Hauteur, 0m36, — Diamètre, 0m50. — Circonférence, 1m50.

Voy. *Bull. de la Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. 32, p. 175.

Don de M. Fayollet. — Placé dans la grande salle du musée des tableaux.

X. — Fragment détaché du **Mur gallo-romain** de la cité d'Auxerre.

Ce fragment provient du mur gallo-romain qui traversait la place du nouveau Musée. Il en a été détaché avec soin lors du nivellement de cette place. On y remarque le blocage ordinaire en moellons noyés dans le mortier, avec revêtement extérieur en pierre

de petit appareil, et chaîne de briques, type du mode de construction des murs romains. Cet échantillon montre ce qu'étaient nos anciens murs dans la partie non revêtue de pierres de grand appareil. — Cpr. avec le mur gallo-romain de Sens, *Bulletin arch. de Sens*, 1846, pl. IV.

XI. — **Deux Chapiteaux** de colonnes doriques.

M. Quantin, dans son *Coup d'œil sur les Monuments archéologiques de l'Yonne* (Congrès archéologique de France, XVII[e] session, p. 231), raconte la découverte de ces deux chapiteaux de la manière suivante : « Chez M. Gallois, à côté de la préfecture, à « Auxerre (aujourd'hui rue Cochois, n° 2), en creusant le mur « romain, on a trouvé trois gros chapiteaux superposés, placés « sur le roc même. Ils servaient de base au blocage intérieur de « la muraille, et le parement ordinaire de pierres de taille les « enfermait. Deux de ces chapiteaux sont à la Bibliothèque... »

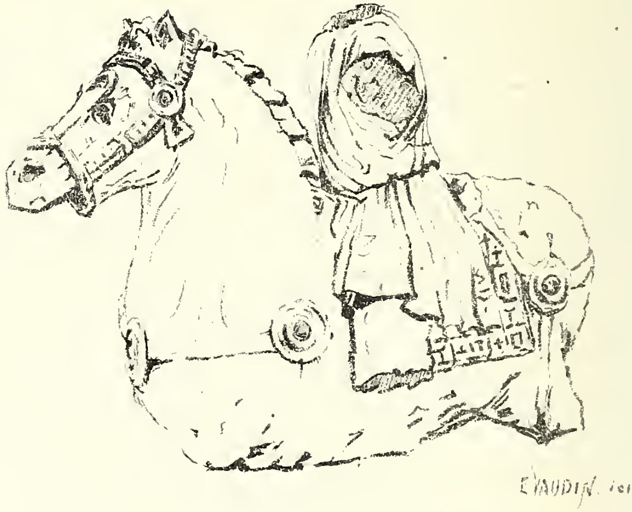
XII. — **Groupe funéraire** mutilé de deux époux.

L'une de ces statuettes, qui paraît être celle d'un homme, est complétement nue. Une étroite draperie, relevée sur l'épaule, couvre seulement une partie des jambes. Les bras sont mutilés, Le pied gauche s'appuie sur un objet qui ressemble à un sac dont l'orifice serait fermé par une ligature. L'autre statuette, qui paraît être celle d'une femme, est au contraire couverte d'une ample et longue draperie. La main gauche tient une corne d'abondance. Le pied droit repose sur un objet que son état de mutilation ne permet pas de reconnaitre, mais qui présente quelqu'analogie avec le sac précédemment décrit. Ce groupe a été trouvé à Bazarnes. en 1868. (V, *Rép. arch. de l'Yonne*, par M. Quantin, p. 74). Il présente une analogie curieuse avec un autre groupe catalogué sous le n° XVII. — Hauteur, 0,55 ; largeur, 0,50.

XIII. — Fragment de **Statue équestre** d'un Légionnaire romain.

Le 17 juillet 1799, dans un jardin situé à Auxerre, en face de l'écluse du Bâtardeau, on trouva les vestiges d'un atelier monétaire remontant aux premiers temps de l'occupation romaine. D'autres fouilles pratiquées dans le voisinage amenèrent la découverte de plusieurs objets antiques, parmi lesquels la statue équestre dont s'agit et le grand chapiteau catalogué sous le n° LVI. Ces deux derniers objets, recueillis par M. de la Bergerie, ont été

donnés par M. Marchand. (V. ci-dessus, nº V). Comparez *Recherches sur Auxerre*, par M. Leblanc, t. I, p. 38-40. — Le cavalier est très mutilé, mais le harnachement du cheval est à peu près intact et offre des détails curieux, notamment sur le frontal, le croissant syrien, sorte de médaille commémorative des guerres d'Orient. Est-ce un des centurions d'Aurélien ou de Probus, qui, à leur retour de Syrie, amenèrent leurs légions dans les Gaules pour combattre les envahisseurs Barbares? Cette statue serait alors contemporaine de l'inscription votive cataloguée sous le nº XXII. On remarquera en outre que l'équipement du cheval est orné de phalères en guise de boucles, décorations militaires que, par une singulière habitude, les Romains faisaient porter au cheval et non au cavalier.



XIV. — **Cippe votif** avec l'inscription : [*A*]*ug*[*usto*] *sac*[*rum*] *Deo Mer*[*c*]*urio Am..us Celsus* [*A*]*mbioris* [*filius*] *ex voto sol*[*uto libenter*] *m*]*erito*]. (Consacré à Mercure, dieu Auguste, par Am...us Celsus, fils d'Ambiorix, par suite d'un vœu justement et librement accompli.)

Ce cippe, de forme octogonale, a été trouvé en 1848, près de Voutenay (Yonne), à côté des fondations d'un bâtiment qui, jadis, bordait la voie romaine d'Agrippa. L'inscription qu'il porte est incomplète. Nous la restituons, d'après M. Bourquelot. — V. *Inscrip. ant. d'Auxerre*, p. 29; V. encore sur la découverte de ce cippe le

Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne, t. II, p. 378. — Il a été donné par M. Baudoin, architecte à Avallon.

XV. — Fragments d'**Inscription** incomplète et inexplicable.

Ces fragments ont été découverts en 1850, à Auxerre, au faubourg Saint-Amatre. Ils proviennent de monuments gallo-romains dont les débris ont été utilisés par les chrétiens pour faire des cercueils. — V. dans le *Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, 1850, p. 385, un article de M. Quantin qui constate cette découverte. L'inscription qu'ils portent paraît avoir eu deux lignes. A la première on lit : ...*in*...*o*..., à la seconde : *ar*..*tri*...*Dei*.

XVI. — **Fragment d'une tablette,** portant l'inscription D. M. C. I. et qu'entoure de deux côtés une bande d'ornements en bas-relief.

Il a été trouvé en 1823, lorsqu'on a construit le bâtiment alors destiné à la prison des femmes et qui forme aujourd'hui l'aile méridionale du Musée. — V. *Recherches sur Auxerre*, par M. Leblanc, t. I, p. 52, et t. II, p. 112. Les souvenirs de M. Leblanc lui permettaient d'ajouter aux indications de son livre quelques détails plus précis. La découverte a eu lieu près de l'endroit où le mur gallo-romain qui traverse la place se rapproche de la tour enclavée dans les bâtiments du Musée. Dans ce même endroit, on a remarqué toute une rangée d'assises dont la face interne était couverte de sculptures et d'inscriptions. Elles n'étaient pas noyées dans le massif de maçonnerie ; le bras glissait aisément entr'elles et le massif. La plupart ont été laissées en place ou réemployées. Peut-être un jour y trouvera-t-on la suite de l'inscription D. M. C. I. Dans l'état actuel, elle est indéchiffrable. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'ampleur et la beauté des caractères indiquent une époque où l'art romain n'avait pas encore subi les atteintes de la décadence. Comparez Bourquelot, *Inscrip. d'Auxerre*, p. 38. — Hauteur, 0,60 ; largeur, 0,80.

XVII. — **Groupe funéraire** mutilé de deux époux.

Ce groupe présente une certaine analogie avec celui que nous avons décrit sous le n° XII. Le personnage, placé à la droite du spectateur, et qui paraît être un homme, n'est recouvert que d'une étroite draperie. Le personnage à gauche, qui paraît être une femme, est au contraire complétement drapé. On remarque pourtant une différence caractéristique entre les deux groupes,

c'est qu'ici la femme se retourne vers l'homme et lui présente une patère dans laquelle il prend un objet impossible à reconnaître. Ce bas-relief a été trouvé à Auxerre, rue de Coulanges, dans les fondations d'un vieux mur où il avait été employé comme moellon, et il a été donné par le propriétaire, M. Rabuteau. — V. *Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, 1865, Procès-verbaux, p. XXXIX. — Hauteur, 0,30; largeur, 0,28.

XVIII. — **Moulage en plâtre** d'une inscription milliaire trouvée à Autun, indiquant les distances d'Autun à Auxerre par Ouanne et Entrains.

Ce moulage, qui intéresse la géographie ancienne de l'Auxerrois et des localités voisines, a été donné par M. de Fontenay, secrétaire de la Société éduenne et membre correspondant de la Société des Sciences de l'Yonne. — V. sur la signification et l'importance de l'inscription qu'il relate, un article de M. Challe, inséré au Bulletin de cette dernière Société, 1852, p. 378.

XIX. — **Morceau de frise**, bas-relief.

Il représente un Hippocampe ou cheval-marin étendant une de ses pattes vers un vase. On a lieu de croire que de l'autre côté se trouvait un second hippocampe faisant pendant au premier. C'est la reproduction assez grossière d'un motif de décoration que les sculpteurs romains ont multiplié à l'infini dans la frise des anciens édifices. — Cpr., comme type, celle du temple d'Antonin et Faustine, *Dictionnaire d'Antiquités*, de Rich, v° *Zophorus*. — Ce morceau est indiqué dans les anciens catalogues comme provenant des murs de la cité d'Auxerre, du côté des prisons.

XX. — **Statuette** mutilée d'Hercule, portant dans ses bras Hylas, enfant.

A gauche d'Hercule on remarque un bouc, à droite un caducée. Cette statuette, en grès ferrugineux, a été trouvée à Entrains (Nièvre). Recueillie par M. l'abbé Vée, elle a été donnée par lui à M. Quantin. Cpr. *Bull. de la Sc. des Sc.*, 1861, p. 7. La copie, de grandeur naturelle, se trouve dans le jardin du palais de Versailles. — Hauteur, 0,32.

XXI. — Partie supérieure d'un **Cippe funéraire**, bas-relief.

Ce fragment, grossièrement sculpté, se compose d'une tête en

bas-relief, encastrée dans un édicule du même genre que ceux où les anciens plaçaient les images de leurs ancêtres. — V. *Dictionnaire d'antiquités romaines*, de Rich, V^os *Ædicula et Imagines majorum*. Il a été trouvé à Auxerre, en 1868, dans un jardin situé sur la route départementale n° 4 et s'étendant jusqu'au chemin du port Gerbault (n° 3007 du cadastre); jardin dans lequel on a trouvé, à plusieurs reprises, des médailles, des débris de poteries gallo-romaines et même des débris de sculptures. — Donné par M. Ruelle, ingénieur civil à Auxerre. — Hauteur, 0,32; largeur, 0,25.

XXII. — Fragment d'**Inscription** : *Pro salute Dominorum, v[oto] s[oluto l[ibenter] m[erito], dedicavit Modesto et Probo co[nsulibu]s.* (Pour le salut de nos maîtres et seigneurs, par suite d'un vœu justement et librement accompli, X... (le nom manque) a dédié ce monument sous le consulat de Modestus et de Probus.

Cette inscription a été découverte à Auxerre, près de l'ancienne église de Saint-Amatre, avec les débris d'un autel criobolique. Lebeuf a rendu compte de sa découverte dans le *Mercure de France* du mois de mai 1731, p. 1045. — Cpr. Bourquelot, *Inscrip. ant. d'Auxerre*, p. 30-33. Elle est surtout curieuse parce qu'elle est datée : on sait, en effet, que le consulat de Modestus et de Probus se rapporte à l'an 228 de notre ère. — Recueillie d'abord par André Mignot, chantre de la cathédrale d'Auxerre (V. de Caylus, *Monuments antiques*, t. VII, p. 294), elle a passé, nous ne savons comment, dans les mains de M. de la Bergerie, et elle a été donnée au Musée par M. Marchand. — V. ci-dessus n° V.

XXIII. — **Meules** à moudre le blé.

La provenance de ces meules à bras ne saurait être précisée. On sait pourtant qu'elles ont été trouvées à Auxerre ou dans les environs. — L'une, venant de Charny, donnée par M. Challe.

XXIV. — **Statue** mutilée de Pallas.

Cette statue, ainsi que divers autres objets catalogués sous les n°s XXV, XXVI et XXVIII, a été trouvée, en 1860, à Crain, dans le fond d'un puits. — V. *Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, 1861, p. 5. Le buste est couvert de la tunique et du pallium, avec la tête de Méduse sur la poitrine. — Donné par M. Frontier, conducteur des ponts-et-chaussées. (*Voir le dessin qui suit.*)



XXV. — **Statuette** et inscription, dont la première ligne porte ces mots : *Aug*[*ustæ*] *sacr*[*um*] *Dea*[*e*] *Minerv*[*æ*].... (Consacré à Minerve, déesse auguste....)

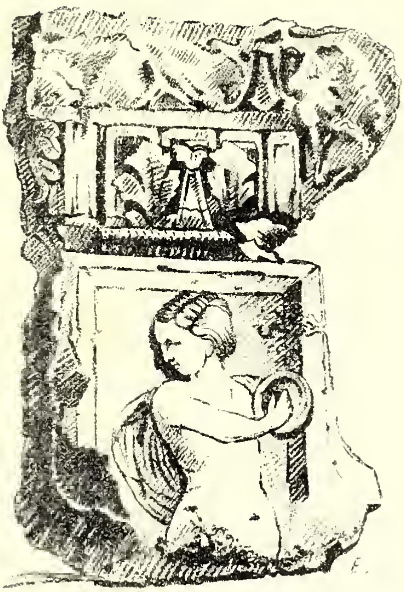


Ce petit cippe représente un personnage à chevelure et à barbe épaisses, vêtu d'une longue robe et debout dans une niche. Il tient de la main gauche une patère, et de la droite une urne d'où s'échappe de l'eau. La sculpture est grossière. Les caractères de l'inscription ne sont pas plus soignés, et la seconde ligne est à peu près indéchiffrable.— V. Bourquelot, *Inscrip. ant. d'Auxerre*, p. 29. Cet objet a été, comme le précédent, trouvé à Crain, en 1860, et donné par M. Frontier. — Hauteur, 0,50 ; largeur, 0,22.

XXVI. — Fragment d'**Inscription** gravée en trois lignes sur une petite plaque de pierre.

Cette inscription a été trouvée à Crain avec la statue de Pallas et autres objets. — V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1861, pl. 2. Elle ne présente que des fragments de mots inexplicables. Cpr. Bourquelot, *Inscrip. ant. d'Auxerre*, p. 37.

XXVII. — Fragment de **Bas-Relief**, représentant **une Bacchante** tenant une cymbale, dans un cadre légèrement concave, surmonté d'une frise à feuilles d'acanthe.



Ce bas-relief, dont le modelé très élégant rappelle le bon style gréco-romain, a été trouvé à Auxerre, dans le mur septentrio-

nal de la cité gallo-romaine, près de l'ancienne Porte-pendante. — V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, t. II, p. 163. Il a été décrit et commenté dans ce même Bulletin, t. X, p. 263 et suiv. — Hauteur, 0,60; largeur, 0,30.

XXVIII. — **Objets divers** trouvés à Crain.

Tous ces objets ont la même origine que ceux décrits sous les nos XXIV et suivants. On y remarque : un fragment de bras portant un bracelet au-dessus du coude; une tête d'homme à chevelure et à barbe épaisses; une tête de jeune faune qui ne manque pas d'élégance; une tête casquée de légionnaire; une tête de jeune homme; enfin, la partie supérieure d'un pilastre surmonté d'un dauphin la tête en bas et repliant sa queue autour d'une hampe.

XXIX. — **Cippe funéraire**, avec le buste d'un personnage en bas-relief et au-dessus l'inscription : *D. M. Amori* (Aux dieux Mânes, monument d'Amor ou d'Amorus).

Ce cippe présente une analogie frappante avec celui qui est catalogué sous le n° XXXI. Tous deux proviennent d'un cimetière gallo-romain découvert à Entrains (Nièvre). Ils offrent la même disposition, le même caractère, et portent à leur sommet la même inscription. On en conclut qu'ils ont été consacrés au souvenir de deux membres d'une même famille. La figure sculptée sur celui-ci paraît être celle d'une femme ou d'une fille, tenant une patère et un vase à parfums de la main droite. Ils ont fait l'un et l'autre partie du cabinet de M. Paultre des Ormes, à Saint-Sauveur. — V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1848, p. 421. A la mort de M. Paultre, ils ont été donnés par la famille. — Hauteur, 0,57; largeur, 0,40.

XXX. — Débris d'un **Monument**, portant sur une de ses faces l'image du Mercure gaulois, et sur l'autre celle de Vénus en haut-relief.

Ce monument, dont la destination primitive est incertaine (était-ce un cippe votif? était-ce un autel?...), a la forme d'un pilier rectangulaire. La troisième face, celle qui est appuyée contre le mur, ne porte plus aucune trace de décoration. Enfin la quatrième, celle qui fait face au spectateur, a été creusée par un paysan de manière à former une auge. Cependant, on distingue encore au sommet quelque vestige de sculpture représentant un lièvre

ou un lapin devant une feuille de chêne. Ce débris, plus curieux que beau, a été trouvé à Villy, près de Maligny. — V. *Répertoire archéologique de l'Yonne*, p. 50. — Il a été donné à la Société des Sciences, en 1863, par M. Adhémar de Bastard. — V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1863, Procès-verbaux, p. VIII. — Hauteur, 1,20; largeur, 0,50

XXXI. — **Cippe funéraire**, avec le buste d'un personnage en bas-relief, au-dessus l'inscription : *D. M.*, et au-dessous une autre inscription : *A*[*mori*] incomplète.

Voyez ce que nous avons déjà dit au sujet du cippe catalogué sous le n° XXIX. Celui-ci paraît offrir l'image d'un homme. On ne distingue que quelques lettres de l'inscription placée au-dessous du personnage (A) MORI TRICHI; la troisième ligne, qui est mutilée, est illisible. — Hauteur, 0,57; largeur, 0,47.

XXXII. — Fragment de **Bas-Relief** représentant le buste et la tête d'un personnage dans une niche.

Ce fragment a été trouvé en juin 1829, aux environs d'Auxerre, près du Pont de Pierre, en tirant vers Sommeville, avec les débris de la sépulture d'une famille gallo-romaine. — V. *Recherches sur Auxerre*, par M. Leblanc, t. I, p. 18. Il représente, dans une espèce de niche, « une petite statue grossièrement sculptée, avec « une chevelure très épaisse, portant une tunique à longues « manches, et sur cette tunique le *sagum gallicum*, la saie gau- « loise, à manches plus courtes, liée au-dessus des hanches avec « un ceinturon. » — Donné par M. Leblanc d'Avau, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées. — Hauteur, 0,35; largeur, 0,25.

XXXIII. — **Groupe funéraire** mutilé, représentant deux personnages debout.

Le personnage de gauche est revêtu d'une longue tunique, celui de droite porte une tunique courte. Tous deux tiennent une patère et une corne d'abondance. — Provenance inconnue. — On lit dans un ancien catalogue : « Il y avait à droite un troisième « personnage dont on aperçoit quelques vestiges. — Hauteur, 0,40; largeur, 0,30.

XXXIV. — **Tête d'enfant.**

Elle figure dans les anciens catalogues sous le n° 277, sans indication de provenance.

XXXV. — Fragment d'une **Tête de Bacchus** indien.

« Il a été trouvé, en 1848, lors des fouilles nécessitées par l'éta-
« blissement de la route de Courson à Toucy, entre la Maison
« Mignon (commune d'Ouanne) et Leugny. — Donné par M. Les-
« guillon, d'Ouanne, et M. Tonnelier, d'Auxerre. » — (Extrait de l'ancien catalogue, n° 326).

XXXVI. — **Monument funéraire**, avec l'inscription : *Frater et conjux parav*..... (Son frère et son épouse ont préparé ce monument).



Ce monument, très grossier, représente un personnage dont la tête a disparu en partie, qui porte une tunique courte et tient à la main une boite à parfums.—V. *Bull. de la Soc. arch. de Sens*, 1846, p. 52. Alors il était beaucoup plus complet qu'à présent, comme on

peut en juger par le dessin que Millin en a donné dans ses *Monuments antiques*. L'inscription est ainsi conçue : *Valerius Crassus* (?) *causarius ex milite Pretoriani. Frater et conjux parav...* (Valerius Crassus, soldat invalide de la milice prétorienne. Son frère et sa femme lui ont préparé ce monument). — Donné par M. Marchand, avec le surplus de sa collection. — Hauteur, 1,10; largeur à la base, 0,55.

XXXVII. — **Tuyaux gallo-romains** en poterie, ayant servi pour une conduite d'eau.

Ils sont remarquables par le vernis de couleur verdâtre dont ils sont tapissés intérieurement. Leur provenance exacte n'est constatée nulle part ; mais M. Quantin affirme qu'ils ont été trouvés à Auxerre, près et au bas de la promenade de l'Éperon, lors de travaux exécutés en cet endroit par les ponts et chaussées, pour l'amélioration de la route.

XXXVIII. — Divers échantillons de **Tuiles gallo-romaines**.

Ils ont été trouvés à Auxerre ou dans les environs et ne présentent aucune particularité remarquable.

XXXIX. — **Mortiers** en grès ferrugineux.

Ces mortiers ont fait partie du cabinet de M. Paultre des Ormes. Dans le *Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, 1848, p. 422, M. Quantin les décrit en ces termes : « Douze cratères (notre Musée n'en « possède que quatre) en grès ferrugineux, de dimensions inégales, « et plus ou moins conservés, ayant deux anses grossières, et « quelques-uns un bec pour verser des liquides. Ces objets singu- « liers ont été recueillis dans les bois de Moutiers et de Saint- « Sauveur. M. Paultre y reconnaît des ustensiles druidiques : on « peut y voir des mortiers à faire l'huile ou à piler le grain. »

XL. — Débris d'une **Conduite d'eau gallo-romaine**.

Les tuyaux sont formés d'une espèce de beton qui a acquis une très grande dureté. Ils faisaient partie d'un aqueduc découvert en 1855, entre Mailly-la-Ville et Mailly-le-Château, sur la ligne du chemin de grande communication n° 39. Cet aqueduc avait une lieue de longueur. V. *Répertoire archéologique de l'Yonne*, p. 36.

XLI. — Face antérieure d'un **Monument funéraire**, avec

bas-relief et l'inscription : *D. M. Catio Sabnio.* (Aux dieux Mânes. A Catius Sabnius ou Sabinius.)

Ce monument funéraire a été recueilli par M. Quantin, aux environs de Crain, dans l'emplacement d'un ancien cimetière abandonné, mais qui porte encore aujourd'hui le nom de *Champ aux Cercueils.*— V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1861, p. 9-10. La pierre, après avoir été consacrée à perpétuer le souvenir d'un gallo-romain, Catius Sabinius, a été employée plus tard pour faire un couvercle de cercueil chrétien. Dans cette dernière opération, on a martelé le bas-relief primitif, qui représentait un personnage debout dans une niche. Cpr. Bourquelot, *Inscript. ant. d'Auxerre*, p. 36.

XLII. — **Cippe,** avec palme, vase et oiseaux, en bas-relief.

On a cru voir dans ce cippe un monument funéraire remontant aux premiers temps de la conversion de nos pays au christianisme. V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1855, p. 224. Mais les ornements qui le distinguent se retrouvent sur une foule de monuments païens. — Sa provenance est inconnue. — Hauteur, 0,83 ; largeur, 0,32.

XLIII. — Fragment de **Statuette,** représentant Mercure avec son caducée.

Cette statuette, quoique fruste, est de la bonne époque romaine. Elle vient du cabinet de M. Paultre des Ormes, de Saint-Sauveur. V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1848, p. 421. — Hauteur, 0,40.

XLIV. — Fragment de **Frise** avec ornements en bas-relief.

Il était encastré dans un pan de la muraille gallo-romaine d'Auxerre, rue Joubert, en face la rue de la Fécauderie. On l'en a retiré en bâtissant une maison sur l'emplacement même de la muraille.

XLV. — **Cippe funéraire** avec deux bustes d'homme encadrés dans une niche et l'inscription ; *M. Marti*[*i*] *et Junioris Joenalis* (pour *Juvenalis*) *fili* (pour *filii* ou *filiorum*). (Monument de Martius et de Junior, fils de Juvénal).

M. Bourquelot (*Inscrip. ant. d'Auxerre*, p. 35) a lu autrement cette inscription. Il croit que le premier mot est *Ivimari*, et il l'interprète en sous-entendant : *D. M. Dis Manibus Ivimari, etc.*

Mais le savant archéologue n'a pas remarqué qu'il y avait un *t* superposé à l'*i* de *Marti*. D'un autre côté, les premières lettres de la ligne ressemblent plus à deux *m* qu'aux deux syllabes *Ivi*... — Ce monument provient, dit-on, des anciennes murailles de notre cité. — Hauteur, 0,50 ; largeur, 0,32.

XLVI. — **Petit personnage assis**, grossièrement sculpté.

XLVII. — **Statuette** de Divinité gauloise, vêtue du sagum national.

XLVIII. — **Statuette** informe de Divinité gauloise.

XLIX. — **Statuette** fruste de dieu pénate gallo-romain, représentant un chat portant au cou le collier (Torkokh) gaulois.

Elle a été trouvée à Auxerre, en 1856, dans les fouilles que la Société des Sciences a fait exécuter au-dessous du faubourg Saint-Amatre, sur l'emplacement présumé de l'ancien Autessiodurum. V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1857, p. 9. Cette statuette offre une très grande analogie de style et de matière avec le groupe isiaque mentionné plus loin sous le nº LVIII.

L. — Fragment de **Pilastre**.

On croit qu'il a été trouvé à Crain, avec les objets catalogués sous les nºs XXV et suivants. Cependant les moulures ne sont pas tout à fait les mêmes que celles du nº XXVIII, dont la provenance est certaine.

LI. — Fragment de **Statue** drapée.

Elle est revêtue d'une tunique et d'une toge. Le travail paraît avoir eu quelque mérite : mais la tête et les pieds manquent, de sorte qu'il est impossible de savoir au juste ce qu'elle représentait. Elle a été trouvée à Auxerre, en 1856, dans les fouilles du faubourg Saint-Amatre. (*Bull. de la Soc. des Sc.*, 1856, Procès-verbaux, p. xxxix).

LII. — **Tête de Cybèle** légèrement mutilée.

Trouvée à Auxerre, dans l'enclos de l'ancienne abbaye Saint-Julien ; elle a été donnée par M. Gérot.

LIII. — **Brique** avec des stries entrecroisées.

Cette brique est indiquée dans les anciens catalogues comme ayant été trouvée à Auxerre, dans les substructions d'une maison de la rue des Lombards, appartenant alors à Mme veuve Carrouge. — Elle a été donnée au Musée par M. Lorin, architecte.

LIV. — **Briques gallo-romaines** en forme de palets.

La provenance n'est pas constatée dans les anciens catalogues. On a seulement indiqué qu'elles étaient destinées à former les piliers de la cave d'un hypocauste. Nous reproduisons cette indication sans en garantir l'exactitude.

LV. — **Fragments** de nature et d'origines incertaines.

Quelques-uns de ces fragments doivent provenir des fouilles exécutées par la Société en 1857, sur l'emplacement de l'ancien Autessiodurum. — V. les anciens catalogues, nos 104 et suiv. de la seconde série de numéros.

LVI. — **Chapiteau composite**, orné de figures.

Ce chapiteau, très remarquable par sa facture large et ses belles proportions, est peut-être unique en son genre. Au centre de l'abaque, il porte sur ses quatre faces des statuettes en haut-relief, dont trois sont malheureusement mutilées. La seule intacte est celle de Mercure, l'Ogham gaulois, tenant de la main gauche son caducée et de la droite une bourse (n° 1).

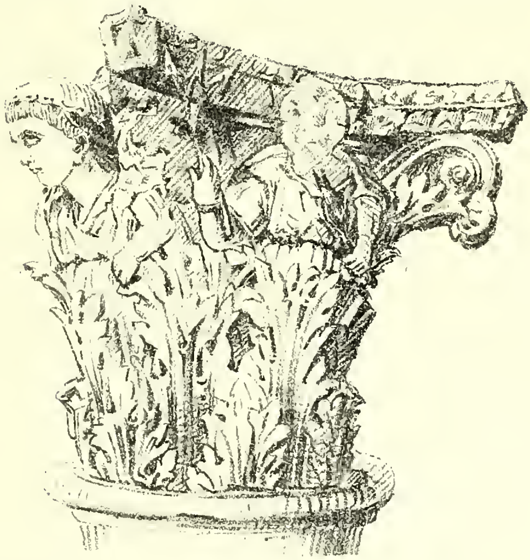
N° 1



L'effigie de droite (n° 2) est celle d'une divinité fluviale, ainsi que l'indiquent les branches de sagittaires, plantes aquatiques, qu'elle porte dans ses deux mains. En raison de la proximité de la rivière du lieu où ce chapiteau a été trouvé, ce ne peut être que la déesse Icauna, citée par l'abbé Lebeuf.

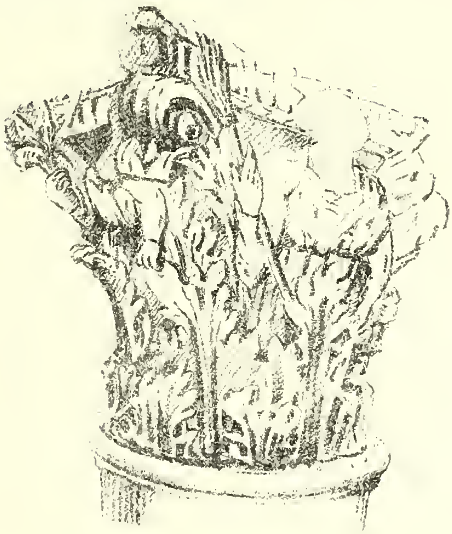
La figure de gauche est celle de Kamul, le Mars gaulois, tenant de la main droite sa haste et de la gauche son bouclier.

N° 2



La quatrième statuette (n° 3), dont la tête manque, est celle de Béïl, l'Apollon gaulois, dieu du feu et de la lumière, tenant de la main droite une torche enflammée.

N° 3



Hauteur, 0,60; diamètre inférieur, 0,40.
Trouvé près de l'écluse du Bâtardeau, à Auxerre.
Nous croyons devoir faire observer que le support n'a rien de commun avec ce chapiteau et n'est qu'un fût étranger, permettant d'examiner ce monument sous toutes ses faces.

LVII. — **Tête** du dieu gaulois Hesus.

Ce morceau de sculpture, de style énergique quoique grossier, représente le Dieu gaulois Hesus (*Euzuz le terrible*), dont la tête est ceinte d'une couronne de chêne, arbre qui lui était consacré. Trouvé à Saint-Aignan, près Sainte-Pallaye. — Donné par M. de Bonnaire.

LVII *bis*, etc. — **Fragments de Statues**, trouvés comme la précédente à Saint-Aignan, et donnés par M. de Bonnaire.

Lorsque l'on a creusé le canal du Nivernais on a trouvé près de la fontaine Saint-Aignan, au-dessous de Sainte-Pallaye, à l'endroit où la voie romaine traversait la rivière d'Yonne, de nombreux vestiges de constructions gallo-romaines, tels que débris de carreaux et de corniches en marbre, (V. *Recherches sur Auxerre*, par M. Leblanc, t. I, p. 35).
En 1868, les fouilles pratiquées pour les travaux du chemin de fer d'Auxerre à Nevers ont fait découvrir différents objets, qui ont été recueillis par M. de Bonnaire, et offerts par lui au Musée de la ville :
1° Tête de femme, dont la haute chevelure est réunie et nouée sur le sommet de la tête;
2° Tête de jeune homme;
3° Fragment de main tenant une patère pleine de fruits;
4° Corne d'abondance;
5° Fragment de bras orné d'un bracelet;
6° Tronc de statue drapée, paraissant avoir appartenu à un groupe;
7° Plaques en marbre ayant servi de dallage ou de revêtement;
8° Fragments de colonnes doriques.
(V. la notice de M. Challe, dans le 1er sem. du *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1869).

LVIII. — **Groupe isiaque** de style oriental.

Ce groupe, assez grossièrement sculpté, est, selon toute apparence, la copie revue et augmentée d'une idole phénicienne ou

égyptienne. Il représente la déesse Isis accroupie et allaitant Horus, dont elle supporte la tête avec sa main gauche ; la droite tient une pomme de lotus.

A droite de la déesse, un sphynx portant au cou le collier gaulois (*Torkokh*).



Les trois figures ont également le cou orné de ce même collier, emblême d'adaptation gauloise du culte oriental.

Ce monument est très précieux comme vestige du culte égyptien importé dans les Gaules.

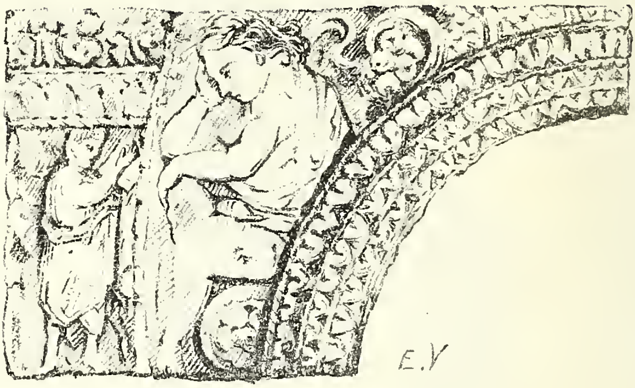
La célèbre fête de la Vierge de l'Eau à Auxerre ne rappellerait-elle pas ce souvenir isiaque ; le christianisme, lors de son établissement dans nos pays, ayant dû, pour ne pas froisser les préjugés populaires, imiter la politique romaine qui consistait à s'assimiler la religion des peuples vaincus, et substituer le culte de la Vierge et des saints à celui des divinités païennes, adorées dans des localités spéciales ? C'est ainsi qu'en Bretagne nous trouvons plusieurs menhirs surmontés d'une croix ; et dans divers endroits des fontaines sacrées et même des chênes objets de pèlerinage à des saints qui ont succédé à des idoles dont le christianisme n'eut pas réussi à détourner les populations du culte qui leur était rendu à certaines époques de l'année.

Ce groupe a été trouvé à Auxerre dans le chemin de ceinture, en 1871, et donné par M. Yver.

LIX. — Petite **Tête** en marbre d'Empereur romain.

Ce fragment de sculpture, d'un très beau style, est malheureusent un peu fruste. Il a été trouvé à Lucy-sur-Cure, et donné au Musée par M. le docteur Tonnelier.

LX. — **Fragment monolithe** d'une archivolte.



Ce fragment (côté gauche), d'un pilastre formant cintre, provient d'un monument funéraire trouvé à Saintes-Vertus, au lieu dit le *Champ-du-Beurre.*

Il représente : au centre, un génie funéraire pleurant; à gauche, dans le pilastre, un personnage debout, appuyé sur un arc et faisant une offrande. Le chapiteau est orné d'oves et de feuillages. — Hauteur, 0,75; largeur, 1,35.

Une autre partie de ce monument est encastrée dans le mur d'une maison à Saintes-Vertus.

LXI. — **Statue** mutilée de Vénus.



Trouvée à Gy-l'Evêque avec quatre têtes des personnages suivants :

LXI, *a*, *b*, *c*, *d*. — *a*, Tête de Mars, casquée et barbue ; *b*, Tête de faunesse, dont la chevelure est saisie par une main et dont la figure exprime une sensation de douleur ou d'ivresse ; *c*, Tête d'éphèbe ; *d*, Tête mutilée de femme ayant une longue chevelure.

LXII. — Petite **Meule romaine.**

Cette meule portative faisait, selon Polybe et Vègece, partie de la charge (*sarcina*) du légionnaire romain : le fantassin la portait avec sa charge et le cavalier la suspendait à l'arçon de sa selle.

Les distributions de vivres ayant toujours lieu en grains (orge et froment mêlés) le soldat romain devait broyer lui-même, pétrir et cuire sa ration journalière.

LXIII. — **Borne milliaire,** trouvée à Prégilbert, près de la voie romaine d'Autun à Troyes par Auxerre.

Cette borne, légèrement mutilée, a néanmoins conservé son inscription à peu près intacte :

IMP. CÆS. M. CAS
SI//NIO.TINA OIL
POSTVMO. P. F. INV.
AVG. P. MAX. GER
MAX. TR. P. COS. II. P. P.
AED. /// B. AB. AVG.
M. P. LXXIII.

que M. de Villefosse a interprétée ainsi dans la *Revue archéologique* de 1879 :

Imperatori. Cæsari. Marco. Cassianio Latinio Postumo. Pio. Felici. Invicto. Augusto. Pontifici. Maximo. Germanico. Maximo, Tribunitiæ. Potestatis. Consuli. Iterum. Patri. Patriæ.

Æduorum. Finibus. ab Augustoduno Millia Passuum LXXIII.

Hauteur, 0,75; largeur, 0,48.

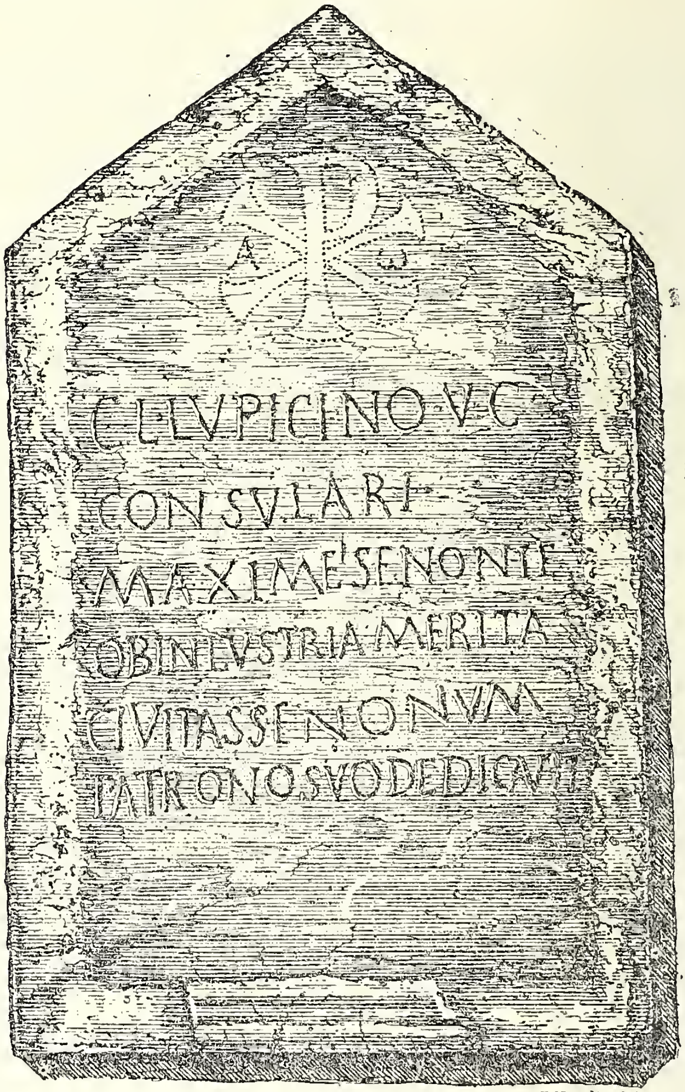
Cette milliaire est la neuvième connue de l'Empereur Posthume, un des trente tyrans, qui régna dans les Gaules de 257 à 267 de notre ère. Il fut massacré à Mayence, qu'il venait de prendre d'assaut, par ses soldats, furieux de ce qu'il leur avait refusé le pillage de cette ville.

Voyez dans le *Procès-verbal du Congrès archéologique de France*, XXIV[e] session, tenue à Mende en 1858, p. 103, une inscription semblable gravée sur une colonne milliaire et dédiée à Posthume, l'an IV de son consulat, par la cité des Gabales.

LXIV. — Moulage, fac-simile de deux **Tablettes votives.**

Ces deux tablettes de bronze ont été trouvées au hameau de Tournon, près du chemin de Libos à Marmande (Tarn-et-Garonne), en 1880 (V. *Bull. de la Soc. des Sc.*, 1883, 1er sem.)

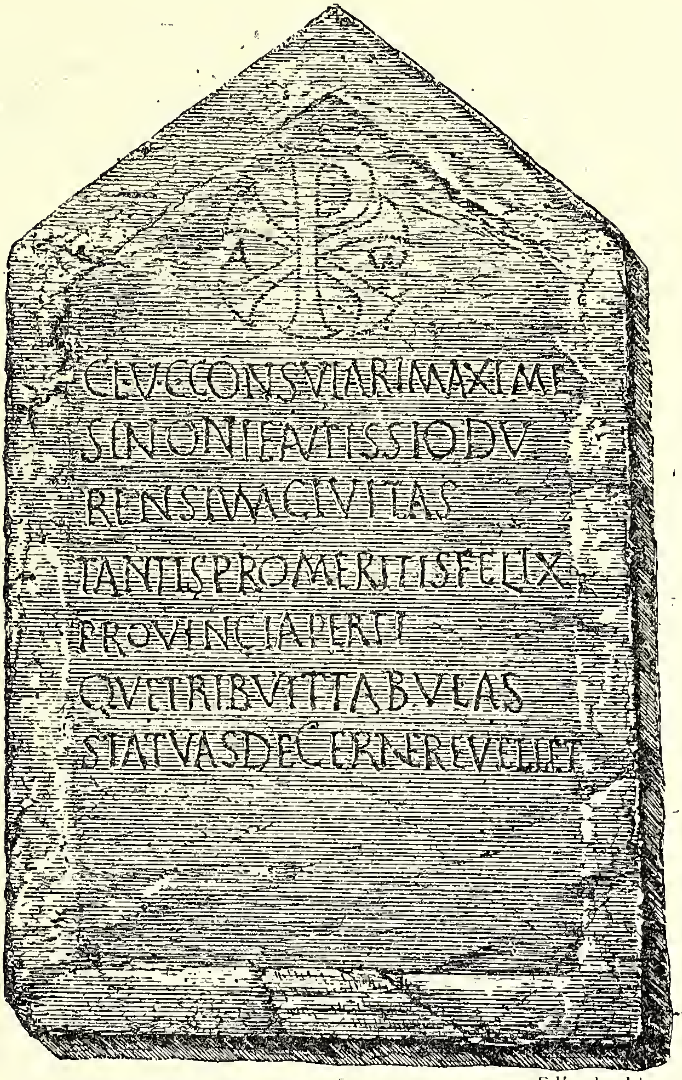
La première est relative à l'hommage fait par la cité de Sens à un gouverneur de la Grande Sénonie, Claudius Lupicinus, vers l'an 360 de notre ère. — Hauteur, 0,34 ; largeur, 0,21.



E. Vaudin del

N° 1 TABLETTE VOTIVE DE LA CITÉ DE SENS, a Claudius Lupicinus.

La seconde est un hommage fait au même personnage par la cité d'Auxerre, dont les habitants auraient voulu lui décerner des statues. — Mêmes dimensions.



E Vaudin del

N° 2 TABLETTE VOTIVE DE LA CITÉ D'AUXERRE,
a Claudius Lupicinus.

LXV. — **Pierre** faisant partie d'un monument constatant la célébration des orgies bacchanaléennes à Auxerre.

L'inscription antérieure est ainsi conçue : ORGIA CELEBRANT LIBERI PATRIS. Il y a lieu de croire que cette inscription a été retouchée à une époque très rapprochée de nous.

Les inscriptions latérales qui n'existent qu'à l'état de fragments remontent probablement à la fin du IIe siècle de l'ère chrétienne. On lit d'un côté : VA. IT
P.
ERENTE
ERERE

et de l'autre : DIADEM
IPSIUS
VELAT
CUPIDINE

Ce monument, d'espèce très rare, a été découvert rue Saint-Régnobert, dans le mur d'une ancienne maison canoniale. Lebeuf, dans le *Mercure* de 1723, a signalé plusieurs monuments du culte de Bacchus à Auxerre, qui ont disparu aujourd'hui. Libanius, dans ses panégyriques, est le premier auteur qui ait parlé des vins de la Bourgogne. La pierre, outre son intérêt archéologique, a donc le mérite de nous édifier sur l'antiquité de la culture de la vigne dans l'Auxerrois.

(Cette note est due à M. Molard, archiviste du département et bibliothécaire de la ville d'Auxerre.)

Hauteur du cube, 0,76 ; largeur, 0,20.

DEUXIÈME SECTION,

MONUMENTS DU MOYEN-AGE ET MODERNES

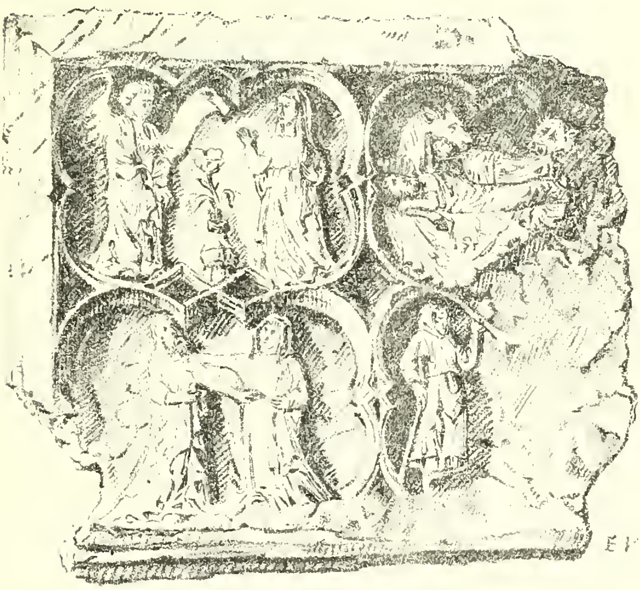
1. — **Bas-Relief** (style Renaissance) de la fin du XVIe siècle.

Ce bas-relief, en deux parties de dimensions à peu près égales, reproduirait, suivant les traditions locales, la bataille de Cravan, en 1423. Il représente des combats de cavaliers dans toutes les positions. Il provient de la façade d'une maison d'Auxerre, rue du Temple, n° 8. et a été acquis par la Société des Sciences de l'Yonne. Cette sculpture, quoique d'un style lourd, n'en est pas moins très mouvementée. — Longueur du 1er fragment, 3,25 sur 2,15 de hauteur. — Longueur du 2e fragment, 3,20 sur 2,15 de hauteur.

2-3-4. — **Retable** en pierre, orné de sculptures en bas-relief (XIVe siècle).

Ce bas-relief, qui était placé jadis devant le grand autel de l'église de l'abbaye de Crisenon, est composé de trois panneaux :

N° 2, en quatre médaillons représentant : 1° l'Annonciation ; 2° la Visitation; 3° la Naissance du Sauveur; 4° l'Adoration des Bergers, qui y est incomplète.



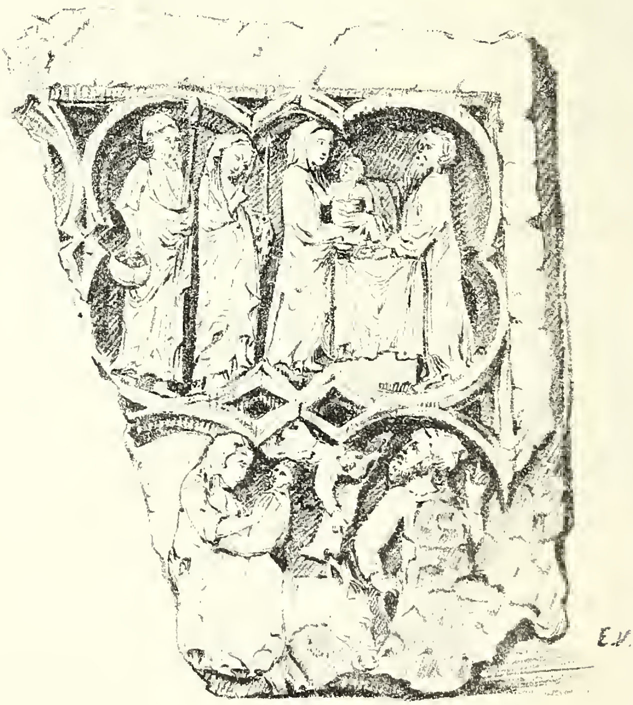
N° 3, un médaillon figurant les trois Rois apportant des présents à l'enfant Jésus assis sur sa mère

N°3



N° 4, sujet de la Présentation au Temple, et, au-dessous, la Fuite en Égypte. — Don de M. De Smyttère.

N°4



5. — **Bas-Relief** représentant un chiffre au milieu d'une guirlande d'olivier (XVIIe siècle).

Cette pierre, trouvée à Auxerre, dans la maison qui servait d'hospice au chapitre de la cathédrale (place Saint-Etienne), a été donnée au Musée par M. Duru.

6. — **Bas-relief colorié**, formant tableau, trouvé à Auxerre, dans une maison de la rue Saint-Pancrace (XVIe siècle).

Ce bas-relief représente trois écussons. dont celui du milieu, timbré d'une crosse épiscopale, contient les armes de François de Dinteville, évêque d'Auxerre. — Hauteur, 0,35 ; largeur, 0,72.

7. — **Buste** représentant un seigneur du temps de Louis XIII.

8-9-10. — Trois **Bas-Reliefs**, ornés d'entrelacs, de mascarons et d'armoiries (XVIe siècle).

Ces trois pierres sculptées, données au Musée par M. l'abbé Bernard, curé de Saint-Eusèbe, proviennent de cette église. Le n° 9 porte les armes de la famille Lemuet.

11. — **Tête de saint** (style du XIIIe siècle).

12. — **Pierre sculptée** ayant servi de support à une statue, représentant une tête barbue couronnée (XVIe siècle).

13. — **Statuette** de Saint-Antoine (style du XIVe siècle), provenant de l'abbaye de Marcilly, près Avallon.

14. — **Statuette** d'une Abbesse, même provenance (XIVe siècle).

15. — **Buste** de veilllard, trouvé à Auxerre (XVe siècle).

Ce buste, trouvé dans une maison située à l'angle des rues du Saulce et du Temple, sur l'emplacement de la chapelle de la Commanderie de Malte, représente un dignitaire de cet ordre en costume de chœur.

16. — **Ecusson** sculpté sur pierre, trouvé à Auxerre dans le même emplacement que le n° 5.

Il représente aux 1er et 4e, trois pieux fichés dans l'eau, et aux 2e et 3e, trois croix. — Don de M. Duru.

17. — **Tête d'Evêque**, à mître riche, du XIIIe siècle; don de M. Lepère père.

18-19. — **Mortiers** en pierre, l'un à bec et anses évidées.

Donné par M. Manifacier, qui les a trouvés dans les fouilles de sa maison, à Auxerre.

20. — **Couvercle** d'un Tombeau du IXe siècle.

Ce tombeau, orné d'une large croix pattée et de stries formant des compartiments, a été trouvé près du village de Fontenailles (Yonne), au climat appelé la *Retraite*. (V. *Bull. de la Soc. des sciences de l'Yonne*, 1865, séance du 18 juin). Les dessins dont il est gravé offrent une grande ressemblance avec ceux des tombeaux découverts en 1847 à Villiers-Vineux. (V. *Bulletin* même Société, de 1848 et 1849, note par M. Camille Dormois).

Donné par M. Lorin, architecte, et M. Loury.

21. — **Chapiteau roman** à feuillages appliqués et couronné de deux bandes cordées (XIe siècle).

22-23. — **Ornement** et **Cul-de-Lampe gothiques** (XVe siècle), provenant de la cathédrale d'Auxerre.

24. — **Chapiteau roman** (XIe siècle), très remarquable par son ornementation.

Il provient de l'antique prieuré de Moutiers, dépendant de l'abbaye de Saint-Germain. (V. *Répertoire archéologique de l'Yonne*, p. 57). — Donné par M. Challe, ancien maire.

25. — **Chapiteau gothique** du XIIIe siècle.

Il provient de la cathédrale d'Auxerre, dont il ornait l'étage supérieur du transept sud, dans la portion construite vers 1215. — Donné au Musée par M. Piéplu, architecte chargé des travaux de restauration de la cathédrale.

26. — **Chapiteau corinthien** de la Renaissance.

27. — **Chapiteau roman**, trouvé à Auxerre, à côté de l'église Saint-Pierre.

Ce chapiteau, orné de rinceaux et de torsades perlées, a été donné au Musée par M. E. Leblanc, architecte, et par Mme Chenet,

propriétaire. — V. *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, 1847, p. 207.

28. — **Figure de Monstre** ayant servi d'ornement à l'extrémité d'une gargouille (xve siècle).

Provient, comme le n° 24, du prieuré de Saint-Pierre, à Moutiers-en-Puisaye. — Donné au Musée par M. Métairie.

29. — Quatre **Tuyaux** en pierre forée pour conduite d'eau.

Ces tuyaux, trouvés dans un jardin appartenant à M. Th. Augé, à Auxerre, paraissent avoir fait partie d'une ancienne conduite d'eau qui, partant de la fontaine Sainte-Geneviève, se dirigeait vers la partie haute de la ville. — V. *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1867; procès-verbaux, p. 24. Au moment où ils ont été découverts ils étaient emboités les uns dans les autres et scellés avec un ciment d'une extrême dureté. (Placés dans la cour).

30. — **Mortier** en pierre calcaire, orné sur sa face extérieure de bas-reliefs (feuillage et fleur de lys) (xiie siècle).

Ce mortier, provenant de l'église de Moutiers, avait dû être approprié par les moines à un usage différent de celui auquel il était destiné, car il est percé d'un trou au fond. — V. *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1848, p. 422; description du cabinet de M. Paultre des Ormes, par M. Quantin.

31. — **Cul-de-Lampe gothique** du xiiie siècle.

Provient de la cathédrale d'Auxerre. Il servait à recevoir la retombée des arcs formerets de la haute voûte du chœur (côté sud). — Donné par M. Piéplu.

32. — **Petit Chapiteau gothique** du xive siècle provenant de la cathédrale d'Auxerre.

33. — Fragment d'**Ornement** du Tombeau d'une comtesse de Joigny (xiiie siècle).

Il provient des ruines du monastère de l'Enfourchure, près de Dixmont, dont la comtesse était fondatrice.

34. — **Chapiteau roman** du xie siècle.

35. — **Chapiteau gothique** (xiiie siècle), provenant de la cathédrale d'Auxerre.

Il surmontait la colonnette qui divise en deux baies la porte

ouvrant sur le collatéral sud, et donnant accès à l'escalier des cryptes. — Donné par M. Piéplu.

36. — **Petit Chapiteau corinthien** de la Renaissance (XVIe siècle).

37. — **Cul-de-Lampe gothique** (XIIIe siècle). Provenant de la cathédrale d'Auxerre. Donné par M. Piéplu.

38. — **Débris** provenant du **Tombeau** de Claude de Chastellux (XVe siècle).



Ces portions de six statuettes et de fragments d'arcatures qui avaient été employés comme matériaux pour murer une baie dans les cryptes de la cathédrale, ont été recueillis par M. Quantin. — V. *Congrès archéol. de France,* XVIIe session, p. 236.

Les armoiries de la maison de Chastellux et le style de ces fragments ne laissent aucun doute sur leur origine. Ils proviennent du tombeau que Jean de Chastellux obtint du chapitre capitulaire la permission d'élever dans la chapelle absidale de la cathédrale, à son père Claude, le vainqueur de la bataille de Cravan. Ce tombeau fut restauré au XVIIe siècle, d'après Lebeuf, *Mém. sur le diocèse d'Auxerre*, t. II, p. 501. Démoli en 1793, ce tombeau a été refait en marbre en 1820, tel qu'il existe aujourd'hui et placé dans une chapelle basse à l'entrée du collatéral gauche du chœur de cette église.

39. — **Tympan** orné de sculptures en bas-relief (Xe siècle).

Ce tympan, très grossièrement sculpté, provient de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre et a été donné au Musée par la commission administrative de l'Hôtel-Dieu.

Il représente au centre : Daniel dans la fosse aux lions; à droite,

le Mauvais Riche que deux diables étranglent avec les cordons de sa bourse; à gauche, le Roi-Prophète David jouant du violon.

40. — Deux **Chapiteaux romans** du XIIe siècle.

Provenant de l'abbaye de Moutiers-en-Puisaye; recueillis et donnés par M. Quantin. — V. *Congrès archéol. de France*, XVIIe session, p. 216, et *Répertoire archéol. de l'Yonne*, p. 57.

41. — **Statue coloriée** du XVe siècle.

Elle représente un Diacre, portant l'Evangéliaire sous son bras gauche. Provient de l'église de Sacy. — Acquisition de la Société des Sciences de l'Yonne.

42. — **Statue** de sainte Claire (XVIIe siècle).

Provenant de l'église Saint-Eusèbe ; donnée par M. Challe, ancien maire.

43. — **Statue** de saint Roch (XVe siècle).

Le saint porte le costume des pèlerins. Sa main gauche tient un bourdon, et sa main droite tient celle d'un ange qui lui sert de guide. — Donnée par M. Challe, ancien maire.

44. — **Statue** de sainte Barbe.

La sainte dont la tête manque est représentée tenant une palme à la main et est adossée à une tour. — Donnée par M. Lepère père.

45. — **Statuette** de saint Denys (XIIIe siècle).

Cette statuette, représentant le saint, portant, selon la tradition, sa tête dans ses mains, a servi pendant la Révolution à orner une petite chapelle où les prêtres non assermentés célébraient la messe secrètement. — A été recueillie et donnée au Musée par M. Challe, ancien maire.

45 *a*. — **Statue** de sainte Anne enseignant la Sainte-Vierge, sculpture en bois grossière du XVe siècle).

Provient de l'église de Sacy. — Acquisition de la Société des Sciences de l'Yonne.

45 *b*. — **Statue** de saint Fiacre (XVe siècle).

45 *c*. — **Statue** d'une sainte tenant un livre de la main droite et une chaîne qui l'entoure de la gauche (XVIIe siècle).

Même provenance que les deux précédentes.

45 *d*. — **Statue** en bois d'une *Mater dolorosa* (xve siècle).
Même provenance que les précédents.

46. — **Inscription commémorative** de travaux exécutés dans l'ancienne église paroissiale de Saint-Loup d'Auxerre (1541).

Cette inscription découverte en même temps que celle qui porte le n° 55, sur l'emplacement de l'ancienne église Saint-Loup, est ainsi conçue :

« Jhesus Maria — 1541 — L'an mil V^cXLI, le IIIe iour d'avril,
« cette présente a esté construicte pour servir de fondement pour
« ce présent œuvre, par Pierre d'Arthé, Cire Choulard et Barthe-
« lemy Rousseau, procureurs de céans. »

47. — **Inscription commémorative** de la fondation et de la dédicace de la chapelle de la Commanderie d'Auxerre (1530).

Cette inscription, acquise par la *Société des Sciences de l'Yonne*, est ainsi conçue :

« L'an de grâce MV^c et XXX, noble sire Messire Claude d'An-
« cienville, chevalier de l'ordre de S. Jehan de Hierusalem, com-
« mandeur d'Aucerre, abbé commandataire de S. Martin, Escuier
« tranchant ordinaire du Roy, a faict faire ceste chapelle, laquelle
« a été dédiée le XXVIe de mars MV^c XXXV. Priez Dieu pour
« luy. »

Voyez sur cette chapelle, sur Claude d'Ancienville et sur cette inscription, les manuscrits de Dom Viole, t. III, p. 226, et *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, t. II, p. 195.

48. — **Inscription funéraire** du xie siècle).

Cette inscription, découverte à Auxerre en 1862, dans les fouilles du Palais de Justice, sur l'emplacement de l'ancien prieuré de Notre-Dame-la-d'Hors, fondé au viie siècle, est ainsi conçue :

« VII Kls Aprilis, Alcia, bonæ recordationis femina, animam
« creatori Domino reddidit, corpus vero hic tumulari precepit,
« pro cui venia lectoris precor, adsit oratio. »

(Le 7 des kalendes d'Avril, Alcia, femme de bon renom, rendit son âme au Créateur, et ordonna que son corps fut ici enterré. Lecteur, priez pour que Dieu lui fasse grâce !) — V. *Bulletin de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1862, Procès-verbaux, p. 43. — Donnée par M. Piéplu, architecte du departement.

49. — Fragment de **Pierre tumulaire** du xe siècle.

Ce bas-relief, que M. de Caumont a jugé digne de figurer dans la 5e édition de son *Abécédaire d'Archéologie religieuse*, p. 102, a été trouvé par M. Quantin, en 1847, dans les démolitions du cloître de l'abbaye de Saint-Eusèbe d'Auxerre.

L'inscription est gravée au milieu d'un cadre rectangulaire orné de palmettes et de figurines; il n'en reste que les caractères suivants:

DCCCCL... OBIIT... STE... Aux angles sont les emblêmes des quatre fleuves du Paradis, dont l'un est indiqué par le mot GEON, placé à côté d'une des figurines.

V. *Congrès Archéol. de France*, XVIIe session, p. 244, et *Répert. Archéol. de l'Yonne*, p. 10. — Donné par M. Quantin.

50. — **Dalle tumulaire** d'enfant (xive siècle).

L'inscription est ainsi conçue:

CI.GIST.FELISEZ.FIZ.LORAN.MORON.

51. — **Dalle tumulaire** de Robert Foucher d'Auxerre (1532), provenant de l'église Saint-Eusèbe, et donnée par M. l'abbé Bernard, ancien curé.

L'inscription en caractères gothiques, très nets et très soignés, est ainsi conçue:

Ie suis Robert Foucher
Que la mort vinct toucher
Selon droict de Nature.
Tout nud me fault marcher
En estendant ma chair
Qui gist en pourriture.
Rien n'ay fors, pour armure,
Foy, baptesme, mérite
Et la passion dure
De Jesus qui est seure.
Pour me saulver tout quitte,
Quelque oraison petite,
Donnez moy mes amis.
Vostre fin est escripte
Par la Mort qui vous cite
Au poinct ou Dieu m'a mis.

MDXXXII

IIIe de Ianvier,
Au dard très furieux
De la Mort obvier
Ne sceut le trespassé
Qui gist cy soubs la lame.
Quiescat in pace
Et avec Dieu,
Soit l'âme.

Au-dessous l'on voit gravés un squelette et les armoiries du défunt. Nous ne possédons aucun détail biographique sur Robert Foucher, sinon qu'il était notaire royal dès l'an 1516. (*Archives de l'Yonne*, E 377.) Et nous savons aussi qu'au XVIe siècle, une famille de ce nom existait à Auxerre, et qu'en est issu un jurisconsulte distingué, Jehan Foucher, qui était probablement fils de Robert. — V. Lebeuf, *Mém. sur le Dioc.*, t. IV, p. 404, et *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1855, p. 225.

52. — Fragment d'**Inscription tumulaire** (Xe ou XIe siècle).

Cette inscription trouvée à Auxerre sur l'emplacement de l'ancienne abbaye de Saint-Julien, est tellement fruste et mutilée, qu'on n'en peut lire que ces quelques mots :

VIII Kl... (O) BIIT ASSECVLO (pour *A Seculo*) ADIVTO.. DEVM EXORA... AMEN.

V. *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1868, Procès-verbaux, p. 56.

Donné par M. Gérot.

53. — **Inscription funéraire** du XVIe siècle.

Elle est ainsi conçue :

« Pierre Arnolin, marchant apothicaire et Anthoine Arnolin,
« aussy marchant mercier de ceste ville d'Auxerre, frères, ont
« faict faire ce présent Sépulchre... pour eulx et pour leurs enfa...
« ....bre 1582. »

54. — **Dalle tumulaire** de Thomas de Carbonel (1556).

Cette inscription, surmontée des armoiries du défunt représentant trois oiseaux, est ainsi conçue :

« Hic Jacet nobilis et religiosus vir frater Thomas de Carbonel,
« Sacrista Beate-Marie de Monasteriis, qui media plus minus
« etate, morte preventus subitanea, diem clausit extremum, anno

« Domini M° D° LVI°, idibvs Martii — MARCI 13 — Videte, Vigilate
« et Orate.

[Ci-git noble et religieuse personne, frère Thomas de Carbonel, Sacriste de Notre-Dame de Moutiers, qui parvenu à peu près au milieu de la vie, fut frappé de mort subite, et a clos son dernier jour l'an du Seigneur 1556, aux Ides de Mars. MARS 13. Voyez, veillez et priez.]

55. — **Inscription commémorative** de travaux exécutés dans l'ancienne église paroissiale de Saint-Loup d'Auxerre (1541).

Cette inscription est ainsi conçue :

« Vénérable et discrète personne, maistre Pierre Tornemotte,
« chanoine de Sainct-Etienne, Trésorier de Nostre-Dame en la
« Cité et Curé de Sainct-Loup d'Aucerre, a asis la première pierre,
« l'an mil V XLI. »

Voyez sur Pierre Tournemotte, trésorier de Notre-Dame, *Lebeuf*, in-4°, t. I, p. 822.

56. — Fragment d'**Inscription** sur marbre noir (1658).

Cette inscription, qui est incomplète, est relative à une fondation pieuse instituée dans le couvent de Notre-Dame-des-Isles, à Auxerre, pour le repos de l'âme d'un bourgeois de cette ville, appelé Jean Morot.

57. — Fragment de la **Dalle tumulaire** d'Edme Panier, chroniqueur Auxerrois (1581).

Il ne reste de l'inscription que ces mots :

« ...gist honneste homme Edme Panier, marchand... »

Mais nous pouvons la restituer d'après Lebeuf, qui dans sa *Prise d'Auxerre*, p. 153, invoque le témoignage d'Edme Panier, sur les évènements des années 1567 et 1568, et s'exprime en ces termes :

« Cet auteur dont je ne citerai plus rien dans le reste de cette
« histoire, est inhumé dans le chœur de l'église de Saint-Pèlerin,
« devant la place du curé, à droite en entrant, avec cette inscrip-
« tion :

« Cy-gist honneste homme Edme Panier, marchand hostelier
« d'Auxerre, qui décéda le XXVI° iour d'octobre 1581... et hon-
« neste femme Jehanne Chuby, femme dudict Panier. »

V. *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1857, p. 300.

58. — Fragment d'**Inscription tumulaire** du XIIIe siècle.

On n'y distingue que ces mots: ...*Thomas de*... et au-dessous une grande fleur de lys gravée sur la pierre.

59. — **Inscription commémorative** sur marbre noir de la construction de la tour et du portail de l'église Notre-Dame-la-d'Hors (1643).

Elle est ainsi conçue :

« Du règne de Louis XIII, l'an du Seigneur MDCXLIII, le II d'a-
« vril, on a jetté les fondements de la tour de cette église, et le
« XI may de la même année, ce portail a esté commencé ; l'un et
« l'autre ont esté continués sous le règne de Louis XIV, et du
« temps des nobles Edme Bargedé, conseiller au siège présidial
« d'Auxerre, Edme Bérault, controlleur en la maison de la feue
« reyne Marguerite, et Pierre Enfer, marchand, procureurs de la
« fabrique de ceste parraiste (paroisse). »

Ces travaux étaient nécessités par la chute de l'ancien clocher, survenue en 1627. — V. Lebeuf, *Mém. sur le Dioc. d'Auxerre*, t. IV, p. 486.

59 *bis*. — **Grille** en fer forgé, formée de quatre bandes d'enroulements (XIIIe siècle).

Cette grille, qui provient de l'église Saint-Pèlerin d'Auxerre, a été donnée au Musée par M. Em. Leblanc. — Hauteur, 1^m90, largeur, 0^m96.

60. — **Clef de voûte** avec rosace sculptée (XVe siècle).

Cette clef de voûte a été trouvée dans les fouilles exécutées pour l'établissement du barrage de la Chainette. Elle était employée à protéger les talus de l'ile du moulin Brichoux contre l'érosion des eaux.

Elle provenait de l'ancienne église Saint-Marien, détruite en 1568, pendant les guerres de religion. — V. *Hist. des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Yonne*, par M. Challe, t. I, p. 155. — Placée dans la cour du Musée.

61. — **Tête** ornée d'une guirlande de lierre (XIIIe siècle).

Ce morceau de sculpture a été trouvé avec le précédent. — Placé dans la cour du Musée.

62. — **Dalle tumulaire** de Jean de Maligny et d'Agnès de Lignières, sa femme (xive siècle).

Cette dalle tumulaire et l'inscription gothique qui est gravée en bordure, ont été étudiées et décrites dans le *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1858, p. 36.

Elle a été trouvée au château de Maligny, et donnée par M. le comte Léon de Bastard. — Placée dans la cour du Musée.

63. — Deux **Pierres sculptées** (style Renaissance).

Ces deux pierres qui formaient le tympan d'une fenêtre d'une ancienne maison d'Auxerre, ont été données par M. Rubigny, notaire. — Placées dans la cour du Musée.

64. — **Coffre** d'un tombeau en pierre.

Ce tombeau, dont les côtés sont ornés de bandes et de stries assez grossièrement sculptées, a été trouvé sur l'emplacement de l'ancienne église Saint-Loup, lors des fouilles et des nivellements nécessités par la construction de la maison servant d'habitation à l'aumônier de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre. Sa date paraît devoir remonter au xie ou au xiie siècle, environ. — V. *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1852. p. 262. — Placé dans la cour du Musée.

65. — **Dalle tumulaire** d'André de Monhenault (1724).

Cette dalle, qui provient de l'ancienne église Saint-Pèlerin, en a été retirée lorsqu'une partie de cet édifice a été appropriée pour servir de temple protestant.

L'inscription est ainsi conçue :

« R. R. Andreas de Monhenault, canonicus regularis Sancti-
« Petri, ecclesiæ Sancti-Peregrini per triginta annos circiter rector,
« pastor vigilantissimus, agnoscens oves suos et amanter cogni-
« tus... Obiit Iunii... ætatis... anno 1724. Requiescat in pace. »

[Révérend André de Monhenault, chanoine régulier de Saint-Pierre, curé de l'église Saint-Pèlerin pendant trente ans, environ, pasteur très vigilant, connaissant bien ses brebis et avantageusement connu d'elles; Il mourut ... juin ... âgé de ... l'an 1724, qu'il repose en paix].

M. Chérest, qui a vu cette dalle en place et intacte, y a pu lire les passages qui manquent aujourd'hui : « ... il mourut le 1er juin, âgé de 63 ans, l'an 1724. » — V. dans les *Mém. sur le Dioc. d'Au-*

xerre, t. I, p. 100, la notice biographique que Lebeuf a consacrée à André de Monhénault.

Donnée par M. Lorin, maire d'Auxerre. — Placée dans la cour du Musée.

66. — **Pierre sculptée** avec inscription (1602).

Cette pierre, rectangulaire, à cadre saillant, provient d'une maison de la rue de Trois Manteaux, à Auxerre, appartenant à Mme veuve Lair.

L'inscription est ainsi conçue :

S. IO. S.
(Sanctus Johannes Sanctus).

PORTA PATENS ESTO NVLLI CLAVDARIS HONESTO. 1602.

Largeur, 0,60 ; hauteur, 0,40.

67. — **Cul-de-Lampe** en pierre (1665).

Il représente un écusson portant les attributs de la corporation des charpentiers, accosté de deux guivres, avec la date 1665 et en chef les lettres I. D. T.

68. — **Pierres sculptées** (style de la Renaissance).

Ces deux morceaux de sculpture figurant des moulures, provenant des ruines de la commanderie de Tourbenay, commune d'Escolives, ont été donnés par M. Quantin.

69. — **Inscription** sur dalle calcaire (xvie siècle).

Cette dalle, qui provient de l'église Saint-Pierre d'Auxerre, représente, en haut, un ange tenant le tableau sur lequel est gravée l'inscription, et de sa bouche paraît sortir une bandelette, sur laquelle on peut lire : Jesus...

L'inscription, qui est un véritable monitoire, suivi des commandements de Dieu, est ainsi conçue :

Toutes gens qui se dirent bons xpens (chrétiens),
Salut, sachés que vous ne faictes riens
Se ne savés les poins de vostre loy.
Le doulx Iesus le vous mande par moy,
Les poins de la loy xpiène (chrétienne) :
Croyre ung Diev te couient fermement,
Sans le iurer en vain aucuneement.
Les dimanches et fettes doys garder ;
Aux antiens pères l'honeur porter.

Homicide faire ne consentir.
Ne doys aussy ne larron devenir.
Fuys l'ordure de forniquation ;
Ne mentir fault par quelque occasion ;
De ton prochain la femme souhaitter ;
Ne prendre ses biens ou convoitter.
D'iceulx la loy retien bien ces dix vers,
Dis iureras ces commandemens divers.
Comprens-en deulx des quieux la loy dépens,
Le premier et dernier : l'omnipotent
Dieu, de tout cuer ayme et ton pouuoir.
De ton semblable en tel amour auoir.
Contiens toi-maime et ainsy vis,
Tu aquereras de leger paradis.
Prie Dieu pour celuy qui m'a donné.

70. — Moulage d'un **Bas-Relief** Renaissance, représentant une bataille.

Placé sur la porte d'une maison, rue Château-Gaillard, 4, à Auxerre. Longueur, 1m, largeur, 0m25. — Donné par M. Legueux.

71. — Moulage d'un **Bas-Relief** Renaissance, représentant la scène de Jésus commandant aux vents et aux flots sur le lac de Génézareth.

72. — **Statue** d'*Ecce Homo* en pierre (xve siècle). Haut., 1m40.

Achetée par la Société des Sciences de l'Yonne et provenant de l'église de Sacy.

73. — **Pierre sculptée** provenant de l'ancien couvent des Capucins d'Auxerre (xviie siècle).

Ce fragment, qui ornait la grande porte du monastère, figure un cartouche contenant les armoiries de Félix Chrétien, chanoine d'Auxerre, ainsi conçues : « Écartelé 1 et 3 d'or fretté de sinople ; 2 et 4 au chef de gueules ; d'azur à la bande componée d'argent et de sable. »

74. — **Crosse de chapiteau** à feuillages, xiiie siècle (cathédrale d'Auxerre).

75. — **Inscription funéraire** sur ardoise (1776).

Cette dalle tumulaire, donnée au Musée par M. Horiot, contient

l'épitaphe de Louise-Catherine de la Magdeleine de Ragny, abbesse de Saint-Julien d'Auxerre.

76. — **Chapiteau** gothique d'un beau style du XIIIe siècle, provenant de la cathédrale d'Auxerre.

77. — **Plaque commémorative** de la mort de plusieurs membres de la famille Martineau.

1° De René Martineau, originaire du Mans, médecin des rois François II et Charles IX, mort en 1573, à Auxerre; et de Marie Boucher, sa femme; 2° de Claude, son fils, président du tribunal de l'Election d'Auxerre, mort en 1651; 3° de Nicolas, fils du précédent, président du même tribunal, mort en 1661.

L'écusson des Martineau est gravé en haut de la plaque.

78. — **Génie funéraire** (XVIIe siècle). Sur le socle les armes des Martineau d'Auxerre.

Provient de l'ancien cimetière de Saint-Eusèbe. — Donné par M. Challe.

79. — **Débris de cheminée** (XVIIe siècle), provenant de l'ancien château de Beaulche.

1° Morceau de chapiteau d'ordre composite;
2° Masque antique à feuillages;
3° Fragment d'écusson aux armes des Mancini-Mazarin, seigneurs de Beaulche.

80. — 4° **Tête de Christ** à large nimbe (XVIIe siècle).

Sculpture d'un très bon style, provenant d'une maison sise rue Bezan, à Auxerre. — Hauteur, 0^m63. largeur, 0^m44.

Donné par M. Foussadier.

81. — Deux **Mortiers** à anses rustiques trouvés à Auxerre.

82. — Deux **Pierres sculptées** (XVIIe siècle).

Ces fragments proviennent de l'ancienne église des Cordeliers.

83. — **Tête casquée** de soldat (XVIe siècle).

Morceau de sculpture d'un style large et énergique. — Donné par M. Thiney.

84. — **Devant d'Autel** en bois sculpté et peint, de la fin du XVIe siècle.

Ce tableau qui provient de l'église de Vermanton, représente les scènes de la vie et du martyre des S. S. Nicolas, André et Laurent, et un crucifiement. — Acquisition de la Société des Sciences de l'Yonne.

85. — **Mortier** trouvé dans la creusée de la rue de Paris, à Auxerre. — Don de M. Demay.

86. — **Statue** mutilée de sainte Geneviève (XVIe siècle).

Donnée par M. Boivin, peintre à Auxerre.

87. — **Plaque de cheminée** (XVIIe siècle).

Elle porte un écusson entouré de feuillages vigoureux. Sur l'écu une fasce chargée d'une étoile et d'une rose, en chef, un croissant et une pointe, une feuille de trèfle et une autre figure indéterminée.

Provient d'une maison de la rue de la Madeleine, à Auxerre. — Don de M. Flamand.

88. — Deux **Fragments** : Morceau de volute ionique et partie supérieure d'un pilastre à masque et fleurs Renaissance.

89. — **Dalle tumulaire** du docteur Housset, portant cette inscription sur marbre noir :

« De M. Etienne-Jean-Pierre Housset, docteur en médecine de Montpellier, médecin honoraire des hôpitaux civils et militaires d'Auxerre, médecin du roi pour les épidémies dans la généralité de Bourgogne, des académies et sociétés savantes de Paris, Montpellier, Dijon, etc.; à l'exemple de trois de ses ayeux, il se rendit utile à l'humanité par une pratique éclairée et par un grand nombre d'inventions.

« Il honora la médecine par de nombreux ouvrages précieux et fut un des plus grands physiologistes du XVIIIe siècle.

« Bon fils, bon époux, bon père, excellent citoyen, médecin désintéressé, charitable et religieux.

« Il mourut le 20 novembre 1810, après 55 ans d'exercice, et emportant les regrets de sa famille et des savans français et étrangers. »

(Provient du cimetière de la ville).

90. — Large **Mortier** de pierre à demi cassé.

91. — Moulage d'un **Médaillon** d'un chapiteau de l'église de Vézelay.



Il représente une reine assise, tenant de la main droite un drapeau, et de la main gauche l'image d'une église. — Légende : *Sum modo fumosa, sed ero post hæc speciosa.*

Sculpture du XI[e] siècle, rappelant la restauration de l'église après un incendie. — Diamètre, 0,23.

92. — Fragments de **Pilastre** du XIV[e] siècle.

93. — **Chapiteau roman** (XII[e] siècle).

94 et 95. — **Chapiteaux gothiques** XIII[e] siècle).

96. — Partie supérieure d'un grand **Clocheton** à larges crosses (XIII[e] siècle), provenant de la cathédrale d'Auxerre.

97 et 98. – **Chapiteaux gothiques** (XIII[e] siècle).

99. — **Chapiteau gothique** (xve siècle).

100. — **Lampe de sanctuaire**, style Renaissance.

Cette lampe à suspension est en marbre blanc délicatement sculpté. — A été trouvée à Lucy-sur-Cure. — Donnée par M. Cotteau, président de la Société des Sciences de l'Yonne.

101. — **Statue** d'évêque (xvie siècle).

Sculpture grossière ; le personnage nu sauf la ceinture et le pallium; bras cassés. Style Renaissance. Provient de l'église de Sacy. — Acquisition de la Société des Sciences.

102. — **Poteau d'angle** (xvie siècle).

Ce poteau, qui provient d'une maison de la place de la Bibliothèque, porte la date 1571. Il représente des fleurs encadrées, et en haut deux écussons, l'un portant un calice et deux burettes, l'autre 4 rangs de besans. — Donné par M. Challe, ancien maire.

103. — **Edicule** de style Renaissance.

Ce morceau de grande dimension, accompagné de colonnes ioniques, provient de l'église Saint-Eusèbe d'Auxerre. (Placé dans la cour du musée).

104. — **Plaque de cheminée** en fonte, ornée d'un écusson, parti à sénestre de Macheco et à dextre de la Nétumière, timbré d'un héaume de baron.

105. — **Amphore** en terre rouge oblongue (xviiie siècle).

Hauteur : 0^{m}80 ; provenant de l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre. Don de M. Laurent.

106. — Partie d'une **Plaque de cheminée** aux armes de France et de Navarre.

Cette plaque représente au centre un vaste trophée d'armes surmonté d'une couronne royale et la date 1729. Provient du collège d'Auxerre.

107. — **Plaque de cheminée** au monogramme du Christ en saillie et la date 1689. Provient du collége d'Auxerre.

108. — Deux **Corniches** en bois, ornées d'un cordon, style gothique, xvie siècle.

L'une porte au centre un écu à la bande accostée de deux am-

phystères, armes de l'évêque d'Auxerre, Jean Baillet; l'autre un écu portant à dextre deux coqs, à gauche un seul coq, et perchés sur un arbre. Longueur, 1m90.

109. — Un **Bandeau** de bois, sculpté de fleurs dans des guirlandes, XVIe siècle Renaissance.

110. — **Socle** de pierre, portant ces mots : *Pozé par Vienenet* [c] *a* [i] *ee*, XVIIIe siècle.

Trouvé dans les décombres des fossés de la ville d'Auxerre.

111. — **Poteau d'angle** en bois, du XVIe siècle.

Ce morceau, orné de branches de vigne et de raisins, et d'une corniche à moulures gothiques, provient d'une maison démolie au coin de la rue Joubert et de la rue des Bons-Enfants, à Auxerre.

112. — **Statue** de saint Denys, évêque, portant une chasuble violette (XVe siècle).

Provient de l'église de Sacy. — Acquisition de la Société.

113. — **Fronton** d'un cippe funéraire, représentant les insignes du métier de charpentier (XIXe siècle).

114. — **Bombarde**, de la seconde moitié du XIVe siècle, avec son coin à manche en bois appelé *Laichat.*

Cette arme se compose d'une volée en barres de fer forgé soudées et assemblées par des anneaux. A la culasse était une fourche dont les branches étaient réunies à leur extrémité par une traverse. Entre la culasse et la traverse s'adaptait la chambre à feu, boite mobile en tôle contenant la charge de la pièce. Le Laichat se plaçait sur la chambre à feu pour l'assujettir. — Don de M. Jouan, sculpteur à Rouen.

115. — **Enseigne** en fer forgé, du XVIIIe siècle, composée de rosaces et d'une longue tige à feuille recourbée. Long., 2m40. Provenant de l'hôtel du Léopard, à Auxerre.

116. — **Chapiteau composite**, de bon style XVIe siècle, provenant de l'église Saint-Eusèbe d'Auxerre.

117. — Quatre **Colonnes cannelées**, du XVIe siècle; deux ioniques, deux composites.

Hauteur totale de la colonne ionique 2m67 ; de la colonne composite, 2m75. Provient de l'église Saint-Eusèbe.

118. — **Cadran solaire**, du XVIIIe siècle.

Ce petit monument forme un polygone à jour en pierre blanche, à huit compartiments, où sont gravées des deux côtés les heures du Soleil, suivant l'inclinaison successive de la Terre. Le tout est relié par trois autres bandes de pierre également gravées. — Provient de la maison de campagne des Jésuites d'Auxerre, à Saint-Georges. — Hauteur, 0m70, diamètre, 0m63.

119. — **Pierre commémorative** de la fondation du couvent des Capucins d'Auxerre.

Sur la face principale du cube, au centre, une croix, et aux angles quatre écussons des armes de l'évêque Fr. de Donadieu, du chapitre cathédral, de la Ville et de (?)

En bas, la date : 1606.

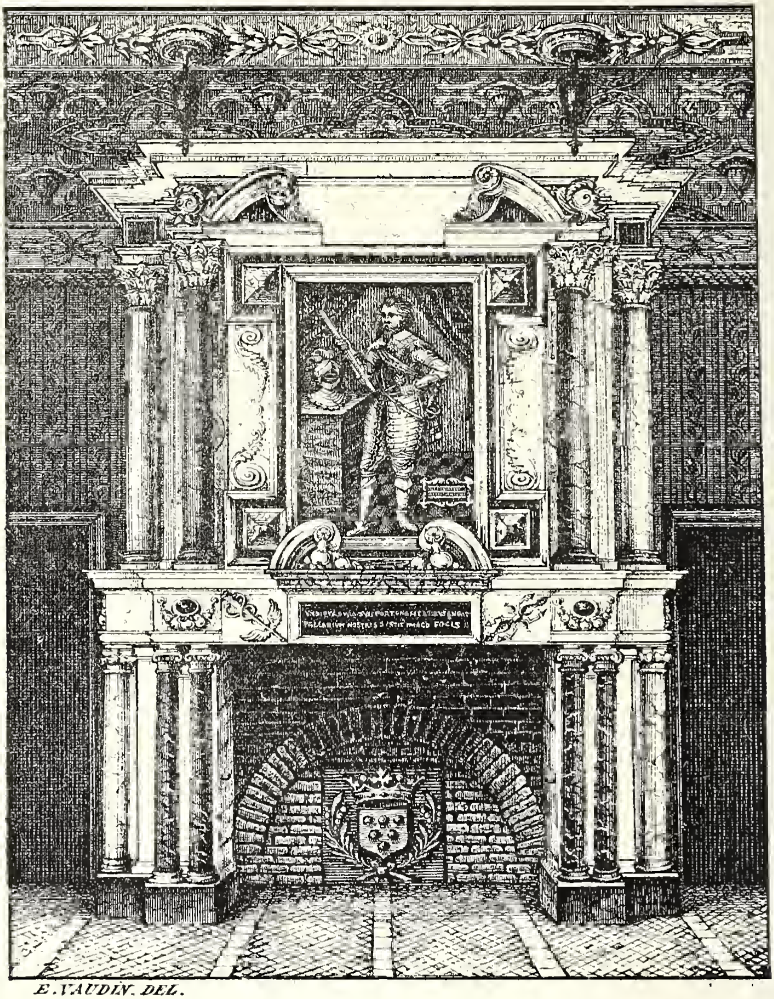
Sur le côté droit, un écusson portant un chevron, avec deux lézards, accompagné de deux bustes de femmes en chef, et d'un aigle en pointe. Cet écusson est celui de l'illustre Antoine Leclerc de la Forêt.

Sur le côté gauche, un autre écusson portant une tour crénelée avec 3 étoiles 2 et 1.

LE CHATEAU DE GUERCHY

ET SES CHEMINÉES MONUMENTALES

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l Yonne*, 1er semestre 1883.



E. VAUDIN. DEL.

CHEMINÉE

DU CHATEAU DE GUERCHY

(1647)

LE CHATEAU DE GUERCHY ET SES CHEMINÉES MONUMENTALES

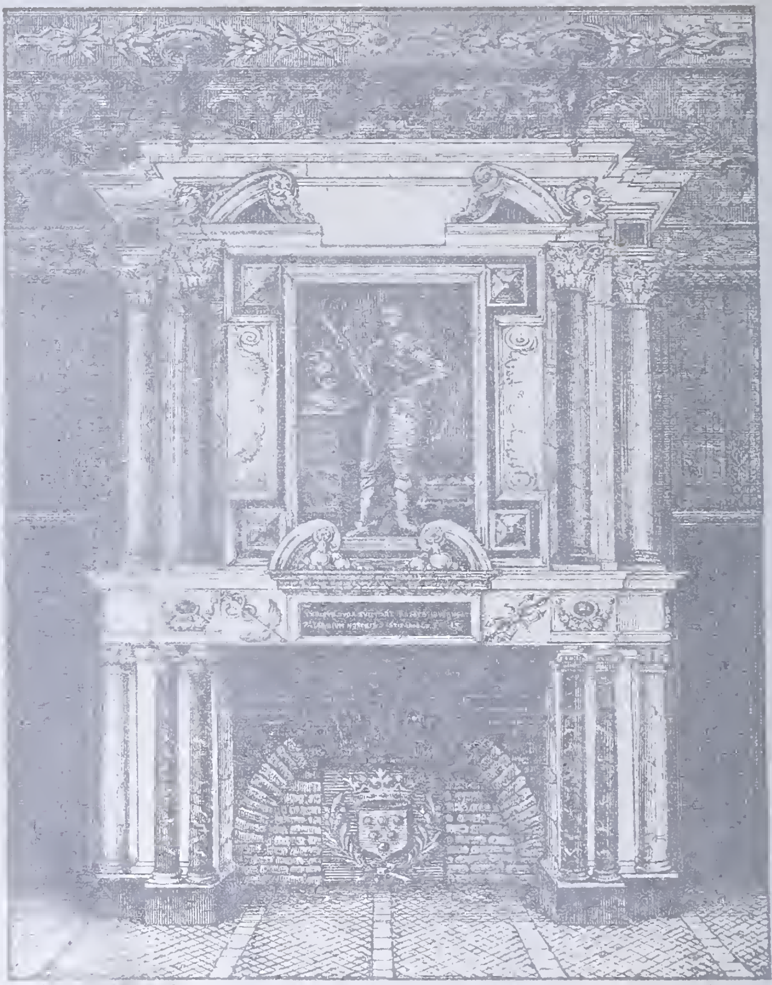
PAR

EUGÈNE VAUDIN,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES DE L'YONNE
ET DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE ROME,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE.

PARIS
LIBRAIRIE DE H. CHAMPION
Quai Malaquais, 17

JANVIER 1884



CHEMINÉE

CHATEAU DE GUERCHY

(1647)

LE CHATEAU DE GUERCHY ET SES CHEMINÉES MONUMENTALES

PAR

EUGÈNE VAUDIN,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES DE L'YONNE
ET DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE ROME,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE.

PARIS
LIBRAIRIE DE H. CHAMPION
Quai Malaquais, 17

JANVIER 1884

LE CHATEAU DE GUERCHY

ET SES CHEMINÉES MONUMENTALES

Les derniers restes du château de Guerchy, dont les ruines actuelles révèlent à la génération présente l'antique splendeur, vont bientôt disparaître entièrement. Depuis peu de temps il est devenu la propriété de cette association connue généralement sous le nom de *bande noire*, qui, par spéculation, nous ne voulons pas dire par haine contre un passé qui pourtant ne fut pas sans gloire, a déjà détruit tant de monuments de notre histoire locale, sans parler des autres. Avant donc qu'ils tombent sous le marteau des démolisseurs, disons un dernier adieu à ces intéressants et vénérables débris, bien juste hommage à la mémoire de leurs anciens maîtres, l'honneur de la contrée pendant le temps de leur prospérité.

Il y a soixante ans déjà, le dernier marquis de Guerchy, après la ruine de sa famille pendant la Révolution, eut un moment d'éclat sous l'Empire, où il avait été appelé au Sénat et fait Maréchal des logis impériaux. Il était devenu architecte, puis directeur du Gymnase, et, s'étant effondré dans ses spéculations, avait démembré sa propriété, puis enfin démoli une aile de son château pour en vendre les décombres ! M. Xavier Ravin a raconté dans l'*Annuaire historique de l'Yonne* de 1837 cette triste histoire :

« Le château, dit-il, était baigné de tous côtés par l'eau de

larges fossés. Ce qu'on y voyait surtout de curieux, c'était la petite tour de l'horloge en architecture mauresque ? On admirait sa forme gracieuse, et l'aile septentrionale remontait au XIIe siècle. »

Nous doutons que M. Ravin ait appuyé cette date de documents authenthiques. Avant le XVe siècle tous les châteaux étaient, pour en faciliter la défense, édifiés sur des hauteurs. Ce fut à partir du milieu de ce siècle qu'on commença à en construire dans les vallées. Et celui-ci était au pied du village, dans la prairie bordée par le ruisseau qui en fait l'agrément. Les voûtes du rez-de-chaussée, dans la partie qui en reste aujourd'hui, accusent le XVe siècle par la forme de leurs arceaux ; et la clé principale de ces voûtes est revêtue de l'écusson sculpté de la famille Regnier de Guerchy, de *gueule aux six besans d'or*. Or, c'est seulement en 1440, selon le *Grand Dictionnaire de la Noblesse*, que le premier d'entre eux, le bailli et poète Jehan Regnier, acheta la seigneurie de Guerchy (1). Au commencement du XVIIe siècle l'on avait, sur les voûtes du XVe, substitué à l'ancien étage supérieur une construction dans le goût de la Renaissance. L'extérieur en a été abâtardi au commencement du siècle actuel par un recrépiment vulgaire; mais l'intérieur du corps de logis qui a été conservé montre encore une partie des appartements seigneuriaux parmi lesquels la *Grande Salle*, qui était le signe représentatif de l'autorité, le lieu de convocation des vassaux, des assemblées plénières et solennelles, des fêtes et des banquets. Cette Grande Salle est à elle seule un monument, le seul réellement curieux et important que le temps et les révolutions avaient respecté. C'est elle qui fait l'objet essentiel de cette notice.

La *Grande Salle* du château de Guerchy, haute d'environ cinq

(1) Voir les notices que M. Challe a consacrées à ce poëte dans le tome 7 de l'*Annuaire de l'Yonne* et dans le tome 27 du *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne.*

mètres, s'étend sur une longueur de trente-trois mètres dans toute la largeur du corps de logis. Sa décoration est extrêmement remarquable, car la peinture et la sculpture rivalisèrent entre elles pour en faire un véritable monument. Tout d'abord le regard du visiteur est attiré par une de ces cheminées monumentales dont les artistes de la Renaissance ont fait l'un des motifs importants de l'ornementation intérieure des châteaux et des palais, puis par le plafond dont les poutres et les solives apparentes sont couvertes de fleurs, de fruits et d'emblèmes héraldiques dus à un pinceau riche et fécond. Les lambris qui complétaient cet ensemble décoratif ont perdu leur ornementation que les derniers possesseurs remplacèrent par du papier peint aussi plat et vulgaire que possible.

La cheminée occupe toute la hauteur de la salle depuis le sol jusqu'au plafond et toute sa largeur, sauf celle de deux portes basses qui s'ouvrent de chaque côté et donnent accès aux anciens appartements d'habitation. Elle se compose de deux parties superposées, d'un goût et d'un style si différents, qu'on se demande tout d'abord, au premier aspect, si elles sont bien, l'une et l'autre, de la même époque.

La partie inférieure, le *manteau*, suivant le mot consacré, a pour supports apparents quatre colonnettes ioniques en marbre rouge. Sur les côtés, qui sont en saillie de plus d'un mètre du fond de la salle, l'entablement se continue, supporté par quatre autres colonnettes en pierre, dont celles du fond, supportant les belles colonnes corinthiennes de l'entablement supérieur, ont l'aspect un peu choquant d'un porte-à-faux. Du reste, ces dernières, par l'ampleur de leur style et de leurs dimensions, dominent et écrasent ces maigres entre-colonnements, qui, à mon avis, furent ajoutés après coup.

Presque toujours, en effet, dans les cheminées monumentales de la Renaissance et des premiers temps qui la suivirent, leurs

pieds droits portaient des satyres ou des cariatides, rarement des colonnes ou pilastres. Mais la mode est changeante et peu respectueuse de celles qui l'ont précédée. Ainsi procéda-t-on sous Louis XIV, pour la magnifique cheminée de la salle des Fêtes à Fontainebleau, dont les Satyres en bronze du temps de Henri II furent envoyés à la fonte, puis remplacés par des colonnes d'un effet assez piteux et maigre. Aussi, fort de ce précédent, qui passa pour une merveille de bon goût dans les écrits du temps, je ne regarde pas comme une hypothèse bien audacieuse, d'admettre qu'en bon courtisan l'un ou l'autre des seigneurs de Guerchy eut quelque hâte de suivre un exemple parti de si haut ! Est-ce qu'aux arrêts de la mode, même la plus ridicule, chacun, en France comme partout, ne tient pas à honneur d'obéir docilement ?

A ce raccord intempestif appartiennent également les deux crochets affrontés, — on pourrait dire effrontés, — qui pèsent lourdement sur l'entablement inférieur et dont le dessin qui accompagne cette notice atténue l'effet peu gracieux. Trop souvent hélas, mon crayon se refuse, presque malgré moi, aux œuvres de la caricature. Aussi m'a-t-il, à cette occasion, bien mal servi. De cet artifice familier aux dessinateurs, celui de toujours embellir leur modèle, je fais amende honorable, car, plus docile que le crayon, la plume me permet de dire la vérité, la vérité vraie, sans ambage et sans fard !

Ces deux pièces de rapport, pour lesquelles leur auteur eut trouvé à l'entablement supérieur de la cheminée un modèle irréprochable, visent à servir de fronton à l'inscription tracée sur marbre noir au milieu de la frise. Comme les devises, les inscriptions, si chères alors au Moyen-Age, étaient alors encore en vogue. Celle-ci fait allusion à un séjour supposé de Henri II de Condé, qui, en 1609, serait venu cacher sa jeune et charmante femme, *Charlotte-Marguerite de Montmorency*, que Henri IV poursuivait d'assiduités trop vives, avant de la conduire à la cour de

Bruxelles. Quant à lui, il se retira ensuite à Milan, pour la même raison, sa situation à Bruxelles étant devenue embarrassante.

Voici cette inscription :

VNDIQVE DVRA SVIS FORTVNA MEATIBVS ANGAT,
PALLADIVM NOSTRIS SISTIT IMAGO FOCIS.

M. Xavier Ravin, dans sa notice de 1837, a ainsi traduit ces vers :

En vain la fortune contraire
Epuisera ses traits sur nous ;
Sous cette image tutélaire,
Sous ce Palladium, nous braverons ses coups !

Un docte ecclésiastique de mon canton, aimable et bon toujours et poète à ses heures, en a également fait la traduction que voici :

La fortune injuste et cruelle,
Peut un jour nous être rebelle ;
Mais nous saurons la défier,
Car d'Henry l'image fidéle
Veille et garde notre foyer.

Le latiniste pourra choisir celle des deux traductions qui lui paraîtra la plus conforme au sens véritable.

La partie supérieure est d'un bel effet architectural. Elle se compose d'un entablement en pierre blanche d'ordre corinthien, supporté, en avant, par quatre colonnes de marbre blanc et rouge. Des cartouches en marbre de couleur sont appliqués derrière les entrecolonnements. Tout cet ensemble a un caractère à la fois élégant et imposant.

La peinture du panneau central représente Henri de Condé en grande tenue de guerre, avec cuirasse, brassards, cuissards et gantelets, et tenant à la main un bâton de maréchal. Le tableau est de l'époque et d'une belle facture; les accessoires surtout sont vigoureusement traités; malgré quelques retouches, il figure-

rait avec honneur aux galeries de Versailles. Au bas, un cartouche porte cette inscription :

IMAGO VISA EX HOSTE
SVDOREM EXPRIMIT; HENRICVS
IPSE SANGVINEM.

Mon aimable voisin de canton a traduit ainsi, peut-être un peu prolixement, cette inscription que X. Ravin, comme on va le voir ci-après, eut été bien embarrassé de traduire. Voici une de ses traductions :

Devant cette image imposante
L'ennemi tremble d'épouvante;
Mais, s'il trouve Henri sur ses pas,
Il ne saurait fuir le trépas.

Ou bien encore :

Au seul bruit de son nom les plus fiers combattants
Sont saisis de frayeur, éperdus et tremblants
Osent-ils affronter sa puissance guerrière,
Ils sont déjà certains de mordre la poussière.

Elle est beaucoup trop louangeuse cette dernière inscription; les exploits de guerre de Henri II ne furent, selon les *Mémoires de Rohan*, à la vérité calviniste et tenu en échec dans le Languedoc par Henri de Condé, que fort petits. Sa campagne de 1615, où il se laissa *enlever son avant-garde à Champlay* par le Maréchal de Bois Dauphin, et celle de 1629 dans le Languedoc, pendant que le cardinal de Richelieu assiégeait La Rochelle, et où, selon Rohan, il y eut plus de ravages que de combats, et c'est tout. Mais le marquis de Guerchy était probablement un des officiers de sa maison, et il payait son tribut *de courtisannerie* au mari, en même temps qu'il recevait dans son château la belle princesse, qui rendit le vieux roi fou d'amour à cinquante-sept ans.

La toile porte pour signature un monogramme passé à l'état

d'énigme, car une des lettres du nom a disparu. J'ai pu déchiffrer pourtant à peu près ce que l'on va lire, tracé en belle écriture cursive du XVIIe siècle, ou peut-être du XVIIIe.

LR entrelacés, puis les deux lettres *d* et Z accolées, suivies de *c. e. fecit.*

Cette toile intéressante était pour ainsi dire perdue, recouverte qu'elle était d'une couche séculaire de poussière et de moisissure. Un ami et voisin du dernier propriétaire la sauva par une habile et savante restauration. Ainsi reparut, après de longues années d'éclipse, l'image de Henri II de Condé et avec elle le cartouche portant l'inscription que M. X. Ravin, dans sa description, ne pouvait deviner sous les couches solidifiées de poussière qui la voilait. Les amis des arts doivent faire hommage de cette restauration à M. Horsin-Déon, l'habile artiste qui vient de mourir à Guerchy, où chaque été le ramenait en villégiature.

Telle est la cheminée monumentale de l'ancienne Grande Salle du château de Guerchy. Bien qu'elle ait été récemment coupée en deux par une haute cloison, cette salle apparaît encore grandiose et imposante. Elle doit ce caractère à ses vastes dimensions et aussi à son plafond, intéressant spécimen du goût décoratif de l'art à cette époque. Les poutres saillantes et leurs solives, chaudement coloriées, couvertes de fleurs, de fruits et d'emblêmes, sont de toute beauté. Pourtant deux couleurs seulement y dominent : le rouge et le brun, ainsi que les terres de Sienne et autres, bistrées, relevées çà et là par des contours de lumières jaunes et bleuâtres. Aussi ce plafond et celui d'une salle voisine, contenant une autre cheminée, dont il est parlé plus bas, peuvent-ils être cités comme des modèles de l'art, si difficile, d'arriver à l'effet, avec une grande simplicité de moyens.

Plus habile décorateur que latiniste, le peintre a signé son œuvre sur une des poutres de ces plafonds :

.RAVIER faicit *(sic)*, 1647.

L'autre cheminée dont il vient d'être question décore un petit salon attenant à la *Grande Salle* et mérite une courte description.

Elle est en bois sculpté et composée d'un entablement d'ordre ionique, porté par deux pilastres accompagnés d'ornements assez lourds, mais abondants et variés. Du centre de la partie supérieure, occupé autrefois par un tableau de famille, le portrait de la célèbre marquise de Guerchy, qui a disparu, se détachent sur un fond de peinture bleue à losanges, des arabesques très saillantes, dont la sculpture dénote une main habile et exercée. Même décoration sur le nu des pilastres, lesquels, à leur point central, portent deux jolis petits médaillons peints, représentant des sujets de paysage. Aux deux côtés du grand cartouche central sont peints, toujours sur un fond bleu, des rocailles de fleurs et de fruits. Par sa composition, par ses sculptures, ses peintures et dorures dont on voit encore de beaux restes, la petite cheminée de Guerchy peut faire apprécier le soin, la variété et la recherche apportés par nos ancêtres dans ce genre de décoration.

Il y aurait à citer encore plus d'un détail de l'édifice intéressant qu'on va démolir. Telle est, au rez-de-chaussée, une salle voûtée dont les arêtes, fermes encore, accusent le xve siècle et au centre desquelles existe toujours l'écusson aux armes des Guerchy. C'est le seul, l'unique reste du vieux château bâti par le poète Jehan Regnier, bailli d'Auxerre, l'ancêtre de la famille, vers l'an 1440, et sur lequel on reconstruisit, au xviie siècle, le château actuel. Deux portes d'entrée donnant sur les cours offrent quelques ornements à mentionner. Enfin deux tours de la première époque marquent encore l'ancienne entrée principale, celle du nord.

Nous avons parlé plus haut d'un séjour supposé de Henri II de Condé à Guerchy, où il aurait amené sa femme, poursuivie par la passion sénile du Béarnais, pour qu'elle y fût plus en sûreté que dans son château de Vallery, où il résidait, et d'où il la conduisit d'abord au château de Mures, en Picardie, puis à Bruxelles. C'est

là ce que racontent encore quelques habitants de Guerchy. Mais, au commencement du siècle actuel, on disait autre chose. On racontait que le grand Condé, son fils, à la suite des troubles de la Fronde, et peu après l'année 1647, menacé d'une arrestation, qui fut plus tard opérée par la reine Anne d'Autriche, était venu y chercher un asile que les beaux yeux de la châtelaine avaient prolongé, et qu'avant de le quitter il avait laissé dans le château et dans l'église même du bourg des traces de son goût pour les arts.

Voici, en effet, ce qu'en disait M. X. Ravin dans l'*Annuaire historique de l'Yonne* de 1837, où il ajoutait à tort que le portrait décrit plus haut est celui du prince Louis de Condé :

« On raconte que le grand Condé, dans le temps de sa disgrâce, « se retira au château de Guerchy. Il n'eut pas à se plaindre de « cet exil, qui devint pour lui un séjour enchanté, car il y rencon- « tra une des femmes les plus renommées de cette époque pour « la grâce, la noblesse et l'esprit : *la belle de Guerchy*. En voyant « son portrait qui est dans l'appartement voisin, en voyant cette « taille élégante et légère, cette jolie main qui caresse le long « museau d'une levrette (1), en voyant cette charmante figure, on « conçoit que le vainqueur de Rocroy se soit laissé vaincre par « l'amour, et que le Frondeur ait oublié quelque temps la cour « et Mazarin. Le souvenir de cette intrigue est une tradition « dans le village : on dit même que le guerrier fut assez heureux « pour ne pas trouver la place inexpugnable. Que nous importent « aujourd'hui les galanteries du grand Condé? Il a marqué son « passage et payé son hospitalité d'une manière plus digne de lui : « l'église, de simple architecture catholique du XII[e] siècle, se bor- « nait à la nef. Très étroite, elle ne pouvait suffire au concours « des jours de fête, alors qu'on s'empressait d'assister aux saints « offices. Le prince, voulant que tous pussent entrer dans la mai- « son de Dieu, fit construire le chœur, la partie gauche, appelée « chapelle du *Seigneur*. De plus, nous lui devons aussi notre

(1) Un de mes amis a vu, il y a trente ans, ce charmant portrait, qui a disparu depuis. (X. Ravin, *Ann. hist. de l'Yonne.*)

« minaret à la flèche élancée, notre beau clocher d'ardoises, si « cher au cœur du villageois. »

Il y a donc ici deux problèmes historiques à résoudre. D'abord la date de la décoration de la Grande Salle et de la construction de sa magnifique cheminée, puis le nom du prince dont le séjour à Guerchy a laissé de grands souvenirs. Selon nous, il y a deux dates, celle de la décoration primitive et celle de la construction de la cheminée du vivant de Henri de Condé, dans le premier quart du xviie siècle, puis celle de la substitution des colonnettes aux cariatides primitives et, en même temps des belles peintures des plafonds. Celle-là est écrite : C'est 1647, un an après la mort de Henri de Condé. Quant aux souvenirs du prince, ils sont doubles. Les uns se rapportent au père, les autres au fils. Mais ils ont tous deux, dans les traditions du pays, une parfaite vraisemblance. Le grand Condé, né en 1621, gagna en 1643, à Rocroy, sa première bataille ; il n'avait donc encore que vingt-sept ou vingt-huit ans, quand, en 1648 ou 1649, l'amour l'enchaînait à Guerchy.

Il serait inutile de s'épuiser en vains regrets sur la disparition prochaine d'un monument que tout commandait de respecter. Faire revivre ou seulement conserver ces édifices grandioses du passé, bâtis pour d'autres habitudes, pour d'autres besoins que ceux du temps présent, cela n'est possible qu'à condition de les affecter à un service public. Si le village de Guerchy a une mairie et des écoles en bon état, je l'ignore. Toujours est-il qu'il eut été facile de leur affecter le château, adjugé au prix dérisoire de *sept mille francs*, représentant presque uniquement la valeur des matériaux.

C'est pourtant un édifice intéressant à double titre, au point de vue de l'art et de l'histoire, que ce berceau de l'une de nos grandes maisons seigneuriales. De père en fils, les Guerchy servirent la France de leur épée; ils versèrent leur sang sur tous les

champs de bataille. Au xvie siècle, Georges Régnier de Guerchy était un des cent gentilshommes de la chambre du roi Henri III. Au xviie, Claude de Guerchy, chevalier de Malte, devint grand prieur d'Aquitaine et de France. Au xviiie, Claude-François-Louis de Guerchy, colonel de Royal-Vaisseaux, chargea trois fois de suite, à Fontenoy, la colonne anglaise avec une intrépidité qui excita l'admiration du maréchal de Saxe. Tous ses officiers étaient hors de combat. Lui seul était intact, quoique ses habits fussent criblés de balles. Voltaire a, dans son poëme, célébré sa vaillance :

Guerchy n'est point blessé, la vertu peut te plaire.

Devenu lieutenant-général des armées, puis, en 1763, ambassadeur en Angleterre, il eut avec ce rare intrigant de chevalier d'Eon une série d'attaques injurieuses et de désagréments, que M. le duc de Broglie a racontés dans le *Secret du Roi.*

« Les plus célèbres de cette maison — dit M. Challe dans sa belle étude sur *Jean Regnier, poète auxerrois du XVe siècle* — ont leurs tombes dans l'église de Guerchy qu'ils avaient fait reconstruire, et qui possède encore quelques restes d'excellentes peintures murales dont ils l'avaient ornée. »

Leurs dalles tumulaires existaient debout, il y a peu d'années encore, dans l'église de Guerchy. Un affreux replâtrage des murs les en a fait disparaître, et avec elles toute trace des peintures murales dues à la munificence des Guerchy.

Le dernier membre de cette famille a fait, il y a une trentaine d'années, une singulière apparition et un curieux séjour à Guerchy. Venu en étranger, et sans dire son nom, il alla, comme pour se renseigner, dans l'étude du notaire, et apprenant par hasard qu'on cherchait en vain un clerc expéditionnaire, c'est-à-dire un simple copiste, il s'offrit et fut agréé pour cette fonction, qu'il remplit silencieusement pendant plusieurs années et avec une

satisfaction apparente. Ce n'est qu'à son départ que l'on apprit qu'il était le dernier des Guerchy.

Rien qu'à raison du souvenir antérieur de ses anciens maîtres, leur demeure valait bien des fois la somme dérisoire au prix de laquelle on vient de l'adjuger. Quelques mois encore et elle aura disparu du sol qu'elle a occupé pendant plusieurs siècles. Ses deux belles cheminées et ses magnifiques plafonds historiés s'en iront décorer au loin le château de quelque financier ou d'un homme politique arrivé ; mais ils seront à jamais perdus pour notre département, que chaque année dépouille, pièce par pièce, de son opulent patrimoine artistique d'autrefois.

AUXERRE. — IMP. DE GEORGES ROUILLÉ.

ANTOINE BENOIST

DE JOIGNY

PEINTRE ET SCULPTEUR EN CIRE DE LOUIS XIV

NOTICE

SUR

ANTOINE BENOIST

DE JOIGNY

PEINTRE ET SCULPTEUR EN CIRE

DE LOUIS XIV

PAR

EUGÈNE VAUDIN

OFFICIER D'ACADÉMIE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE
LAURÉAT DE PLUSIEURS GRANDS PRIX, MÉDAILLES D'OR, VERMEIL ET ARGENT, DANS DIVERS CONCOURS
POUR ÉTUDES HISTORIQUES ET BEAUX-ARTS
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES DE PARIS (ANCIEN INSTITUT)
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE ROME
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE

JOIGNY
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. TISSIER
Place de la Madeleine

PARIS
CHEZ H. CHAMPION, LIBRAIRE
Quai Malaquais, 15

1887

ANTOINE BENOIST

DE JOIGNY

PEINTRE ET SCULPTEUR EN CIRE DE LOUIS XIV

CHAPITRE I.

Voici un honnête homme, un bienfaiteur des pauvres et en même temps un artiste recommandable dont, il y a vingt ans, on connaissait à peine le nom en dehors de la salle des délibérations de la commission de l'Hôtel-Dieu de Joigny, où une inscription commémorative, dont le dessin est ci-joint, le signale à la reconnaissance de ses concitoyens. Tous les biographes d'Antoine Benoist le disaient né à Paris. Notre regretté collègue, M. Jossier, remplissait, en 1861, les fonctions de secrétaire de la mairie de Joigny. Sur les indications de M. de Montaiglon, il fouilla les actes de naissance et de baptême des paroisses de la ville, et découvrit enfin que l'artiste y naquit le 24 février 1632, sur la paroisse de Saint-Thibault. Une erreur, de typographie sans doute, fait indiquer par M. Jossier que Benoist est fils de Marie Subart; il faut lire « Marie Hubert », comme l'indique ledit acte, ainsi que la lettre d'anoblissement (1).

Si l'on ignorait le lieu de sa naissance, à plus forte raison ignorait-on les premières circonstances de sa vie. On ne connaissait guère sur lui qu'une épigramme de La Bruyère, et cette mention

(1) V. la copie de l'extrait de l'acte de naissance de A. Benoist, aux *Pièces justificatives*.

de la liste alphabétique des membres de l'ancienne Académie royale :

« Benoist Antoine, peintre de portraits, sculpteur en cire du « roi Louis XIV, né à Joigny ; † 86 ans, 8 avril 1717. — Reçu aca- « démicien le 29 novembre 1681 ».

Malgré le caractère précis de cette indication, pour ainsi dire officielle, les historiens d'art, d'Argenville, Heineken, Nagler et Lacombe, trompés par la diversité des genres auxquels s'adonnait Benoist, en firent deux artistes, l'un peintre de portraits, l'autre sculpteur en cire. Quant à nos biographies modernes, celle de notre Pierre Larousse, seule, lui consacre une notice rectifiée quant à l'état-civil, très complète quant aux détails, et à laquelle j'emprunterai quelques passages. Seulement, à l'époque où elle parut (1867) le jour n'était pas encore fait sur la famille et les principales œuvres de Benoist. C'est en 1873 que la *Société de l'Histoire de l'Art français* (1), fondée par M. Anatole de Montaiglon, publia les précieuses trouvailles qui venaient d'être faites et dont l'analyse, déjà publiée en 1876, mais trop sommairement, par le *Courrier de Joigny*, sera l'objet principal de ce travail.

Déjà, en 1862, notre Bulletin a publié une notice de M. Jossier, relatant sa découverte de l'acte de baptême d'Antoine Benoist et le peu que l'on savait de sa vie et de ses œuvres. En narrateur consciencieux, notre zélé collègue a dit tout ce qu'il pouvait dire, eu égard à l'absence, pour ainsi dire complète, de documents authentiques, et il faut louer hautement M. Jossier d'avoir su éviter l'écueil contre lequel sont venus se heurter tant de biographes complaisants, dont la plume érige bravement en faits acquis force hypothèses et commérages, comme, par exemple, au sujet de la vie également ignorée de Jean Cousin.

Le travail de M. Jossier résume bien, du reste, et en deux lignes, l'état de la question Benoist, à l'heure où il entreprit de la traiter.

« De son vivant, dit-il, la renommée, les honneurs, la fortune « même, rien ne manqua à son ambition. Mort, la nuit se fit peu « à peu autour de son nom » (2), et il appartient, comme le dit fort judicieusement notre collègue M. A. Tissier, de Joigny, « à ce bataillon nombreux des oubliés et des dédaignés qui attendent leur réhabilitation. »

(1) 1872, t. I, p. 306.

(2) *Bull. de la Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, 1er trimestre 1862.



(Réduction zincographique par E. Vaudin.)

Louis XIV deux années avant sa mort, d'après le médaillon en cire
du musée de Versailles, exécuté par A. Benoist

CHAPITRE II.

La question Benoist venait d'être agitée par M. Eudore Soulié, conservateur du Musée de Versailles, à propos de l'acquisition faite, en 1856, du buste en cire du roi Louis XIV. Un écrivain de mérite, Édouard Fournier, chez qui, malheureusement, la fantaisie se substituait volontiers à l'érudition, met en scène « certain Benoist » dans son livre : *Les Petits métiers de Paris*, et lui attribue la part principale dans la confection des masques en cire, qui jouèrent un rôle dans les débordements de la Régence. Or, Benoist mourut deux années après Louis XIV, âgé de 85 ans ; l'allégation d'Édouard Fournier pèche ainsi contre l'évidence autant pour le moins que l'idée de ranger la sculpture en cire, qui remonte à la plus haute antiquité, parmi « *les petits Métiers de Paris.* »

Les Grecs et les [illegible], en effet, pratiquèrent la *céroplastie* et avec un succès égal à tous les autres arts.

Si cet art se répandit chez les peuples du Nord, c'est en Italie qu'il fut cultivé de tout temps, même par les plus grands artistes. Le Musée de Munich montre avec orgueil une *[illegible] de Croix* en cire qui [illegible] d'être attribuée à [illegible], et celui de Florence, le modèle de la statue [illegible] *Persée*, de Benvenuto Cellini. Santorino fit [illegible] groupe de *[illegible]*, qualifiée de chef-d'œuvre par [illegible]. Le musée de Lille [illegible] à Santorino un buste de *Jeune fille* d'une supe[illegible] beauté. Enfin les salles de la Renaissance, au Louvre, [illegible] des portraits merveilleux, en cire [illegible]. Le buste [illegible] *Louis XIV*, d'Antoine Benoist, [illegible] qui rayonne bien au-dessus des [illegible] que lui [illegible] Édouard Fournier dans ses *Petits Métiers de Paris*.

Le catalogue du Musée de Versailles énonce, à propos du buste en cire, ceci :

N° 2167, hauteur 0m52, largeur 0m42.

« Le roi est représenté à l'âge de [illegible] Il est vu de [illegible]



(Réduction zincographique par E. V[illegible])

Louis XIV deux jours avant sa mort, d'après le médaillon en cire
du musée de Versailles, exécuté par A. Benoist

CHAPITRE II.

La question Benoist venait d'être agitée par M. Eudore Soulié, conservateur du Musée de Versailles, à propos de l'acquisition faite, en 1856, du buste en cire du roi Louis XIV. Un écrivain de mérite, Édouard Fournier, chez qui, malheureusement, la fantaisie se substituait volontiers à l'érudition, met en scène « certain Benoist « dans son livre : *Les Petits métiers de Paris*, et lui attribue la part principale dans la confection des masques en cire, qui jouèrent un rôle dans les débordements de la Régence. Or, Benoist mourut deux années après Louis XIV, âgé de 85 ans ; l'allégation d'Édouard Fournier pèche ainsi contre l'évidence autant pour le moins que l'idée de ranger la sculpture en cire, qui remonte à la plus haute antiquité, parmi « *les petits Métiers de Paris.* »

Les Grecs et les Romains, en effet, pratiquèrent la *céroplastie* et avec un succès égal à tous les autres arts.

Si cet art se répandit chez les peuples du Nord, c'est en Italie qu'il fut cultivé de tout temps, même par les plus grands artistes. Le Musée de Munich montre avec orgueil une *Descente de Croix* en cire qui a mérité d'être attribuée à Michel-Ange, et celui de Florence, le modèle de la statue colossale de *Persée*, de Benvenuto Cellini. Santorino fit une copie en cire du groupe de *Laocoon*, qualifiée de chef-d'œuvre par Raphaël. Le musée de Lille attribue à Santorino un buste de *Jeune fille* d'une superbe beauté. Enfin les salles de la Renaissance, au Louvre, montrent des portraits merveilleux, en cire polychrome. Le buste de *Louis XIV*, d'Antoine Benoist, est lui-même une œuvre d'art qui rayonne bien au-dessus des productions que lui attribue Édouard Fournier dans ses *Petits Métiers de Paris.*

Le catalogue du Musée de Versailles énonce, à propos du buste en cire, ceci :

N° 2167, hauteur $0^{m}52$, largeur $0^{m}42$.

« Le roi est représenté à l'âge de 68 ans. Il est vu de profil et

« tourné vers la droite. Ce médaillon est en cire coloriée ; l'œil « est en émail ; la tête est couverte d'une véritable perruque, le « buste est formé par une portion de vêtement en velours cra- « moisi, un fragment de dentelle et un cordon bleu. L'artiste a « poussé l'exactitude jusqu'à reproduire les marques de petite « vérole qui se trouvaient sur le visage de Louis XIV. »

Ce médaillon, renfermé dans un cadre en bois sculpté et recouvert d'une glace, a été exécuté, d'après nature, en 1706, par Antoine Benoist, peintre et sculpteur en cire du roi. Il a été gravé par A. Loir, avec cette inscription :

« LUDOVICUS MAGNUS, REX CHRISTIANISSIMUS, ANNO LXVIII.— A. BENOIST, « *eques*, *pinxit ad vivum.* »

Ce chef-d'œuvre est exposé à Versailles, dans la chambre à coucher de Louis XIV, celle qu'il habita depuis 1701 jusqu'à sa mort. Les étrangers qui visitaient la chambre du Roi-Soleil pouvaient y admirer le médaillon que sculpta Benoist avec tant d'art et dont la ressemblance est si frappante (1).

De 1660 à 1704, le même artiste avait exécuté, d'après nature, sept autres médaillons du roi qui se trouvent réunis dans une gravure de J.-B. Scotin, dont la planche existe à la chalcographie du Louvre. Où sont ces médaillons, que nous indique le *Catalogue de Versailles*, t. II, p. 202 ? existent-ils encore ? Le médaillon de ce musée, acquis en 1856, avait appartenu au comte de Maurepas, ministre des rois Louis XIV et Louis XV.

C'est le même comte de Maurepas qui, par intérêt pour la science comme pour l'art, permettait d'achever, en 1785, les constructions du collége de Tonnerre, par un legs particulier de 10,000 livres. (*Histoire du Collége de Tonnerre*, par M. l'abbé Bureau, vicaire de Saint-Pierre de Tonnerre.)

Antoine Benoist avait formé, dans la rue des Saints-Pères, à Paris, un cabinet de figures de cire représentant le *Cercle de la Cour*, et avait été appelé en Angleterre, où il avait modelé, en cire également, la *Cour de Jacques II.*

Abraham Bosse, La Bruyère, Mme de Sévigné, le poète anglais Pope, ont parlé de cet artiste, qui fut membre de l'Académie royale de peinture et de sculpture dès 1681, et qui mourut à Paris le 9 avril 1717, à l'âge de 88 ans.

(1) Voir aussi les médailles sur les principaux événements de Louis XIV. Paris, Imp. royale, 1702.

Le peintre Antoine Dieu s'en est inspiré pour reproduire les traits de Louis XIV, dans le tableau représentant le mariage du duc de Bourgogne, tableau qui est au musée de Versailles sous le n° 2095.

Un écrivain d'art bien connu, M. Léon Lagrange, compare ce médaillon, sous certains rapports, avec celui du Puget, la grande gloire du musée de Marseille. Et si, dans la pensée de l'écrivain, la cire le cède au marbre, l'artiste de talent à l'homme de génie, la comparaison n'en est pas moins à l'honneur de l'artiste de Joigny.

« Les caractères généraux sont les mêmes, » dit cet excellent critique. Sur le front habitent l'esprit et l'ennui des affaires. L'œil clignotte sous l'impression d'une insensibilité absolue; le nez saillit avec arrogance; l'habitude du mépris fait grimacer la bouche; une sensualité repue enfle les joues. La conscience d'une supériorité innée porte la tête en avant et en haut. Ce caractère de la physionomie royale, que Saint-Simon a signalé, très ressenti déjà dans le médaillon de cire, se trouve accentué ici avec la dernière netteté; le passage du front au nez présente une dépression à peine sensible. »

En somme, l'avantage demeure au marbre. La cire est étudiée avec un soin minutieux; le marbre est touché de verve.

A l'époque où Benoist le sculpta, Louis XIV n'est plus à l'âge où il représentait Phœbus dans le ballet d'Hercule; il n'a plus sur la lèvre cette légère moustache qu'il portait avec grâce; ce n'est plus le séduisant Apollon des *Noces de Pelée et de Thétis*, sculpté par Girardon. Benoist nous le représente dans sa soixante-huitième année, la tête couverte d'une véritable perruque, ayant servi, à n'en point douter, au roi lui-même. La pièce fut faite d'après nature, en 1706. Les artistes, depuis lors, s'en inspirèrent, car de toutes les effigies qui nous restent du créateur de Versailles, c'est ce buste et le médaillon du Puget qu'ils consultent pour la ressemblance. Qui n'a pas vu l'œuvre de Benoist ne connaît qu'imparfaitement Louis XIV, malgré les beaux portraits qui existent de ce souverain. Non moins grand est son intérêt artistique, puisqu'il est l'unique spécimen connu d'un art aimable, qui ne brilla qu'un moment en France et allait bientôt ne procéder que du métier.

En 1770, un Allemand nommé Curtius, exposa à Paris, au Palais-Royal et au boulevard du Temple, un cabinet de cire consacré aux grands hommes et aux scélérats, qui attira les curieux de l'Europe pendant un demi-siècle. Le 12 juillet vers midi,

à la nouvelle du renvoi de Necker, un cri de fureur s'éleva au Palais-Royal, etc. ; on va chez *Curtius* prendre les *bustes de cire* du duc d'Orléans et de Necker couronnés de crêpe, et on les promène en triomphe (1). Il faut, aujourd'hui, aller à Londres, voir le musée Tussaud's, 58, Baker street, pour se faire une idée de ce qu'était le cabinet de cire de Curtius. A l'exception des pièces anatomiques de médecine, la céroplastie n'est plus qu'un souvenir, non seulement en France, mais en Europe. Au Mexique, on la retrouve encore existante, mais à l'état d'industrie populaire.

Tous ceux de nos officiers et soldats qui firent l'expédition du Mexique ne furent pas peu surpris de rencontrer dans les villes principales, en plein vent, des Indiens qui exécutent en cire avec l'ébauchoir, des portraits en médaillon ou bien des statuettes habillées. On pose sur la place publique, à des prix minimes, pour avoir son portrait, comme les paysans posent dans les foires, pour avoir leur photographie. Ainsi disparaissent toutes les gloires de ce monde !

(1) Taine, Origine de la France contemporaine, *Révolution*, t. I, p. 52.

CHAPITRE III.

Antoine Benoist peignait aussi le portrait. Jusqu'à ces derniers temps, on ne connaissait d'autre œuvre de son pinceau que le portrait du sculpteur Jacques Buirette, académicien aussi, qu'on voit à l'École des Beaux-Arts.

Buirette, maître peintre, demeurant rue des Saint-Pères, comme A. Benoist, son voisin, eut plusieurs enfants, dont l'un d'eux fut tenu sur les fonts baptismaux par son ami, Antoine Benoist, le 3 août 1664, à Saint-Sulpice.

C'est ce portrait, dont je viens de parler, que Benoist fit pour sa réception à l'Académie, et que l'École des Beaux-Arts garde parmi les portraits d'académiciens exposés dans la salle où se réunissent les professeurs.

« Buirette, dit M. Jal, est assis, la main droite appuyée sur une « tête de femme en marbre blanc. Un bas-relief est derrière lui « sur un chevalet. Ce morceau, dont les chairs sont un peu trop « noires et rouges, est de l'année 1681. »

Jacques Buirette, qui était sculpteur du roi et professeur à l'Académie royale de peinture et de sculpture, fut atteint de cécité en 1690. Il était né à Paris en 1630 et mourut, le 3 mars 1699, aux Quinze-Vingts; il fut inhumé dans le cimetière dudit hôpital. Il y était entretenu au moyen d'une pension que lui faisait le Roi. Tout aveugle qu'était Buirette, il ne laissait pas que de donner son avis, dit M. Jal, « de porter un jugement très juste sur les ouvrages de « sculpture qui étaient présentés à l'Académie, et cela par le seul « toucher. » C'est ce qu'on dit aussi de Michel-Ange.

D'autres portraits, heureusement pour la gloire de Benoist, viennent d'être retrouvés au Cabinet des Médailles, à la Bibliothèque nationale (1), et à la suite des pièces publiées par MM. Guiffrey et de Montaiglon, sur le même artiste (2).

(1) Chabouillet, *Nouvelles archives de l'art français*, 1872, t. I, p. 306.

(2) Guiffrey, *Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 301. (Collaborateurs, de Laborde, Charles Blanc, de Montaiglon, Chabouillet, Fillon, Guiffrey, Alfred Darcel, etc., etc.

Par une singulière fortune, on retrouvait en même temps, avec d'autres pièces de la famille de Benoist et ci-jointes aux pièces justificatives, une lettre-patente du roi Louis XIV. Cette lettre met en lumière tous les faits, vainement cherchés jusque-là, touchant la famille Benoist; elle dissipe toutes les obscurités accumulées pendant deux siècles autour du nom et des œuvres d'un artiste que plusieurs écrivains d'art ont interprétées différemment, et dont notre département est en droit de s'enorgueillir. La lumière s'est faite, sinon complètement sur sa vie et ses œuvres, tout au moins de manière à établir que Benoist ne fut pas seulement, comme l'ont dit La Bruyère et Édouard Fournier, le prédécesseur de Curtius, mais aussi portraitiste distingué, sculpteur et peintre de Louis XIV, peintre de toute la famille royale, brillant miniaturiste et de noble et illustre origine !

La pièce imprimée ou lettre d'anoblissement est trop curieuse et trop importante pour ne pas être publiée en entier, elle provient de la Bibliothèque nationale, Cabinet des Titres, dossier bleu, n° 1948.

Elle est intitulée : *Lettres de relief et de dérogeance à noblesse en faveur d'Antoine Benoist :*

« Louis, etc... salut. Notre amé Antoine Benoist, qui, par son « génie et ses talents, s'est rendu recommandable dans le bel art « de la peinture, qui a fait onze fois, d'après nous, en cire (1), en « peinture et en différents âges, notre portrait, cinq fois celui de « notre très cher fils, plusieurs fois ceux de nos petits-fils, le duc « de Bourgogne, le roi d'Espagne, quand il était duc d'Anjou, et le « duc de Berry; ceux des reines, nos très honorées mère et « épouse, encore ceux des personnes de notre Maison Royale et « d'autres princes et princesses de notre Cour, nous a fait remon- « trer qu'il est issu de noble et ancienne race, qu'il descend en « ligne directe de Guillaume Benoist, son quatrième ayeul, « écuyer, valet de chambre du feu roi Charles VII, qui épousa « Catherine de Vintz-Châtel, de noble famille, dont il eut Simon « Benoist, écuyer, bisayeul, dont les enfants firent deux branches : « l'ainée, par Jean Benoist, écuyer, sieur de Joinville... et la « branche cadette fut, par Nicolas Benoist, écuyer, ayeul de « l'exposant, lequel, de Marie-Anne de Hosseux, eut son fils Jean « Benoist, père de l'exposant;

(1) M. Jossier n'en connaissait que sept.

« Lequel Jean Benoist ayant été délaissé orphelin, sans bien et « en bas-âge, fut contraint, par la nécessité où il se trouva, de « déroger en faisant la profession de menuisier-sculpteur en bois « et d'architecte, et ayant épousé Marie Hubert, il en eut l'expo- « sant qui, par l'excellence qu'il a acquise dans les ouvrages de « cire, de peinture et de sculpture, et par un travail noble et ver- « tueux auquel il s'est toujours employé, s'est efforcé de réparer « la dérogeance de feu son père, et de marcher sur les traces de « la vertu de ses ancêtres, de noble et ancienne extraction, pour « se rendre illustre, et ayant épousé Antoinette Houdaille, il en a « eu trois fils : Gabriel, Louis et Antoine, et une fille nommée « Françoise, qui se portent tous à la vertu. C'est pourquoi nous « mandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main « que s'il vous apert par bons et valables titres que l'exposant « soit issu de noble et ancienne race, sans autre dérogeance que « celle dudit Jean Benoist, son père, ou la fonction mécanique de « menuisier qu'il a exercée, vous ayés à le faire jouir et user, lui, « ses enfants et postérités nés et à naître en légitime mariage, en « ladite qualité de noble et des priviléges, franchises et exemp- « tions y appartenant, le faire jouir et user, ainsi que les autres « hommes et gentilshommes de notre royaume, nonobstant toutes « ordonnances et arrêts et réglements contraires.

« Donné à Marly, le 25e jour de juillet, l'an de grâce 1706, et de « notre règne le 54e.

« Signé : Louis.

« Par le Roi, signé : Phelippeaux. »

Ce document royal donne, du talent de notre artiste, une idée supérieure à celle qu'on en avait conçue jusqu'ici d'après le seul médaillon en cire de Versailles, car elle révèle en lui une diversité d'aptitudes appliquées avec un égal succès à la peinture, à la miniature et à cette branche de la sculpture qu'on nomme la céroplastie. La lettre, dont on vient de lire les points essentiels, relatifs à la famille et à nombre d'œuvres jusqu'alors ignorées de Benoist, mentionne plus loin les longs services qu'il a rendus au Roy. Dès 1657, en effet, Benoist, ayant au plus vingt-cinq ans, figure parmi les peintres de la maison du Roy ; c'était généralement la garantie d'un mérite particulier, reconnu, proclamé par les contemporains et depuis trop longtemps oublié.

CHAPITRE IV.

Depuis, encore, un certain nombre d'artistes ont été également anoblis; ainsi, l'ardent républicain David, l'excellent peintre, était fier du titre de baron que lui avait décerné Napoléon Ier, de même qu'à Gros et à Gérard, peintres fort distingués. Ingres, à son tour, fut anobli par Louis-Philippe et n'était pas moins flatté de cette haute distinction.

La lettre ci-dessus confirme que Benoist « n'était pas de condi-« tion médiocre, ni fils de marchand, » comme le suppose feu M. Jossier. Ce dernier ajoutait encore : « Ce qui me confirme dans « cette opinion, c'est le peu de soins donnés à l'éducation de « Benoist. La mairie de Joigny possède une lettre autographe de « Benoist qui prouve que son instruction tout au moins fut gran-« dement négligée, et qu'il ignora toute sa vie les plus simples « éléments de l'orthographe et de la grammaire (1). »

Au revers du portrait de Marie-Thérèse d'Autriche, Benoist avait écrit ces mots : « A. Benoist *a pin* ce portrait-ci de la reine-« mère en 1704. »

A cette époque, nul n'ignore qu'il était rare, même parmi les grands, de mettre l'orthographe, ce qui n'empêchait ni leur valeur, ni leur mérite justifiés en toutes circonstances. Le prince de Condé, vainqueur à Rocroi, ne savait signer son nom. En était-il pour cela moins illustre ?

On a rapporté un trait méchant lancé contre Benoist par La Bruyère, dans ses *Jugements*, chap. XXI. Ce trait prouve que de grands esprits peuvent écrire des choses absolument injustes et même dénuées de sens, lorsqu'ils se laissent entraîner par l'orgueil. Trop souvent, du reste, La Bruyère émet des jugements outrés, que ses éditeurs ont essayé d'excuser en disant qu'il s'expri-

(1) V. ladite lettre aux *Pièces justificatives*.

mait plus en poète qu'en historien (1). Tous les contemporains et les artistes ne ménagèrent pas l'admiration à la *Chambre du sublime* et au *Cercle.* On nommait ainsi une série de personnages en cire exposés, paraît-il, rue des Saints-Pères, mais qui durent faire plus d'une fois l'honneur de la foire Saint-Laurent et de la foire Saint-Gervais, et qui firent de Benoist, à part le talent, un véritable précurseur de Curtius et de Mme Tussaud's. Tout d'abord, les personnes de la Cour avec les étrangers de distinction y furent seules admises, mais l'admiration fut telle, que Benoist imagina d'en faire comme un spectacle, un appel à la bourse du public payant, comme on le fait encore aujourd'hui dans beaucoup de circonstances analogues, et cette idée l'enrichit, nous apprend La Bruyère.

Au gré des puristes d'alors, la noblesse des arts doit exclure le mercantilisme ; idée respectable assurément, mais dont il serait injuste d'accabler la mémoire de l'artiste de Joigny. D'une fortune ainsi acquise il sut faire un généreux usage, et les pauvres de sa ville natale éprouvent aujourd'hui encore les effets de sa libéralité. Libre à ceux qui n'ont pas eu la même chance, de le blâmer d'avoir fait fortune ; mais, de son temps déjà, la fortune était la condition première de l'indépendance. Pourquoi serait-il interdit à l'artiste sans patrimoine, comme l'était Benoist, réduit à vivre le plus souvent fort mal de ses talents, de chercher, lui aussi, cette indépendance, puisqu'elle le dégage des soucis de la vie matérielle, d'une sujétion qui, le plus souvent, paralyse ses efforts et restreint ses facultés ?

Du reste, on a la preuve, par les mémoires du temps, que les exhibitions de Benoist, qualifiées par La Bruyère de « marionnettes de cire, » étaient de véritables chefs-d'œuvre, une heureuse imitation de celles dont les plus glorieux artistes de l'Italie nous ont légué de nombreux modèles. Il modelait ses personnages en sculpteur habile, et son pinceau leur donnait l'expression et la vie. Aussi provoquait-il, par son réalisme, l'admiration publique, même celle des artistes et des gens de goût. Il reste de cette

(1) La boutade de Labruyère contre Benoist : « Un rouge ou feuille « morte (c'est-à-dire un laquais), devient commis et bientôt plus riche « que son maître, il le laisse dans la roture et avec de l'argent, il devient « noble. B... (Antoine Benoist) s'enrichit à montrer dans un Cercle des « marionnettes de cire, B... à vendre en bouteilles de l'eau de la rivière. « (*Des Jugements*), chap. XII, verset 21. »

admiration des témoignages nombreux dont je n'ai pas à m'occuper, je veux seulement citer un distique, ou, comme on disait alors, une épigramme en l'honneur de Benoist.

L'épigramme, détournée aujourd'hui de son acception primitive, était une pièce de vers qui devait être terminée par une pensée vive, ingénieuse et brillante, ou par un bon mot, que l'on appelait la pointe, car elle ne devait contenir qu'autant de vers qu'il en faut pour justifier cette pensée finale. La passion de l'époque était à ces épigrammes. Tous les grands artistes du grand siècle avaient la leur ; voici celle consacrée à Benoist, et il n'y a rien à en retrancher :

A M. ANTOINE BENOIST

Peintre ordinaire du roy et son premier sculpteur en cire.

Quel spectacle s'offre à nos yeux ?
Le cercle est-il vivant ? on dirait qu'il respire ?
Benoist, ton art ingénieux,
Par un secret nouveau semble animer la cire,
J'admire ton rare talent ;
Tes portraits d'un goût excellent,
Causent une surprise extrême,
On croit voir la personne même
Et jamais on n'a rien fait de plus ressemblant.

La ressemblance, tel est en effet, comme l'a reconnu M. Léon Lagrange, l'art, le mérite spécial de ses portraits, Il s'attachait à rendre et à fixer les traits du visage dans leurs moindres détails, à ce point de fidélité qu'on retrouve sur le buste de Versailles les traces laissées par la petite vérole sur la figure du roi. Mais s'il dédaignait les flatteries du pinceau comme réaliste, et non moins que Nicolas Mignard, il savait démêler dans l'ensemble d'une physionomie le caractère moral, le trait dominant ; aussi, l'on peut dire de ses œuvres qu'elles ont la valeur de pièces et de documents historiques.

CHAPITRE V.

En 1684, le duc d'Yorck, qui résidait à Paris et qui était l'un des fervents habitués du *Cercle*, étant devenu roi d'Angleterre, sous le nom de Jacques II, voulut avoir son portrait et se fit modeler en cire par Benoist, avec toute sa cour.

La cour de France et celle d'Angleterre eurent un singulier précédent pour le modelage de portraits en cire.

Au XIVe siècle, sous Louis X le Hutin, en l'année 1315, Charles de Valois accusa la châtelaine de Cantaleu, sœur de Marigny, et Alix de Mons, femme de ce dernier, d'avoir fait faire en *cire* les portraits du roi et des princes du sang, et de les avoir percés avec des aiguilles, pour attirer sur eux la maigreur, la maladie et la mort; cet enchantement se nommait *envoûtement*. Le prince, effrayé, laissa condamner son ministre (1).

L'Angleterre, conservatrice à outrance des monuments d'art de toute nature, doit posséder encore, mais étroitement renfermés dans les somptueuses résidences de ses lords, un certain nombre des portraits en cire qu'y exécuta Benoist pendant son séjour à Londres.

A Vincelottes, il y eut aussi au château dudit, des portraits en cire. Le 30 avril 1710, l'inventaire fait au décès du seigneur par le commissaire des inventaires « des effets, meubles, papiers et « enseignements, et tout autre dépendant de la succession de « de deffunt seigneur de Créancé, Vincelles, Vincelottes et autres « lieux, gouverneur de la ville de Nuits, lieutenant du roy en « Bourgogne au département de l'Auxerrois, Authunois, Auxois, « demeurant en son château, audit Vincelottes, » énonce sous l'article 145 (2) :

« Premièrement, dans la chambre où ledit deffunt sieur de

(1) *Fastes de la France*, G. Mullié, 1848, p. 132.
(2) Archives de M. de Montille, à Pouilly-en-Auxois.

« Créancé est décédé, s'est trouvé..., Un cabinet à deux guichets, « vitré, dans lequel il y a deux bustes en cire attribués à Benoist, « représentant le feu sieur de la Ferrière et la dame Bastonneau, « son épouse.

« Neuf petits tableaux, portraits en miniatures, attribués également à Benoist;

« Quinze pièces de tapisserie représentant des personnages ;

« Un tableau représentant la Madeleine;

« Un chiffre armorié ;

« Un tableau représentant saint Pierre ;

« Dans un lit à la duchesse garni d'une impériale de taffetas et « d'étoffe d'or d'une bonne grâce à soubassement d'étoffe d'or et « d'argent, une housse brodée à galon d'argent ;

« Un habit à boutons de fil d'argent ;

« Une veste bleue à fleurs d'or ;

« Une autre drap gris, bordée d'or et boutons fil d'or. »

Le développement de ce luxueux inventaire explique que le seigneur de Vincelottes ne pouvait s'adresser qu'à Antoine Benoist pour l'exécution des portraits-bustes de sa maison seigneuriale.

Que sont devenus ces deux bustes et ces miniatures ?

On trouvera aussi, dans le volume de la collection Paul Lacroix (Bibliophile Jacob) : XVIIe siècle, Lettres, Sciences et Arts, Paris, Didot, in-4°, 1882, page, 398, une belle chromolithographie reproduisant un portrait de Louis XIV, en 1706, figure en cire coloriée, exécutée, d'après nature, par Antoine Benoist, sculpteur du roi, et dont il est parlé plus haut. (Copie de mademoiselle Lenoir, lithographie de M. Nordmann).

Indépendamment des œuvres citées plus haut, M. E. Gandouin, membre correspondant de l'*Intermédiaire*, n° du 25 mars 1887, révèle qu'il existe à Paris, — où ? — une cire, portrait d'un personnage inconnu, qui vendue aux enchères en 1874, a atteint le prix de deux-mille-cinquante-cinq francs.

Ma notice aidera peut-être, je l'espère, à révéler et faire sortir de quelque collection tous les portraits indiqués par l'inventaire aux admirateurs du talent de notre compatriote et la plupart de ses œuvres.

CHAPITRE VI.

En France, les œuvres d'Antoine Benoist ne sont connues que d'hier seulement. Apprécié de son temps, oublié après sa mort, son nom était pour ainsi dire méconnu lorsque M. Eudore Soulié, conservateur des Galeries de Versailles, l'évoqua dans une notice provoquée par l'acquisition, en 1856, du beau buste en cire de Louis XIV. On connaissait seulement Benoist par sa nomination à l'Académie de peinture et par son morceau de réception, par le portrait à l'huile du sculpteur Buirette, qu'on voit encore à l'Ecole des Beaux-Arts. Mais en 1872, M. Chabouillet, conservateur à la Bibliothèque Nationale, révéla l'existence de vingt nouveaux portraits, miniatures sur vélin, exécutées en grisaille par cet habile artiste. Toutes sont signées : A. Benoist *pinxit*, ou A. Benoist, *eques*, *pinxit*; quelques-unes sont datées de 1704.

Voilà encore un nombre respectable de portraits retrouvés qui indiquent que Benoist n'avait pas abandonné la peinture, comme le dit M. Jossier, mais qu'il la cultivait à l'égal de la céroplastie, si l'on en juge par le nombre des œuvres connues dans chaque branche de l'art qu'il exerçait à la cour.

Benoist n'était pas le seul peintre de la maison royale, il y avait encore Nicolas Mignard, le peintre des affections douces plutôt que des passions violentes, dont le pinceau semblait parfois trempé dans les couleurs de l'Albane; Pierre Mignard, son frère, plus courtisan que ne l'était Benoist, également le portraitiste de Louis XIV, duquel on cite cette réplique, si pleine d'à-propos et de courtoisie:

« N'est-ce pas que vous me trouvez vieilli ? » disait le Grand Roi à Mignard, lorsqu'il faisait son portrait pour la sixième fois. « Sire, répondit l'artiste, je vois quelques victoires de plus sur le « front de Votre Majesté. » Ce jour-là, Mignard dut rajeunir le portrait de son souverain. La ressemblance y fut peut-être encore. Qui sait, comme le disent MM. Pinset et d'Auriac, si à cette heure

la victoire de Denain n'avait point effacé les rides creusées par le combat de Malplaquet !

Ce trait nous fait voir la différence du réalisme de Benoist, n'hésitant pas à reproduire jusqu'aux plus petites marques qui étaient empreintes sur le visage de Louis XIV.

Ce n'est guère qu'au XVIIe siècle qu'apparaissent en France les peintres et sculpteurs exclusivement portraitistes, car jusqu'à cette époque le portrait était resté dans le domaine des peintres imagiers comme des peintres d'histoire.

A chaque grande époque de notre histoire, à chaque éclosion d'individualités de toutes sortes correspond une école de portraitistes remarquables.

Benoist, dit-on, ne peignait jamais devant le roi autrement qu'en habit de cour, bien qu'il eût préféré le contraire, la tenue d'atelier.

Latour, le grand pastelliste, ayant à faire le portrait de Mme de Pompadour, sut s'affranchir de cet usage et ne consentit à se rendre chez elle qu'à la condition de conserver toutes ses libertés. A peine arrivé chez la favorite de Louis XV, il se mit à l'aise, détacha ses jarretières, les boucles de ses escarpins, son col, ôta sa perruque et mit un bonnet sur sa tête. Ainsi travesti, il se mit à l'œuvre. Tout à coup le roi entra dans l'appartement : « Vous m'aviez promis, madame, que votre porte serait fermée, » dit l'artiste. Louis XV rit de l'observation du peintre et surtout de son léger costume, et l'artiste d'ajouter : « Je ne puis rester plus « longtemps, je reviendrai quand madame sera seule. » Il emporta sa perruque et le reste, alla s'accommoder un peu plus loin, disant en maugréant : « Je n'aime pas être dérangé. » Mme de Pompadour dut céder au peintre et le laisser exécuter, dans sa tenue d'atelier, son portrait, qui put enfin être achevé à sa grande satisfaction.

Les portraits de Louis XIV, dus au talent de Benoist, sont précisément faits à différents âges et mentionnés dans la lettre royale de relévation de dérogeance qu'on vient de lire plus haut. Les portraits, en effet, sont au nombre de onze, depuis 1643 jusqu'à l'année 1704. Viennent ensuite :

1° Le portrait de Louis XIII et de la reine Anne d'Autriche ;

2° Le portrait de la reine Marie Thérèse ;

3° Enfin ceux des fils de Louis XIV, mentionnés dans la susdite lettre de 1706.



Dans ces portraits on voit LOUIS egalement,
Il ne reste plus pour sa gloire
Qu'a trouver un autheur qui puisse dans l'histoire
Le peindre aussy fidelement.

(Réduction zincographique des œuvres de [illegible])

la victoire de Denain n'avait point effacé les rides creusées par le combat de Malplaquet !

Ce trait nous fait voir la différence du réalisme de Benoist, n'hésitant pas à reproduire jusqu'aux plus petites marques qui étaient empreintes sur le visage de Louis XIV.

Ce n'est guère qu'au XVIIe siècle qu'apparaissent en France les peintres et sculpteurs exclusivement portraitistes, car jusqu'à cette époque le portrait était resté dans le domaine des peintres imagiers comme des peintres d'histoire.

A chaque grande époque de notre histoire, à chaque éclosion d'individualités de toutes sortes correspond une école de portraitistes remarquables.

Benoist, dit-on, ne peignait jamais devant le roi autrement qu'en habit de cour, bien qu'il eût préféré le contraire, la tenue d'atelier.

Latour, le grand pastelliste, invité à faire le portrait de Mme de Pompadour, sut s'affranchir de cet usage et ne consentit à se rendre chez elle qu'à la condition de conserver toutes ses libertés. A peine arrivé chez la favorite de Louis XV, il se mit à l'aise, détacha ses jarretières, les boucles de ses escarpins, son col, ôta sa perruque et mit un bonnet sur sa tête. Ainsi travesti, il se mit à l'œuvre. Tout à coup le roi entra dans l'appartement : « Vous m'aviez promis, madame, que votre porte serait fermée, » dit l'artiste. Louis XV rit de l'observation du peintre et surtout de son léger costume, et l'artiste d'ajouter : « Je ne puis rester plus « longtemps, je reviendrai quand madame sera seule. » Il emporta sa perruque et le reste, alla s'accommoder un peu plus loin, disant en maugréant : « Je n'aime pas être dérangé. » Mme de Pompadour dut céder au peintre et le laisser exécuter, dans sa tenue d'atelier, son portrait, qui put enfin être achevé à sa grande satisfaction.

Les portraits de Louis XIV, dus au talent de Benoist, sont pre[illegible] faits à différents âges et mentionnés dans la lettre royale de relief de dérogeance qu'on vient de lire plus haut. Les portraits, en effet, sont au nombre de onze, depuis 1643 jusqu'à l'année 1704. Viennent ensuite :

1° Le portrait de Louis XIII et de la reine Anne d'Autriche ;

2° Le portrait de la reine Marie-Thérèse ;

3° Enfin ceux des fils de Louis XIV, mentionnés dans la susdite lettre de 1706.



LOUIS XIV Roy de France et de Navarre, est né a S.t Germain en Laye le 5 Septembre 1638
Il succeda à la Couronne par la mort de LOUIS le Juste son pere, le 14 may 1643
il a été sacré a Rheims le 7 Juin 1654

Dans ces portraits on voit LOUIS également,
Il ne reste plus pour sa gloire,
Qu'a trouver vn autheur qui puisse dans l'histoire
Le peindre aussy fidelement

Pavillon F 1703

Il est mort au Château de Versailles le 1.er Septembre 1715 agé de 77 ans moins 5 jours. Il a regné 72 ans 3 mois et 17 jours, son corps à été porte a S.t Denis lieu de la Sepulture des Rois de France le 9.e de son deces

(Réduction zincographique des œuvres de BENOIST, de Joigny, par E. VAUDIN.

Tous ont été exécutés d'après des médailles des divers graveurs de l'époque. Ils sont disposés dans deux cadres pareils, de 61 centimètres de hauteur sur 38 de largeur. Ces deux cadres, richement décorés, durent être placés à Versailles dans une chambre voisine de celle du roi et que l'on nomme aujourd'hui encore le cabinet des médailles. C'est de là, suppose M. Chabouillet, qu'ils seront venus à la Bibliothèque, lorsque Louis XV eut décidé le transport de ces médailles dans cet établissement, afin d'en faire jouir le public. Les dix portraits de chaque cadre sont étagés aux branches d'un laurier et de drapeaux qui s'élèvent du centre d'un trophée, formé des attributs des arts et de la guerre, composition due à l'artiste, car il l'a signée : « A. Benoist *invenit et fecit.* »

Ces miniatures durent jouir d'une grande vogue, car la plupart furent reproduites par les plus célèbres graveurs du temps, tels que : Scotin, les frères Audran, J.-B. Scotin, Loir et Simonneau. L'une des feuilles gravées par ce dernier porte ce quatrain :

> Dans ces portraits on voit Louis également,
> Il ne reste plus pour sa gloire,
> Qu'à trouver un autheur qui puisse dans l'histoire
> Le peindre aussy fidèlement.

Ces vers sont signés d'un poète célèbre alors, d'Étienne Pavillon, avec la date 1703. Nous donnons ici une réduction zincographique de l'une de ces planches, que nous avons exécutée d'après un exemplaire de la chalcographie du Louvre. Edelinck a gravé, d'après Benoist, un portrait de Mme de Montespan.

On en retrouverait d'autres encore sans doute, en feuilletant les œuvres des graveurs du temps ou les livrets des Expositions du Louvre, auxquelles l'artiste dut prendre part en sa qualité d'académicien.

Benoist, d'après M. de Jaucourt, aurait fait aussi en céroplastie un certain nombre de pièces anatomiques pour l'étude de la médecine et pour l'usage de ses savants professeurs (1). Ce n'était pas une raison pour le confondre avec Curtius, dont il est parlé plus haut.

(1) *Encyclopédie*, au mot *cire.*

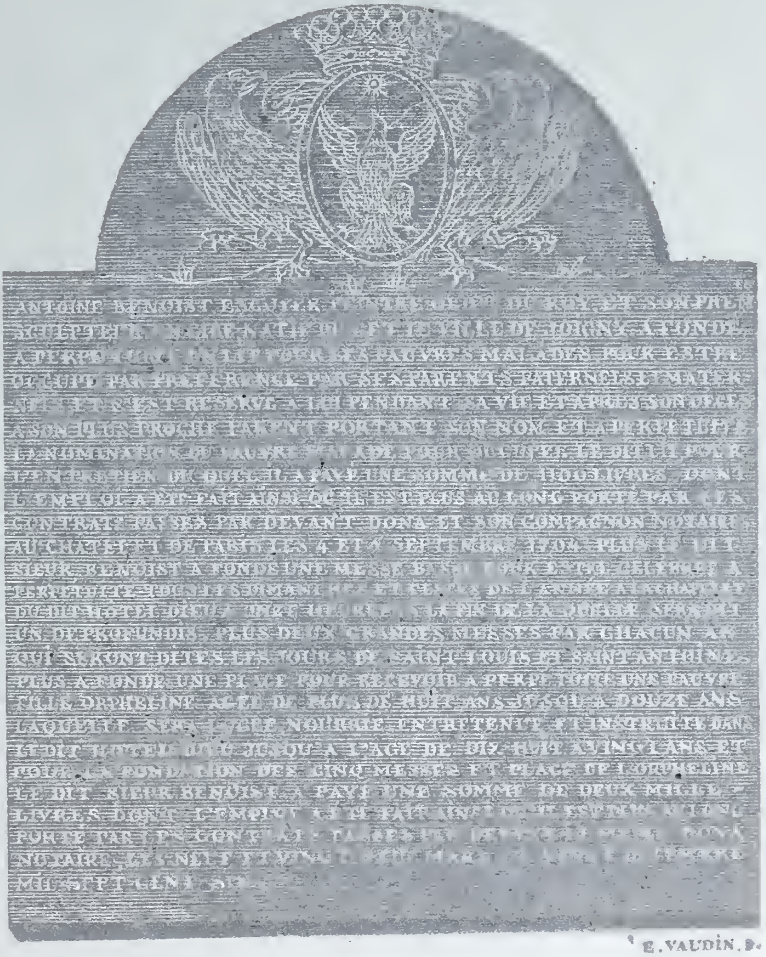
En 1711, à l'occasion du portrait de Mlle de Noailles, fille de la duchesse de Richelieu, une contestation eut lieu avec A. Benoist, à propos du prix fixé entre eux, à 420 livres, et lequel fut maintenu par le tribunal, conformément à la réclamation de l'artiste.

Quoi qu'il en soit, la lumière est faite, — et à peu près entière, — sur la vie et les œuvres d'un artiste dont notre département peut être fier, et qui s'honora surtout par son esprit de bienfaisance. M. Jossier mentionne ses diverses fondations à l'hôpital de Joigny, en 1704 et 1706, et notamment un lit qui devait être occupé de préférence par ses parents paternels et maternels, « une place « pour une pauvre orpheline avec charge d'y servir les malades et « autres fondations charitables représentées par diverses dona- « tions d'un chiffre total de 7,500 livres.

« Ces libéralités, ajoute notre collègue, firent considérer Benoist « comme étant, après la duchesse de Lesdiguières, celui de tous « les bienfaiteurs de l'établissement à qui la ville est le plus « redevable. »

Une plaque de marbre noir aux armes de A. Benoist est placée dans l'une des salles de l'Hôtel-Dieu de Joigny. Nous en reproduisons le texte ci-dessous :

« Antoine Benoist, escuyer, peintre ordinaire du Roy et son « premier seulpteur en cire, natif de cette ville de Joigny, a fondé « à perpétuité un lit pour les pauvres malades, pour être occupé « par préférence par ses parents paternels et maternels et s'est « réservé à lui pendant sa vie et après son décès à son plus « proche parent portant son nom et à perpétuité, la nomination « du pauvre malade pour occuper ledit lit, pour l'entretien duquel « il a payé une somme de onze cents livres dont l'emploi a été « fait ainsi qu'il est dit plus au long porté par les contrats passés « par devant Dona et son compagnon, notaires au Chastelet de « Paris, les 4 et 5 septembre 1704, plus ledit sieur Benoist a fondé « une messe basse pour estre célébrée à perpétuité tous les « dimanches et festes de l'année, à la chapelle du dit Hôtel-Dieu, « à onze heures, à la fin de laquelle sera dit un *De Profundis*, « plus deux grandes messes par chacun an qui seront dites les « jours de Saint-Louis et de Saint-Antoine, plus a fondé une « place pour recevoir à perpétuité une pauvre fille orpheline âgée « de plus de huit ans jusqu'à douze ans, laquelle sera logée,



Plaque commemorative de A. Benoist, à l'Hôtel-Dieu de Joigny

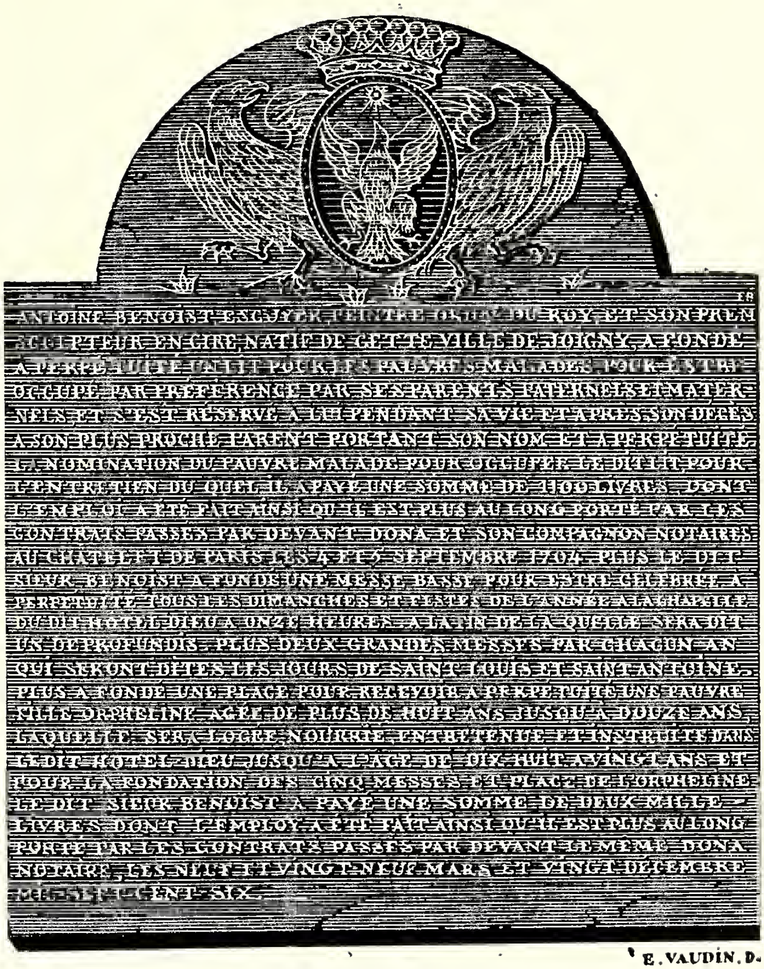
En 1711, à l'occasion du portrait de M[lle] de Noailles, fille de la duchesse de Richelieu, une contestation eut lieu avec A. Benoist, à propos du prix fixé entre eux, [illegible] livres, et lequel fut maintenu par le tribunal, contrairement à la réclamation de l'artiste.

Quoi qu'il en soit, la lumière [illegible] faite, — et à peu près [illegible] — sur la vie et les œuvres d'un artiste dont notre département peut être fier, et qui s'honora surtout par son esprit de bienfaisance. M. Jossier mentionne ses diverses fondations à l'hopital de Joigny, en 1704 et 1706, et notamment un lit [illegible] devant être occupé de préférence par ses parents [illegible] une place « pour une pauvre orpheline [illegible] et « autres fondations charitables [illegible] par diverses dona- « tions d'un chiffre total de 7,500 livres.

« Ces libéralités, ajoute notre collègue, firent considérer Benoist « comme étant, après la duchesse de Lesdiguières, celui de tous « les bienfaiteurs de l'établissement [illegible] la ville est le plus « redevable. »

Une plaque de marbre [illegible] de A. Benoist est placée dans l'une des salles de l'Hotel-Dieu de Joigny [illegible] reproduisons le texte ci-dessous :

« Antoine Benoist, escuyer, peintre ordinaire du Roy et son « premier sculpteur en cire, natif de cette ville de Joigny, a fondé « à perpétuité un lit pour les pauvres malades, pour être occupé « par préférence par ses parents paternels et maternels et s'est « réservé à lui pendant sa vie et après son décès à son plus « proche parent portant son nom et à perpétuité, la nomination « du pauvre malade pour occuper ledit lit, pour l'entretien duquel « il a payé une somme de onze cents livres dont l'emploi [illegible] « fait ainsi qu'il est dit plus au long porté par les contrats passés « par devant Dona et son compagnon, notaires au Chastelet de « Paris, les 4 et 5 septembre 1704, plus ledit sieur Benoist a fondé « une messe basse pour estre célébrée à perpétuité tous les « dimanches et festes de l'année, à la chapelle du dit Hôtel-Dieu, « à onze heures, à la fin de laquelle sera dit un *De Profundis*, « plus deux [illegible] messes par chacun an qui seront dites les « jours de Saint [illegible] et de Saint-Antoine, plus a fondé une « place pour recevoir à perpétuité une pauvre fille orpheline âgée « de plus de huit ans jusqu'à [illegible] ans, laquelle sera logée,



Plaque commémorative de A. Benoist, à l'Hôtel-Dieu de Joigny

« nourrie, entretenue et instruite dans ledit Hôtel-Dieu jusqu'à « l'âge de dix-huit à vingt ans, et ledit sieur Benoist a payé une « somme de deux mille livres dont l'employ a été fait ainsi qu'il « est plus au long porté par les contrats passés par devant le « même Dona, notaire, les neuf et vingt-neuf mars, et vingt « décembre mil sept cent-six. »

CHAPITRE VII.

On savait les dates de la naissance de Benoist et de sa mort (1632-1717) et on savait qu'il eut un fils du nom de Gabriel. La lettre de Louis XIV, on l'a vu, est plus explicite en ce qui concerne son état-civil. Elle nous apprend qu'Antoine Benoist épousa Antoinette Houdaille, dont il eut trois fils, Gabriel, Louis et Antoine, et une fille nommée Françoise.

« Le conservateur du Musée de Versailles, M. Charles Gosselin, m'écrivait aussi le 18 septembre 1885, que le Musée de Versailles ne possède que le médaillon en cire de Louis XIV par Antoine Benoist, et ne connaît pas de portrait représentant cet artiste. Vous avez, disait-il, sans doute consulté le *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, par A. Jal, qui contient un article fort remarquable sur cet artiste, il s'exprimait ainsi :

« Antoine Benoist, peu connu aujourd'hui, fut un artiste qu'un ouvrage de lui, conservé à Versailles, dans la chambre à coucher du roi, recommande au souvenir des amateurs et des biographes; je veux parler d'un très curieux et remarquable médaillon, en cire coloriée, représentant au naturel, on peut le dire, et certainement d'après le vif, Louis XIV à l'âge de soixante ans environ. Le grand roi est vu de profil; une chevelure véritable et une sorte d'habit accompagnent le travail en cire et font de cette image, d'ailleurs belle par le caractère et la science du modelé, un monument fort intéressant d'un art qui eut ses chefs-d'œuvre au XVIe siècle, soit en Italie, soit en France. » L'étonnement, et je puis ajouter l'admiration que m'a fait éprouver la vue de ce morceau unique, m'ont inspiré le désir de connaître Antoine Benoist, et voici ce que mes recherches m'ont appris sur cet homme, qui d'abord se livra à la peinture et y devint assez habile pour que l'Académie l'admit dans ses rangs, le 29 novembre 1681, comme portraitiste, sur la présentation des portraits de Gabriel Blanchard

et du sculpteur Jacques Buirrette. Je ne sais ce qu'est devenu le portrait de Blanchard ; quant à l'autre, j'en parlerai tout à l'heure.

A. Benoist fut probablement distingué de bonne heure par les hommes qui avaient le devoir de rechercher les artistes capables ; car je vois dans l'état des officiers de la maison de Sa Majesté, pour l'année 1657, A. Benoist porté le neuvième sur une liste de dix peintres ordinaires, qui n'avaient pas la charge et le titre de Valet de chambre.

Ce titre, cette charge, A. Benoist les acquit bientôt. Il se maria, avant 1659, à Antoinette Houdaille, et je vois que dans le baptistaire de Jean-Antoine, son fils (17 août 1659, Saint-Sulpice), il est dit : « Peintre et Valet de chambre chez le Roy. » Benoist eut plusieurs enfants ; outre Jean-Antoine, Françoise, qui mourut âgée de quatre ans, le 8 décembre 1662, rue Saint-Père, vis-à-vis la Charité, et fut enterrée à Saint-Sulpice ; Louise (15 février 1661) ; Gabriel (12 juin 1662) ; Marie-Madeleine (9 janvier 1664) ; Pierre-Raphaël (30 juin 1669) ; celui-ci fut tenu par « Pierre Bréan, architecte du Roy » et par demoiselle Magdeleine Boulogne, fille de Louis Boulogne, « peintre du Roy. »

Peut-être quelques-uns des enfants d'Antoine Benoist m'ont-ils échappé ; mais je me consolerais volontiers du malheur d'être incomplet, aucune célébrité ne s'étant attachée au nom d'un des fils d'Antoine. Un d'eux, cependant, embrassa la carrière de son père et devint peintre du roi ; c'est Gabriel, dont je lis le nom au bas de l'acte d'inhumation d'Antoine Benoist, acte enregistré à Saint-Sulpice, le 9 avril 1717, et qui déclare que Benoist, « escuyer, *peintre du Roy* et *son unique sculpteur en cire coloriée*, « âgé d'environ quatre-vingt-huit ans, était décédé le jour précé- « dent (8 avril), en sa maison, rue des Saints-Pères. » L'almanach royal dit qu'il demeurait, dans cette rue, vis-à-vis la rue de Taranne.

Les témoins de son enterrement furent « Gabriel Benoist, escuyer, peintre du Roy, Antoine de la Rochette, cy-devant officier de l'artillerie, et Mre Nicolas Trevet, prêtre chanoine de Saint-Maur. » Gabriel signa d'une main peu exercée et fortement émue : « Gabriel Benoist. »

Qui est-ce qui autorisait les Benoist à prendre, en 1717, le titre d'écuyer ? La charge de valet de chambre du roi possédée par An-

toine. Le roi avait permis à ses valets de chambre de se qualifier d'écuyers, et ils n'y manquaient pas, ce qui est tout simple, vu les immunités qui étaient attachées à la possession de ce titre, assez recherché des classes bourgeoises.

On a pu remarquer que, dans l'acte de son décès, Antoine Benoist est dit : « unique sculpteur du Roi, en cire coloriée. » Voici ce qui donna lieu à cet artiste de se qualifier ainsi. Benoist avait fait une suite de portraits des princes de la famille royale et des plus grands seigneurs de la cour; il demanda à Louis XIV la permission de montrer à Paris et dans les provinces cette collection — industrie longtemps exercée au commencement de notre siècle, sur le boulevard du Temple, par le susdit Curtius, — le roi accorda cette faveur; plus tard, elle fut changée en un privilège au profit de Benoist.

Antoine Benoist fut parrain, à Saint-Sulpice, le 2 juin 1670, d'Antoinette-Françoise Hébert. Il signait : « A. Benoist, » l'A et le B entrelacés.

Il assista comme témoin, avec Jean-Baptiste Monnayer, à la conversion de Jean-Baptiste de Belin Fontenay, le 31 octobre 1685.

Les registres de l'Académie de peinture disent que Benoist naquit à Paris. La famille Benoist est bien originaire de l'arrondissement de Joigny, si l'on s'en rapporte à l'état-civil des communes de Branches et Fleury, là où il existe beaucoup de familles de ce nom. (Voir aux pièces justificatives). L'abbé de Marolles le fait enfant de Joigny ; ce dernier avait raison, comme le prouve l'extrait de l'acte de naissance ci-joint aux pièces justificatives, et dû à l'obligeance de M. Roubé, chevalier de la Légion d'honneur, premier adjoint au maire et officier de l'état-civil de la ville de Joigny.

Voici, à l'appui de l'abbé Marolles, le quatrain du *Livre des Peintres :*

> C'est Antoine Benoist, de Joigny, de Bourgogne,
> Qui fait toute la cour si bien au naturel,
> Aveeque de la cire où se joint le pastel,
> Que de la vérité l'âme seule s'éloigne.

Car tout peintre et tout statuaire, comme le disent MM. Pinset et d'Auriac, qui ne sait pas montrer, dans toutes ses figures,

l'immatérialité et l'immortalité de l'âme, ne produit rien qui soit vraiment beau, puisqu'il ne manque qu'une âme à ces portraits si vrais et si bien exécutés.

Le vers : « Qui fait toute la cour si bien au naturel, » ferait supposer que les portraits en cire de Benoist devraient être assez communs ; ils sont fort rares, au contraire. Rares aussi sont ses ouvrages à l'huile ; je n'en puis citer qu'un, le portrait fort estimable de Jacques Buirette, sculpteur, et conservé à l'École des Beaux-Arts, parmi les portraits des académiciens.

J'ignore si le *Christ* peint par un Benoist, pour le chœur de la Charité, où il n'est plus, était d'Antoine ou de Gabriel.

Une statue en terre cuite de l'abbé Claude Bernard, de Dijon, dit le *Pauvre prêtre*, mort en odeur de sainteté, en 1634, ouvrage d'Antoine Benoist, était dans l'église de la Charité ; qu'est-elle devenue ?

En 1697, au moment où tout le monde prenait des armoiries, Antoine Benoist ne résista point au torrent qui entraînait les bourgeois, derrière la noblesse, vers les bureaux où les commissaires du roi inscrivaient les nobles et ceux qui, sans l'être, voulaient le paraître et acheter, au prix de vingt livres, le droit d'armorier leurs cachets, les boutons de leurs laquais ainsi que leurs carrosses.

Benoist se présenta au bureau de l'Horloge du Palais, y déclina ses qualités, paya l'impôt de la vanité et reçut, en échange de son argent, la permission de porter « d'or à trois abeilles de sable, deux en chef et une en pointe, et sur le tout, un voile d'azur semé d'abeilles d'or. » Toutes ces abeilles convenaient fort bien à l'artiste que d'Hozier connaissait pour le « premier sculpteur en cire de Sa Majesté (1). »

François de Troy, né à Toulouse en 1645, peintre de l'école française, qui fut reçu académicien, comme Benoist, peignait le portrait avec art, comme on peut en juger par celui qu'il fit de Mouton, le célèbre musicien de Louis XIV, ainsi que celui de son collègue et ami Benoist.

De Troy était le peintre chéri des femmes, parcequ'il avait coutume de les représenter en déesses, et de donner aux laides un caractère de beauté, en conservant assez de physionomie pour qu'on pût les reconnaître.

(1) Bibl. nat., Armorial de 1696 (Ile de France), t. I.

Un maître peintre nommé Louis Benoît, vivait sur la paroisse de Saint-Sulpice, en même temps qu'Antoine Benoist; était-il son parent? Je n'ai point de raison de le supposer. Il eut, le 7 février 1671, d'Élisabeth Hervé, sa femme, une fille qui fut nommée Marie, et le 9 février, tenue sur les fonts par Georges Foçus, peintre.

CHAPITRE VIII.

Par une faveur singulière du sort, Joigny, vers la même époque, donna aussi le jour à un artiste des plus recommandables, Jacques-Philippe Ferrand, peintre et émailleur, dont feu M. de Tryon Montalembert, notre collègue, a retracé dans le Bulletin de la Société la vie active et bien remplie (1859). Comme Benoist, il était écuyer et valet de chambre de Louis XV et fut l'élève de Mignard, également peintre de Sa Majesté Louis XIV.

La famille de l'illustre peintre-émailleur était représentée à Joigny par mesdames Lecomte, Arrault, Délions, Guiot et Diard, filles de l'ancien président du tribunal civil de Joigny, décédé à Paris en 1836.

Il n'y a plus à Joigny aucun membre de la famille Ferrand. Mme Arrault, épouse du docteur Arrault, la dernière des Ferrand, est morte il y a une vingtaine d'années. M. Lecomte (le frère de l'ancien député de l'Yonne) qui avait épousé une sœur de Mme Arrault, a quitté Joigny, où il était avoué en 1835. M. Diard, qui habitait Etampes, y est décédé ainsi que sa femme depuis longtemps.

Un fait m'a toujours frappé : c'est le petit nombre d'artistes véritables produits par le département de l'Yonne. Six seulement : Jean Cousin, Antoine Benoist, Jacques Ferrand; l'architecte Soufflot, d'Irancy; Jeaurat, peintre-graveur, de Vermenton; puis le sculpteur Bridan, né à Ravières en 1730, lesquels surent acquérir à la fois, gloire, fortune et renommée.

A elle seule, la ville de Joigny peut revendiquer ainsi une grande partie de notre patrimoine artistique. Un tel honneur oblige. Aussi peut-on s'étonner qu'au milieu de la fièvre qui court de débaptiser nos rues, Joigny ait négligé ce moyen à la fois sûr et peu coûteux d'honorer la mémoire et de conserver le souvenir d'Antoine Benoist, ainsi que celui de Jacques Ferrand (1).

(1) Six mois après la lecture de la Notice d'Antonin Benoist par l'auteur à la *Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, le décès de

S'il s'agissait de débaptiser, à Joigny, la « rue du Puits-à-Berniquet « ou les rues Mal-Pavée et Martin, » pour y substituer les noms de ces deux artistes, je serais le premier à applaudir.

Un tel hommage de la reconnaissance publique serait à la fois l'acquit d'une dette sacrée et un levier d'émulation pour les générations présentes et futures, auxquelles serait ouverte ainsi la perspective la plus douce et la plus glorieuse : celle de revivre un jour, par des travaux d'éclat, dans le souvenir et la reconnaissance de leurs concitoyens. A l'exemple de la ville de Sens, qui érigea une statue à Jean Cousin, la ville de Joigny s'honorerait de rendre un hommage sincère et durable à Antoine Benoist, comme à tant d'artistes célèbres, auxquels elle doit être fière d'avoir donné le jour.

C'est surtout lorsque cette reconnaissance est bien pénétrée de leur illustration, que toute âme bien trempée doit sentir s'éveiller en elle le désir de les imiter et de s'élever à leur hauteur.

M. Bonnerot, maire de Joigny, a provoqué au sein du conseil municipal de cette ville, la proposition de débaptiser quelques rues de cette dernière. Seul le nom de M. Bonnerot passera à l'immortalité. Pour A. Benoist, c'est différent, en 1887, on attend encore. (Voir aux pièces justificatives le résumé de la délibération dudit conseil municipal).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Extrait du Registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Thibault, de Joigny, déposé à l'état-civil de Joigny.

24 février 1632. — Ce jourd'huy vingt-quatrième du mois et an que dessus, a esté baptizé sur les fontz, Anthoine, fils de Jehan Benoist et de Marie Hubert, ses père et mère, ainsi nommés par honnorable hôme maître Anthoine Barant, apotiquaire, et dame Anthoinette Cibois, foy desquels a signé. Fait par moy, viquaire soussigné. (Signé) : A. Barant.

Signé : Ducloz, viquaire.

Certifié conforme au registre,
A Joigny, le 8 mars 1886.

L'officier de l'État-civil,
Signé : Roubé,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

ARCHIVES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Pièces intéressant la famille Benoist.

Pièces originales, vol. 290. (Dossier nº 6289). — Deux quittances de Pierre Benoist, élu et conseiller du roi en l'élection de Sens, datées, l'une du 3 juillet 1600, l'autre du 15 décembre 1613. Puis une quittance du 7 avril 1640, aux noms de Pierre Benoist, escuyer, seigneur de Vineux Chastel, lieutenant au régiment de Piedmont, et damoiselle Louise Benoist, sa sœur, héritiers de feu Anthoine Benoist, escuyer, et de demoiselle Estiennette Fauvelet, leurs père et mère.

Nouveau d'Hozier. (Dossier 734). — Benoist, famille de Paris, originaire de Joigny, près Sens.

Je soussigné, reconnais que M. d'Hozier, de Serigny, m'a remis aujourd'hui les titres de noblesse que je lui avais produits dans le dessein où j'étais d'avoir pour un de mes fils une place d'élève de l'Ecole royale militaire, qu'il n'a point obtenue à raison de son âge, qui était trop avancé.

A Paris, le 7 mars 1763.

Benoist,
Chevalier de Saint-Louis, capitaine ci-devant au service dans les troupes entretenues au Canada.

Extraits de l'état-civil de la commune de Fleury et qui paraissent s'appliquer à la famille de Antoine Benoist, peintre et sculpteur, né à Joigny, le 24 février 1632.

L'état-civil de Fleury ne remonte pas au-delà de l'année 1600.

Année 1605. — Le dix-septième jour de février a été baptisé Jehan,

fils de Simon Benoist et femme Mignard, ses père et mère ; son parrain a été Jehan Frollon.

(Les actes de cette période n'indiquent pas les prénoms de la mère.

Année 1643. — Cejourd'hui, dix-huit octobre mil-six-cent-quarante-trois, a été baptisé Edme, fils de Jehan Benoist et de Damienne Boileau, ses père et mère ; l'ont porté sur les fonts de baptême, Edme Roy et Reine Camiat.

Année 1644. — Ce deuxième jour de novembre mil-six-cent-quarante-quatre, a été baptisée Yacinthe, fille de Jehan Benoist et de Damienne Boyleaux, ses père et mère ; elle a été portée sur les fonts de baptême par Charles Robin et Claudine Benoist.

Année 1646. — Cejourd'hui, sixième mai mil-six-cent-quarante-six, a été baptisé Philibert, fils de Jehan Benoist et Damienne Boilleau, ses père et mère, et l'ont porté sur les fonts de baptême, Philibert Platard et Edmée Truchy.

—

État-civil de Branches.

Année 1690 (6 février). — Jean Charrier épouse Anne Benoist, fille de Edme Benoist.

Année 1697 (4 juin). — Jean Poirier, épouse Marie Benoist, fille de Edme Benoist, dont le père est natif de Fleury, en 1643.

Année 1795. — L'instituteur de Branches était Charles Benoist, d'après la notice intéressante de notre collègue, M. Moreau, de Branehes, qui en indique l'existence.

CONSEIL MUNICIPAL DE JOIGNY

Séance du 7 novembre 1886.

. . . .

M. Delécolle annonee au conseil qu'il a reçu une pétition de dix-huit habitants de la rue de la Mortellerie, demandant que cette rue prenne désormais le nom de rue Henri Bonnerot. Les pétitionnaires font observer que le nom de eette rue est « toujours prononcé avec dédain ; » ils rappellent qu'elle a été pavée et garnie de trottoirs « sous le règne » de M. Bonnerot. (*Sous le règne* est joli).

Finalement, M. Delécolle demande le renvoi à une commission.

M. Picard-Créné. — Pourquoi faire?

M. Delécolle. — Le fait est que... On demande que le nom d'une rue qui rappelle de mauvais souvenirs soit changé et nous pouvons en effet statuer immédiatement.

La pétition, mise aux voix, est accueillie favorablement.

M. Leriche. — Je ne vois pas grand inconvénient à ee qu'on donne à la rue de la Mortellerie le nom de Henri Bonnerot ; mais puisque le Conseil est en train de débaptiser nos vieilles rues, il y aurait lieu, à mon avis, de réparer l'oubli eommis par nos devaneiers à l'égard de deux hommes

d'une célébrité réelle, nés tous deux à Joigny. Ces deux hommes sont Jacques-Philippe Ferrand et Antoine Benoist.

Jacques Ferrand, né à Joigny au milieu du XVIIe siècle, s'était acquis sous Louis XIV, une grande célébrité comme peintre en émail. Il fut membre de l'académie royale de peinture et de sculpture. Sa réputation s'étendit en Angleterre et en Italie, où il fit plusieurs voyages, appelé par les admirateurs de son talent. Entre temps, il publia un *Traité de l'Art du Feu*, qui peut être le premier traité sur l'art de peindre en émail.

J'ajouterai, messieurs, que la famille Ferrand comptait déjà comme illustration le père de Jacques Ferrand, qui fut médecin attaché à la personne du roi Louis XIII. D'ailleurs, vous connaissez tous cette remarquable chapelle funéraire qui actuellement se trouve en partie enclavée dans les bâtiments de notre tribunal : eh bien, cette chapelle était la chapelle des Ferrand.

Vous voyez donc que ce nom de Ferrand mériterait à juste titre d'être mis en évidence.

Quant à Antoine Benoist, il fut peut-être plus illustre que Jacques Ferrand. Peintre, lui aussi, et de plus sculpteur, il sut tirer un admirable parti de l'art de modeler en cire. Très en vogue dans l'antiquité, cet art s'était à peu près complétement perdu. Antoine Benoist le créa de nouveau et le porta à une telle perfection, que Louis XIV le fit chevalier et l'institua peintre et modeleur en cire de la famille royale. On peut aujourd'hui encore juger du talent de Benoist par un précieux médaillon en cire du grand roi, qui constitue une des œuvres d'art les plus curieuses du château de Versailles.

Enfin, messieurs, Antoine Benoist a un double titre pour être rappelé à la mémoire de ses concitoyens. C'est qu'en dehors de sa célébrité artistique, il fut un des bienfaiteurs de l'hospice de Joigny. Son talent l'avait conduit à la fortune, il en usa généreusement et d'une façon intelligente en faveur des pauvres malades de sa ville natale.

Voilà, messieurs, deux véritables illustrations joviniennes dont je vous proposerais de rappeler les noms en les affectant à la dénomination de deux de nos rues.

M. Delécolle. — Rien ne presse. On peut pourtant nommer une commission, et je propose MM. Leriche, Vacquier et Baillet-Frécault.

Adopté. M. Baillet se récusant, il est remplacé par M. Champroux.

M. Delécolle. — La commission tachera de trouver quelques renseignements sur ces hommes-là ; par exemple les rues où ils ont habité à Joigny, et ces rues...

M. Leriche. — Mais si vous tenez compte à ce point de l'habitation pour la détermination des rues dont on devra changer le nom, ce n'est pas à la rue de la Mortellerie qu'il faudrait donner le nom de Bonnerot, mais plutôt à la place du Jeu-de-Paume.

M. Picard-Crené. — La place du Jeu-de-Paume, qu'est-ce que c'est que ça ?

M. Leriche. — C'est le nom de la place qui se trouve devant la maison habitée par M. Bonnerot.

M. Lécolle. — Eh bien ! on l'appellera aussi place Bonnerot.

. . . .

SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

Séance du 21 mars 1886.

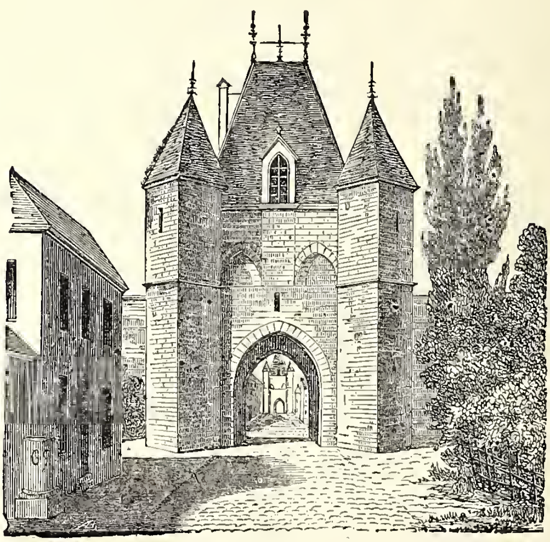
PRÉSIDENCE DE M. G. COTTEAU.

. . . .

La parole est ensuite donnée à M. E. Vaudin pour la lecture d'une étude sur Antoine Benoist, né à Joigny en 1632, seulpteur en cire et peintre du roi Louis XIV. L'auteur rappelle que M. Jossier, membre de la Société, a publié en 1862, dans le Bulletin, une notice sur Benoist, mais qu'il y traite surtout de sa biographie. Depuis lors, M. E. Vaudin a pu rassembler de nombreux documents sur les œuvres d'art que Benoist à composées et qui représentent Louis XIV et toute la famille royale. Il entre dans les détails les plus intéressants sur la *Chambre du Sublime.* sorte d'exposition publique de portraits en cire faite par Benoist. Il le montre allant en Angleterre à la Cour, où il fit le portrait de Jacques II, etc., etc. Benoist fut au XVIIe siècle une célébrité artistique dans son genre, et ses œuvres sont des plus curieuses à consulter pour la ressemblance des personnages.

Max. Quantin,

Chevalier de la Légion d'honneur, Président honoraire.
Ancien archiviste de l'Yonne,
Membre du Comité des Travaux historiques
du Ministère de l'Instruction publique.



LETTRE AUTOGRAPHE DE A. BENOIST.

de † paris, ce 31 may 1712.

Monsieur

je voyla les papié de lhotelle Dieu
que je vous envoy que Monsieur
Lintendant many entre les mains,
pour vous les envoyer au sitos fait les
sinifié au jeans qui est porté par
les dit papié que vous verrest et vous
ne manquerest si vous plais aussi tos
de me mendé la reponce que lon vous
aura fait la desu enfin que jen
rende Conte a Monsieur Lintendant
Cels nest que pour entré en payement
de cequi doine de cetané 1e dont vous
verez léchéance pour les arerage
lon les fera payez quen Monsieur
Lintendant saura qui ly aura des
font sufisent pour les payez vous
aurest la bonté di prende garde quent
il y en norat et vous me ferest lhoneur
de me le mendé et aussitos jen rendere
Conte a Monsieur Lintendant pour

qu lon nordonne le payement, Monsieur
je vous remersi aussi de la part que
vous avez prit de la mort de ma
famme et aussi de ma maladi et de
~~l'honesteté~~ que vous maver fait de
vous trouver au service de ~~fun~~ ma famme
pour mois
je vous prie de remersié ces Messieurs
du burot de l'honeur qui monfait de
vous loir ditrouver aussi quen je
serer a joigny je les re mersirer
plus amplement et vous pareilement
Monsieur a qui je lui toujour tres
parfaitement

Vostre tres humble
et tres obeisent serviteur
Benoist

Madame deon vous
salu et aussi ma fille. nous saluon aussi
toutes cest dames de l'hotelle dieu par vostre
permition.

Jespere avoir l'honeur de vous allée
voir brentos a joigny sitos que toutes
mes affere de mon naventer seront
terminé je me port mieux dieu mersi
jesper que cela ira toujours de mieux
en mieux et vous remersiré de toute
vos bonté ~~monsieur~~

E.V.

(Arch. de l'Hôtel-Dieu de Joigny, 18e carton, pièce 26.)

EXTRAIT DE L'*Intermédiaire* :

« *Les comptes des bâtiments du Roi*, de 1664 à 1680, établis-
« sent que Benoist a reçu :
« En 1665, un solde de 400 livres pour une *figure de pierre* faite
« pour le dôme des Tuileries ;
« En 1648, un acompte de 1500 livres avec Le Gros, pour les
« *ornements de l'arc de Triomphe de Versailles ;*
« En 1679, une somme de 4,200 livres, avec Le Gros et Masson,
« pour les ornements de marbre et de métal de la fontaine de l'arc
« de Triomple dudit Versailles. »

Il résulte de ces détails fournis par l'*Intermédiaire*, n° du 25 avril 1887, que Benoist n'était pas seulement sculpteur en cire, mais aussi sculpteur sur pierre et peintre tout à la fois, sachant ainsi prêter la souplesse de son ciseau à tous les corps plus ou moins durs et, enfin, par son pinceau, leur donner la carnation et la vie.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Extraite du *Courrier de Joigny* du 30 Avril 1887

« Avant que la rue de la rue de la Mortellerie — qui rappelle de
« *mauvais souvenirs* — soit agrémentée d'une nouvelle et défini-
« tive plaque perpétuant le nom de celui « *sous le règne* duquel
« elle fut repavée, » suivant l'expression de certain officier d'Aca-
« démie, il me paraît bon de rappeler qu'en novembre 1886, le
« conseil municipal a nommé une commission à l'effet d'examiner
« la proposition de M. le docteur Leriche, tendant à ce que « les
« noms de Benoist et de Ferrand, deux véritables gloires jovinien-
« nes, » fussent donnés à des voies de notre cité.
« A quel propos, va-t-on me demander, revenir sur une ques-
« tion... *enterrée*, puisque M. le maire, président de droit de toutes
« les commissions, n'a jamais cru devoir réunir la susdite ?
« A propos de l'apparition, en brochure, d'une remarquable notice
« sur *Antoine Benoist, de Joigny, peintre et sculpteur en cire de*
« *Louis XIV* (1632-1717), publiée dans le Bulletin des Sciences his-
« toriques et naturelles de l'Yonne, 2e semestre 1886, par M. Eugène

« VAUDIN, un chercheur infatigable doublé d'un dessinateur « émérite.

« Dans cette intéressante biographie, qui respire au plus haut « point le patriotisme local, l'auteur fait ressortir, comme il con- « vient, les qualités de l'artiste et de l'homme privé chez notre « éminent compatriote. »

« Après avoir, avec des preuves irréfutables, notamment un « extrait du registre des baptêmes de la paroisse Saint-Thibaut, « prouvé que la ville au maillet d'or était en droit de s'enorgueillir « d'avoir donné naissance à un artiste *unique* en son genre, « M. Vaudin énumère l'œuvre du peintre-sculpteur. Il en donne, par « des dessins d'une rare valeur artistique, de remarquables copies; « cite des anecdotes intéressantes, et montre comment, sous « Louis XIV, les hommes de réelle valeur pouvaient acquérir con- « sidération, fortune, noblesse.

« Il termine par l'énumération des libéralités qui, a dit M. S. Jos- « sier mentionnant ses diverses fondations à l'hospice de Joigny en « 1704 et 1706, firent considérer Benoist comme étant, après la « duchesse de Lesdiguières, celui de tous les bienfaiteurs de l'éta- « blissement à qui la ville est le plus redevable.

« A l'appui de cette assertion, M. Vaudin donne le dessin d'une « plaque de marbre noir, aux armes de Benoist, qui, placée dans « une galerie de l'Hôtel-Dieu de Joigny, rappelle la bienfaisance de « l'artiste et perpétue — bien que *sous son règne* la rue de la Mor- « tellerie n'ait pas été repavée — la mémoire d'un homme de bien « et de talent.

« Cela dit, sans m'appesantir sur le mérite d'une brochure que « tout Jovinien tiendra à lire, je terminerai cette insuffisant article « en m'associant pleinement à ce vœu de l'écrivain : qu'au moyen « d'un simple changement de noms de rues, la ville s'empresse « d'honorer et de conserver le souvenir d'Antoine Benoist, comme « de Jacques Ferrand, célèbre peintre émailleur, né aussi à Joigny, « et qui florissait sous Louis XV.

« S'il s'agissait, expose excellemment le biographe de Benoist, de « débaptiser à Joigny les rues du Puits-à-Berniquet et Mal-Pavée, « pour y substituer les noms de ces deux artistes, je serais le pre- « mier à y applaudir.

« Et moi, donc !

« COCARDAS. »

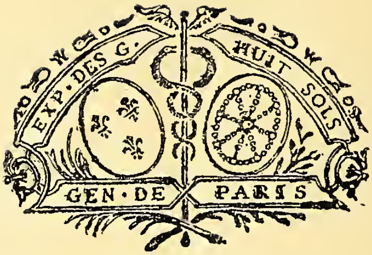
APPENDICE

NICOLAS-CLÉMENT BENOIST

Petit-fils d'Antoine

La famille de Benoist continua à s'illustrer dans les arts de la peinture et de la sculpture, comme le justifie l'acte ci-contre, délivré au petit-fils d'Antoine Benoist, au nom de Jérosme de Bullion (1). L'aïeul de A. Benoist s'appelait Nicolas, ainsi que son parrain, Nicolas Trevet, prêtre, chanoine de Saint-Maur.

(1) Bullion (Claude de), surintendant des finances sous Louis le Juste, ayant fait frapper, en 1640, les premiers louis qui ayent paru en France, il imagina de donner un diner à cinq seigneurs de ses courtisans, fit servir au dessert trois bassins pleins de nouvelles espèces, et leur dit d'en prendre tant qu'ils voudraient. Chacun se jetta avidement sur ce fruit nouveau, en remplit ses poches et s'enfuit avec sa proye sans attendre son carrosse !



A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, GABRIEL-JÉROSME DE BULLION, chevalier, comte d'Esclimont, mestre de camp du régiment de Provence Infanterie, Conseiller du Roy en ses conseils, Prévost de Paris, SALUT, Sçavoir faisons, qu'aujourd'huy, Nous dûement informez, & pour le bon rapport qui Nous a esté fait par tous, au moins par la plus grande & plus saine partie des Maistres Peintres-Sculpteurs de l'ACADÉMIE DE SAINT-LUC de cette Ville de Paris, assemblez pour cet effet par devant Nous de nostre Ordonnance, des sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, bonne diligence & industrie qu'a NICOLAS-CLÉMENT BENOIST, Maistre en icelui, Avons ledit *Nicolas-Clément Benoist* ordonné, créé & établi, créons & établissons par ces Présentes, Nouveau GARDE-JURÉ de ladite COMMUNAUTÉ DESDITS MAISTRES PEINTRES-SCULPTEURS au lieu & place de Guillaume Boudet pour deux ans. Lequel *Nicolas-Clément Benoist* pour ce présent en personne, après qu'il a volontairement pris & accepté ladite Charge & Commission, & fait le serment accoûtumé, a juré & promis faire son devoir en icelle & que bien diligemment de tout son pouvoir, tant de jour que de nuit, il ira visiter & garder à toutes les fautes, abus & malversations qui se trouveront estre commises contre les Statuts & Ordonnances d'icelui, & les rapporter en la Chambre, & pardevant le Procureur du Roy au Chastelet, pour en ordonner ce que de raison.

SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Sergens à Verge de la Douzaine du Roy, & du Guet de nuit du Chastelet, qu'audit *Benoist* faisant & exerçant sadite Charge & Commission, ils donnent toute assistance, conseil & confort, si bien est, s'ils en sont requis.

MANDONS en outre & permettons audit *Nicolas-Clément Benoist,* que par lesdits Sergens, il puisse, tant de jour que de nuit, faire faire ouverture des lieux & endroits qu'il sera besoin ; & s'il s'en trouve aucun qui ne soit point Maistre, faisant Acte de Maitrise de ce, Nous en réserver la connaissance, pour y estre par Nous pourvû. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & donné par Messire FRANÇOIS MOREAU, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & privé, Honoraire en sa Cour de Parlement, & Procureur de Sa Majesté au Chastelet, Siège Présidial, Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, premier Juge & Conservateur des Corps des Marchands, Arts, Métiers & Jurande de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, le *vingt-deux jour d'Octobre mil sept cent trente-sept.*

Signé :

JUREZ. DE BEAURAIN.

Signat^{re}. Signé : MÉNARD.

Scellé le 29 Octobre 1737, cent soixante-dix première seize sols.

Signé : SAUVAGE.

Reçu six livres quatre deniers tant pour les trois sols & quatre sols pour livre des vaccations de Monsieur le Procureur du Roy du Chastelet lors des réceptions dudit sieur Benoist à la Maîtrise, le 11 Février 1732 & garde le 13 Octobre 1737 que pour les frais de commandement, à Paris ce 7 Janvier 1741.

Signé : E. DUBOIS.

Cette notice a été honorée d'une médaille d'honneur par la Société d'encouragement au bien, le 1er Mai 1888

ÉTUDE

SUR LES

MŒURS ET COUTUMES

DE

L'ANCIEN SÉNONAIS

ET DE

LA BASSE-BOURGOGNE

TIRÉ A TROIS CENTS EXEMPLAIRES SEULEMENT

Lu à la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne

— 1886 —

ÉTUDE

SUR LES

MŒURS ET COUTUMES

DE

L'ANCIEN SÉNONAIS

ET DE

LA BASSE-BOURGOGNE

PAR

EUGÈNE VAUDIN

OFFICIER D'ACADÉMIE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE
LAURÉAT DE PLUSIEURS GRANDS PRIX, MÉDAILLES D'OR, VERMEIL
ET ARGENT, DANS DIVERS CONCOURS
POUR ÉTUDES HISTORIQUES ET BEAUX-ARTS
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES DE PARIS
(ANCIEN INSTITUT)
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE ROME
ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES
DE L'YONNE



JOIGNY
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. TISSIER
Place de la Madeleine

PARIS
CHEZ H. CHAMPION, LIBRAIRE
Quai Malaquais, 15

1887

Entablement du tombeau de Jean de Salazar

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*,
1er semestre 1885.

Tiré a 300 exemplaires

INTRODUCTION

Je viens ici essayer de rappeler sommairement quelques faits des plus caractéristiques sur l'ancien Sénonais (*Maxima Senonia*) et sur la Basse-Bourgogne, touchant ses mœurs, ses usages et ses coutumes, avec l'impartialité, le respect justement mérité par les siècles qui ont laborieusement préparé les destinées de la France, de l'Europe moderne... Ce chapitre n'est pas un plaidoyer pour ou contre le moyen âge, que personne assurément ne peut regretter, mais un simple grappillage dans le vaste champ de son organisation sociale et administrative, en même temps qu'une évocation des souvenirs de cette vieille France qui s'en va tous les jours, et dont la gaîté gauloise restera proverbiale.

Rien n'est changé depuis le siècle où Voltaire écrivait : « Ce que « les Anglais savent le mieux, c'est l'histoire d'Angleterre ; ce que « les Français savent le moins, c'est l'histoire de la France. »

On peut, en effet, ne pas connaître une histoire générale ; mais personne ne saurait être indifférent à l'histoire de sa ville, de sa province, même de son village. Or, c'est là surtout, semble-t-il, que doit être l'enseignement. Heureux si j'ai pu atteindre le but que je me propose et si mes lecteurs me trouvent digne du plus petit intérêt.

MŒURS & COUTUMES
DE L'ANCIEN SÉNONAIS
ET DE
LA BASSE-BOURGOGNE

CHAPITRE PREMIER.

LA FÊTE DE L'ANE.

Pour le génie du moyen âge, tout était matière à représentations et à parodies : office divin, processions ; légendes sacrées; et il y mettait un entrain, une ardeur qu'on chercherait vainement dans nos solennités modernes. De là ces scènes et ces parodies même qui s'introduisaient en riant jusque dans l'intérieur des églises et auxquelles s'associa longtemps le clergé lui-même. Un bon chanoine d'Auxerre, en digne ancêtre de Rabelais, nous en donne ainsi la raison :

« Les tonneaux de vin crèveraient,

PAR
Eugène
VAUDIN
—

« disait-il, en pleine chaire, si on ne leur ouvrait quelquefois la « bonde ou le fausset pour leur donner de l'air. Or, nous sommes « de vieilles futailles mal reliées que le vin de la sagesse ferait « rompre, si nous le laissions bouillir ainsi par une dévotion « continuelle au service divin... C'est pour cela que nous donnons « quelques jours aux joies et aux *bouffonneries* (*sic*)*!* afin de re- « tourner avec plus de ferveur à l'étude et aux exercices de la « religion (1). »

La fête de l'âne fut d'abord simulée; l'âne qui porta Jésus en Égypte, devint plus tard la fête des fous, fête qui fut le carnaval religieux du moyen âge. Le culte de la croix ayant remplacé celui des idoles, le clergé faisait la part large aux joies populaires, ouvrant ses portes à deux battants aux scènes antiques rajeunies et transformées. Ce jour-là les thyrses, le tambourin des bacchantes ainsi que leurs peaux de tigres, étaient remplacés par la mitre, les chapes, les étoles et les bonnets carrés du clergé, qui en revêtait joyeusement les membres de la *Confrérie des Fous.*

Dans quelques villes, le clergé ayant refusé de continuer à faire cette fête, on élisait un évêque et souvent même un *pape des fous.* Il n'est parlé dans les registres du chapitre de Sens que d'un *archevêque* des *fous*, assisté d'un préchantre et d'enfants de chœur. M. Bourquelot, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, a donné le texte même du Missel, avec la description de la messe et des vêpres de l'âne. Nulle part ces cérémonies ne furent célébrées avec plus d'appareil qu'à Sens.

L'office de l'âne, dit M. Bourquelot, « est un mélange confus de « quolibets, de coq-à-l'âne, d'*alleluias* grotesques écrits en latin « bouffon. Tout ce que la paroisse contenait de voix aigres et dis- « cordantes, de faussets intolérables, était convié à venir les « chanter *in falso.* L'archevêque des fous officiait; du cuir de « savate fumait en guise de parfums dans les encensoirs... La nef

(1) Lenient, *La Satire au Moyen Age*, p. 435.

« servait de salle de danse, le chœur et la table de communion « étaient abondamment pourvus de boudins grillés, de saucissons, « de cruches de vin et autres victuailles rustiques. L'âne, couvert « d'une chape des plus riches, était conduit au lutrin, où son « apparition était saluée des fameuses *proses*, dont les délicats « d'art admirent aujourd'hui la mélodie aimable et inspirée. »

On cite encore l'arrivée des bergers allant en procession à la messe de minuit avec deux moutons, ce qui se faisait encore de nos jours dans plusieurs églises de campagne.

Dans d'autres pays, au moment de minuit, on apporte processionnellement, au milieu des lumières et des cantiques, une représentation de l'enfant Jésus que l'on dépose dans la crèche.

On peut voir encore à la bibliothèque de Sens le manuscrit complet de l'office qui se célébrait chaque année à cette occasion. C'est, contenant comme contenu, un magnifique spécimen de l'art du XIIIe siècle, et il jouit d'une grande célébrité sous le nom de *Prose de l'Ane ou Office de la fête des Fous.*

Paroles et musique sont attribuées à l'archevêque Pierre de Corbeil. Plusieurs rythmes sont, comme expression, des œuvres remarquables de l'art musical. De nos jours encore, ils sont exécutés avec succès dans plusieurs églises de Paris.

Naguère encore on voyait çà et là, dans les églises de la contrée, des stalles et des crédences représentant des moines avec des oreilles d'âne et une marotte.

De bonne heure l'autorité ecclésiastique condamna ces réminiscences des fêtes du paganisme; une bulle d'Innocent III, un édit du concile de Sens (1460), d'autres arrêtés encore les interdisent. Mais bulles, édits, décrets furent longtemps impuissants, du moins dans nos contrées, où les vins généreux et pétillants ont mêlé au sang une partie de leur ardeur.

Par esprit de conciliation, plusieurs actes du chapitre de Sens, de 1514 à 1517, tendirent à réglementer la célébration de la *fête de l'âne*; tous ceux qui y assistaient devaient, aux termes de ces prescriptions, être vêtus d'une manière convenable à leur

dignité ecclésiastique et chanter le plus mélodieusement qu'ils pourraient, sans les dissonnances d'usage. « Aux vêpres, dit l'un « de ces actes, on ne jettera sur la tête des préchantres des fous « qu'un seul seau d'eau et sans leur faire de mal ! »

A partir de ces restrictions, la *fête de l'âne* alla toujours en déclinant. Chassée de l'église, qui l'avait contenue et réglée, elle parada dans la rue avec tout le personnel de la troupe, moins le principal acteur, l'âne, qui vit sans s'émouvoir sa chape royale passer sur le dos de son compagnon de Bethléem, devenu depuis le bœuf gras.

Notre époque grave et compassée prend en pitié les joies naïves et grossières de nos pères, et notre carnaval, fils naturel, sinon légitime de la *fête de l'âne* et des *fous*, va déclinant, lui aussi, d'année en année.

Pour s'expliquer comment l'église non seulement tolérait ces représentations profanes, mais encore y participait, il ne faut pas oublier quelle communauté de protection d'une part et d'amour de l'autre, unissait alors peuple et clergé. Tous avaient sujet d'aimer le temple. C'était le refuge de tous les malheureux : les pauvres venaient y chercher du pain, les malades la santé. De patrie, le peuple n'en avait point d'autre que l'Église, et l'Église était tout pour lui.

Mais ces fêtes, d'abord naïves, ne tardèrent pas à dégénérer en désordres et en grossières obscénités.

Le bœuf gras, avec son cortège triomphal, ne se promène plus dans Paris. La folie de nos jours s'est réfugiée au fond de bien des cerveaux où elle ne rit plus. En est-elle moins dangereuse ?

A Auxerre, la Bacchanale portait le nom de *Fête des Fous*. Une foule d'usages baroques, que le temps a eu grande peine à emporter, y foisonnaient comme à Sens. Après son interdiction, par l'édit du concile de Sens de 1640, elle trouva des défenseurs dans les rangs même du Chapitre, comme on l'a vu par le piquant plaidoyer d'un de ses membres.

Un autre chanoine, après l'interdiction de la fête, fit observer

audacieusement qu'on portait la main sur une fête plus ancienne qu'une des fêtes de la Vierge.

Luther, moine et professeur de théologie à Wittemberg, s'était élevé, de toute la force de son génie malfaisant, contre l'Église catholique, et avait obtenu des partisans d'autant plus nombreux et puissants, qu'il attaquait le célibat des prêtres, comme une injure faite à Dieu ; et les propriétés du clergé, comme un abus, que les souverains devaient réprimer en s'emparant de ces propriétés. Déjà la plupart des princes d'Allemagne avaient cru pouvoir, en sûreté de conscience, dépouiller les églises ; des religieux désertaient les monastères, et, comme certains prêtres séculiers, tout en se mariant, se transformaient en ministres de la nouvelle religion. Toutefois, en France, le gouvernement et les évêques prenaient de concert, contre une doctrine aussi séditieuse, les plus actives précautions ; mais elle favorisait trop le libertinage des uns et la cupidité des autres pour ne pas corrompre, tôt ou tard et partout, même une partie de la population.

Dès avant 1530, les deux de Dinteville, oncle et neveu, qui après Jean Baillet, ont tenu successivement le siège épiscopal d'Auxerre, le premier en 1514, et le second en 1530, en aperçurent des traces dans leur diocèse, surtout dans les villes situées sur la Loire, particulièrement à Gien et à Cosne. Les fauteurs de la nouvelle doctrine y envoyaient des prêtres qui, sans abjurer publiquement, l'avaient embrassée, et qui, dans des sermons astucieux, répandaient subtilement des propositions conduisant à leur hérésie. Dans les campagnes, des maîtres d'écoles étaient chargés d'exercer gratuitement le nouveau sacerdoce. Du moment où ces manœuvres furent découvertes, la faculté de prêcher et d'instruire ne fut accordée qu'à des personnes scrupuleusement examinées et attentivement surveillées. Ces soins ralentirent les progrès du désordre, mais ne les empêchèrent pas.

En 1532, Calvin, clerc du diocèse de Noyon, apostasia publiquement et fit servir ses talents, sa vaste érudition et son esprit ardent, à porter encore plus loin que Luther les idées subver-

sives de la catholicité. Ce nouveau prédicant professant l'hérésie dans la capitale même de la France, lui donna promptement une activité que rien ne put arrêter.

Cependant, un grand acte de sévérité eut lieu à Auxerre. Étienne Bertin, prêtre de Gien, s'était marié publiquement avec Charlotte Pinon, de Cosne. L'évêque lui fit faire son procès, et le crime d'apostasie d'un prêtre entraînant alors la peine de la dégradation et celle du feu, il y fut condamné. Sa dégradation fut exécutée devant le portail de la cathédrale, le 23 septembre 1551, et cinq jours après, il subit le dernier supplice, sur la place des Grandes-Fontaines.

L'évêque François de Dinteville, qui crut devoir opposer ce rigoureux exemple comme une digue nécessaire au débordement de l'impiété, s'empressa d'achever l'œuvre commencée dans le siècle précédent et de purifier entièrement les cérémonies religieuses de tout ce que l'ignorance et la barbarie y avaient introduit de bizarre et de ridicule. La *fête de l'âne*, celle *des fous* et la *cérémonie de la Pelote*, admises dans plusieurs églises, et que celle d'Auxerre conserva longtemps, n'avaient probablement dans leur origine, rien de contraire à la grossière dévotion du temps; mais les ténèbres de l'ignorance se dissipant, elles n'offraient plus que des scènes indécentes et des occasions de scandale, dont les novateurs s'emparaient pour décrier une religion qui semblait les autoriser.

Les Français avaient beaucoup à faire pour sortir des enveloppes de l'enfance et de la barbarie. Nos historiens citent une *fête des fous* qui se célébrait dans les églises de Paris et dans quelques églises du royaume, le jour de la Circoncision.

« Le clergé s'y rendait alors masqué, montait sur des tréteaux,
« en habits de femme, recouvert de peaux de bêtes, s'y permet-
« tait des pantomimes les plus indécentes, les chansons les plus
« sales et les orgies les plus scandaleuses. »

« La fête des *asnes* se célébrait à Beauvais. L'évêque et les clercs
« de la ville s'y prêtaient. On choisissait une jeune fille qui, montée

« sur un *asne* richement enharnaché et un enfant dans ses bras, « entrait dans l'église et se plaçait dans le sanctuaire. Une messe « solennelle était chantée, et chaque morceau était terminé par « ce cri : *in-ham, in-ham*, etc., etc. » (1).

L'*Histoire épisodique de Bourgogne*, par M. Abel Clarin de la Rive (2), nous donne d'intéressants détails sur les mœurs de la contrée, que saint Aunaire révèle par les articles du Synode d'Auxerre.

Ce synode fut présidé, en 581, par saint Aunaire, l'un des plus célèbres prélats d'Auxerre, né à Orléans, d'une famille noble. « Il « vécut d'abord à la cour de Gontran, dit *Mille*; mais s'étant « dégoûté du monde, il prit la tonsure et se retira auprès de « saint Siagrius, évêque d'Autun. Il fit de tels progrès dans la « vertu et dans les sciences, que l'Eglise d'Auxerre le choisit pour « évêque, en 572. »

Saint Aunaire mourut en 603; il fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, à laquelle il avait fait des donations considérables.

Quarante-cinq articles ou canons furent dressés au synode d'Auxerre. Quelques-uns sont fort curieux et donnent une idée parfaite des mœurs du temps :

Par le premier, il est défendu de se déguiser, le 1er janvier, en vache ou en cerf (*non licet kalendis januarii vetula aut cervalo facere*) et de mettre à sa porte des tables chargées de viandes pour les passants; ce qu'on appelait alors *les étrennes diaboliques*. — L'article trois défendait de faire des vœux *à des buissons*, *à des arbres* ou *à des fontaines* ; on ne pouvait non plus *faire des pieds d'homme avec du linge* pour les placer sur les grands chemins. — Le neuvième article *défendait aux laïques* de faire danser dans

(1) *Fastes de la France*, par C. Mullié, membre de l'université et de la commission historique du département du Nord, p. 117. Paris, 1848.

(2) *Histoire épisodique de Bourgogne*, par A. Clarin de la Rive et P. Mignard, membre de l'académie de Dijon, p. 199, t. I, 1881.

les églises, d'y faire chanter des filles ou d'y donner des festins. — Le dixième article défendait aux prêtres de dire en un jour deux messes sur le même autel. — Le douzième article enlevait au clergé la faculté de donner l'eucharistie aux morts ou de la mettre avec eux dans le cercueil. (Les conciles de Carthage et de Constantinople s'étaient déjà prononcés contre cette coutume). — Le quatorzième article défendait d'enterrer dans la baptistaire, ou de mettre un mort sur un mort dans le même tombeau ; on pouvait seulement les placer l'un à côté de l'autre, *afin qu'au jour du jugement* il leur fût plus facile de sortir du monument. C'est ce que prouve l'épitaphe suivante :

Salus cur sim quæris ?
Ut in censario die sine impedimento
Facelius resurgam.

Les trente-septième et trente-huitième articles défendaient aux femmes de recevoir l'eucharistie dans la main nue, et de toucher la *palle* (pallium) du Seigneur. (Les hommes avaient donc encore le privilège de recevoir l'eucharistie dans leur main nue, tandis que les femmes devaient couvrir leur main d'un linge). Cette coutume est parfaitement indiquée dans un sermon attribué à saint Augustin, mais qui, paraît-il, est de saint Césaire, évêque d'Arles : « Tous les hommes, quand ils doivent approcher de l'autel, lavent leurs mains et les femmes présentent des linges blancs pour recevoir le corps de Jésus-Christ. (*Sermo* 29). »

Le quarante-deuxième article ordonnait aux femmes d'avoir, en communiant, leur *dominical* (voile des fêtes), et leur permettait de tenir un bout de ce voile dans la main pour recevoir l'eucharistie.

En 1407, un abbé de Pontigny s'était élevé avec énergie contre la *fête des fous*, qu'il prouva n'avoir jamais été approuvée par l'Église, et qui avait été abolie en 1640. Il en avait été de même de celle de l'*âne*, vers le même temps. En 1531, un nouveau chanoine s'étant refusé à faire les frais de la cérémonie de la *pelote*,

il y eut un procès entre lui et le Chapitre ; terminé le 22 août, par un jugement du Bailliage séant à Saint-Bris, à cause de la peste, qui fit défense au Chapitre d'exiger de ce chanoine la dépense réclamée de lui. Il y eut appel ; mais, par arrêt du Parlement, du 7 juin 1532, le jugement fut confirmé. L'évêque prononça lui-même, par une ordonnance, l'abrogation définitive de cette cérémonie. Il fit cesser également deux autres usages, qui pouvaient encore donner lieu aux sarcasmes des ennemis du clergé. Plusieurs fois dans l'année, on élevait un théâtre auprès du grand portail de Saint-Étienne, et l'on y représentait des tragédies pieuses avec des ornements d'église. Tous les ans, le 18 juillet, les chanoines et le bas-chœur, assis sur des bancs et des tapis, autour d'un gros orme planté au milieu de la place Saint-Étienne, faisaient l'élection d'un *abbé des fous (abbas stultorum)*, qui était chargé, pendant l'année, de reprendre toutes les irrégularités qu'il remarquerait dans la conduite ou dans l'habillement des membres du clergé.

Roger de Collerye, poète bohême du XVIe siècle, né à Paris, avait passé la plus grande partie de sa vie à Auxerre, où il fut longtemps secrétaire de l'Évêché ; c'est lui qui signait ses joyeuses et implacables satires du nom comique de *Desbridegozier*

Parmi ces dernières se trouve celle qu'il composa :

« *Cry pour l'Abbé des Fous de l'Eglise d'Auxerre et ses supposiz.* » (1)

BALLADE.

Sortez, saillez, venez de toutes pars,
Sottes et sotz, plus promps que lyepars,
Et escoutez nostre cry magnifique ;
Lessez chasteaux, murailles et rempars,
Et voz jardins, et voz cloz, et voz parcs,
Gros usuriers qui avez l'or qui clique ;
Faictes fermer, marchans, vostre boutique ;
Grans et petiz destoupez (débouchez) voz oreilles,

(1) ROGER DE COLLERYE, p. 275.

Car par l'Abbé (des fous) sous quelconque traffique,
Et ses suppostz orrez demain merveilles (1).

N'y faillez pas, messieurs de la justice,
Et vous aussi, gouverneurs de police,
Admenez y vos femmes sadinettes.
En voz maisons lessez y la nourrice,
Qui aux enfans petis leur est propice
Pour les nourrir de ses deux mamelettes.
Jeunes tendrons, gaillardes godinettes,
Vous y viendrez, sans flacons et bouteilles,
Car par l'Abbé, sans porter ses lunettes,
Et ses suppostz, orrez demain merveilles.

Marchans, bourgeoys, vous gens de tous mestiers,
Bouchers, barbiers, cordonniers, savetiers,
Trompeurs, fluteurs, joueux de chalumeaux,
Trouvez-vous y aussi, menestriers,
Hapelopins, macqueraux, couratiers,
Et apportez de voz bons vins nouveaulx ;
Badins, touyns, aussi mondains que veaulx,
Vous, vignerons, lessez vignes et treilles,
Car par l'Abbé, sans troubler vos cerveaux,
Et ses suppostz, orrez demain merveilles.

Faict et donné, en ung beau jardinet,
Tout au plus près d'un joly cabinet
Où bons buveurs ont planté maint rosier (2)
Scellé en queue, et signé du signet,
Comme il appert, de Desbridegozier.

Sans vouloir sortir du cadre de cette étude, imposé dans ces *Mœurs et Coutumes*, ne voit-on pas se continuer beaucoup plus tard, et sous une forme autrement scandaleuse pour l'Église, ces réjouissances populaires où le grotesque le dispute souvent

(1) Le commencement de ce Cry est évidemment inspiré par le Cry qui précède la *Sottie*, de Gringoire, jouée en 1511, aux halles de Paris.

(2) Allusion, sans doute, aux boutons dont était couvert le corps après la débauche.

au ridicule; faisant périr dans les flammes le symbole de ces trois bêtes noires d'alors : le *despotisme*, le *fanatisme* et le *fédéralisme?*

Ce furent à la fois des fêtes politiques et religieuses, car sous prétexte d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, tous les cultes avaient été supprimés et remplacés par le culte officiel, celui de la *Raison* ! Toutes les églises qui n'avaient pas été abattues ou converties en écuries, étaient devenues, par décret, *temples de la Raison*, et les plus belles filles de chaque endroit y pontifiaient sous le costume léger de déesse *Raison !*

La cathédrale d'Auxerre ayant subi cette nouvelle dédicace, la statue de saint Étienne, qui surmontait le maître-autel, en avait été descendue ; un fauteuil doré la remplaçait ; des degrés couverts de riches tapis y faisaient pompeusement arriver la déesse (1), jeune fille fort belle, dit-on, habillée à la grecque, avec sa fustanelle (2), coiffée du bonnet phrygien, et qui, du haut de son trône, recevait les hommages de ses adorateurs.

Ce fut de ce siège de sa gloire que descendit un beau jour de l'été de 1793, l'auguste déesse, pour se rendre processionnellement à l'Arquebuse, où une fête avait été organisée en son honneur, par le génie d'un huissier d'Auxerre, M. Cadet Roussel.

Des *bœufs* plus ou moins *gras*, couverts des chapes de drap d'or de la cathédrale, et faisant flotter sur leur tête et sur leur encolure les panaches arrachés aux dais de toutes les paroisses, traînaient le char qui portait la divinité.

Sur un autre char, Cadet Roussel, ordonnateur de la fête, se montrait aux regards étonnés, vêtu de nankin couleur chair, le dos orné de deux grandes ailes bleues en carton, et laissant tomber de son menton une longue barbe blanche en filasse. Il représentait le *Temps*. Bien entendu, son attribut essentiel n'avait pas été oublié ; il tenait à la main une faulx, mais il la tenait

(1) Marie-Marguerite Duthé, depuis Mme Olagnier, décédée à Auxerre, le 17 mai 1860, rue du Bois, 39, à l'âge de 86 ans.

(2) Jupe blanche et courte, à plis nombreux, que porte le Grec actuellement.

renversée, pour montrer comme quoi la République serait éternelle.

Les chars s'avançaient, entourés par les autorités, au milieu d'une double haie de gardes nationaux ; les tambours et la musique ouvraient la marche, que fermait l'artillerie de la ville, composée alors de quatre ou cinq pièces de canon.

Après avoir traversé les rues qui séparent la cathédrale de la porte de Paris et les boulevards, le cortège entrait majestueusement dans l'Arquebuse.

Les citoyennes épouses des municipaux étaient au balcon du pavillon ; quant au peuple, il se pressait pour jouir du spectacle qui lui était promis, avec un intérêt de vive curiosité.

Au pied de l'estrade destinée à la Liberté, trois monstres en osier, recouverts d'oripeaux, se montraient à la foule.

Le premier était le *Despotisme.* Un manteau royal descendait de ses épaules, une couronne de papier doré brillait sur sa tête ; il tenait un sceptre de la main gauche; enfin un masque qui faisait reculer d'effroi les petits enfants.

Le second était le *Fanatisme.* De la mitre qui couvrait sa tête, des cheveux, comme ceux d'une Méduse, étaient transformés en serpents, puis sa crosse et un costume ecclésiastique faisaient reconnaître en lui un évêque.

Le troisième était le *Fédéralisme.* Un habit de bure, pris à la friperie, avait fait tous les frais de sa toilette.

Tenant dans la main droite une torche incendiaire, ces trois monstres ne voulaient rien moins que mettre la République en feu. Celle-ci était figurée par une légère décoration de papier peint, renfermant un peu de paille bourrée de quelques pétards ainsi que de petites fusées.

On croira sans peine qu'il était impossible à ces trois mannequins de réaliser d'eux-mêmes leurs coupables projets ; aussi, les directeurs de la cérémonie avaient-ils aposté des gamins qui, à l'aide de ficelles assez mal dissimulées, faisaient approcher les torches de la trop combustible République.

D'après le programme de la fête, les trois monstres en *isme* devaient être précipités dans les flammes, et la Liberté, glissant majestueusement sur une trappe, allait les étouffer dans l'incendie que leur rage avait allumé.

Malheureusement, en ce moment critique, il faut bien confesser ici notre impuissance ; il nous est impossible de trouver dans la langue française des expressions qui nous permettent de raconter cette catastrophe sans offenser la délicatesse de nos lecteurs ; tout ce que nous pouvons dire, c'est que la déesse prouva de la manière la plus déplorable qu'elle n'était qu'une simple mortelle, et qu'au moment où on la faisait remonter saine et sauve sur son char, les nerfs olfactifs des municipaux étaient péniblement impressionnés. Tous, à l'envi, se bouchaient le nez avec le pouce et l'index.

« Les aristocrates ont empoisonné la procession, disaient-ils « entre eux ; mais on les connaît et ils le paieront cher ! »

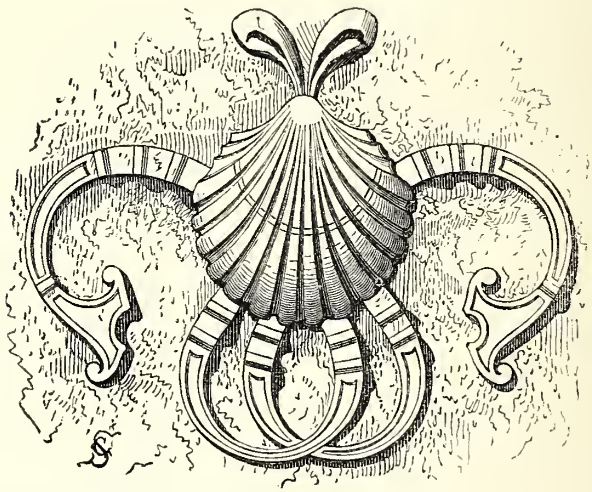
Mais au moment où, rentrée dans la cathédrale, la déesse remontait les degrés de son trône, ou, si vous voulez, de son autel, il ne fut plus possible, hélas! de se faire illusion ; l'innocence des « aristocrates » fut reconnue.

La triste issue de cette solennité n'empêcha pas la déesse de reparaître quelques jours après sur son char, pour présider à la fête dédiée à l'agriculture, ce qui était d'un meilleur goût.

Indépendamment de l'*office de l'âne*, partout on célébrait la *messe rouge*, solennité que les Cours et tribunaux accompagnent lors de la reprise des travaux que les vacances avaient interrompus. Usage solennel qui tend à disparaître, et semble retirer le prestige qui s'attache aux magistrats actuels.

Elle durait depuis deux siècles, lorsqu'en 1406, le chancelier Arnault de Corbie, qui avait été avocat, voulant assurer un fonds à la célébration de ces messes, établit une cotisation de deux écus sur la réception de chaque avocat, et d'un écu sur celle de chaque procureur. Quoi qu'il en soit, les cérémonies furent, dès lors, plus solennelles et les procureurs adoptèrent l'usage d'y inviter les

magistrats et les avocats en grand costume, robe écarlate et chapeau fourré. Tout ce qui avait le droit de porter la robe rouge: présidents, conseillers, greffiers en chef, le premier huissier et les avocats, se rendaient scrupuleusement à la messe. Et le peuple lui donnait le nom de rouge, de la couleur qui y dominait. C'était, autrefois, le jour de la Saint-Martin que cette pieuse cérémonie se faisait; elle était suivie d'un repas qui réunissait l'élite de la magistrature, et la fête était complète, car les frais et surtout le dîner étaient à la charge du roi.



Sens, Galerie Louis XII, Motif de frise.

CH. II.

ROGER DE COLLERYE, DIT ROGER BON TEMPS.

Le bohème Roger de Collerye démontre que les mœurs et les coutumes de son temps étaient souvent empreintes de son caractère, si on en juge par une relation de M. Charles d'Héricaut, sur la *Vie et les œuvres de Roger de Collerye* (1).

Roger passa certainement la plus grande partie de sa vie à Auxerre, où il fut successivement secrétaire de Mgr Jean Baillet, évêque à la fin du xve siècle (2), et de François Ier de Dinteville, qui mourut en 1531. Son successeur, François II de Dinteville, qui occupa un rang distingué parmi les diplomates du temps de François Ier, trouva sans doute Collerye trop vieux d'âge et de littérature, et le renvoya. Cette place de secrétaire était, pour le poète, une place littéraire plutôt qu'ecclésiastique ; pourtant, à une époque de sa vie qu'on ne peut préciser, il entra dans les ordres. Sa vie passée s'accordait mal avec la sainteté de son caractère. Il ne réussit jamais à obtenir une place importante.

Il avait passé ses premières années à dépenser toutes les joies de son existence. Roger de Collerye s'en allait, non plus comme les vieux jongleurs, par les champs, les fêtes et les châteaux, mais il marchait gaiement dans sa jeunesse, vêtu de léger, avec le rire

(1) J. Jannet, libraire, Paris.

(2) On trouve le nom de Roger de Collerye au bas d'un acte de l'évêché d'Auxerre, en 1494.

à toutes dents. Parfois, çà et là, on entrevoit le mot de l'avenir, le signe du bohême et le point noir qui s'agrandira plus tard : la fuite momentanée des angelots d'or. On aperçoit à l'horizon « *faulte d'argent* et *plate bource,* » les deux terribles ennemis de Roger Bon Temps, les deux personnifications redoutées de la misère qui l'attend : ils viennent inspecter le haut-de-chausses du bohême et sa bougette ; mais le moment où ils doivent le torturer est loin encore. Roger Bon Temps est dans sa fleur, c'est le roi des bons Bourguignons, ses compagnons, le prince de toute joyeuseté. Tout ce qui rit, tout ce qui boit, tout ce qui chante, va vers lui ; tout esprit jovial, toute maison en fête sont ouverts à ce poète sans soucis.

Il s'en va, par exemple, à Gurgy, paroisse voisine du château de Régennes ; ce sont ses plus heureux jours. Il trouve là son grand ami et joyeux compère, monseigneur de Gurgy, celui qu'on appelait Bacchus dans les bonnes compagnies, au milieu des repues franches. Il s'abandonne alors à sa paresse bien-aimée ; et, au milieu des pots et des gracieuses aventures, il est trop bon camarade pour ne pas prendre sa part des faciles défauts de son ami. Partout le bohême est bien reçu ; il a même crédit, et au-delà, chez maistre Huguet Tuillant, l'hoste de la Monnaie d'Auxerre, qui, « hommes d'église, jeunes, viels et chenus, bien les « reçoit comme homme de raison. »

C'est là qu'il rencontre tous les jeunes clercs, basochiens futurs, qu'il retrouvera plus tard à Paris et pour qui il composera des *Cris*. C'est là qu'il règne et qu'on l'encense, là qu'il hante les suppôts de l'*abbé des fous d'Auxerre*, dont il est le poète attitré ! Les commérages de la petite ville, la gazette orale, se prélassent à l'hôtel de la Monnaie, et Roger ramasse tout cela pour en faire des vers.

Gare aux boulangers dont le *pain ne sent que l'eau,* gare aux usuriers plus « *effrennés que pourceaux en la mangeoire !* » C'est là encore que viennent grimacer, comme Arlequin sur son théâtre, tous les événements drôlatiques et malheureux de la journée,

larcins joyeux, mariages bizarres, séductions grotesques. Lorsqu'ils auront germé quelque temps dans la tête de Roger, on les retrouvera en chansons et mascarades, le 18 juillet, le jour où le son des cloches capitulaires aura annoncé que monsieur l'*abbé des fous d'Auxerre* a été élu sous l'orme, en face de la cathédrale, où le jour des Saints-Innocents, quand, après l'office du soir, on aura crié du haut de la chaire : *La feste aux fous* !

Maistre Roger signait ces joyeuses et implacables satires du nom de « *Desbridegozier*, » et tout était dit.

En voici ci-dessous quelques-unes à l'adresse de quelques habitants d'Auxerre.

C'est là ce qui reste au poète du XVIe siècle de la liberté et de la licence du moyen âge.

Roger fit une « *Satyre pour les habitants d'Auxerre*, » puis les épitaphes suivantes :

ÉPITAPHE DE BACCHUS

Chanoyne tortryer (1) *en l'esglise d'Ausserre*,

par Desbridegozier.

Cy gist Bacchus, le vaillant champyon,
Qui en son temps, ainsi qu'ung franc pyon,
A mainct godet et mainct verre esgouté ;
De bien boire ne fut oncq desgouté ;
En son vivant bon chanoyne tortrier,
D'Ausserre fut, en ville et champs trotier.
Preud'homme estoit et de grant renommée
Et en maincts lieux sa vie estoit nommée.
Le bruyt avoit de se lever matin
Soubz le vouloir de boire ung bon tatin.
Aulx et oignons mieulx aymait que le sucre ;
Peu fréquentoit des deffuncts le sépulcre ;
A Dieu faisoit, en tout temps et saison,
Songneusement briefve et courte oraison.

(1) Qui a une demi-prébende.

Trouvé n'estoit en rochers ne cavernes,
Dévotement visitoit les tavernes.
Il allegoit plusieurs auctoritez
Qui contenoient bourdes et veritez,
Au flux, au cent, au glic, au tricquetrac,
Il s'esbatoit, souvent estoit à flac.
Jeux et esbas désiroit à ouyr,
Noises, debatz tousjours vouloit fuyr.
Si quelque chose a quelcun promectoit.
De le bailler bien peu s'entremectoit.
Subgect estoit à sa complexion,
Et en faisoit floible confession.
Or et argent voluntiers empruntoit,
De le rendre ennuyé se sentoit;
A ses debteurs disoit des paraboles
Et les payoit doulcement en parolles.
Aucunes fois, au sexe féminin
Se demontroit gratieux et begnyn;
De leur prester or, argent, ou pecune,
Jamais n'en eust dévotion aucune
Et supposé qu'il aymoit le combatre,
Pour les dames ne se feist jamais batre.
Parfoiz hentoit, et sans estre devin,
Vielles vertes, et buvoit du bon vin;
Fourny estoit de seurpliz et chemises
Par icelles, et dessus son corps mises,
Et lesquelles ne luy coustoient denyer.
Et qu'ainsi soit ne l'eust sceu denyer.
Toutes estoient, pour son bon bruyt acroistre,
Ainsi qu'on dit, chamberières de cloistre.
Vertu Sainct Jehan estoit son jurement
La vertu Dieu, parfoiz, bien aigrement.
Or il est mort : la terre en a le corps,
A l'ame soit Jesus misericors
Amen.

ÉPITAPHE DE FEU HUGUES TUILLANT

En son vivant hoste de la Monnoye à Auxerre.

Cy gist le bon honorable Huguet,
En son seurnom Tuillant bien renommé,

Qui en son temps ne fest jamait le guet
Aux amoureux qui cueillent le muguet,
Se d'y aller par eulx n'étoit sommé.
Pour son bon vin appelé et nommé
Il se voyoit, dont il faisoit taverne,
Lequel estoit des buveurs consommé,
Qui ne croissoit n'en rocher, ne caverne.

Ceulx qui n'avoient or et argent en bourse
Ne se trouvoyent par luy les bien venuz ;
Ce neantmoins ne leur estoit rebourse
Se sur iceulx il y avoit ressource ;
Et fussent ilz en chemise et tous nudz
Riches et plains, qui ont gros revenuz,
Bien recueilliz estoient en sa maison.
Gens d'église jeunes, vielz, et chenuz,
Bien les aymoit comme gens de raison.

L'escot n'estoit compté ne hault ne bas
Par son varlet ne par ses chambrières ;
Et si d'amours ils aymoient les esbas,
Pourveu que bruyt n'en venoit ne debas,
Le bon Tuillant ne s'en soussioit guières.
Par cueur sçavoit les gens entretenir.
Au doulx Jesus soient faictes les prières
Qu'avecques luy le vueille retenir.

Amen.

ÉPITAPHE

Des cincq honnorables personnes tuez et occis en la forêst de Bière (1), *mil cinq cens XXXIIII, le unziesme jour de mars, et, par espécial, faisant mention de feu maistre Jehan Hobelin, en son vivant licentié-ès-loix, advocat au baillage d'Aucerre.*

Orateurs, qui cy devant passez,
Memoire ayez souvent des trespassez,
Et mesmement, vous, parens et amys,
Leurs héritiers, quant en terre sont mys,

(1) Bièvre, près Fontainebleau.

Qui de leurs biens, lorsqu'ilz sont decedez,
Vous jouissez, et d'iceulx succedez ;
En contemplant, par un piteulx remort,
De cinq humains la douloureuse mort,
Occiz, tuez, l'an passé puis naguyère,
Cruellement en la forez de Bière,
Que l'on disoit mil cinq cens XXX IIII,
Dont n'est besoing du contraire en debatre,
Par gens mauldictz, meurdriers, meschans souldars
En ung Jeudi, le XI jour de Mars.
Ces cinq humains, vertueulx, renommez,
Desditz meurdriers furent là consommez ;
Entre lesquelz Maistre Jehan Hobelin
Y souffrit mort, par leur voulloir malin,
Du quel corps gist icy, soubz la lame.
Le doulz Jesus ait pitié de son ame.

Amen.

ÉPITAPHE DE FEU HONNORABLE ET SAIGE MICHEL ARMANT,

Bourgeois d'Ausserre et notaire royal.

Cy dessoubz gist le bon et bien nommé
Michel Armant, jadis tres renommé,
Plain de vertus, bon preud'homme et loyal,
Sçavant expert, et Notaire Royal ;
Aymé de tous, humain et charitable,
Doulx et begnin, droit, ferme et véritable,
Né à Varzy et en progéniture
Yssu de gens de louable nature ;
Qui trépassa, garni de foy et loy,
Le propre jour de monsieur Sainct Éloy,
L'an mil cinq cent XXVIII, à Ausserre.
Le doulx Jesus a lux son ame serre.

Amen.

CH. III.

LES SIGNES SEIGNEURIAUX.

Au moyen âge, les tours étaient introduites non seulement dans les constructions militaires, mais aussi dans l'architecture civile. Il n'était pas permis à tout le monde d'avoir une demeure fortifiée. Le droit d'avoir une tour ou un château-fort, était un privilège de la noblesse civile ou militaire. Les couvents avaient aussi le droit de se fortifier, mais tous n'en usaient pas. Les abbayes de Sainte-Colombe et de Saint-Pierre-le-Vif, à Sens, et de Saint-Germain, à Auxerre, furent à l'origine de sérieux obstacles aux invasions du xᵉ siècle, par les fortifications dont elles étaient entourées.

Selon les coutumes de Bourgogne, tout détenteur de fief ou de franc-alleu surmontait sa demeure d'une girouette sans queue, les girouettes à queues étaient réservées aux seigneurs revêtus de dignités, et celles de forme carrée, en forme de bannière, aux seigneurs bannerets ; ce qui était une marque de haute seigneurie. La *Coutume de Sens* présente les mêmes marques féodales et tolérait en outre des gironettes à pointes pour les résidences de ceux qui, sans être nobles, rendaient la justice moyenne et basse.

Les droits de préséance à l'église ou dans les cérémonies publiques étaient réglées avec une égale minutie, comme ils le sont, du reste, encore aujourd'hui.

L'ancienneté de la noblesse, de l'âge ou de la dignité du fief ou l'importance des personnes, tels étaient les titres invoqués par les

rivaux dans les continuels débats judiciaires soulevés par cette grosse question des droits honorifiques.

Le droit de chasse était de ceux-là. Les *non nobles* ne pouvaient chasser même sur leurs propres terres sans la permission du seigneur du lieu. Il était interdit à tout gentilhomme, si haut placé qu'il fût, et sous peine de cinq cents livres d'amende et de privation du droit, de chasser depuis le 5 mai jusqu'après moisson, et dans les vignes depuis le 1er mai jusqu'aux vendanges. Il y avait obligation de détruire les lapins lorsqu'ils causaient dommage aux héritages et d'indemniser le propriétaire du champ. Jusqu'à l'ordonnance de 1669, les délits de chasse entraînaient parfois la peine des galères !

La chasse à l'oiseau étant le privilège de la noblesse, l'oiseau au poing qu'on voit souvent représenté sur d'anciennes peintures, marquait la distinction entre le noble et le roturier.

Aujourd'hui, tous les contrats s'écrivent. Au moyen âge, on n'écrivait guère ; le sceau remplaçait l'écriture, comme chez les Arabes aujourd'hui ; on agissait, et la trace du fait demeurait dans la mémoire des hommes. Ainsi, il n'y avait pas de marché conclu tant que l'on n'avait pas bu et trinqué. Et cet usage s'est conservé encore dans les mœurs de la campagne.

Dans la longue énumération des privilèges attachés aux seigneuries, il faut mentionner aussi la *banalité*, les *fours*, les *moulins*, les *pressoirs* appartenant aux seigneurs, et leur jouissance que le peuple qualifiait de « *servitude humiliante* (1), » et qui coûtait cher parfois aux habitants.

Les doléances adressées aux États-Généraux, le 9 février 1789, relatives à la banalité des fours, la dîme, etc., leur étaient imposées depuis longtemps par les seigneurs de la ville de Cravant.

L'exercice de ce droit est d'autant plus intolérable que les habitants de cette ville ne connaissent aucun titre constitutif valable qui l'établisse ; dès lors cette banalité ne peut être envisagée que

(1) Voir aux pièces justificatives.

comme l'effet destructeur de l'usurpation et une sorte de régime féodal, pour lequel les habitants demandent à être délivrés de cette « *odieuse servitude* » (1).

La banalité du pressoir surtout existait encore en pays Sénonais, quand éclata la Révolution de 1789; un village des environs de Troyes adressa une pétition à l'Assemblée pour la prier d'accélérer le moment si désiré de la *Liberté de la Presse!* Ces braves gens entendaient par là la liberté d'acquérir des pressoirs.

Un autre village, celui de Vincelles, arrondissement d'Auxerre, s'insurgeait aussi contre ce qu'il appelait *une servitude odieuse*; de là, un procès retentissant, cher aux vignerons, puisqu'ils succombèrent par un *Arrêt de la Cour du Parlement*, qui fut prononcé le 9 mars 1781, en faveur des comtes et seigneurs Commeau de Créancé de Vincelles, contre Pellerin Truchon, Germain Truchon, Edme Adry et consorts, de Vincelles et Vincelottes. Encore de nos jours, ces familles sont restées dévouées au culte de la liberté.

Elles ont toujours protesté contre les termes de « l'Arrest de la Cour du Parlement, » précédant le prononcé du jugement du 9 mars 1785, et ainsi conçu :

« ... Que sans les Truchon, qui avaient cabalé, soulevé les
« esprits et mêlé la discorde entre ledit Villetard et les habitants
« de Vincelottes, il n'y aurait jamais eu de contestations entre
« eux... »

Ce grand procès m'oblige à reproduire *in extenso* son texte, qui n'est pas sans intérêt dans une contrée essentiellement vinicole; ensuite parce que ce document authentique est fort rare aujourd'hui (2). Il a été imprimé à Auxerre, chez F. Fournier, en 1781, aujourd'hui maison Gallot, et « l'Arrest de la Cour » chez N.-H. Nyon, imprimeur du Parlement, à Paris, rue Mignon.

Le jugement se termine en ces termes :

« NOTRE DITE COUR, par son jugement et arrêt, faisant droit sur

(1) Max. QUENTIN (*Ann. de l'Yonne*, 1840, p. 62).

(2) Voir ledit jugement aux pièces justificatives.

« le tout, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée par « ledit Pellerin Truchon, en nullité de l'intervention dudit Edme-« Germain Villetard, portée par sa requête au bailliage d'Auxerre, « du 19 janvier 1781, et de la sentence du 21 juillet 1781, non plus « qu'à la demande desdits Pellerin Truchon et Germain Truchon, « à fin d'être reçus tiers-opposans à l'Arrêt de notre dite Cour du « 31 janvier 1776; sans s'arrêter pareillement ni avoir égard à « toutes les autres requêtes et demandes, tant desdits Truchon « que desdits Edme Hadry, Cyre Bardout et consorts, ès noms et « qualités qu'ils procèdent, de toutes lesquelles demandes lesdits « Truchon, Hadry, Bardout et consorts ès dits noms sont déboutés; « faisant droit, tant sur l'appel desdits Truchon que sur celui « desdits Hadry, Bardout et consorts, de la sentence dudit jour « 21 juillet 1781, a mis et met les appellations au néant; ordonne « que ladite sentence dont a été appellée, sortira son plein et « entier effet. Condamne lesdits Truchon et lesdits Hadry, Bardout, « ès noms et qualités qu'ils procèdent ès amendes ordinaires de « 12 livres. Sur la demande formée par lesdits Truchon, tant « contre les syndics, habitans et communauté de Vincelles, que « contre les prêtres de la congrégation de Saint-Lazare (1), à fin de « déclaration d'Arrêt commun, ensemble sur la demande desdits « Truchon, à fin d'être reçus, en tant que de besoin, incidemment « appellans de la sentence du 12 novembre 1695, et sur toutes les « autres demandes, fins et conclusions des parties, les a mis et « met hors de cour. Condamne lesdits Truchon et lesdits Hadry « et Bardout et consorts, chacun à leur égard, en tous les dépens « des causes d'appel et demandes, tant envers lesdits Villetard et « Commeau de Créancé et consorts, qu'envers lesdits prêtres de « la congrégation de Saint-Lazare, et lesdits habitans et commu-

(1) Le château de Vincelottes, terres, pressoirs, etc., qui appartenaient aux Lazaristes, furent vendus à ces derniers par dame veuve Aubert de la Ferrière, fille héritière de André Bastonneau, seigneur de Vincelottes, conseiller et maistre d'Hôstel du Roy, le 20 may 1715, moyennant 50,000 livres. Propriété appartenant aujourd'hui en partie à M. Eugène Vaudin, auteur de cette étude. (Voir aux pièces justificatives.)

« nauté de Vincelles, même en ceux faits entr'eux, tant en deman-
« dant, défendant, que des sommations, dénonciations et contre
« sommations et en ceux réservés. L'exécution du présent Arrêt
« à notre dite Cour deuxième chambre des enquêtes, réservée.

« Si mandons mettre le présent Arrest à due, pleine et entière
« exécution en tout son contenu.

« Donné en notre dite Cour de Parlement, le neuf mars de l'an
« de grâce mil-sept-cent-quatre-vingt-cinq, et de notre règne le
« onzième.

« Collationné, signé : Berthelot. Par la Chambre, signé :
« Lebret. Scellé le 9 avril 1785, signé : Rémy.

Tel était donc l'esprit des populations surexcitées, quelques années avant 1789, réclamant l'affranchissement ou l'abolition de tous les privilèges.

Les habitants de Cravant, particulièrement, qui n'ayant d'autres ressources que le revenu caduc et fragile de leurs vignes, très insuffisant par lui-même pour leur subsistance et pour l'acquittement des impôts, ont abandonné leur patrie pour aller chercher un ciel plus heureux ! (1)

Le successeur de Philippe des Essarts à l'évêché d'Auxerre, au dire de Lebeuf, « eut un embarras de famille peu convenable à « son état. Il s'agissait de pourvoir à deux enfants naturels qu'il « avait eus d'une demoiselle. Il les fit légitimer par la juridiction « du chapitre de la cathédrale ! » (2)

Lorsque les diverses classes de la noblesse, de la bourgeoisie et du clergé donnent de tels exemples de révolte contre la loi, l'ordre et les mœurs, on ne saurait attendre des classes inférieures, celles qui vivent du travail de leurs mains, qu'elles fassent mieux que ceux qui les conduisent, les emploient et leur commandent. Le dernier document que nous citerons en fournira un exemple assez remarquable.

(1) Secousse, t. VII, p. 556.
(2) A. Challe, *Histoire de l'Auxerrois*, p. 349.

Le recueil des ordonnances royales (1) constate qu'en 1392, plusieurs gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville et du comté d'Auxerre, adressent au roi « grief, clameur et com- « plainte, » sur ce que les ouvriers vignerons et laboureurs, qu'ils emploient pour travailler à la journée, au lieu de travailler, selon l'ancien usage jusqu'au coucher du soleil, se sont mis sur le pied, « en abusant, fraudant et décevant, d'abandonner leur ouvrage à « nonne, c'est-à-dire vers trois heures après midi, et qu'ils em- « ploient le reste de la journée à travailler pour leur compte, dans « leurs propres vignes ou autres propriétés. »

Les plaignants exposent encore « que les gardes, messiers ou « sergents qui sont ordonnés ou commis pour garder les vignes « et autres labourages, et le fruit étant en icelles, dont ils ont et « prennent prix et salaires, de leur autorité prennent, cueillent, « mangent et donnent des raisins et autres fruits étant en leur « garde, et en font moust (vin doux), et plusieurs excès et outrages « au préjudice de ceux à qui lesdites vignes et autres labourages « appartiennent. »

Ces désordres sont apparemment passés en habitude, au point d'être regardés comme un droit par ceux qui les commettent, car il est besoin d'un ordre royal pour les réprimer. Le bailli de Sens et d'Auxerre, ainsi que le prévôt de cette dernière ville, sont chargés « de faire crier et publier dans tout le comté, et de faire « tenir, garder et accomplir l'ordonnance suivante (2) :

« Charles, etc. (suit l'exposé des griefs) ;

« Voulant tels abus abattre et faire cesser, ordonnons que dores « en avant, tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes, « toutes fois qu'ils voudront gaigner (travailler à la journée), « viennent ès lieux et places ordonnées, accoutumées en ladite « ville d'Aucerre et autres lieux et villes du pays d'Aucerrois avant « soleil levant, et après ce qu'ils auront été alloués et retenus,

(1) *Plainte au Tiers-Etat*, 21 mars 1789.
(2) Lebeuf, t. II, p. 40.

« œuvrent et se boutent là où leurs maîtres et maîtresses les « ordonneront et employeront, bien et loyaument, et se tiennent « et œuvrent continuellement ès dits ouvrages, et gagnent leurs « salaires jusqu'au soleil couché, sans revenir à ville, en issir « (sortir), ni partir de leur labourage, si ce n'est pour prendre « leur récréation de boire et de manger raisonnablement, et aussi « que lesdits ouvriers et laboureurs ne puissent prendre outre de « cinq sols tournois par journée. » (Le sol d'alors équivalait, selon M. Leber, à dix francs d'aujourd'hui, ce qui montre avec évidence une erreur de copie dans l'ordonnance, qui portait sans doute cinq deniers, car on verra plus tard, qu'à la fin du siècle suivant, le prix de la journée était réglé à quatre blancs, c'est-à-dire à environ cinq francs d'aujourd'hui.) L'ordonnance ajoute : « Et ce, « sur peine de soixante sols tournois d'amende, en quoi echerra « et encourra envers nous chacun qui défaudra de ce faire.

« Et outre, que les gardes, sergents ou messiers des dites vignes « et autres labourages, ni autre pour eux, ne prennent, cueillent, « ou souffrent prendre ou cueillir par autres à qui il n'appartient « dores en avant ès dites vignes, vergers et jardins ou courtil- « lages, raisins ni autres fruits pour faire moust nouvel, ou « autres excès ou dépenses, sous peine de six livres tournois « d'amende. »

Les ouvriers vignerons, ramenés ainsi à des conditions raisonnables de travail et à un maximum de salaire très rémunérateur, ne se tinrent pas pour satisfaits. Ils se pourvurent aussi au Parlement contre les sentences qui appliquaient cette ordonnance; mais elles furent confirmées par un arrêt du 20 juillet 1393, tout comme bien postérieurement pour les pressoirs de Vincelles; avec cette seule modification que, depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de la Croix (13 septembre), ils ne quitteraient leur ouvrage qu'autant de temps avant le coucher du soleil qu'il en faut pour revenir de la vigne chez eux, sans s'arrêter en chemin, faute de quoi ils perdraient le salaire de tout le jour (1).

(1) *Archives de la ville d'Auxerre.*

Voilà pour les privilèges des nobles ou soi-disant tels, car dans les derniers siècles de la monarchie, l'ancienne noblesse ruinée, décimée par les guerres, avait disparu en majeure partie. A peine restait-il, avant 1789, cinquante familles dans toute la France, au dire des généalogistes, alors que l'on y comptait encore soixante mille fiefs et arrière-fiefs. L'acquisition de ceux-ci, il est vrai, ne donnait pas la noblesse, mais la possession finissait toujours par devenir titre. Si bien qu'à force de déroger aux vieilles coutumes, on en vint, sous nos derniers rois, à reconnaître sept ou huit classes de noblesse, sorties pour la plupart du Tiers-État.

Et ces bourgeois anoblis, on peut le croire, s'entendaient à faire respecter les privilèges dont ils étaient redevables, non à leur épée, mais à leurs écus.

Des désordres d'une autre nature eurent lieu à propos du cloître de Saint-Étienne; les contestations qui avaient été assoupies en 1275 se renouvelèrent. Les chanoines désiraient que ce cloître fût fermé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Leur droit, à cet égard, était incontestable. Mais quelques habitants, gênés par cette clôture, ne voulaient pas la souffrir; et, pendant six années, il n'est sorte de voies de fait qu'ils n'aient employées pour contraindre les chanoines à abandonner leur droit. Les détails des excès auxquels ils se livrèrent sont signalés par Lebeuf (1). Des assassinats même furent commis; et il était d'usage, pour menacer quelqu'un, de dire : *Je te trouverai quand tu iras à matines.* Cependant une instance se suivait au Parlement. Deux commissaires nommés pour instruire sur les lieux, parvinrent à rapprocher les esprits et, moyennant 2,400 livres que la ville s'obligea à payer au chapitre, il renonça à son droit de clôture. La transaction est datée du 8 août 1352.

Ces dissensions intestines n'étaient que l'effet d'un mal beaucoup plus grand, qui tourmentait la France entière à cette époque. En

(1) Lebeuf, tome II, p. 215.

effet, il n'y en a pas dans l'histoire, de l'aveu de tous les historiens, où il y ait eu plus de dépravation dans les mœurs.

On s'égaya aussi beaucoup à Sens, il y a dix ans, de la publication de l'arbre généalogique d'un apothicaire du XVIe siècle, du nom de Bouvier et qui épousa Marie, la fille unique de Cousin. Dans *l'arbre* en question, cet apothicaire se décernait les titres de *seigneur de Mouthard*, de *seigneur du Pavillon de Jouancy* et de *sieur des Grosses Pierres!* Toute sa lignée s'y étalait depuis Étienne Ier jusqu'à Étienne III et IV, absolument comme pour une dynastie de sang royal ! Sous combien de faces Molière a multiplié ce ridicule, si commun à la richesse roturière, de singer les grandes familles historiques, dont elle contrefaisait gauchement le ton et les manières.

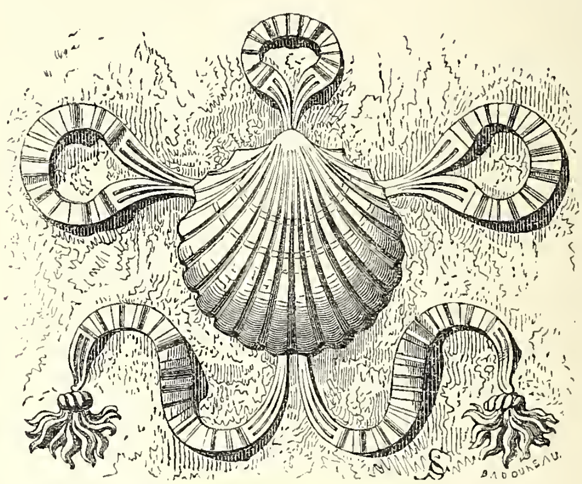
L'hommage était dû autant de fois que le fief changeait de mains. On voyait maintes fois des seigneurs achetant un fief relevant d'un autre fief, appartenant à un bourgeois devenant aussi le vassal, lui devaient et rendaient foi et hommage. C'était la loi et la condition première du lien féodal.

Un beau jour cependant, le marquis de Raisnel brisa ce lien d'une façon singulière. Un apothicaire de Paris, qui venait d'acquérir un fief dont le sien relevait, l'invita d'une façon assez brusque à se conformer à l'usage, mais le marquis n'était pas homme à s'incliner devant un apothicaire, et voici ce qu'il fit :

Il vint à Paris, se logea à l'hôtel et, se prétendant malade, il envoya chercher l'apothicaire pour un service que rendaient alors ces utiles praticiens. Il eut grand soin de faire dire qu'il s'agissait d'un seigneur d'importance, en recommandant de ne point le nommer. L'apothicaire jugea alors convenable de venir en personne, et, muni de son instrument à la Molière, il arriva à l'hôtel, où le prétendu malade ne laissa voir que la partie du corps qui nécessitait l'opération ; puis, lorsqu'elle fut terminée, il lâcha tout au visage de l'opérateur.

« — Voilà, monsieur l'apothicaire, comment je vous fais foi et hommage, » ajoute-t-il, en riant aux éclats.

Le tieffé courut tout furieux, — et il y avait de quoi, — chez un procureur et fit un procès. Mais les temps étaient changés ; les juges ne purent s'empêcher de rire, et le tribunal, désarmé, obligea les parties à s'arranger à l'amiable, ne voulant pas, par respect, qu'une cause aussi plaisante fût consignée sur les registres du Parlement.



Sens, Galerie Louis XII, Motifs de la frise.

CH. IV.

LES IMPOTS.

Les impôts actuels diffèrent de ceux du moyen âge par une répartition étendue à tous, c'est-à-dire plus équitable ; mais on retrouve encore ces impôts sous d'autres noms et établis uniformément sur toute la France. Il était loin d'en être ainsi au moyen âge, dans les contrées dont se compose le département de l'Yonne.

L'affranchissement des serfs mit un terme à la situation douloureuse de *taillable* et *corvéable* à merci.

Non seulement ils furent déclarés tous égaux devant la loi, mais ils nommaient eux-mêmes, sous les noms *d'échevins* ou de *consuls*, les préposés aux affaires communales et à la répartition des impôts. Partout, dans les villes du moins, les seigneurs ecclésiastiques et féodaux durent s'incliner devant le pouvoir nouveau, auquel ses lumières et son industrie devaient bientôt donner une grande influence.

Auxerre, à l'origine, obéit à divers seigneurs. Tel quartier était au comte, tel autre à l'évêque, au chapitre de Saint-Étienne, ou à divers monastères, tel que Saint-Germain, Saint-Pierre, Saint-Eusèbe, Saint-Vigile, Saint-Marien, Saint-Julien et Saint-Amatre. Chacun de ces quatre pouvoirs avait sa cense ou seigneurie particulière, sa jurisprudence, son système d'impôts prélevés sous différents noms. Tel le droit de *poulinage* perçu à la douane, du

minage donné au seigneur pour chaque mesure de blé, de *plantage d'arbres* et de *rouage* pour la circulation des vins. On devait pour ce dernier droit, un denier au comte, un à l'évêque et une obole au chapitre.

La *dîme* des blés et autres grains variait de la quinzième à la vingt-cinquième gerbe. Celle des vignes était fixée à six deniers par arpent. Le comité des impositions de l'Assemblée constituante les évaluait, dîmes ecclésiastiques comprises, à cent trente-trois millions de francs. Il y avait encore le *droit de régale* qu'on percevait à l'avènement de chaque évêque, droit maintenu jusqu'à la Révolution, et le droit qu'on nommerait aujourd'hui, de *patente*, prélevé sur chaque métier, sur chaque profession, sur chaque état. Ainsi, tout drapier occupant une femme à gages, devait au comte quatre aunes de bure (étoffe de laine grossière) ; les pelletiers payaient dix-huit deniers par an. Les épiciers, on ne sait pourquoi, étaient exempts de tous droits.

Mais l'impôt principal, c'était la *taille personnelle*. La charte d'affranchissement d'Auxerre (1188) en fixait le *maximum*, pour les gens riches, à vingt sols, que la charte édictée par la comtesse Mathilde, dans son château de Ligny, éleva à cinquante sols, soit environ quatre-vingts à cent francs de notre monnaie actuelle. Les célibataires tenant ménage ne furent pas exempts de la taille ; ils payaient cinq sols ou moins, selon l'estimation de leur fortune, par les jurés ou membres de la commune, librement élus par les habitants. Depuis cette charte, qui supprimait la main-morte, il n'y eut plus de serfs dans les terres du comte d'Auxerre, alors qu'en Sénonais, cette plaie sociale ne disparut entièrement que beaucoup plus tard. M. Michelon, avocat et artiste statuaire amateur, s'est chargé d'acquitter la dette de la reconnaissance de ses concitoyens en sculptant au fronton du bâtiment de la Bibliothèque et du Musée, l'effigie en pierre de ces deux bienfaiteurs de la contrée : Pierre de Courtenay et sa fille, la comtesse Mathilde.

Les évêques d'Auxerre n'en restèrent pas moins de très riches et puissants seigneurs, dont la suzeraineté comprenait toute la

moitié méridionale de l'ancien comté d'Auxerre. Les barons de Donzy, de Saint-Verain et de Toucy leur devaient foi et hommage. Le revenu total des domaines de l'évêché, au XIIIe siècle, relevé par Lebeuf, n° 238 des *Preuves de son histoire*, atteignent 6,000 livres, qui représenteraient aujourd'hui environ 700,000 francs. On trouve sur cette liste des domaines épiscopaux :

Auxerre, pour....................	910	livres.
Varzy, pour......................	1960	—
Cosne, pour......................	450	livres.
Toucy, pour......................	310	—
Gy-l'Évêque, pour................	370	—
Appoigny, pour...................	750	—
Charbuy, pour....................	400	—
Sacy, près Vermenton, pour......	110	—

Voilà pour les revenus en argent des droits seigneuriaux et ecclésiastiques. En y ajoutant le produit en nature de vignes, terres et prés, moulins, étangs et forêts, et enfin les taxes éventuelles sur les foires, marchés et marchandises, on trouve un chiffre représentant au moins huit cent mille francs d'aujourd'hui (1).

Le revenu épiscopal était grevé, il est vrai, de charges considérables, payées tant au chapitre qu'à divers établissements ecclésiastiques. Fervents protecteurs des arts, les évêques étaient également grands bâtisseurs d'églises, et celles de leurs anciens domaines sont encore au nombre des plus belles ou des plus intéressantes du département. Le revenu de l'évêque n'en était pas moins supérieur, et de beaucoup, à celui du comte d'Auxerre; mais il faut ajouter qu'à partir du XVe siècle la dépréciation successive de l'argent réduisit presque à rien les tailles, censes et autres droits seigneuriaux.

« Très élevés à l'origine, dit M. Challe, ces droits, dont le taux « originaire était fixé par des conventions ou par la coutume,

(1) A. Challe, *Histoire de l'Auxerrois*, p. 248.

« n'ont jamais subi d'augmentation ; aussi, à la fin du siècle « dernier, ces droits seigneuriaux ne représentaient pas la cen- « tième partie de leur valeur primitive. »

Pour les revenus en taxes, ils avaient pris naissance au lendemain même des premières vendanges. La France, par ses riches vignobles, fut toujours la terre de prédilection ; aussi trouvons-nous, en 1324, sous le règne de Charles VI, vingt droits ou taxes qui se prélevaient, comme aujourd'hui, sur la production, la circulation, la vente et le débit du vin, Les principaux, d'après le *Glossaire de Ducange*, se nommaient :

Le Vinage, qui devait être acquitté avant de soutirer le vin de la cave où il était en fermentation.

Le Cellerage, qui frappait le transport du vin dans les caves.

Le Chantelage, perçu sur le transport des chantiers dans les celliers.

Le Trainage, perçu sur le transport d'une maison à une autre.

Le Roulage, droit de circulation.

Le Pontenage et le Pavage, prélevé pour le passage des ponts ou la circulation des routes.

Le Guidonnage, prime d'assurances que les marchands payaient aux seigneurs, pour la protection et la sûreté qu'ils rencontraient en traversant leur territoire.

Le Travers, droit prélevé à l'entrée des villes pour pouvoir les traverser.

Le Bouteillage, droit de détail, perçu au profit du seigneur du lieu où le vin était détaillé.

Le Tonneu, droit de vendanges.

Le Levage, droit de consommation, perçu sur chaque pièce mise en vente.

Plus tard, à mesure que les rois se substituèrent aux seigneurs, ils se gardèrent de renoncer aux privilèges lucratifs dont le droit féodal leur accordait la jouissance.

Tous ces droits se fusionnèrent, pour la plupart, dans un soi-

disant impôt unique qu'on nomma les *aides*. D'autres furent maintenus par l'Assemblée de 1780. Ainsi le droit seigneurial des *lods* et *ventes*, qui rapporta à cette époque trente-huit millions et a décuplé depuis qu'il est devenu un droit de l'État. Tel fut d'ailleurs le sort des différents droits féodaux, même de la corvée, droit déjà aboli avant 1789.

Un curieux rapprochement serait de comparer notre budget actuel de trois milliards avec celui des dernières années de la monarchie. Ainsi les charges publiques n'atteignaient même pas alors 500 millions. En voici le détail d'après le budget de 1789 :

Impôt direct....................	187 millions.
Dîmes ecclésiastiques...........	130 —
Impôts indirects................	158 —
TOTAL.........	475 millions.

L'impôt direct est aujourd'hui un peu allégé, et surtout il est mieux réparti ; mais en même temps les autres branches des recettes publiques, dont la propriété rurale supporte sa part, ont pris un énorme accroissement. Les impôts indirects, dont les noms seuls ont changé, atteignent un chiffre dix à douze fois supérieur. Somme toute, nous payons le quintuple de ce que payaient nos pères avant 1789.

Il est vrai que la richesse générale ayant au moins triplé, il nous est peut-être moins difficile de payer aujourd'hui trois milliards qu'alors d'en payer le sixième seulement. Cet accroissement continu des charges publiques n'en est pas moins un fait regrettable et qui donne à réfléchir.

L'impôt, s'il ne veut s'exposer à tarir, doit suivre et non précéder les progrès de la fortune publique.

Pendant que, de siècle en siècle, déclinait la puissance territoriale du clergé comme celle de la noblesse, une autre s'élevait, aspirant à prendre dans l'État une part modeste d'abord, et devenue bientôt prépondérante : c'était la bourgeoisie. Aux termes de la charte de 1223, on devenait, sans bourse délier, bourgeois

d'Auxerre, sous la seule condition, imposée par serment, de remplir avec exactitude ses droits et ses devoirs de citoyen.

A Sens, au contraire, chaque nouveau bourgeois devait payer douze deniers parisis au Roi, sans préjudice d'autres redevances. La peine criminelle, comme à Auxerre, seule différenciait le noble du bourgeois : celui-ci était pendu, là où un gentilhomme avait l'honneur d'être décapité !

On peut en juger par l'extrait d'une sentence du bailliage d'Auxerre, de 1523, et qui porte : « Jugement qui condamne « J. Chaulvyn, capitaine ; de la Borde, lieutenant ; et la Sauvagère, « enseigne, à être décapités, leurs corps mis en quartier et leurs « têtes exposées au bout d'une longue pique sur le pont de la ville ; « Truchot et Triboulet, archers, à être pendus, pour pilleries, vio- « lements de femmes, bouteurs de feu et autres crimes (1) ».

Un usage qui existait encore, à propos de pendus, en Bourgogne, est rapporté par le *Petit Bourguignon*, par l'anecdote suivante :

« C'était il y a quelques centaines d'années. Alors, les Bourguignons plantaient dru la vigne et récoltaient, comme toujours, le premier vin de France et du monde, même que les maltôtiers d'outre-Rhin essayaient parfois de venir le prendre aux vaillants vignerons qui, tous sans exception, jeunes et vieux, se réunissaient *dare dare* pour faire face à l'ennemi commun, et repousser avec pertes et fracas ces brigands d'Allemands, voleurs de grands chemins, espions déguisés en mendiants, gens de sac et de corde, prêts à tout faire, excepté le bien.

« Aussi, mes bons ancêtres, tout en coupant le bois des forêts, avaient-ils la sage précaution de laisser, de place en place, un fort chêne, aux branches parfaitement horizontales destinées à porter le corps d'un coquin de Teuton venu chez nous pour voler des clepsydres (2), des pièces de droguet ou violenter les filles de ferme.

(1) A. Challe, *Histoire de l Auxerrois*, p. 449.

(2) Horloge hydraulique inventée à Sens par un bénédictin de Saint-

« A ce point, — tant il y avait de pendus par les routes de Dijon à Beaune, de Châtillon à Montbard et de Semur à Flavigny, qu'un vieux médecin dijonnais, le docte Bénigne Godran, avait installé dans le quartier de la Poissonnerie une sorte d'amphithéâtre, où, avec la permission de la prévôté, il disséquait les cadavres de pendus que les baillis avaient ordre de lui livrer, aussitôt que mort « s'en était suivie. »

« Notre docteur Bénigne — qu'on ne désignait jamais que par son nom de baptême — à seule fin de rendre hommage au grand saint, patron de la Bourgogne, avait la singulière manie d'essayer de ressusciter les pendus. Tant et si bien il fit, qu'un beau jour il eut la grandissime joie de voir un de ses sujets revenir à la vie, après deux heures de soins continus.

« Le pendu ressuscité, Gulliam Werdner, venait tout droit de Cologne, son pays natal. Vous dire pourquoi il avait été pendu, cela serait trop long, suffit que son dernier crime avait été le vol d'une pendule commis au préjudice d'un boulanger de Semur (1).

« Ressusciter un pendu, c'est fort bien. Mais qu'en faire après ? Voilà ce que se dit maître Bénigne, — qui ne trouva rien de mieux que de garder chez lui le drôle Gulliam, sans rien dire du miracle à personne.

« Le ressuscité, caché aux yeux de tous, profita bien vite de son exceptionnelle situation pour faire mille misères à son bienfaiteur. Caché dans le laboratoire de son maître, — lequel laboratoire était encombré de bocaux pleins d'alcools dans lesquels mijotaient des fœtus, des lézards, des vipères, des serpents avec

Pierre-le-Vif; elle consiste en une boîte d'étain ronde, divisée en sept compartiments, dont les cloisons sont percées d'un petit trou qui laisse échapper l'eau goutte à goutte. Cette chute successive de l'eau d'un compartiment dans l'autre fait descendre graduellement la boîte entre deux montants, le long desquels sont inscrites des heures que sa progression sert à indiquer.

(1) Comme cela se passait lors de la campagne de 1870-71, aux environs de Paris.

ou sans sonnettes, le Gulliam vidait sans façon lesdits bocaux, faisant passer le trop plein dans son estomac de Prussien, et répondant cyniquement au docteur désolé de ces singuliers larcins :

« — Eh ! messire, n'est-il pas honteux de voir de misérables scorpions boire à même votre délicieuse eau-de-vie, quand un chrétien comme moi en est privé. D'ailleurs, j'ai voulu savoir si vos bocaux à crocodiles contenaient autre chose que de l'eau et du lait.

« — Ah ! bandit ! s'écriait le docteur. Tu me le paieras, je te vais rendre au grand prévôt, qui te reprendra, et je ne te ressusciterai point.

« — Que nenni, répliquait le coquin. Me livrer, vous n'en ferez rien. Vous tenez à votre fils, à votre œuvre, et si vous me dénonciez, on vous pendrait aussi, pour avoir falsifié la justice du duc.

« A cela, Bénigne ne répliquait plus, mais ne continuait pas moins ses expériences sur les pendus, guidé par son amour de la science.

« Il advint — ô prodige ! — qu'un second pendu fut ressuscité. Décidément le bourreau de Dijon remplissait mal son office.

« Et, si du temps du premier pendu le purgatoire était dans la maison du docteur Bénigne, l'enfer y pénétra avec le second, un certain Klickmann, de Coblentz, voleur de grands chemins.

« Les deux pendus eurent bien vite fait connaissance. Tout alla bien les premiers jours ; puis, ce qui n'alla plus du tout, ce fut le contenu des bocaux d'esprit de vin. En moins d'une semaine, la galerie du docteur était à sec. Le proverbe qui affirme que les animaux se battent quand le râtelier est vide, peut s'appliquer aux Teutons quand l'eau-de-vie fait défaut. N'ayant plus une goutte d'alcool à se mettre sous la langue, les deux pendus se disputèrent, se battirent, se criblèrent de coups. Dans sa rage, le plus maltraité, — Guillam Werdner, — sortit et, titubant, s'en alla dire au prévôt que, dans la maison du docteur Bénigne, il y avait un pendu ressuscité répondant au nom de Klickmann.

« Bien vite, les gens d'armes furent chez maître Godran réclamer le gibier de potence. Le pauvre docteur était dans la désolation. Mais quand Klickmann sut qu'il avait été dénoncé par son *collègue* Gulliam, « Eh bien ! s'écria-t-il, qu'on l'emmène aussi en prison, comme moi c'est un pendu ressuscité ! »

« Les gens d'armes jubilaient. Ils faisaient coup double. Et Gulliam Wernder était dégrisé, mais plus penaud encore que son compagnon.

« Quant au pauvre docteur, il était vraiment peiné. Le jour même il alla chez le duc, pria tant qu'il obtint la grâce de ses deux pendus, à une condition, c'est que parmi les femmes de nation étrangère emprisonnées pour vol dans les cachots du palais ducal, il s'en trouverait deux qui, pour recouvrer leur liberté, consentiraient à épouser les deux pendus.

« Il y avait précisément sous les verroux deux Gretchen qui ne se firent pas prier longtemps. Un prêtre, séance tenante, donna la bénédiction aux deux couples ; puis, on reconduisit ceux-ci à la frontière, avec défense, sous peine de pendaison définitive, de jamais remettre les pieds dans le beau pays de Bourgogne.

« L'histoire ajoute que, rentrés chez eux, les couples Werdner et Klickmann eurent beaucoup d'enfants et furent la souche de deux familles princières dont les descendants règnent encore au-delà du vieux Rhin. »

Après avoir passé successivement de Mathilde de Courtenay à Archambault de Bourbon, son gendre, et de celui-ci à Giry, le héros d'un roman de chevalerie, puis à Guillaume de Châlon, le comté d'Auxerre fut vendu par Jean IV, petit-fils de ce dernier, au roi Charles V, moyennant la somme de 31,000 fr. (1371). Cette somme, les bourgeois d'Auxerre l'offrirent au roi, à condition qu'il leur serait accordé un bailliage. Auxerre ressortait alors du bailliage de Sens, dont j'ai exposé plus haut la vaste étendue; l'éloignement leur rendait cette juridiction difficile et coûteuse. Charles V accueillit leur offre et leur accorda, de plus, la

libre navigation pour leurs marchandises jusqu'à Paris, sans que *nul moyen seigneur* pût y mettre obstacle.

Auxerre devint ainsi un siège de justice royale, « ville et cité « notable où peuvent demeurer gens de conseil, » disent les lettres patentes données à cet effet. Tous les habitants du comté, même ceux du diocèse, qui était beaucoup plus étendu, y ressortissaient. Le nouveau bailliage comprenait les pays situés entre la Loire, l'Yonne, la Cure et le Serein, qui, à l'est et au nord, formait la limite du comté. L'ancien palais des comtes, dans lequel on l'établit, reçut le nom de Palais-Royal et ne l'a pas gardé. Auxerre obtint en outre un hôtel des Monnaies (1) qui a laissé son nom à l'une de ses rues, connue sous ce nom au moins depuis l'année 1559, d'après M. Quantin.

Après la réunion du comté à la couronne, en 1370, le monnayage se fit au nom du roi. Jean Ravier était maître de la monnaie en 1420, et Thévenin Boucher en1429 (2).

La maison de la Monnoye fut ensuite possédée par M. Foudriat, grainetier, puis par M. Marie, lieutenant du bailliage d'Auxerre.

L'hôtel des Monnaies avait pavillon sur rue de style Louis XIII, et avait, jusqu'à la Révolution, l'écusson des armes de France sur la porte de la façade intérieure. Aujourd'hui, cet hôtel sert de Caisse d'épargne à laville d'Auxerre (3).

Non loin de l'ancienne abbaye de Saint-Julien, des travaux de fouilles mirent à découvert, en 1799, un fourneau en maçonnerie romaine dans lequel on trouva des coins parfaitement conservés

(1) Il y avait, suivant quelques auteurs, un atelier monétaire à Auxerre, dès le VIe siècle, et l'on cite à l'appui de ce dire, le fameux denier d'argent portant ces mots : *Autiziodero ci (vitas)*. Sous la deuxième race, on voit des monnaies d'argent avec la légende *Antissiodorum*, mais sans qu'on ait jusqu'à présent déterminé à qui elles appartiennent. La même difficulté se présente pour l'attribution des monnaies des Comtes et des Évêques qui frappèrent également monnaie aux XIIe et XIIIe siècles. Leurs pièces sont petites et portent la croix de chaque côté avec la légende : † *Altiso-dor* ou *Altisiodori*.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, B 2571.

(3) MAX. QUANTIN, *Histoire des rues d'Auxerre*, p. 237.

à l'effigie de Tibère. Du musée de la ville, où ils furent déposés, ils ont passé, « on ne sait comment, » disait La Fontaine, dans les collections de la Bibliothèque nationale, à Paris. Comme l'a écrit avec raison le père Laire « un lieu qui, sous les successeurs d'Au-« guste, possédait un atelier de monnaies romaines, était une ville « occupant déjà dans la Sénonie un rang assez considérable. »

L'annexion du comté d'Auxerre à la France portait ombrage aux ducs de Bourgogne qui convoitaient ce pays. Jean Sans-Peur exerçait dans Paris une autorité presque souveraine, à la faveur des troubles excités par sa promesse d'abolir les impôts et jouait le même rôle à Auxerre, où il soudoyait de nombreux affidés. Sa profession de foi, comme on dirait aujourd'hui, et qui fut répandue parmi le même peuple, disait entre autres choses :

« Je poursuivrai par le feu et par le sang la punition des cou-« pables et le relèvement du peuple, afin que les bons et loyaux « sujets ne payassent plus dorénavant aides, impositions, tailles, « ni autres exactions, comme il appartenait au noble royaume de France » (1).

Le peuple crut à la sincérité d'un langage qui, déjà, avait abusé le peuple de Paris et avait conduit à chasser de la ville le rusé Jean Sans-Peur. Auxerre, Chablis, Brienon, Mailly-le-Château, Vermenton et Saint-Bris se soulevèrent; les officiers royaux sont chassés d'Auxerre et la réunion à la Bourgogne est proclamée. « Mais grande fut la déception, ajoute M. Challe, en voyant le « receveur du duc continuer à exiger, comme ceux du roi le fai-« saient dans le passé, les impôts sur le sel, les cordes, les ais, les « futailles, le lin, le chanvre, la bricole (charronnage et bourrelle-« rie) et le napage (toiles).

« Ce fut bien autre chose quand on vit, en 1429, apparaître des « taxes nouvelles : sur les poissons de mer et d'eau douce, la « volaille, les céréales, la panneterie, les épices, les draps, les « bestiaux, la boucherie, les cuirs, les peaux, les armes, la poterie

(1) A. Challe, *Histoire de l'Auxerrois*, p. 338.

« d'étain, le plâtre, la friperie, le foin, la graisse, les souliers, les « vins même et les cercles. »

Il fallut bien s'y soumettre; la leçon était claire, et pourtant combien de fois nous a-t-elle été donnée depuis et sans que le peuple en ait tiré aucun profit ?

CH. V.

L'HOMMAGE ET LE DROIT DU SEIGNEUR.

Parmi les plus anciennes obligations du vasselage, celle de l'hommage était universelle, puisqu'elle impliquait la soumission et la fidélité dues par tout vassal à son seigneur, en raison du fief qu'il tenait de lui ; mais dans la manière de le rendre, on trouve une mine inépuisable de singularités. Les longues dissertations des historiens bourguignons sur la matière ; les mœurs peuvent pour ainsi dire se résumer ainsi : autant de lieux, autant d'usages que de coutumes.

Bien des controverses ont été soulevées à l'occasion d'une allusion plus ou moins directe qu'on trouve dans un acte existant aux archives de Paris ; mais à cela près, on aurait vainement cherché dans tous les vieux titres la mention d'un privilège aussi monstrueux que celui du droit du seigneur. Toutefois il ne semble pas impossible que la domination absolue de certains seigneurs ait pu apporter dans les mœurs d'aussi tristes résultats que ceux existant naguère encore dans les colonies, et que les filles des malheureux serfs n'aient été guère plus respectées de leurs maîtres que ne l'ont été les négresses. Mais cette bestialité, si elle exista réellement, ne fut jamais formulée en droit. Les versions accréditées à cet égard sont contredites par l'histoire et résultent d'une interprétation erronée des textes.

Il en est de même de tout ce qui a été dit, même de nos jours,

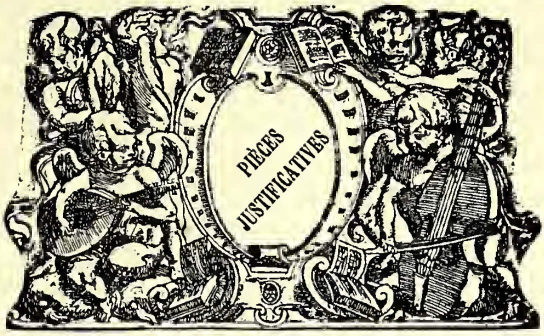
à l'occasion ci-dessus rappelée, du gîte de Cruzy, au pays Tonnerrois. Un duc de Bourgogne, jaloux d'augmenter le nombre de ses feudataires, au détriment du comte de Tonnerre, institua l'affranchissement des serfs qui iraient passer à Cruzy la première nuit de leurs noces. Les nouveaux époux, moyennant redevance, acquéraient le titre de bourgeois du duc. A la même époque, les comtes de Champagne instituaient également cette coutume à Ervy, aujourd'hui canton du département de l'Aube.

Ainsi, à Lucy-sur-Yonne, tout jeune marié devait, comme hommage, le jour des fiançailles, porter à la maison seigneuriale douze craquelins et une pinte de vin.

Cependant, l'aïeul maternel d'Antoine de Clermont-Tonnerre, créateur du château d'Ancy-le-Franc, prit pitié du repos des jeunes ménages. Une redevance de dix sous remplaça cette clause, passablement gaie, des droits seigneuriaux des comtes de Tonnerre.

Il n'y avait là, en réalité, qu'un des nombreux préliminaires de l'affranchissement des serfs, qui, dès le XIe siècle et même avant, préoccupait les seigneurs comme les rois. Mais plusieurs écrivains de notre département, M. Chaillou des Barres entre autres, peu familiarisés avec les divers épisodes du mouvement communal, ont donné à l'institution du gîte de Cruzy l'interprétation erronée qui prévaut encore au théâtre et dans les romans.

D'autres encore, parmi lesquels il faut citer le comte Pierre de Courtenay et la comtesse Mathilde, sa fille, qui ont pris une grande part au soulagement des misères, en tendant une main secourable aux serfs des villes et des campagnes, en relevant leur condition, puis en s'efforçant d'y favoriser non seulement l'adoucissement des mœurs, mais encore l'activité du travail et le soulagement des misères publiques. Leurs noms, à ce titre, méritent de rester éternellement gravés dans le souvenir reconnaissant de la Basse-Bourgogne et de l'ancienne et grande Sénonie (*Maxima Senonia*).



20 MAY 1715

VENTE DE LA TERRE DE VINCELOTTES

*Par les Filles d'*ANDRÉ BASTONNEAU, *Seigneur dudit lieu, toutes trois veuves, à la Congrégation de la Mission de Saint-Lazare, moyennant 50,000 livres.*



PARDEVANT LES NOTAIRES ROYAUX A AUXERRE, soussignez, le vingtième jour de may mil sept cent quinze, avant midy, furent présentes dame Catherine Bastonneau, veuve de Messire Pierre Aubert de la Ferriere, vivant écuyer seigneur de la Ferriere, Vincelottes et autres lieux, demeurante au château de Vincelottes, fille et héritière de feu Messire André Bastonneau, seigneur de Vincelottes, comme l'ayant acquise de M. Claude Charles, controlleur au grenier à sel d'Auxerre, par contrât passé pardevant Torinon, notaire audit Auxerre, le 12 mars 1634.

Ladite terre et seigneurie de Vincelottes, échue à ladite dame Bastonneau, suivant le partage fait entr'elle et Mre Charles de la Rivière, chevalier seigneur vicomte de Tonnere, et dame Marie Bastonneau, son épouse, passé pardevant ledit Torinon, notaire,

le 6 mars 1658 ; et dame Marie Anne Aubert, veuve de Mre Pierre de Comeau, vivant chevalier seigneur de Creancé, Beaume, la Lochere, Pantiere et autres lieux, gouverneur de la ville de Nuiz, lieutenant de Roy en Bourgogne, au département de l'Auxerrois, Autunois et Auxois, fille et donataire de ladite dame Catherine Bastonneau, suivant l'acte passé pardevant Chardon, le 29 avril 1701. Insinué ez baillages d'Auxerre et Darmey-le-Duc les 7 may et 20 juin suivans, demeurante aud. château de Vincelottes, lesquelles, solidairement l'un pour l'autre, chacune d'elle seule, et pour le tout sans division ny discution, au bénéfice desquelles elles renoncent, *ont vendu*, ceddé, quitté, transporté et delaissé à perpetuité, et par ces présentes vendent, ceddent, quittent et délaissent et promettent garantie de tous troubles et empêchemens quelconques, fournir et faire valoir envers et contre tous à *Messieurs les Prêtres de la Congrégation de la Mission de la Maison de Saint-Lazare-lez-Paris* (1), stipulans et acceptans par Mre Jean Bonnet, supérieur général de ladite congrégation, et supérieur particulier de la maison de Saint-Lazare ; Mre Gilbert Noiret, prêtre de ladite congrégation, et secrétaire dudit Mre Jean Bonnet, et Mre Gabriel Meusnier, aussi prêtre de ladite congrégation, et procureur de ladite maison Saint-Lazare, se faisant et portant fort pour tous les autres prêtres de ladite maison.

C'est à savoir le fief, terre et seigneurie dudit Vincelottes, mouvant et relevant en plein fief du Roy, à cause de son comté d'Auxerre, justice haute, moyenne et basse, cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux, chateau, bassecour, jardin, partere, parc, *pressoirs* et *moulin bannaux*, et un perthuis sur la rivierre d'Yonne, et généralement tous les droits, circonstances et dépendances, de quelque nature et espèces qu'elles puissent être, dépendant de ladite terre et seigneurie. Plus vingt-huit arpens ou environ de terre labourable en une pièce étant derrière et joignant ledit parc. Plus dix arpens de vignes ou environ, plus les îles et îlots etans dans ladite rivierre, le tout dependant de ladite terre et seigneurie dudit Vincelottes. Plus une ferme appelée la Mestairie des Champs, consistant en terres et prez dans ladite paroisse de Vin-

(1) L'immeuble des Lazaristes, rue de Sèvres, 96, à Paris, vient d'être estimé par les contrôleurs à 7 millions 500,000 francs.



E. VAUDIN Del

Pierre tumulaire du seigneur de Vincelottes, dans la chapelle du château (1658)

celles, et neuf ou dix arpens de [illegible], le tout situé tant dans la justice du Saulce, [illegible] même tous les autres droits, maisons [illegible] prés, bois et buissons qui peuvent appart[illegible] resses, dans les paroisses de Cravan, Ir[illegible] sines, pour commencer à jouir desdits [illegible] echera cy après, sans en rien excepter, [illegible] en fond que superficie, excepté un arpent d[illegible] Cravan, lieu dit Sourde, tenant d'un long [illegible]

Les bois, de quelque espèce qu'ils soient, tant [illegible] buissons *enfermez dans l'enclos dudit parc*, [illegible] ront dans l'étendue des îles [illegible], dont la coupe a été [illegible] vendue auxdits sieurs de Saint-Lazare, mesme [illegible] lesdites dames vendu les meubles et effets étans dans la [illegible]dance [illegible] et basse-cour, suivant l'état annexé aux pre[illegible], tous lesdits [illegible] terres et biens cy-dessus, francs et quittes jusques à ce jour de toutes charges, et seulement chargez à l'avenir de vingt-cinq livres par année pour faire acquitter tous les samedis une *messe en la chapelle* [illegible] (1), cent sols de rente d'autre côté [illegible] *Vincelottes*, sur quatre denrées [illegible] en [illegible] la contrée de Cailles, et ladite [illegible] des Champs de cinq sols de rente envers la fabrique de Vincelles, de la nature que sont lesdites rentes, *et des cens accoutumez payer envers les seigneurs.*

Cette vente faite moyennant le prix et somme [illegible] MILLE LIVRES, sur laquelle [illegible] Catherine [illegible], du consentement de [illegible] Anne Aub[illegible] d'elle, en pré-

(1) Cette chapelle et ses riches [illegible] comprenant les [illegible] du seigneur, furent mutilés en 17[illegible] ordre du distri[illegible], par les conseillers municipaux [illegible] à coups de [illegible]. Les belles peintures à fresque [illegible] jusqu'à la voûte [illegible] recouvertes d'un [illegible] peintures des panneaux de l'autel représentant des [illegible] *[illegible]ment*. Le retable en chêne sculpté ne fut pas [illegible] du sommet furent décapités !

Sur la pierre tum[illegible], [illegible] l'autel, se trouve l'inscription suivante :

« Ci gist André Bas[illegible] [illegible]uier seigneur de Vincelotte, [illegible] maistre d'hostel ordinaire du Roy, qui décéda le 19e janvier 16[illegible] Dieu pour son âme. »



E. VAUDIN Del

Pierre [illegible] seigneur de Vincelottes, dans la chapelle du chateau
1658

celles, et neuf ou dix arpens de prez en plusieurs pièces, le tout situé tant dans la justice du Saulce, Vincelles, que Sauvegenouil, même tous les autres droits, maisons, rentes, terres, vignes, prez, bois et buissons qui peuvent appartenir auxdites dames venderesses, dans les paroisses de Cravan, Irancy ou autres circonvoisines, pour commencer à jouir desdits biens et de tout ce qui echera cy après, sans en rien excepter, retenir ny reserver, tant en fond que superficie, excepté un arpent de vigne au territoire de Cravan, lieu dit Sourde, tenant d'un long à . . . .

Les bois, de quelque espèce qu'ils soient, tant des allées, *bois*, buissons *enfermez dans l'enclos dudit parc,* que ceux qui se trouveront dans l'étendue des îles et îlots cydessus exprimez, dont la coupe a été cydevant vendue auxdits sieurs de Saint-Lazare; mesme ont lesdites dames vendü les meubles et effets étans dans la dépendance dudit *château* et bassecour, suivant l'état annexé aux présentes, tous lesdits fiefs, terres et biens cy-dessus, francs et quittes jusques à ce jour de toutes charges, et seulement chargez à l'avenir de vingt-cinq livres par année pour faire acquitter tous les samedis une *messe en la chapelle domestique du chateau* (1), cent sols de rente d'autre côté *envers la fabrique dudit Vincelottes,* sur quatre denrées de terre plantée en vigne, en la contrée des Cailles, et ladite métairie des Champs de cinq sols de rente envers la fabrique de Vincelles, de la nature que sont lesdites rentes, *et des cens accoutumez payer envers les seigneurs.*

Cette vente faite moyennant le prix et somme de CINQUANTE MILLE LIVRES, sur laquelle ladite dame Catherine Bastonneau, du consentement de ladite dame Marie Anne Aubert, sa fille, en pré-

(1) Cette chapelle et ses riches ornements comprenant les armoiries du seigneur, furent mutilés en 1793, sur un ordre du district d'Auxerre, par les conseillers municipaux de Vincelottes, « à coups de marteau. » Les belles peintures à fresque qui s'étendaient jusqu'à la voûte furent recouvertes d'un grossier badigeon, ainsi que les peintures des panneaux de l'autel représentant des scènes de l'*Ancien Testament.* Le retable en chêne sculpté ne fut pas davantage respecté, les anges du sommet furent décapités !

Sur la pierre tumulaire, au pied de l'autel, se trouve l'inscription suivante:
« Ci gist André BASTONNEAU, escuier seigneur de Vincelotte, conseiller et « maistre d'hostel ordinaire du Roy, qui décéda le 19e janvier 1658. Priez « Dieu pour son âme. »

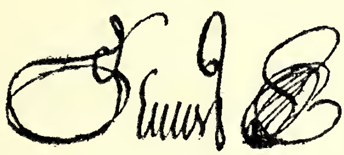
sence des notaires royaux soussignez, a présentement reçû celle de dix mille livres, dont lesdites dames, sollidairement comme dessus, quittent et déchargent lesdits sieurs acquéreurs ; et à l'égard des quarante mille livres restans, elles ne pourront s'en faire payer qu'après le decret volontaire que lesdits sieurs de Saint-Lazare feront incessamment des biens cydessus, à leurs frais, à Paris, où lesdites dames ont irrévocablement élu leur domicile, en la maison de Me de la Salle, procureur au parlement, rue Sainte Croix de la Bretonnerie, sera fait et parfait, et cependant lesdits sieurs de Saint-Lazare en payeront les intérêts au denier vingt, sur les quittances de l'une ou de l'autre desdites dames, jusques après ledit decret ou trois mois après la dénonciation de la première opposition, après lesquels ils pourront payer, consigner ou vuider leurs mains des deniers restans, quand et en la manière qu'ils aviseront, quoy faisant en demeureront vallablement déchargez, et de l'intérêt d'yceux, et le cas des oppositions échéant de la part de quelques uns de leurs créanciers, ou autrement lesdites dames promettent et s'obligent par ces présentes, solidairement comme dessus, de payer généralement tous les frais d'ycelles et d'en apporter quittance et décharge valable auxdits sieurs de Saint-Lazare, sinon seront acquittez sur lesdites quarante mille livres et interêts, et le surplus, soit en tout ou partie, sera payé à ladite dame de Créancé, du consentement de ladite dame Bastonneau, pour l'acquit ou en déduction de la somme de quarante mille livres, pour sa dot, suivant son contract de mariage, reçû par Haguenier, notaire à Dijon, le dix-neuf avril mil six cent quatre-vingt-cinq, dont elle s'est réservée les hypothèques et privilèges.

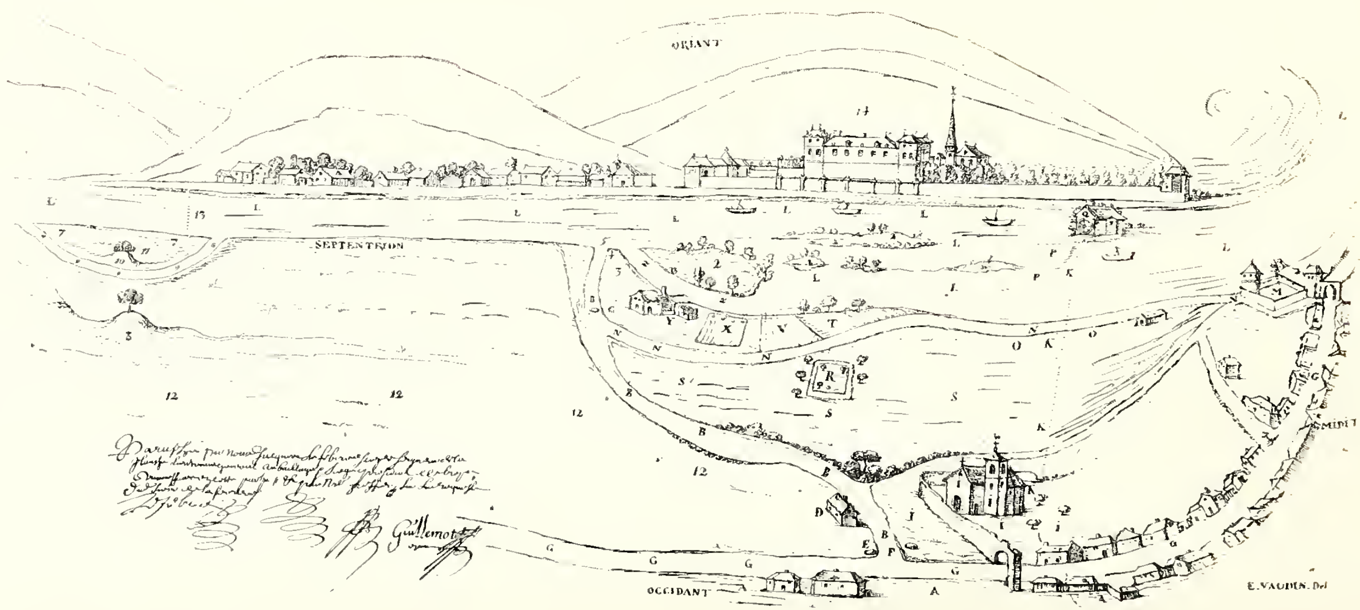
Plus lesdites dames, solidairement comme dessus, promettent et s'obligent payer et rembourser auxdits sieurs de Saint-Lazare la somme de trois mille livres pour ledit perthuis, et deux mille livres pour les îles et îlots étans dans ladite rivierre d'Yonne, en cas qu'ils viennent à être évincez de l'une ou de l'autre, en quelque façon et de quelque manière que ce puisse être ; ces présentes ainsi faites sans préjudicier aux actes passez entre les parties, les huit, neuf, quinze et vingt-sept janvier, et dix-neuf mars dernier, qui demeurent en leur force et vertu et sans aucune dérogation à yceux, sans préjudice à ladite dame de Creancé de ses

droits, actions et prétentions contre ladite dame Bastonneau, sa mere, promettant, obligeant, renonceant, fait et passé audit château de Vincelottes, pardevant les notaires soussignez, et à ladite dame Bastonneau, déclarée ne pouvoir signer à cause de sa paralisie qui luy est survenue sur la main droite, de ce requise, la minutte est signée de ladite dame Marie Anne Aubert de la Ferrière de Creancé, desdits sieurs Bonnet, Noiret, Musnier, et desdits notaires, demeurée audit Chardon, lieu d'yceux, qui a fait controller et insinuer ycelle, signés Guillaume et Chardon, avec paraphes.

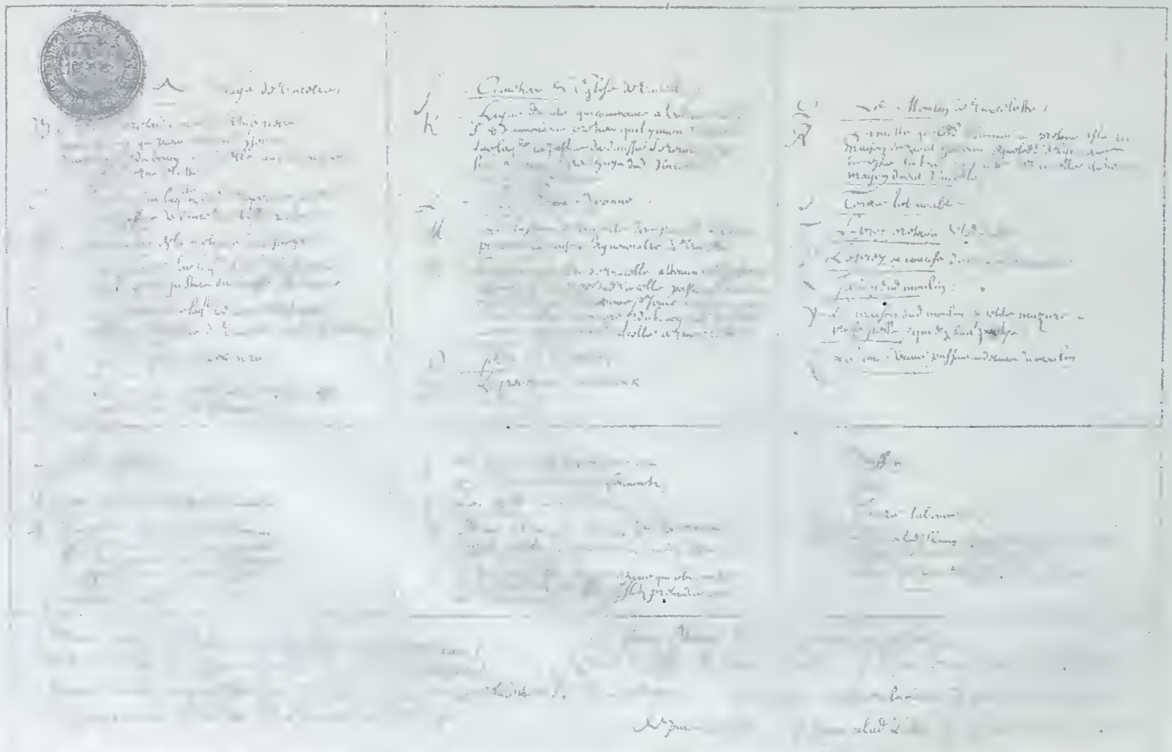
« Collationné par les conseillers du Roy, notaires au Chatelet « de Paris, soussignez, sur l'expédition en parchemin dudit con- « tract de vente, représentée et rendue cejourd'huy dix décembre « mil sept cent quarante-six. »

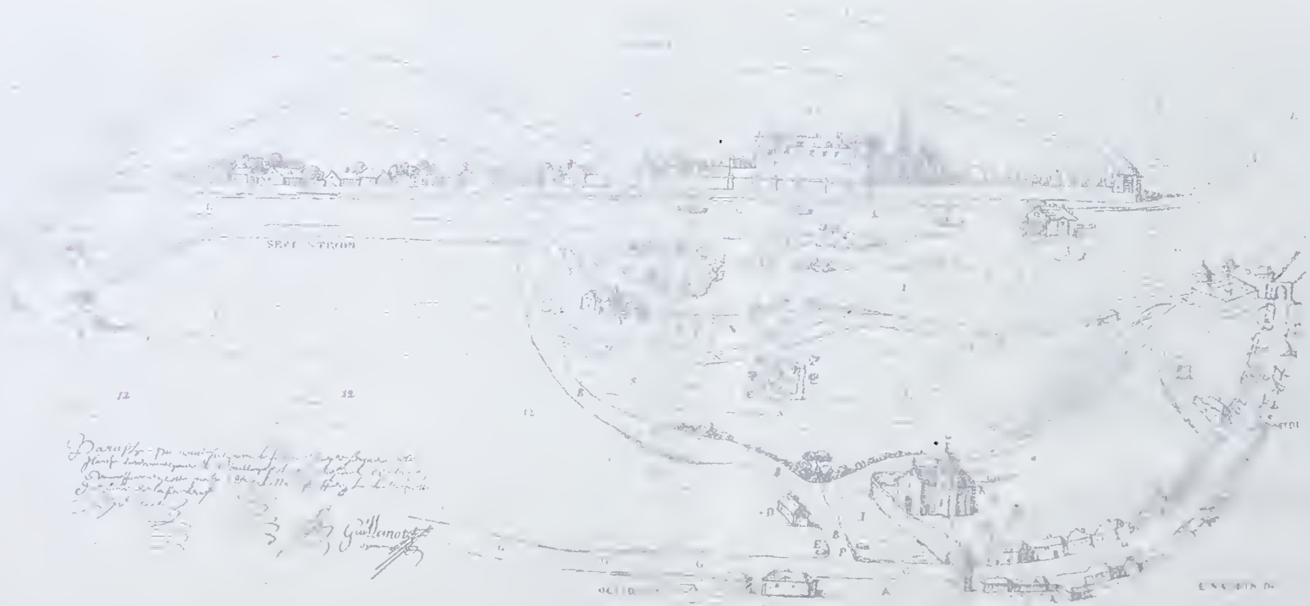




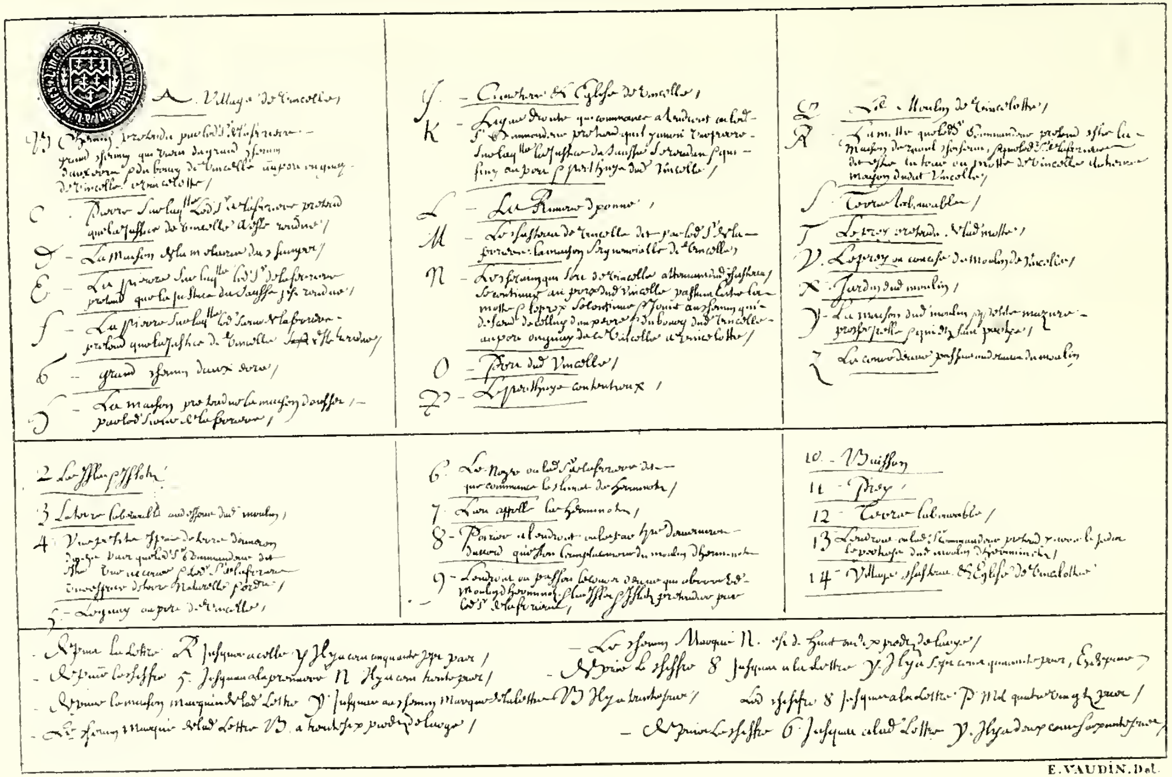


Plan de la commune et du château de Vincelottes et de ceux de Vincelles (1674)





Plan de la commune et du château de V[illegible]lotte et de ceux de V[illegible] 1674



E. VAUDIN. Del.

Légende

Traduction de la légende du plan de la commune et du château de Vincelottes et de ceux de Vincelles (Yonne), 1674

A. Vincelle et sceau de la chatellenie de Vincelle et Vincelotte.

B. Chemin prétendu, par ledict sieur de la Ferrière, grand chemin qui vient du grand chemin d'Auxerre et du bourg de Vincelle au port du quay de Vincelle à Vincelotte.

C. Pierre sur laquelle ledict sieur de la Ferrière prétend que la justice de Vincelle a été rendue.

D. La maison de la métairie des champs.

E. La pierre sur laquelle ledict sieur de la Ferrière prétend que la justice du Sausse s'est rendue.

F. La pierre sur laquelle ledict sieur de la Ferrière prétend que la justice de Vincelle a esté rendue.

G. Grand chemin d'Auxerre.

H. La maison prétendue la maison d'Ousset par ledict sieur de la Ferrière.

J. Cimetiere de l'église de Vincelle.

K. Ligne droite qui commence à l'endroict où ledict sieur Commandeur prétend qu'il y avoit une pierre sur laquelle la justice du Sausse se rendoit et qui finy au port et perthuys dudict Vincelle.

L. La rivière d'Yonne.

M. Le chasteau de Vincelle, dit par ledict sieur de la Ferrière la maison seigneuriale de Vincelle.

N. Le chemin qui sort de Vincelle attenant dudict chasteau et le prey, se continue et joinct au chemin qui descend de celuy d'Auxerre, et du bourg dudict Vincelle au port ou quay de Vincelle à Vincelotte.

O. Port de Vincelle.

P. Le perthuys contentieux.

Q. Le moulin de Vincelotte et quay de halage dudict.

R. La motte que ledict sieur Commandeur prétend estre la maison de Raoul Chateau et que ledict sieur de la Ferrière dit estre la tour ou motte de Vincelle, ancienne maison dudict Vincelle.

S. Terres labourables.

T. Le prey prétendu de la motte.

V. Le prey ou concise du moulin de Vincelotte.

X. Jardin dudict moulin.

Y. La maison dudict moulin et petite masure proche icelle et qui en faict partye.

Z. Le cours d'eau passant au devant du moulin.

2. Les isles et les islots entre Vincelotte et Vincelle.

3. La terre labourable au-dessous dudict moulin de Vincelotte.

4. Une petite espace de terre d'environ douze pas que ledict sieur Commandeur dit estre une accrue, et ledict sieur de la Ferrière une espace de terre naturelle et ordinaire.

5. Le quay ou port de Vincelle.

6. Le noyer où ledict sieur de la Ferrière dit que commenco le climat des Herminotz.

7. Lieu appelé les Herminotz.

8. Poirier à l'endroict où les partyes demeurent d'accord qu'estoit l'emplacement du moulin d'Herminotz.

9. L'endroict où passait le cours d'eau qui abreuve ledict moulin d'Herminotz et les isles et islots prétendus par ledict sieur de la Ferrière.

10. Buisson.

11. Prey.

12. Terres labourables.

13. L'endroict où ledict sieur Commandeur prétend y avoir eu jadis le perthuys du moulin d'Herminotz.

14. Village, chasteau, parc et église de Vincelottes.

Depuis la lettre R jusqu'à celle Y, il y a cent cinquante-sept pas.

Depuis le chiffre 5 jusques à la première N, il y a cent trois pas.

Depuis la maison marquée de ladicte lettre Y jusqu'au chemin marqué de la lettre B, il y a trente pas.

Le chemin marqué N est de huict ou dix pieds de large.

Depuis le chiffre 8 jusqu'à la lettre Y, il y a sept cent quarante pas ; et depuis ledict chiffre 8 jusques à la lettre P, mille quatre vingts pas.

Depuis le chiffre 6 jusques à ladicte lettre Y, il y a deux cent soixante pas.

On lit au bas :

Paraphé : Par nous, Jacques Lefebvre, escuyer, seigneur de la Planche, lieutenant-général au baillage et siège présidial de Troyes, commissaire en cette partye et par nostre grefier, sur la requeste dudict sieur de la Ferrière.

Signé :

Lefebvre.

Guillemot, greffier.

RÉSUMÉ

POUR Messire JOSEPH-NICOLAS COSMEAU, chevalier, ancien capitaine de dragons, lieutenant de Roi de la province de Bourgogne, comte et seigneur de Créancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Beaune ; et Messire NICOLAS COSMEAU, chevalier de Créancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médocq, héritiers de dame JACQUELINE MANIQUET leur mère, veuve de Messire NICOLAS COSMEAU, comte de Créancé, dame de Vincelles, Sauvegenoux et Pommard, ayant repris l'instance en son lieu et place, demandeurs.

CONTRE le sieur PÉLERIN TRUCHON, *demeurant audit* Vincelles, *défendeur ;*

CONTRE EDME ADRY, *vigneron à* Vincelottes, *défendeur ;* DENIS BALLET *et Consorts, tous habitans dudit lieu de* Vincelottes, *intervenans ;*

ET encore contre Me GERMAIN TRUCHON, *avocat au Parlement de Paris, aussi intervenant ;*

EN présence du sieur EDME-GERMAIN VILLETARD, *écuyer, négociant, demeurant à Auxerre, seigneur de Vincelles, Sauvegenoux et Pommard, aussi intervenant.*

LES seigneurs de Vincelles ont de tout tems joui de la bannalité de pressoir. Trois aveux et dénombrement, un terrier dans la meilleure forme, deux reconnoissances postérieures et

autres actes, présentent ce droit comme subsistant dès 1614. En comptant sur ces titres, et une possession aussi ancienne, madame de Créancé, vendant sa terre au sieur Villetard en 1769, lui a garanti formellement la bannalité de pressoir. Elle en avait joui elle-même paisiblement, et son acquéreur en est servi par l'universalité des habitans de Vincelles. Le sieur Truchon est le seul domicilié qui la conteste. Dans le dessein de faire naître à cet égard l'occasion d'un procès, il porte ses vendanges à Vincelottes, village voisin de Vincelles. Il n'est point arrêté par l'inconvénient la gêne et la dépense du passage de la rivière, de la conduite et retour, du droit même de bannalité qu'il trouve établi à Vincelottes comme à Vincelles : là il en subit le joug sans répugnance; mais à Vincelles, c'est pour lui une *servitude humiliante* dont il veut se délivrer.

FAIT

En 1774, madame de Créancé, jouissant encore de sa terre, dont elle s'était réservé l'usufruit; le sieur Truchon, en quittant la route jusques là suivie par ses peres, et dans laquelle il avoit fidèlement marché lui-même, fit conduire à Vincelottes huit feuillettes de vendanges, venant de ses vignes de Vincelles, et les y fit pressurer. Depuis il en a usé de même jusqu'à ce jour. Elle l'assigna devant le juge de Vincelles, le 17 novembre 1774, « pour « voir dire qu'en sa qualité de dame de la terre de Vincelles, « elle seroit maintenue et gardée avec lui dans le droit et posses- « sion de pressurer à ses pressoirs bannaux, toutes les vendanges « récoltées par les habitans de Vincelles dans l'étendue de sa « terre, à raison du sixième du pressurage; que défenses lui se- « roient faites de l'y troubler à l'avenir; que pour l'avoir fait, les « vendanges par lui pressurées à Vincelottes en fraude du droit, « seroient confisquées à son profit; qu'il seroit condamné en « 300 liv. pour leur valeur, en 60 liv. d'amende pour sa contra- « vention, et que la sentence seroit imprimée et affichée au « nombre de vingt exemplaires à ses frais. »

La défense du sieur Pélerin Truchon fut qu'il ne connaissoit pas le droit et la possession de la dame de Créancé, qu'il n'avoit

jamais reconnu la bannalité ; et résolu de contester le fond du droit, il requit le renvoi au bailliage, ce qui fut ordonné. Alors il soutint que la bannalité n'étant pas le droit de notre coutume, elle devoit être établie par titres. Il en demanda la commmunication, que madame de Créancé offrit et donna en effet, en annonçant néanmoins qu'elle ne s'y prêtoit que par le desir de ramener un de ses censitaires de l'erreur trop volontaire en laquelle il étoit, et en se réservant expressément la fin de non-recevoir légale, résultante de ce qu'il est le seul domicilié qui conteste un droit général reconnu et servi par l'universalité des habitans.

Mais cette communication eut l'effet tout contraire. Elle devint le signal de difficultés multipliées. Le sieur Truchon prétendit, 1°. que madame de Créancé ne justifiait pas de titres suffisans au soutien du droit ; que les bannalités étant des servitudes *odieuses,* il falloit en rapporter le titre primordial ; que celui-ci, pour être valable, devoit prendre sa source dans la concession de quelques priviléges de la part du seigneur à ses habitans, comme d'un droit de paccage, usage ou autres ; que tous les titres que rapportoit madame de Créancé, le terrier, les reconnoissances postérieures, étoient nuls.

2°. Que la bannalité à Vincelles étoit d'une espèce particuliere, due alternativement au gré du redevable, tantôt en nature, lorsqu'il vouloit user des pressoirs du seigneur, et tantôt en argent, quand il plaisoit à l'habitant d'aller pressurer ailleurs ; et cependant, quoiqu'il fut dans l'un de ces cas, il n'offre payer ni en nature, ni en argent.

3°. Enfin, il veut que le prix de la bannalité ne puisse être porté au-delà du dixième ; que son augmentation jusqu'au sixième est nulle.

Ainsi, l'amour du procès s'ouvrit un vaste champ pour discuter, aux risques d'être peu conséquent. Car s'il n'y a pas de bannalité, pourquoi la prétendre d'une espèce si bizarre, qu'elle soit versatille au gré du redevable, qui payera en nature quand il voudra en user, et en argent quand il trouvera bon d'aller ailleurs ? Pourquoi encore, s'il n'y a pas de bannalité, disputer de son prix et de sa quotité ? Et si ces deux derniers points de discussion sont raisonnables, pourquoi se mettre en frais pour prouver que la bannalité n'existe pas ?

A ce moyen, une cause simple est devenue l'objet d'un appointement. Pendant le cours de l'instruction, madame de Créancé est décédée. Messieurs de Créancé ses fils, ont repris l'instance. Le sieur Villetard, propriétaire actuel de la terre de Vincelles, à qui ils doivent garantir la bannalité et sa quotité, est lui-même intervenu, et c'est en cet état que l'affaire, touchant au moment de sa décision, nous allons prouver contre le sieur Pélerin Truchon, 1°. que la bannalité est légalement établie dans la terre de Vincelles ; 2°. qu'elle n'est point et ne peut être versatile au gré du redevable ; 3°. que l'augmentation du prix jusqu'au sixième du pressurage, est légale, juste, et aujourd'hui irrévocable. Nous ne nous livrerons néanmoins à cette discussion que subsidiairement, persuadés que le sieur Pélerin Truchon est non-recevable à contester seul un droit général servi de tous les domiciliés ; mais comme cette fin de non-recevoir prend force par l'établissement même de la bannalité, nous commencerons par cet objet ; le droit de la terre de Vincelles n'en sera que plus évident.

Nous finirons par établir que la bannalité incontestable à Vincelles, à l'égard des domiciliés, doit aussi avoir tout son effet à l'égard des forains que le sieur Truchon a appelé à son secours, et dont l'instance est jointe.

MOYENS

PREMIÈRE PROPOSITION

La Bannalité est légalement établie dans la Terre de Vincelles

Faute de bien approfondir l'origine des bannalités, dit un moderne judicieux, on a regardé ce droit comme *odieux* ; mais depuis qu'on sçait qu'il s'est introduit pour la commodité des censitaires, qui n'étoient pas en état de faire la dépense de la construction et de l'entretien d'un four, d'un moulin, d'un pressoir pour leur service particulier, on pense différemment, et l'on met ce même droit au rang des droits seigneuriaux ordinaires.

Nous ajoutons que depuis l'origine de ces droits, qu'elle qu'en

ait été la source, qui n'a pu être qu'infiniment variée, ils sont devenus une partie importante de la propriété des seigneurs. On les a vendus et achetés avec les terres auxquelles ils étoient attachés, et le respect dû à la propriété ne peut permettre qu'on y donne légèrement atteinte, surtout lorsqu'à des titres énonciatifs et récognitifs, se joint une possession de tout tems et plus que centénaire.

La bannalité est en quelques coutumes attachée à la Justice ou à la Directe ; d'autres sont muettes ; et en celles-ci, c'est une maxime assez générale qu'il faut en rapporter un titre ; mais quel doit être ce titre ? est-il nécessaire de rapporter le titre primordial ?

« On convient universellement, dit l'auteur ci-dessus cité, que « l'on ne pourroit, sans injustice, exiger des seigneurs la représentation du titre original et primitif de leur droit de bannalité ; « il leur suffit d'en rapporter un équivalent, tel qu'une reconnoissance faite en bonne forme, des aveux ou dénombremens, « surtout s'ils sont anciens, etc. »

Le même auteur soutient que les préambules des terriers, où il est fait un détail de tous les droits de la Seigneurie, sont obligatoires contre les habitans lorsqu'ils sont suivis d'une possession suffisante ; qu'un décret forcé, où ce droit seroit énoncé, équivaudroit à la représentation du titre constitutif, et que l'opinion contraire de Guyot, ne doit pas être suivie.

Cette derniere décision est appuyée d'un arrêt, dont l'espèce peut trouver place ici. « En 1731, les seigneurs de la terre de « Bruley firent assigner le prieur et les religieux de Rieval, de « l'ordre de Prémontré, pour se voir condamner à démolir le « pressoir qu'ils avoient construit dans la bannalité de la terre de « Bruley, et à faire porter à l'avenir leurs vendanges au pressoir « banal de cette même terre. Les religieux Prémontrés firent « évoquer cette demande au grand-conseil, où ils prétendirent « que leurs héritages étoient de franc-aleu, suivant d'anciennes « bulles accordées à leur abbaye, qu'ils n'avoient jamais été assujettis aux pressoirs bannaux, dont la servitude se prescrivoit « d'ailleurs, disoient-ils, pour trente ans.

« Les seigneurs de Bruley répliquerent que les bulles dont il « s'agissoit, ne faisoient point un titre au préjudice du décret de

« la terre de Bruley, où le droit en question étoit énoncé ; qu'un
« propriétaire seul ne pouvoit contester ce droit. Sur ces moyens,
« intervint arrêt le 20 août 1755, par lequel les religieux Pré-
« montrés furent condamnés à démolir leur pressoir, et à envoyer
« pressurer aux pressoirs bannaux de la seigneurie de Bruley. »

Cependant les seigneurs de Bruley n'avoient qu'une simple énonciation de la bannalité dans un décret, et le titre primordial ne paroissoit pas plus dans cette espèce que dans la nôtre. On ne lit, au reste, dans aucune loi, qu'à l'établissement d'une bannalité, il faille rapporter le titre constitutif ; moins encore qu'il soit nécessaire qu'un tel titre ait pour cause la concession de la part du seigneur de quelque privilége, et une décision de cette importance, seroit beaucoup mieux appuyée d'une loi, que d'une opinion ; cette doctrine est particuliere à l'auteur du traité des fiefs, qui rapporte lui-même nombre d'autorités pour l'opinion contraire.

Ce n'est pas plus une idée fort juste, que celle qui transforme toutes les bannalités en servitudes *odieuses*. Il y a longtems que le président Bouhier a dit en ses observations sur la coutume de Bourgogne, que c'étoit *une vieille erreur qu'il ne seroit pas facile de déraciner ;* mais elle ne tient plus qu'à un fil. Une vraie servitude ne porte, par sa nature, que de la gêne à celui qui y est soumis, sans aucune utilité pour lui ; elle laisse toute son utilité à celui qui l'exerce, telle pourroit être la corvée ; mais cette idée répugne essentiellement, surtout à la bannalité du pressoir, qui renferme tout au moins autant d'utilité pour le redevable, que pour le seigneur qui en a le droit. Le redevable y trouve l'avantage d'avoir toujours prêts et à ses ordres des pressoirs, que le plus grand nombre, et souvent la presque totalité des habitans d'un village surtout, ne peut se procurer ; de les avoir à un prix fixe, ce qu'il n'auroit pas le droit d'espérer au cas contraire, où le particulier, à même de cette dépense, pourroit ou refuser le service, ou en exiger arbitrairement le prix. Le seigneur, de son côté, en retire quelque utilité par la redevance, mais aussi il est chargé de la construction et entretien des pressoirs ; c'est donc en foi un droit favorable, soit qu'il prenne sa source dans la justice, la directe ou la convention, un droit dans l'ordre de tous les autres, et qui par conséquent, aujourd'hui que nous sommes à une époque si recu-

lée de l'origine, doit être soumis, quant à la preuve aux lois ordinaires qui, en toute propriété, regardent les titres récognitifs, et même énonciatifs, comme suffisans, quand ils sont soutenus d'une possession conforme et ancienne (1).

Eh ! quand on voudroit s'opiniâtrer à cette idée de servitude, où est donc la loi qui exige qu'on rapporte le titre primordial d'une servitude ? Une reconnoissance, une simple énonciation de la servitude dans un titre suivi de possession suffisante, est tout ce qu'il faut, même dans les coutumes les plus strictes ; aussi, la coutume de Paris, qui admet la maxime, nulle servitude sans titres, en posant pour régle dans l'article 71, qu'il faut pour la bannalité titre valable, ajoute ces mots importans, *ou aveu et dénombrement ancien* ; et dans l'article 72, elle n'exige qu'une reconnoissance par écrit. Véritablement l'art. 71 veut que le titre soit antérieur de vingt-cinq ans à la rédaction de la coutume, qui est de 1580 ; mais cette disposition qui tenoit aux circonstances du moment, aux troubles publics dont on commençoit à respirer en 1580, et dont quelques seigneurs avoient abusé pour assujettir leurs censitaires, n'auroit plus aujourd'hui d'application ; autrement il faudroit dire que tous les titres de bannalité, postérieurs à 1580, seroient nuls. Cependant il a pu, depuis cette époque déja reculée de deux siècles, s'en former des milliers de valables ; ils ont pu se perdre aussi, et les reconnoissances, suivies d'une possession constante, doivent suffire aujourd'hui, même dans la coutume de Paris.

On convient néanmoins qu'il est peu de matière où la variété des opinions se soit plus exercée que sur celle des bannalités ; le zèle mal entendu pour un phantôme de liberté d'une part, l'attachement aux intérêts des seigneurs de l'autre, ont multiplié les systèmes ; mais les idées que nous proposons ici, nous ont paru les plus généralement adoptées aujourd'hui, et les plus conformes aux principes ordinaires des propriétés.

Si on en rapproche les titres de la terre de Vincelles, on reconnoîtra qu'elle a éminemment tout ce qu'il faut à l'appui de la bannalité.

---

(1) *In antiquis incunciativa probant.*

1°. Le seigneur de Vincelles rapporte trois aveux et dénombrement rendus au Roi en 1622, 1669 et 1705, qui portent au nombre des droits de la terre celui d'un pressoir bannal ; il rapporte encore un bail de la terre de 1614, qui prouve ce droit comme subsistant dès-lors.

Les objections multipliées contre cette espèce de titres, que les seigneurs, dit-on, peuvent se faire à eux-mêmes en l'absence des habitans, viennent se briser contre le texte de la coutume de Paris, qui les réputent titres valables ; *Ou aveu et dénombrement ancien*. Tous les systèmes opposés ne peuvent effacer ce texte. Le législateur n'a-t-il donc pas aussi bien vu en décidant ainsi, que quelques auteurs anti-seigneuriaux qui, gênés par ce texte, ont cherché de mille manieres à lui donner l'entorse ?

Si le titre même de l'inféodation, de la concession premiere du fief paroissoit, et qu'il contint l'énonciation de la bannalité, diroit-on encore pour les habitans qu'ils n'y ont pas été partie ? Et si l'objection seroit contraire à tout ce que nous avons de régles sur les propriétés, pourquoi seroit-elle plus efficace contre les aveux qui sont essentiellement l'image de la concession premiere du fief, qui se passent comme le titre original même du fief, entre le seigneur et le vassal ? *Ou aveu et dénombrement ancien ;* ce texte de la loi vaut mieux que mille opinions contraires, auxquelles des recherches que nous croyons inutiles ici, en opposeroient aisément autant.

2° En 1671, il fut fait un terrier de la seigneurie de Vincelles, en conséquence de lettres de chancellerie usitées en pareil cas, obtenues le 18 octobre 1670, enthérinées en ce siége par sentence du 20 décembre suivant, publiées aux prônes de Vincelles et paroisses voisines pendant trois dimanches, les 14, 21 et 28 décembre, ledit terrier dûment clos par sentence du 12 novembre 1685.

On voit par un procès-verbal du commissaire, du 22 février 1671, que le seigneur, dans le dessein de faire reconnoître par les habitans les droits généraux de sa terre, leur en avoit fait signifier copie par exploit du 3 du même mois, avec sommation de faire leur réponse à chaque article ; que les habitans assemblés en la maniere usitée, comparurent, assistés d'un sieur Duru Procureur, et dirent d'abord qu'il y avoit un terrier fait avec le pré-

cédent seigneur, qui contenoit ses droits et les priviléges de la communauté ; ils en requirent le dépôt au greffe pour en prendre communication, et ensuite faire leurs déclaration et reconnoissance : le seigneur répliqua en substance, qu'il n'étoit pas instruit de ce terrier, que s'il y en avoit un, les habitans pouvoient s'en procurer une expédition en recourant à la minute ; mais qu'ils ne pouvoient refuser de s'expliquer sur tous les droits dont il leur avoit fait signifier copie. Le commissaire fit acte des dires respectifs, et ordonna que les habitans répondroient plus pertinemment sur tous les articles et droits dont ils avoient eu copie au 8 mars suivant, auquel jour il leur donna assignation à cet effet.

Au jour indiqué, l'assemblée des habitans convoquée, ils parurent, assistés, comme la première fois, d'un procureur, et dirent « qu'ils étoient prêts, et offroient de répondre sur tous « et chacun des articles et droits prétendus par le seigneur, desquels ils avoient eu copie, ce qu'ils firent en effet. »

L'article 4 des droits généraux de la terre, est ainsi conçu : « Il appartient audit seigneur un pressoir bannal, au droit de dix « tinnées l'une de ce qui sera pressuré ; et pour ceux qui ont « héritages au finage de Vincelles, qui ne pressureront, et trans- « porteront leurs vendanges hors le lieu de Vincelles, paieront « à raison de cinq sols par muid de vendange. »

Les habitans dirent : « Qu'à l'égard du quatrième article, qui « concerne la bannalité de pressoir, ils l'accordent, moyennant « que le seigneur entretiendra à ses frais le pressoir bannal dudit « lieu, et faire ensorte qu'il suffise pour pressurer leurs vins aux « vendanges, à condition qu'ils offrent payer de dix tinnées l'une, « du vin qui y sera pressuré, et même reconnoissent qu'ils doi- » vent cinq sols par chacun muid de vendanges qui proviendront « des héritages du finage de Vincelles, et seront menés ailleurs. »

Cette reconnoissance, que nous ne considérons encore que relativement au fonds du droit, est la plus formelle, comme elle avoit été la plus réfléchie de la part des habitans, sommés et convoqués à deux fois. Ils ne l'ont même donnée qu'assistés d'un conseil. Aussi, depuis cette époque, la bannalité n'a-t-elle jamais éprouvé la moindre difficulté à Vincelles.

3° En 1724, les habitans qui jusques-là n'avoient eu qu'un

pressoir, trouvant plus commode d'en avoir deux, prierent le seigneur d'en construire un second, à condition de porter la redevance du dixième au sixième du pressurage. Voici partie du texte de cet acte, qui est devenu l'objet de la critique du sieur Truchon.

Le 5 juin 1724, les habitans assemblés devant Rouger, ancien praticien en la justice de Vincelles, par l'absence du bailly; disent : « Que n'ayant qu'un pressoir, ils ne peuvent *facilement* et *com-* « *modément* faire leurs vins, qu'il est même dans le château dudit « seigneur, qui y fait aussi pressurer ses vendanges comme chose « raisonnable, privativement à tous les habitans, cause pourquoi « ils prient et requièrent ledit seigneur de faire construire et bâtir « un pressoir *au-dedans du village pour leur commodité et utilité* à « la place où il lui plaîra, aux offres qu'ils font à l'avenir, et « s'obligent de payer audit seigneur le sixième du vin qui y sera « pressuré, et que ceux qui vendront leurs vendanges qui ne se- « ront pas pressurées audit pressoir bannal, paieront audit sei- « gneur dix sols par chaque muid... Le seigneur, comparant par « son procureur-fiscal, dit que pour la commodité de ses habi- « tans, il veut bien accorder leur demande, et promet faire con- « struire un pressoir au village de Vincelles, autre que celui qui « est dans le château, à condition que les habitans, suivant leurs « offres, lui paieront à l'avenir le sixième, et que ceux qui ven- « dront leurs vendanges qui ne seront pas pressurées audit pres- « soir bannal, lui paieront dix sols par chaque muid, pour son « droit de bannalité.

« Voulant bien, dit l'acte, lesdits habitans ratifier le contenu « en ces présentes, si besoin est, pardevant notaires, toutesfois « qu'ils en seront requis. » Du reste, le juge donne acte aux parties de leur convention, les condamne à son exécution : l'acte est signé de ceux des habitans qui signoient avec déclaration de ceux qui ne le savent.

Sans nous occuper en ce moment de l'augmentation de la redevance, que nous prouverons, dans un instant, être légitime, nous disons que cet acte, surtout suivi d'une possession de plus de cinquante ans, est encore une reconnoissance la plus formelle de la bannalité.

4°. En 1774, Madame de Créancé, désirant faire homologuer

l'acte de 1724, donna requête à cette fin à M. l'intendant, qui ordonna « que la requête et l'acte de 1724, seroient communi-« qués aux habitans de Vincelles en la personne de leur échevin « en exercice, pour y fournir réponse dans quinzaine, par une « délibération qui seroit passée dans une assemblée générale de « la communauté, convoquée à cet effet en la maniere accoutu-« mée, et à laquelle tous les habitans, n'ayant excuse ou empê-« chement légitime, seroient tenus d'assister, et de délibérer « sans confusion ni tumulte, pour ce fait et rapporté, être or-« donné ce qu'il appartiendroit. »

En vertu de cette ordonnance, le procureur-fiscal de Vincelles, du consentement des deux syndics, convoque une assemblée générale le 8 mai, dans laquelle il proposa aux habitans de déclarer, chacun à leur tour, s'ils entendoient ratifier l'acte de 1724, et en consentir l'homologation partout où il appartiendroit.

La délibération s'entame par Germain Truchon (1) et Jacques Courot, syndics; et au nom seul du premier, on pressent quel dût être son avis. Il dit « ne pas être d'avis de l'homologation « de l'acte de 1724, offrant cependant de donner pour pressurage « de huit sceaux de vin un. » Son co-syndic opina de même, et sur le champ, continue l'acte, « après avoir inscrit le suffrage « des deux syndics, il a été proposé par l'unanimité des habitans, « de consentir l'homologation de la transaction de 1724, partout « où il appartiendra, à condition que la dame de Vincelles fera « construire, dans le courant de l'année, pour les vendanges « prochaines, s'il est possible, un troisième pressoir bannal « comme les deux autres, et sauf à eux d'en requérir d'autres « par la suite si le cas y échet, requérant qu'il en soit présente-« ment dressé acte en forme de transaction. »

Madame de Créancé paroît, les syndics lui font part de l'avis de la communauté, et les parties transigent en la forme qui suit.

« Les syndics, en réformant, en tant que de besoin, l'avis par « eux précédemment donné, prient Madame de Créancé de faire « construire dans le lieu de Vincelles pour leur *utilité*, un troi-« sième pressoir qui, comme les deux autres, notamment celui « fait au désir de la transaction de 1724, que les habitans ap-

(1) C'est l'oncle du défendeur.

« prouvent en tant que de besoin est, sera bannal, aux offres « qu'ils font de payer le prix fixé par ladite transaction, qui est « de six sceaux un. »

Madame de Créancé donne ensuite sa promesse, de construire un troisième pressoir, promesse qu'elle a en effet exécutée.

« Et pour que la transaction de 1724 et celle de 1774, soient « à toujours exécutées, les habitans donnent pouvoir aux syndics « d'en poursuivre l'homologation partout où il appartiendra. »

Cet acte auquel étoient présens quarante-neuf habitans, fut approuvé le 15 du même mois par dix-huit qui étoient absents de Vincelles, lors de l'assemblée du 8, de maniere qu'il est muni du consentement unanime de tous les habitans de Vincelles, à la seule exception du sieur Pélerin Truchon.

Ces deux actes ont été homologués, ainsi que celui de 1724, par M. l'intendant, sur la requisition des syndics, le 7 juillet 1774, et encore par arrêt contradictoire avec M. le procureur-général, du 31 janvier 1776.

Voilà les titres de la bannalité de pressoir dans la terre de Vincelles, titres soutenus d'une possession immémoriale, que nous prouvons par écrit avoir subsisté dès 1614, c'est-à-dire, il y a cent soixante-six ans. Ils doivent porter dans tous les esprits, l'idée que c'est une entreprise légère, surtout de la part d'un seul, de vouloir les anéantir, en attaquant le fonds même du droit.

La loi n'exige qu'un aveu et dénombrement, nous en avons trois ; qu'une reconnoissance par écrit, nous en rapportons trois; au cas d'une servitude, même la plus dure, un titre récognitif joint à la possession de trente ou quarante ans, suffiroit, et nous prouvons par écrit une possession de plus d'un siécle et demi. L'opinion la plus générale des auteurs, est que le concours actuel des deux tiers des habitans, suffit même à l'établissement du droit, et nous avons le vœu de l'unanimité à un seul près.

L'ensemble de ces titres auroit été mis sous les yeux de l'auteur du traité des fiefs, tout sévère qu'il est sur cette matiere, qu'il les auroit trouvé suffisans ; car voici comme il s'explique, page 375 : « Si cependant un seigneur rapportoit plusieurs an- « ciens aveux où la bannalité fût énoncée, qu'il joignit à cela « grand nombre de déclarations, ou des actes de possession bien « suivis..., qu'il prouvât que dans sa seigneurie il n'y ait depuis

« un tems immémorial, que ses four, moulin et pressoir ; la « liaison de tous ces actes, de toutes ces circonstances, pourroit « suppléer ce titre, etc. » Il cite des arrêts conformes.

L'auteur de la Collection en rapporte un du Parlement de Paris, du 26 juin 1756, qui a été bien moins sévère ; il juge contre les habitans de Romigny, la bannalité suffisamment établie par une seule reconnoissance. Ce seroit inutilement que nous nous appésantirions sur un nombre d'objections, dont le sieur Truchon a pris plaisir d'assaillir ces actes ; leur texte et leur ensemble les prévient et les réfute péremptoirement.

Si au terrier de 1671 on ne voit que dix-sept habitans comparans au procès-verbal des droits généraux, c'est ou que la communauté étoit alors moins nombreuse qu'aujourd'hui, ou que ceux qui y ont paru, avoient pouvoir des autres. Aucun n'a réclamé. Jamais d'ailleurs procès-verbal de ce genre n'a eu plus d'authenticité et de publicité ; précédé de trois publications au prône, de deux assignations aux habitans, de deux assemblées à des jours indiqués, il n'y parurent qu'après la plus mûre réflexion, assistés même d'un conseil.

Si aucun des habitans n'y prend la qualité de Syndic, si leur délibération n'est pas homologuée, c'est que les Loix qui ont introduit ces formalités, sont postérieures.

Ce n'est pas non plus par supposition, *præsuppositivè si ita sit*, que la reconnoissance est faite ; ce droit y est accordé comme dû, comme subsistant et constant ; et la premiere reconnoissance, suivie de deux autres et d'une possession plus que centenaire, a toute la force du titre constitutif ; c'est en toute chose licite, l'effet de cette espèce de possession, *habet vim constituti*, dit Dumoulin.

Qu'importe que par un bail de la Terre de Vincelles, de l'an 1566, que le sieur Truchon a déterré, la bannalité du pressoir ne soit pas exprimée, encore qu'il y soit fait mention de celle du four ? Peut-on raisonnablement en conclure, qu'elle n'existoit pas alors, ou qu'elle n'ait pu s'établir légitimement depuis, jusqu'en 1671, c'est-à-dire dans l'interval de plus d'un siecle ? Elle auroit pu exister longtems avant 1566, et ne pas être en vigueur à cette époque, par la destruction momentanée du pressoir ; le droit n'en auroit pas été moins certain, encore qu'il

ne put être admodié. Le silence de ce bail balanceroit-il donc ce principe de raison et de loi, qui veut que quand un droit est reconnu, quand il est suivi d'une aussi longue possession, si le titre primitif n'en paroît pas, il est présumé avoir été légal et tout ce qu'il devoit être ? Soutenir le contraire ce seroit secouer la colonne de toutes les propriétés.

Qu'importe encore que l'acte de 1724, n'ait pas été reçu par un Notaire, mais par l'ancien Praticien faisant fonction du Juge absent, que le Seigneur n'y ait paru, que par le ministère de son Procureur fiscal ? tout cela n'a rien que de régulier. Des habitans peuvent s'assembler devant le Juge, comme devant un Notaire; en traitant en cette forme avec le Procureur fiscal, qui est le représentant du Seigneur, ils le font tout aussi valablement, que devant Notaire. N'est-ce pas un regle que *sententia Judicis tribuit titulum ?* L'exécution paisible pendant cinquante ans de cet acte, que nous ne considérons encore que relativement au fond du droit, n'est-elle donc pas un garand sûr de sa justice et validité ? Eh ! que pourroit-on d'ailleurs lui reprocher aujourd'hui, que par la transaction de 1774, il est approuvé par l'unanimité des Habitans ; aujourd'hui que cette transaction est revêtue du sceau de l'autorité suprême par l'homologation, consentie de la Communauté et exécutée contradictoirement avec M. le Procureur Général ? Si de tels actes pouvoient se briser contre la mutinerie d'un particulier, il n'y auroit plus moyen stable de traiter avec les Communautés.

Disons donc qu'il y a ici quelque chose de peu naturel dans les clameurs d'un seul, contre l'assertion unanime et plus que centénaire de tous les Habitans de Vincelles, qu'il est vrai que le Seigneur a parmi eux le droit de bannalité de pressoir.

II. PROPOSITION

La Bannalité n'est pas et ne peut être un droit alternatif au gré du redevable.

Soit, dit ici le sieur Truchon, on vous a reconnu la bannalité, mais vous n'en aurez que le mot, et je n'en serai pas moins le maître, d'aller pressurer mes vendanges dans une Communauté

voisine, lorsque je le voudrai ainsi. Quand je pressurerai à Vincelles, je paierai en nature; mais quand il me plaira d'aller pressurer ailleurs, je serai quitte en vous payant cinq sols par muid. C'est du texte même du Terrier de 1671, qu'il entend faire sortir la vérité de cette assertion. On y a vu que les habitans accordent la bannalité « à condition qu'ils offrent payer de dix « tinées l'une du vin *qui sera pressuré.* » Donc, dit le sieur Truchon, quand il me plaîra honorer vos pressoirs de quelques-uns de mes marcs, je vous paierai le dixième de ce qui sera pressuré; voilà le cas du paiement en nature : mais pour ce qui ne sera pas pressuré, parce que je conduirai mon marc ailleurs, le texte y a pourvu autrement; il dit que « les habitans doivent cinq sols « pour chaque muid de vendanges qui proviendront des héritages « de Vincelles *et seront menées ailleurs;* » donc, dit le sieur Truchon, j'ai aussi le droit de mener ma vendange ailleurs, encore que je ne la vende pas, et alors je ne dois que cinq sols par muid.

Le goût du procès ne pouvoit imaginer une plus mauvaise équivoque. Cette interprétation est toute aussi opposée au droit du Seigneur qu'à l'intérêt de l'habitant. A l'égard du Seigneur, la bannalité qui consiste essentiellement dans le droit de contrainte et d'exclusion n'en auroit que le nom. A l'égard de l'habitant, il se seroit réservé un droit absurde et coûteux, celui d'aller au loin porter sa vendange pour le plaisir de payer deux fois le pressurage, en y ajoutant même les frais de conduite et retour; une fois en argent à Vincelles; une autre fois en nature dans l'endroit où le pressurage seroit exécuté. Fait-on des conventions, surtout de cette importance, pour augmenter ses charges ? Aussi cette maniére d'entendre le Terrier de 1671, appartient-elle au sieur Truchon seul. Jamais on n'en a usé ainsi, et la maniére d'user, toujours si puissante, quand il s'agit d'éclaircir le véritable sens d'une convention, léve parfaitement l'équivoque. Tout habitant qui dans Vincelles fait son vin pour l'y vendre ensuite, a toujours pressuré le marc aux pressoirs du Seigneur, et payé le droit en nature. L'habitant veut-il ne pas faire du vin, mais vendre sa vendange au dehors, ce qui arrive à ceux qui ne peuvent attendre le moment de la vente des vins; faculté que la bannalité auroit pu gêner s'il n'y avoit pas été pourvu, par un abonnement du droit; en ce cas il a toujours été d'usage de payer

le droit en argent. La même chose se pratique encore à l'égard du forain, qu'il eût été dur de contraindre à faire son vin sur le lieu, ou de laisser soumis à un abonnement arbitraire : voilà sans doute le véritable sens du Terrier.

Aux raisons qui sortent du fond du droit et à l'usage qui en est l'interprête, se joint le texte même de l'acte de 1724, si solemnellement ratifié par la transaction de 1774; il répéte trois fois que « ceux qui *vendront* leur vendange qui ne sera pas pressurée « au pressoir bannal, paieront dix sols par chaque muid. »

C'en est trop sur une équivoque aussi frivole; les difficultés sur la quotité du droit ne sont pas plus justes.

III. PROPOSITION

L'augmentation de la redevance jusqu'au sixième est légale, juste et aujourd'hui irrévocable

Il est vrai qu'elle n'est reconnue au terrier de 1671, qu'à raison du dixiéme du pressurage en nature, et cinq sols en argent par muid au cas de vente de la vendange au dehors. Il est vrai aussi qu'elle a été portée par l'acte de 1724, et la transaction de 1774 au sixiéme en nature et à dix sols en argent par muid au cas de vente. Il est également vrai que depuis 1724 jusqu'à ce moment, la prestation s'en est toujours et invariablement faite sur ce dernier taux; et déja la réunion de ces trois vérités méne naturellement à penser qu'il y a eu de cette augmentation une juste cause et reconnue telle de tous les habitans. On ne présumera pas facilement qu'une communauté accoutumée jusqu'en 1724 à ne payer que le dixième, ait consenti depuis cinquante-six ans de payer le sixiéme, s'il n'y avoit eu aucune raison de cette augmentation.

En vain feroit-on valoir ici, l'autorité quelquefois imposante des Seigneurs. Il n'est pas d'autorité qui puisse contraindre à payer plus qu'on ne doit, surtout toute une communauté. Le plus simple sçait qu'en ce cas les tribunaux sont ouverts à tous, qu'on y trouve une ressource assurée, contre tout ce qui seroit exaction, La présomption après une prestation universelle et persévérante pendant cinquante-six ans est donc pour la justice de l'augmen-

tation; et véritablement il y en avoit en 1724 et 1774. Les raisons de fait et de droit les plus justes.

En 1724, il n'y avoit qu'un pressoir. Les habitans disent à cette époque, « que n'y ayant qu'un pressoir ils ne peuvent *facilement* « ni *commodément* faire leurs vins, ils prient le seigneur de faire « construire un pressoir au dedans du village pour *leur commo-* « *dité;* » aux offres de payer à l'avenir le sixième du pressurage, et de là plus d'une cause juste de l'augmentation.

Il est vrai que le seigneur qui a la bannalité doit aussi les pressoirs nécessaires à son service; mais il ne les doit que dans les termes d'une juste nécessité, il n'est pas obligé de procurer à l'habitant le commode. Si un seul pressoir suffit, encore que l'habitant en pût quelquefois ressentir quelque incommodité, il faudra qu'il s'en contente, et le seigneur ne devra être contraint pour la plus grande commodité de l'habitant, à faire, au gré de celui-ci, la dépense d'un second ou d'un troisiéme pressoir.

La bannalité, loin d'être un droit tout-à-la-fois honorifique et utile pour les seigneurs, deviendroit pour eux la plus cruelle des servitudes ; si, au gré de l'habitant, au gré du caprice, ou même seulement du plus ou moins d'incommodité momentanée, ils pouvoient être tenus d'augmenter arbitrairement le nombre de leurs pressoirs. Certainement il n'y a que le cas d'une juste nécessité, et d'une nécessité persévérante et vérifiée, qui puisse les y astreindre.

Or un second pressoir étoit-il d'une juste nécessité en 1724, et un troisiéme en 1774 ? Ou à l'une et l'autre de ces deux époques, le second et le troisiéme pressoir, n'étoient-ils en effet que de commodité ou d'utilité ? les habitans ont eux-mêmes jugé la question. Ils conviennent à l'une et l'autre époque, que c'étoit affaire de commodité et d'utilité pour eux. Persuadés qu'ils ne sont pas dans le cas d'exiger en rigueur un second, un troisiéme pressoir, pour se les procurer ils offrent eux-mêmes augmenter le prix de la redevance; le seigneur accepte ces offres, il fait en conséquence la dépense considérable d'un second et d'un troisiéme pressoir. N'est-ce donc pas là un contrat aussi juste qu'essentiellement irrévocable, où chacun donne pour recevoir ? *Do ut des.*

L'augmentation étoit si véritablement juste et reconnue pour

telle, qu'en 1774, avant qu'aucun habitant eût fait la proposition d'un troisième pressoir, les deux syndics, qui refusent d'abord l'homologation de l'acte de 1724, offrent néanmoins de porter la redevance jusqu'au huitième.

Eh ! que seroit-il arrivé, si en 1724 et 1774, le seigneur et l'habitant se fussent trouvés discords sur le point de simple commodité ou de nécessité ? Il eût fallu recourir aux tribunaux, vérifier le fait par le dire d'experts, et par l'expérience au tems des vendanges. De-là un procès dispendieux, incertain, et qui, à en juger par l'opinion même des habitans, n'auroit abouti qu'à prouver qu'un seul pressoir suffisoit, qu'un second et un troisiéme ne pouvoient être au plus qu'affaire de commodité (1). L'universalité des habitans, aussi avisés que le sieur Truchon, ont pensé qu'il étoit plus sage de se procurer une commodité assurée, par une augmentation de redevance, que de courir les risques d'un procès, dont l'événement pouvoit être contraire. Ils en ont transigé, et se sont ainsi procuré une commodité certaine. Il n'y a que de la sagesse dans un arrangement aussi juste. Il porte même avec lui le caractère inviolable des transactions.

Il y a plus : quand on voudroit contre toute apparence, contre l'assertion de deux actes, et malgré le poids et la faveur d'une possession de cinquante-six années, supposer que l'expérience eût été favorable aux habitans, ils auroient par-là même manqué leur objet.

La bannalité au taux du dixiéme, grevée de l'obligation de construire et d'entretenir trois pressoirs, lorsque de tout tems un seul avoit suffit, se trouvant onéreuse au seigneur, il y auroit renoncé, comme il en a constamment le droit, et l'habitant auroit perdu l'avantage qui résulte de ce droit, pour le gros de la communauté. En refusant une augmentation, il se seroit livré, à l'égard du premier venu, à un prix arbitraire, il eût perdu l'avantage inappréciable pour la presque totalité des habitans, d'avoir un droit égal à un service toujours assuré, toujours prêt au besoin, toujours le même pour tous, et où le riche n'a pas plus de droit que le pauvre. La chose méritoit bien qu'on y pensât. Le sieur

(1) Bazarne, cmmmunauté voisine et vignoble aussi considérable au moins, n'a qu'un pressoir, et l'habitant s'en contente.

Truchon, plus aisé que les autres, a vu autrement; mais tous les autres avoient l'intérêt et le droit de décider au contraire. Ils l'ont fait après toute la réflexion possible. Il n'y a encore rien que de juste et d'essentiellement irrévocable dans les motifs d'une telle convention, et dans la convention même.

Qu'on ne dise pas que la bannalité, n'étant dans notre coutume l'effet ni de la justice, ni du fief, elle doit y être regardée comme une convention dans l'ordre de toutes les autres, dont les conditions et les charges ne peuvent jamais varier; que les conventions de volonté, dans leur principe, sont de nécessité dans leur exécution.

Il est vrai que dans notre coutume qui est muette, la bannalité n'est pas une suite nécessaire de la justice ou du fief; mais il ne s'ensuit nullement qu'elle doive y être toujours regardée comme une convention, et surtout une convention ordinaire, dont le seigneur ne puisse jamais se départir : si par la suite des tems, par l'effet nécessaire de la révolution des siécles, cette stipulation dans laquelle les parties étoient au pair, dans le principe, devient une charge en pure perte pour la seigneurie.

La bannalité dans toutes les coutumes muettes, quelle qu'en ait été la source, est constamment un droit seigneurial, il ne peut jamais appartenir qu'à celui qui possede une seigneurie. Un particulier, non seigneur de fief, ne pourroit stipuler la bannalité sur ses co-censitaires. La convention seroit nulle. Un seigneur même ne pourroit la stipuler avec les censitaires d'une terre voisine, encore que leur seigneur n'eût pas la bannalité sur eux. C'est ce qui a été jugé *in terminis* par un arrêt du parlement de Paris, du 30 mars 1609.

Suivant cet arrêt rapporté par le Grand sur la coutume de Troyes, un seigneur ayant bannalité, avoit donné une somme à des habitans de Cléry pour se soumettre à sa bannalité; ils s'y étoient soumis; les seigneurs de Cléry prétendirent que leurs vassaux n'avoient pu s'asservir envers un autre seigneur sans leur consentement, et par l'arrêt cité, le contrat passé entre ce seigneur et les habitans de Cléry, fut déclaré nul.

C'est encore une maxime reçue en cette matière, que la bannalité ne peut s'aliéner sans la seigneurie; c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, de 1724 et 1736.

De-là il faut conclure que dans les coutumes même où la bannalité n'est pas l'effet nécessaire de la justice ou du fief, c'est toujours un droit vraiment seigneurial, lors même qu'il seroit prouvé avoir pris sa source dans une convention ; qu'une telle convention, uniquement compatible avec la seigneurie, et inséparable de la seigneurie, ne renferme pas un simple acte de commerce, où les deux parties traitant d'égal à égal, doivent être liées d'un lien aussi parfaitement égal ; que le droit même, en ce cas, renferme à l'égard du seigneur de l'honorifique, et si véritablement un droit de supériorité, qu'il emporte jurisdiction, droit de saisie et confiscation, incompatible par conséquent avec un asservissement tel, que le seigneur ne puisse jamais y renoncer.

Le droit une fois établi, il s'incorpore et s'identifie avec le fief; il participe à sa dignité. *Les fiefs,* dit Lemaître, *sont des ruisseaux qui dérivent d'une source toute noble et toute excellente ;* et comment, ajoute un moderne, concilier une telle idée avec l'asservissement à une servitude, quelle qu'elle soit ?

Si donc aujourd'hui un seigneur qui n'auroit pas de bannalité dans sa terre, convenoit de son érection avec ses censitaires, on croit que, cessant toute stipulation contraire, il faudroit penser que l'intention du seigneur a été d'acquérir le droit tel qu'il est, peut et doit être partout où la justice et le fief le donnent ; et pareillement, que l'intention des censitaires auroit été de s'y soumettre tel qu'il est, peut et doit être partout où la justice et le fief le produisent ; que la convention ne faisant que suppléer au silence de la loi locale, son but a été d'opérer tout l'effet de la loi où elle en dispose ; qu'enfin, en l'un comme en l'autre cas, le droit étant essentiellement seigneurial, il porte aussi avec lui les attributs des droits seigneuriaux qui sont facultatifs et co-actifs des seigneurs aux censitaires, et non de ceux-ci aux seigneurs ; que par conséquent les seigneurs peuvent y renoncer quand ils veulent, en prenant seulement les précautions que les circonstances et l'équité peuvent exiger, pour mettre les censitaires à même de se pourvoir.

D'ailleurs, rien ne prouve ici que la bannalité de la seigneurie de Vincelles prenne sa source dans une convention particuliere, et moins encore que cette prétendue convention ait été telle, que les seigneurs ne pourroient jamais s'en dégager. Le titre primor-

dial de la bannalité ne paroît pas. Il n'existe que des reconnoissances faites au seigneur, à cause de sa seigneurie ; et à défaut du titre primordial, il est juste de présumer le droit établi tel, et avec tous les attributs que la loi lui donne partout où elle en dispose. La possession, joint des reconnoissances surtout, supplée le titre et le fait présumer tout ce qu'il dût être. D'où on a tiré cette maxime connue, *melius est non habere titulum, quem habere viciosum.*

Qui empêcheroit d'ailleurs, que ce droit, incorporé aujourd'hui à la seigneurie, reconnu de tout tems comme inhérent à la terre de Vincelles, n'eût sa source dans le contrat même d'inféodation, ou dans les concessions premieres des fonds de la terre aux censitaires ? Toute propriété dans une terre, est réputée avoir appartenu au seigneur, et n'avoir passé aux censitaires que par sa concession.

Qui est-ce qui ignore encore qu'il fût un tems en France, où tous les habitans des campagnes étoient serfs, main-mortables, et attachés à la glebe ? C'étoit le droit commun et général. La religion, l'urbanité, ayant adouci les mœurs, les seigneurs ont rendu leurs habitans à la liberté naturelle ; mais comme cet état même de servitude étoit une propriété importante des seigneurs, ils l'ont commuée en tous ces droits pécuniaires et réels, qui forment aujourd'hui les droits seigneuriaux, qui émanent des fiefs, et ne peuvent appartenir qu'aux propriétaires de fiefs. Nos auteurs modernes, plus occupés que les anciens de notre histoire publique, donnent cette source aux droits seigneuriaux, notamment aux corvées et bannalités, et par-là même, loin d'y voir rien d'odieux, ils n'y apperçoivent que la juste faveur due à la propriété. Or, tous les droits qui ont cette source, ou qui peuvent être présumés l'avoir eue, sont bien certainement facultatifs pour les seigneurs.

L'idée même de servitude, sur laquelle on a tant insisté pour le sieur Truchon, devient une nouvelle preuve du droit qu'a le seigneur, de renoncer à la bannalité. Si c'est une servitude, ce ne sera, sans doute, que du censitaire au seigneur ; car il répugneroit trop essentiellement au système féodal, de regarder ce droit comme une servitude du seigneur au censitaire ; or, qui a jamais contesté que le maître ne puisse affranchir l'esclave ; que celui

qui a le droit actif d'une servitude, ne puisse y renoncer et rendre la personne ou le fonds asservi, à sa liberté?

Disons donc qu'en effet les seigneurs de Vincelles avoient en 1724, comme ils l'auront toujours, le droit de renoncer à la bannalité, si l'habitant, en demandant un second pressoir, n'avoit pas consenti une augmentation de la redevance, sans laquelle le droit seroit devenu onéreux au seigneur; de là par conséquent une autre cause de l'augmentation, toute aussi juste que les précédentes.

Enfin, lors de l'acte de 1724, il n'y avoit qu'un pressoir, et il étoit au château. C'étoit là que la bannalité étoit servie; et là elle étoit plus gênante pour l'habitant à raison de l'éloignement, que dans le village. Les habitans, en offrant eux-mêmes l'augmentation, demandent en retour la construction d'un second pressoir dans le village. C'est une facilité, une commodité considérable qu'ils acquièrent, et qui devenoit un surcroit de dépense pour le seigneur. Au château, il y avoit place pour le second pressoir, sans nouvelle dépense de bâtiment. Au village, il falloit la double dépense du bâtiment et du pressoir, et par conséquent, cause encore nouvelle et très-juste de l'augmentation.

On oppose ici, pour le sieur Truchon, que toute reconnoissance doit être calquée sur le titre primitif; que son objet étant de le perpétuer, si les reconnoissances ajoutent aux charges du titre, c'est une erreur et une surcharge qui les rend nulles, que les titres les plus anciens doivent faire la loi.

Nous répondons que c'est abuser bien volontairement d'un principe vrai en soi, mais qui n'a ici nulle application. Il est vrai que les reconnoissances, qui ne sont en effet que reconnoissances, n'ayant pour but que de conserver le titre primitif tel qu'il est, ne peuvent par-là même ajouter aux charges du titre. La surcharge sans cause, est une erreur opposée à l'intention et à la substance de l'acte, ce qui en opère la nullité en cette partie. Mais il en est autrement, lorsque la reconnoissance est faite avec l'intention de disposer, *animo disponendi;* lorsqu'il se rencontre une cause nouvelle, lorsqu'en cette raison le titre ou les reconnoissances antérieures étant d'ailleurs connus, le reconnoissant ajoute volontairement à ses charges. L'acte, en ce cas, n'est pas purement récognitif, mais en partie dispositif. Or, c'est ce qui est

arrivé aux actes de 1724 et 1774. Leur but n'a pas été seulement de reconnoître le droit et sa quotité, tels qu'ils étoient avant, mais bien en reconnoissant le droit d'ajouter à la quotité ; il n'y a donc pas eu d'erreur ni de vraie surcharge.

Eh ! quand on penseroit que l'acte de 1724 n'eût pas en sa forme toute la régularité possible, ce qui ne seroit guères proposable, après une exécution paisible de plus de cinquante années ; sa confirmation si unanime, et opérée en si grande connoissance de cause, par la transaction de 1774, exclut péremptoirement tous les doutes, suivant cette maxime du célébre Dumoulin : *Quod si confirmatum esset nullum, vel invalidum, validaretur per confirmationem, potestatem habentis, scientis nullitatem et vitium.*

L'augmentation de la redevance a donc eu des causes justes, très-libres et très-volontaires de la part des habitans. La communauté entiere se ligueroit aujourd'hui très-inutilement pour revenir sur ses pas ; les choses ne sont plus entieres : en comptant sur la stabilité de cette augmentation si solemnellement consentie, le seigneur a fait la dépense importante d'un troisième pressoir. L'habitant jouit de l'utilité et commodité qui en résulte pour lui ; il est juste que le seigneur jouisse de l'augmentation qui en a été le prix.

FIN DE NON-RECEVOIR

Contre le sieur Pélerin Truchon

Au reste, c'est surabondamment, et pour ne rien laisser desirer sur le droit de la terre de Vincelles, que nous sommes entrés dans ces détails. Le sieur Truchon étant le seul domicilié qui conteste, il est non-recevable, et par cela seul, il doit être condamné à servir le droit comme tous les autres.

C'est une maxime consacrée par le sentiment unanime des auteurs, que la bannalité une fois établie, ne peut être contestée que par le général des habitans, et non par quelques particuliers, moins encore par un seul.

« La bannalité étant un droit universel, dit Fréminville, il s'é-
« tend sur le corps entier des habitans qui sont domiciliés dans
« son étendue. La prétention de la liberté ne peut être dans la

« bouche d'un seul ; quand le droit est établi, il ne peut être ad-
« mis à en contester l'exercice. *Quin enim hæc conventio, sive pac-
« tio singulos deinde liget non est dubium.*

« Aussitôt que le droit de bannalité est établi, dit M. Bou-
« guier, il devient féodal ; ne pouvant appartenir à autre qu'au
« seigneur, et dans lequel il ne peut être troublé par un simple
« particulier, qui n'est jamais reçu à le contester.

« Le seigneur doit être maintenu contre ce particulier, dit le
« Grand, nonobstant qu'il voulût alléguer la possession con-
« traire, parce que tels actes de quelques particuliers, ne peuvent
« pas intervertir la possession du seigneur, qui est fondé dans un
« droit général sur tous les habitans au-dedans de son terri-
« toire. »

Cette doctrine sur le fonds du droit, s'applique d'elle-même à la quotité du droit même ; elle est celle de tous les auteurs, elle est dans la saine raison.

Si, ce qui n'est pas à craindre, le sieur Truchon seul faisoit prévaloir le contraire, les bannalités deviendroient illusoires et impraticables. Quel est, en effet, le seigneur qui consentit de faire les dépenses nécessaires au soutien de ce droit, s'il pouvoit éprouver le désagrément de voir dans sa terre un ou plusieurs particuliers se soustraire impunément à son exercice ? Les communautés forment des personnes civiles qui contractent par le suffrage de la pluralité de leurs membres, d'une maniere aussi stable et tout aussi irrévocablement que les particuliers ; *vices personæ gerunt.* Le vœu du corps, toujours représenté par la pluralité, doit faire la loi des particuliers.

Ici le sieur Truchon oppose, que chacun y est pour soi, qu'il faut distinguer le cas où les habitans traitent en commun, *ut universi*, et celui où ils traitent *ut singuli* ; au premier cas, il accorde l'effet de la pluralité ; mais au second, il la rejette absolument, et soutient que n'ayant pas reconnu personnellement la bannalité, on ne peut l'y assujettir.

On convient que les opinions ont encore varié sur ce point ; les uns se contentent du consentement de la majeure partie ; quelques arrêts du parlement de Rouen l'ont ainsi jugé, et cette autorité vaut bien celle de quelques dissertateurs. D'autres exigent le consentement des deux tiers, et prétendent qu'il suffit,

lorsque l'assemblée a été légitimement convoquée, et de ce nombre on trouve, Guyot en son traité des fiefs, Bacquet, Despeisses, Legrand et beaucoup d'autres. Enfin quelques-uns curieux d'enchérir, ont porté la sévérité jusqu'à vouloir, que le consentement formel de chaque individu fut nécessaire, qu'autrement ceux qui n'ont pas souscrit l'acte, ne sont pas liés par le vœu général; leur motif est qu'il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du corps, mais de celui de chaque habitant en particulier, et c'est l'opinion qu'a saisi avidement le sieur Truchon; il a crû y voir un motif sûr de faire à Vincelles un personnage différent de celui de ses peres, et de se jouer d'un droit qu'ils ont exactement servi; mais il y a bien peu d'apparence que la prudence des tribunaux adopte aujourd'hui un pareil systême, nous lui opposerons ce que dit un moderne, « Si le petit nombre s'opposoit par caprice il « seroit juste que le juge les obligeât à la délibération du plus « grand nombre, afin que l'opiniâtreté de quelques particuliers « ne prive pas la communauté entiére des avantages qu'elle veut « se procurer. »

Nous remarquerons encore qu'il ne s'agit pas ici de la formation du titre même de la bannalité, dont la préexistence est démontrée, mais seulement de la persévérence et modification d'une bannalité servie de tout tems, ce qui n'est nullement propre à favoriser son systême de singularité.

Je ne suis pas seul qui conteste, répond ici le sieur Pélerin Truchon, plus de trente habitans de *Vincelottes* qui possédent des vignes sur le finage de Vincelles, se sont joint à moi ; enfin Me. Truchon, avocat au parlement de Paris, son frere, vient de seconder ses efforts par une intervention récente.

Cette considération ne rendra pas la prétention du sieur Pélerin Truchon meilleure ; elle nous obligera seulement à discuter les raisons que peuvent avoir ces forains de résister au droit de bannalité ; mais malgré ces interventions il reste pour vrai et de fait que le sieur Pélerin Truchon *domicilié* à Vincelles est en effet le seul *domicilié* qui dise et veuille faire juger qu'il n'y a pas de bannalité à Vincelles; et si dans une affaire de ce genre la voix d'un seul ne doit pas être écoutée, comme nous l'avons démontré, le moyen reste toujours dans toute sa force contre le sieur Pélerin Truchon.

Quelle apparence en effet que parce qu'un seul domicilié, qui n'a pu amener à son opinion un seul de ses codomiciliés au nombre de soixante-quatre, puisse à l'aide de quelques étrangers dont on emprunte les noms, qui ont des intérêts différens, et qui même ont une bannalité dans le lieu de leur résidence, priver le seigneur et tous les habitans de Vincelles, d'un droit existant de tout tems, toujours respecté et approuvé de tous ? Malgré cette ligue foraine la cause du sieur Pélerin Truchon, domicilié à Vincelles, ne sera pas confondue avec celle d'Adry et consorts domiciliés à *Vincelottes,* avec celle même de M^e^. Truchon son frere, domicilié à Paris, et toujours il restera pour vrai qu'étant le seul domicilié à Vincelles de son avis, il doit succomber.

Examinons maintenant quel peut être le droit des forains.

IV. PROPOSITION

Les forains sont sujets à la bannalité comme les domiciliés, ils doivent ou payer le droit en argent de dix sols par muid, ou pressurer leurs marcs aux pressoirs bannaux.

Il faut considérer cette question dans le fait particulier et dans les principes généraux de cette espèce de bannalité. Dans le fait particulier, on observe que lors du terrier de 1671, il n'y avoit à Vincelottes que six particuliers qui possédoient environ dix arpens de terre et pas un sep de vigne sur le finage de Vincelles, le fait est prouvé par le terrier de 1671. Aujourd'hui il se présente trente-trois habitans de Vincelottes qui possédent environ quarante arpens de vignes sur le finage de Vincelles ; la conséquence à tirer de ce fait est que si la bannalité constante avec le domicilié, ne peut opérer que contre lui et non contre le forain, et que l'émigration des vignes de Vincelles dans les mains des habitans de Vincelottes, marche toujours dans la même proportion, la bannalité quoique constante avec le domicilié finira par se réduire à rien, si le forain qui succéde à ces vignes, à quelque titre que ce soit, en est exempt.

Par rapport à M^e^. Truchon, aujourd'hui domicilié à Paris, il posséde des vignes à Vincelles, parce qu'il les a recueillies en la succession de son pere. Dans les mains du pere elles étoient su-

jettes à la bannalité ; mais dans celles du fils, elles en seront exemptes : cela est trop opposé aux notions ordinaires et reçues sur la bannalité de pressoir.

Quel peut être d'ailleurs le motif juste de son intervention ? Où est son intérêt à la destruction dans Vincelles d'une bannalité toujours respectée, et paisiblement servie de ses peres ? Ses vins se façonnent à Vincelles, il y use utilement pour lui des pressoirs bannaux. Il n'a pas sans doute envie de mener ses vendanges à Vincelottes à l'imitation de son frere. C'est un caprice dont il ne sera pas tanté.

Quoiqu'il en soit au reste, on lit dans tous les auteurs, qui ont traité cette matiére, que la bannalité de pressoir est réelle, due par les vignes, ou plutôt les fruits qu'elles produisent. Me. Henriquez (1) a formé de la décision des auteurs à cet égard la maxime suivante, « la bannalité de pressoir est telle, que l'on « peut contraindre tous ceux qui possédent des vignes dans le « territoire bannier, quels qu'ils soient, même les forains, à ap- « porter leurs vendanges sur les pressoirs, à peine de confiscation « et d'amende. »

La question à l'égard des forains dépend donc uniquement du point de sçavoir si la bannalité est bien établie à Vincelles, nous l'avons démontré ; nous avons prouvé d'ailleurs qu'elle étoit essentiellement un droit seigneurial ; nous n'avons plus qu'à ajouter ici une maxime certaine en matiére de droits seigneuriaux ; c'est que quand un seigneur de fief est fondé en territoire circonscrit et limité, nul possesseur ne peut se soustraire à l'exercice des droits dont le seigneur a la possession, qu'en justifiant d'un titre d'exemption ; c'est ce que Dumoulin a parfaitement rendu par ces expressions : *habens territorium limitatum, in certo jure sibi competente, est fondatus ex jure communi, in eodem jure, in quâlibet parte sui territorii.*

Les forains ajoutent à toutes les objections du sieur Pélerin Truchon contre les titres de la bannalité de Vincelles, qu'ils n'ont pas été partie aux procès verbaux des droits généraux du terrier de 1671, aux actes de 1724 et 1774. Que la bannalité ne pou-

(1) Maximes concernant les fiefs et droits féodaux, page 230. Guyot, ch. 9, nº 1.

vant être que conventionnelle dans une coutume muette, il est de regle qu'on ne peut être obligé par la stipulation d'un tiers et sans son consentement personnel ; qu'aucun des forains ne s'étant soumis ni à la bannalité, ni à son abonnement, ni à son augmentation, il est impossible de les y assujettir et d'exiger d'eux, comme l'a demandé Madame de Créancé contre Adry, dix sols par muid de vendanges qu'ils récoltent sur Vincelles.

Réponse. Si la bannalité étoit établie d'hier à Vincelles par une convention des domiciliés seuls, à laquelle les forains propriétaires de vignes n'auroient pas concouru, l'objection pourroit présenter du spécieux. Le forain propriétaire de vignes libres de la bannalité avant cette convention, pourroit peut-être dire avec quelque avantage, que les domiciliés n'ont pu assujettir sa propriété sans son consentement. Mais en sera-t-il de même lorsque l'origine de la bannalité ne paroît pas, lorsqu'elle n'est pas plus connue, que le titre même de l'inféodation et de la formation de tous les droits du fief, qui se perd dans l'obscurité des tems les plus reculés ? Dira-t-on en ce cas que la bannalité n'est l'effet que de la convention des domiciliés, qui ne peut lier les forains, ou qu'elle n'a pas une cause générale et opérante sur toutes les propriétés de vignes ? Qui nous instruira de ce fait important et décisif ? A défaut du titre primitif, il est un témoin légal, et non suspect de tout ce qu'il contenoit, c'est la possession, image fidelle et toujours réputée telle du titre qui en a formé le premier anneau. Or les seigneurs de Vincelles en exerçant la bannalité sur les domiciliés, en recevant d'eux le prix en nature, l'ont toujours perçu en argent sur les forains, non-seulement de Vincelottes, mais de toutes les communautés voisines ; donc la présomption qui ne peut céder qu'à une preuve formellement contraire, est que la bannalité a eu pour cause un titre opérant sur la propriété indépendamment du domicile du propriétaire.

Eh ! quand il seroit prouvé, ou qu'on voudroit seulement présumer que la bannalité n'a eu pour cause qu'une convention ordinaire du seigneur aux domiciliés seuls ; que les forains de Vincelottes nous disent donc depuis quand ils ont commencé à posséder des vignes sur Vincelles, si c'est avant ou depuis cette convention ? Car si c'est depuis, ils ne peuvent manquer d'être aux droits des domiciliés, dont les propriétés n'ont pu passer en

mains foraines qu'aux mêmes charges qu'ils les possédoient eux-mêmes; s'ils soutiennent qu'ils possédoient avant, qu'ils prouvent donc et l'époque de la convention, et celle de leur propriété ?

Si aucun des habitans de Vincelottes n'a paru au procès-verbal des droits généraux du terrier de 1671, encore que les lettres à terrier y ayent été publiées comme dans les paroisses voisines, la chose étoit fort inutile quant à la bannalité du pressoir, puisqu'aucun d'eux ne possédoit alors des vignes sur Vincelles ; aussi ne s'est-on pas occupé dans ce procès-verbal d'aucun abonnement pour eux ; l'abonnement de cinq sols par muid, stipulé au terrier de 1671, n'est qu'en faveur du domicilié qui vend sa vendange au-dehors ; les forains ayant depuis acquis des vignes sur Vincelles, l'usage seul a étendu jusqu'à eux l'abonnement du domicilié. En 1724, un nombre de forains avoient des vignes à Vincelles, et les habitans de Vincelles, en se soumettant à une augmentation de la redevance, ont cru devoir fixer l'abonnement des forains à dix sols par muid de vendange ; en cela, on a pourvu à leurs intérêts ; on leur a acquis le droit de se rédimer de la bannalité en nature qui leur seroit gênante, pour une somme modique en argent; si la chose leur déplaît, leur condition n'en sera que moins bonne, car ils seront obligés de pressurer à Vincelles et de payer en nature, le droit étant incontestablement réel et payable en nature. Le droit actif de ce paiement en nature, a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 27 août 1743, contre les habitans de Palys.

Que les forains ne se plaignent donc pas, que les domiciliés n'ont pu les lier sans leur concours actuel au procès-verbal de 1671, et aux actes de 1724 et 1774. Ils n'ont pas stipulé pour eux ; ils n'ont fait qu'attester un usage qui est favorable aux forains ; puisque ceux de Vincelottes s'y refusent aujourd'hui, le seigneur rentre à leur égard dans l'exercice naturel de son droit, qui l'autorise à exiger le pressurage à ses pressoirs.

Les forains de Coulanges, au nombre de vingt, ont sans doute été plus avisés. Ils ont mieux vu les titres de la bannalité. Ils ont senti aussi le danger de se prêter à des querelles personnelles. Non-seulement ils ont résisté aux sollicitations de la caballe qui les pressoit de se joindre, mais ne voyant aucune juste raison

d'intervertir un usage qui leur est personnel, et qu'ils tiennent de leurs peres, aucun motif juste de tenter d'ébranler un droit d'ailleurs si bien établi dans la terre de Vincelles, ils ont pris les devants et se sont assuré l'avantage important dans ces cas, d'un abonnement fixe et invariable : l'acte existe.

Qu'on juge maintenant s'il n'y a pas dans cette querelle, et la ligue dont on a cherché à la soutenir, plus de fermentation et motifs particuliers, que de bonnes et justes raisons. Toute cette commotion qui tente de renverser l'ordre ancien, ne peut être accueillie, mais mérite mieux d'être punie. L'usage accorde, en ce cas, la confiscation, et comme en toute matière qui tient à la police, la publicité par l'impression : les seigneurs de Vincelles y ont conclut, et peuvent espérer l'obtenir.

Monsieur MARIE D'AVIGNEAU, Lieutenant-Général, Rapporteur.

M^e^. GUENOT, Avocat.

GIRARD, Proc.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

A R R E S T
DE LA COUR DU PARLEMENT

RENDU entre MM. les Comte et Chevalier DE CRÉANCÉ, anciens Seigneurs de Vincelles, et M. VILLETARD, Ecuyer, Seigneur actuel dudit Vincelles.

ET GERMAIN ET EDME PELLERIN TRUCHON, EDME HADERY et Consorts.

PAR lequel la Cour a confirmé la Sentence du Bailliage d'Auxerre du 21 Juillet 1781, qui a maintenu et gardé lesdits Seigneurs de Vincelles dans leur droit et possession de faire pressurer aux pressoirs bannaux de Vincelles toutes les vendanges récoltées par les Habitants de Vincelles, et provenant du territoire et finage dudit lieu et dépendances, moyennant la redevance du sixieme du vin provenant du pressurage, et dans le droit et redevance de dix sols par chaque muid de vendange vendu par les Habitants dudit lieu; et enlevé hors du territoire, de cinq sols seulement pour chaque muid de vendange, provenant dudit finage et appartenant aux forains, et par eux enlevé dudit territoire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis : sçavoir faisons : que, comme d'une sentence rendue au bailliage d'Auxerre, le 21 juillet mil sept cent quatre-vingt-un, duement signifiée;

Entre Nicolas Cosmeau, chevalier, comte de Créancé, ancien capitaine de dragons, notre lieutenant de la province de Bourgogne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ; et Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, aussi chevalier de l'ordre

royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, héritiers de Jacqueline Maniquet, veuve de Nicolas Cosmeau, comte de Créancé, dame de Vincelles, ayant repris en son lieu et place, par acte fait au greffe du bailliage d'Auxerre, le 29 avril 1779, duement en forme et signifié, l'instance qui étoit pendante audit siege entre ladite comtesse de Créancé sur la demande formée à sa requête en la justice de Vincelles, par exploit de Bardon, huissier, du 27 novembre 1774, contrôlé à Coulange-la-Vineuse le même jour, par Chalmeau, commis, contre Pellerin Truchon, vigneron, demeurant à Vincelles, délaissée par jugement du 13 décembre 1774 au siege présidial d'Auxerre, où elle a été portée par exploit de Duchemin, huissier, du 15 juillet 1775, contrôlé à Auxerre le même jour 15 juillet 1775, par Guinault, suivie et continuée en exécution du jugement dudit bailliage d'Auxerre, du 3 décembre 1776, duement en forme d'une part; contre ledit Pellerin Truchon, vigneron à Vincelles, défendeur, d'autre part;

Et lesdits Cosmeau de Créancé, incidemment et judiciairement demandeurs, suivant le jugement du bailliage d'Auxerre du 3 juin 1777, duement en forme et signifié le 4 dudit mois de juin 1777, par Bouret, huissier, au domicile, d'une part; contre ledit Pellerin Truchon, défendeur, d'autre part :

Et entre Edme Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, demeurant à Auxerre, demandeur en intervention dans l'instance d'entre lesdits de Créancé et ledit Truchon, aux fins de sa requête; au bas de laquelle est l'ordonnance du 19 janvier 1781, signifiée à procureur le même jour par Roussel, premier huissier audiencier, d'une part; contre ledit Pellerin Truchon, défendeur en ladite intervention dans l'instance d'entre lesdits de Créancé et ledit Truchon, aux fins de sa requête; au bas de laquelle est l'ordonnance du 19 janvier 1781, signifiée à procureur le même jour, par Roussel, premier huissier audiencier, d'une part; contre ledit Pellerin Truchon, défendeur en ladite intervention; d'autre part :

Et entre lesdits de Créancé èsdits noms, ayant repris au lieu et place de ladite comtesse de Créancé, leur mere, par acte du grefle du bailliage d'Auxerre, du 29 avril 1779, l'instance qui étoit pendante entre ladite comtesse de Créancé et Edme Hadry,

vigneron à Vincelles, audit bailliage d'Auxerre, où elle a été renvoyée de la justice de Vincelles, par jugement du 5 avril 1777, en la demande formée à la requête de ladite comtesse de Créancé, contre ledit Hadry, par exploit du 15 décembre 1774, de Bardon, huissier, contrôlé à Coulange-la-Vineuse le 17 dudit mois de décembre 1774, par Chalmeau, avoit été portée, et demandeurs aux fins de la requête présentée de l'ordonnance dudit siege présidial d'Auxerre; au bas d'icelle, du 12 août 1777, scellée le même jour par Guinaut, et l'exploit fait en conséquence le 13 dudit mois d'août 1777 par Duchemin, contrôlé à Auxerre le 15 par Guinaut, d'une part; contre ledit Edme Hadry, demeurant à Vincelles, défendeur, d'autre part :

Et entre Denis Ballet, marchand, Jean-Félicissime Boullé, aussi marchand; Pierre Verret, Nicolas Montigny, Jean Cuffault, Jean Boullé le jeune, Etienne Boullé l'aîné, Adrien Villain, Claude Villain, Silvain Gerois, Jean Villain, Claude Chasteau, Jean Alliot, Claude Raveneau, Jean Grénier, Germain Para Boullé, Claude Hadry, Etienne Verret, Jean Verret, fils d'Edme, Gabriel Bardou, Jean Boullé, fils d'Etienne, Hubert Letors, Cyprien Bardou, Edme Toupante, Jean Verret, le jeune, Jean Martinien de la Loge, Edme Letors, Charles Chasteau, Edme Chasteau, Edme Raveneau, Claude Bardou, Jean-Baptiste Bardou, Germain Gaveau, Edme Remé et Simon Remé, tous vignerons à Vincelotes, demandeurs en intervention aux fins de leur requête, et ordonnance au bas d'icelle, du 21 juin 1777, scellée le premier août suivant, et signifiée par Batté, huissier, d'une part; contre lesdits de Créancé, défendeurs, d'autre part :

Et ledit de Villetard, demandeur en intervention aux fins de sa requête; au bas de laquelle est l'ordonnance du premier février 1779, signifiée le même jour par Bonnet, huissier, d'une part; contre ledit Edme Hadry, défendeur, d'autre part :

Et contre ledit Hadry du Puineuf, et autres intervenans, d'autre part :

Et entre Germain Truchon, avocat en notredite cour, demandeur en intervention aux fins de sa requête, du 23 avril 1781, signifiée le même jour par Ballé, huissier d'une part; contre lesdits de Créancé et Villetard, défendeurs en ladite intervention d'autre part;

Lesdites demandes principales et incidens en dépendans et lesdites interventions appointées et jointes ; ensemble pour être statué sur le tout par une seule et même sentence, par laquelle sentence dudit jour 21 juillet 1781, faisant droit, tant sur la demande formée en la justice de Vincelles, à la requête de la défunte veuve Cosmeau de Créancé, contre ledit Pellerin Truchon, par exploit du 17 novembre 1774, renvoyé audit siege par jugement de ladite justice, du 13 novembre 1775, que sur celle formée à même requête de ladite veuve Créancé, contre ledit Edme Hadry, en la même justice, par exploit du 15 décembre 1775, renvoyée audit siege par jugement du 15 avril 1777, et icelle instance renouvellée et portée audit siége, par exploit du 15 juillet 1775.

Requête et exploit des 12 et 13 mai 1777, et dont lesdits Cosmeau de Créancé ont fait la reprise au lieu et place de ladite comtesse de Créancé, leur mere, par acte fait au greffe dudit siege, le 19 avril 1779, et dans lesquelles ledit de Villetard est intervenu par requête des premier février 1779 et 19 janvier 1781 ; ensemble sur les interventions formées par lesdits Jean-Félicissime Hadry-Dupuisneuf et consorts, par leur requête du 21 juin 1777, que par ledit Germain Truchon, avocat en notredite cour, par sa requête du 23 avril 1781, le tout joint par jugement des 13 mars et 24 avril 1781, lesdits Cosmeau de Créancé et Villetard auroient été maintenus et gardés dans le droit et possession où ils étoient, tant par eux que par leurs auteurs, de faire pressurer aux pressoirs bannaux de Vincelles, toutes les vendanges récoltées par les habitans de Vincelles et provenantes du finage et territoire dudit lieu et dépendances, moyennant la redevance du 6e du vin provenant du pressurage, et dans le droit de redevance de 10 sols par chaque muid de vendange vendu par les habitans dudit lieu et enlevé hors du territoire, et de 5 sols seulement par chaque muid de vendange provenant dudit finage et appartenant aux forains et par eux enlevés dudit terroir, auroit été fait défenses aux défendeurs intervenans de les y troubler à l'avenir ; et en conséquence, sans avoir égard aux interventions desdits Jean-Félicissime Hadry et consorts, et dudit Germain Truchon, dont ils auroient été déboutés, ledit Pellerin Truchon auroit été condamné à payer auxdits seigneurs de Vincelles ladite redevance, pour raison des vendanges par lui récoltées sur ledit finage de Vincelles

en l'année 1774, et transportées au lieu de Vincelles, pour y être pressurées, et pour celles des récoltes des années 1775, 1776 et suivantes, si aucunes y a ; laquelle redevance auroit été évaluée à trois livres par chacune année, si mieux n'aimoient les parties, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts convenus ou nommés d'office ; ledit Edme Hadry auroit été pareillement condamné à payer auxdits seigneurs de Vincelles le droit de bannalité des vendanges par lui enlevées du territoire de Vincelles, à raison de 5 sols par chacun muid qui auroit été évalué pour les années 1774, 1775, 1776 et suivantes, si aucunes il y a, à raison de 20 sols par chacune année, si mieux n'aimoient les parties, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts convenus ou nommés d'office ; et lesdits Pellerin Truchon, Edme Hadry et les intervenans, chacun à leur égard, aux dépens qui seroient taxés suivant l'ordonnance, lesquels tiendroient lieu de dommages-intérêts, la taxe desdits dépens de l'exécution de ladite sentence réservée au sieur raporteur, et sur le surplus des autres fins et conclusions des parties, elles auroient été mises hors de cour, eût été appelé à notre cour de parlement de Paris, en laquelle le procès par écrit auroit été conclu et reçu pour juger en la maniere accoutumée, par arrêt rendu en icelle le 28 dcembre 1781, signifié le 9 juin 1782, entre Edme Hadry, marchand, appellant de sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, d'une part ; Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles ; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, comte de Créancé, ancien capitaine de dragons, notre lieutenant de la province de Bourgogne, chevalier de Saint-Louis, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, intimés, d'autre part.

Si bien ou mal avoit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties et l'amende pour nous, et auroient été icelles parties appointées à fournir griefs, réponses, salvations, faire productions nouvelles et sur icelles fournir de contredits et salvations, le tout dans les délais de l'ordonnance et sauf à faire collation.

Vu icelui procès, composé des productions principales des parties, sur lesquelles ladite sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, dont étoit appel en notredite cour, auroit été ren-

due. Griefs fournis le 31 juillet 1784, signifiés le même jour par Edme Hadry, tant en son nom que comme tuteur de Louis Hadry, Marie-Germaine Hadry, enfans mineurs de feu Jean Hadry, greffier en la justice de Vincelles, qui avoit pris fait et cause pour défunt Denis Ballet son beau-pere, Denis Hadry, Edme-Paul Hadry et Hélene-Claire Hadry, tous trois enfans émancipés d'âge dudit défunt Jean Hadry et Jean Cuffault, appelans de sentence rendue sur productions respectives au baillage d'Auxerre le 21 juillet 1781, en exécution et pour satisfaire à l'arrêt de notredite cour, du 28 décembre 1781, portant appointement de conclusions et tendant à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit, faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits Hadry et Cuffault, de sentence contr'eux rendue sur productions respectives au bailliage d'Auxerre le 21 juillet 1781, l'appellation et la sentence dont étoit appel fussent mis au néant, en ce qu'elle tendoit à soumettre à l'exercice du droit de banalité réclamé par les seigneurs de Vincelles, les vignes qu'ils possédoient dans l'étendue de la terre et seigneurie de Sauvegenoux, et comprises dans l'indication par eux faite le 18 avril 1779, en conséquence d'une sentence du 29 juillet 1777, des différents héritages qu'ils possédoient sur les terres et seigneuries de Vincelles, Sauvegenoux et Pommard; émendant, quant à ce seulement, qu'ils soient déchargés des condamnations contr'eux prononcées à cet égard : en conséquence, statuant sur la demande principale formée par les seigneurs de Vincelles contre lesdits Hadry et Cuffault, le 15 décembre 1774, qu'ils fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou en tout cas et subsidiairement seulement qu'ils en fussent déboutés, et qu'ils fussent condamnés aux dépens des causes principales d'appel et demandes, la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet, sauf toutefois l'événement de l'appel également interjetté de ladite sentence dans la totalité de ses dispositions par lesdits Pellerin et Germain Truchon, et sous la réserve encore de prendre par la suite telles autres fins et conclusions, si le cas y écheoit.

Autre procès par écrit pareillement conclu et reçu pour juger en la maniere accoutumée, par arrêt rendu en icelle le 13 mars 1782, signifié , entre Germain Truchon, avocat en notredite cour, et Pellerin Truchon, vigneron à Vincelles, appe-

lant de sentence du bailliage d'Auxerre du 21 juillet 1781, d'une part, et Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, d'autre part; si bien ou mal avoit été appelé, les dépens respectivement requis par les parties et l'amende pour nous, et auroient icelles parties été appointées à fournir griefs, réponses, salvations, faire productions nouvelles, et sur icelles fournir de contredits et salvations, le tout dans le tems de l'ordonnance et sauf à faire collation et joint à autre procès pendant en notredite cour, seconde chambre des enquêtes d'icelle, étant au rapport de Me Clément de Blavette : Entre ledit Edme Germain Villetard, Joseph-Nicolas Cosmeau, comte de Créancé, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, d'une part; et Edme Hadry, marchand à Vincellotte, d'autre part, sur l'appel dudit Edme Hadry, de la susdite sentence du 21 juillet 1781, et appointé par arrêt du 28 décembre 1781. Requête desdits Pellerin Truchon et Germain Truchon, appelans de la sentence rendue au bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, ladite requête du 23 août 1783, signifiée le même jour, employée pour écritures contre la sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, avec ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, en exécution et pour satisfaire à l'arrêt d'appointement de conclusion, du 13 mars 1782.

Et tendante ladite requête, à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, par l'arrêt qui interviendroit; les intervention et requête d'Edme-Germain Villetard, formées au bailliage d'Auxerre, par sa requête du 19 janvier 1781, ensemble la sentence du 21 juillet 1781, dont étoit appel, et toutes les procédures qui avoient précédé et suivi ladite sentence, fussent déclarées nulles et de nul effet, comme contraires à l'article XXVIII du titre XI de l'ordonnance de 1667, sauf auxdits Cosmeau et autres de se pourvoir par nouvelle action; et dans le cas où notredite cour hésiteroit à se déterminer par les moyens de nullité, ce qu'il n'y avoit pas lieu de présumer : en ce cas subsidiairement seulement, sans par lesdits Pellerin Truchon et Germain Truchon se départir des moyens de nullité, et uniquement, parce qu'en cour souveraine il faut conclure à toutes fins; que l'appellation et ce dont étoit appel, fussent toujours mis au néant; émendant

que lesdits Pellerin et Germain Truchon fussent déchargés des condamnations contr'eux prononcées par ladite sentence.

En conséquence que lesdits Joseph-Nicolas et Nicolas Cosmeau, et ledit Edme-Germain Villetard, fussent déclarés purement et simplement non-recevables dans les demandes et interventions formées contre Pellerin et Germain Truchon, et sur lesquelles la sentence dont étoit appel étoit intervenue ; et dans tous les cas, qu'ils fussent condamnés en tous les dépens envers lesdits Pellerin et Germain Truchon, tant des causes principales que d'appel et demandes, même en ceux des interventions et demandes de Germain Truchon, l'un des supplians, portées en sa requête signifiée au bailliage d'Auxerre, le 30 avril 1781 ; sur ladite requête que les parties fussent appointées en droit et joint, et qu'il fût donné acte auxdits Pellerin et Germain Truchon, de ce que suivant, et pour satisfaire de leur part à l'ordonnance d'en droit et joint, qui seroit apposée au bas de ladite requête, ils employoient, en exécution de ladite ordonnance, pour avertissement, écritures et production, le contenu en ladite requête, avec ce qu'ils avoient précédemment dit, écrit et produit au procès, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité ; ce faisant, et procédant au jugement du procès d'entre les parties étant au rapport de Me Clement de Blavette, conseiller, il fût adjugé auxdits Pellerin et Germain Truchon les conclusions qu'ils avoient ci-devant prises, avec dépens ;

Sans préjudice auxdits Pellerin et Germain Truchon de leurs autres droits et actions, et sous les réserves très-expresses, premierement d'interjetter incidemment appel de la sentence par défaut et non signifiée, rendue au bailliage d'Auxerre, sur requête non communiquée, le 12 novembre 1685, portant homologation du terrier y énoncé ; deuxiemement, de former une opposition à l'arrêt du 31 juillet 1776, surpris sur requête non communiquée, portant homologation des actes y mentionnés ; troisiemement, d'intervenir dans le procès et contestations contre ledit Villetard, d'une part, et Edme Hadry et consorts d'autre part ; et même de prendre par la suite telles autres conclusions et plus amples fins que lesdits Pellerin et Germain Truchon aviseroient, sous toutes autres réserves, sur laquelle requête en demande, et par l'ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle, du même jour 23

août 1783, les parties auroient été appointées en droit et joint.

Réponses à griefs, fournies le 5 septembre 1783, signifiées le même jour par Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, Sauvegenoux et Pommart; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, ancien capitaine de dragons, notre lieutenant de la province de Bourgogne, comte et seigneur de Creancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, intimés; en exécution, et pour satisfaire à l'appointement de conclusions du 13 mars 1782, à l'ordonnance de notredite cour, du 23 avril 1783, et autres réglements du procès, et tendant à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit, sans s'arrêter à ce qui avoit été dit écrit par lesdits Truchon; sans s'arrêter pareillement aux conclusions par eux prises, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, ils fussent déclarés non-recevables dans leurs appels;

Et subsidiairement, que l'appellation fût mise au néant, avec amende et dépens. Requête de Pellerin Truchon, bourgeois de Vincelles, et de Germain Truchon, avocat en parlement, appelans de sentence rendue sur productions respectives, au bailliage d'Auxerre, le 21 juillet 1781; ladite requête, du 25 juin 1784, signifiée le même jour, employée en exécution, et pour satisfaire à l'arrêt de notredite cour, du 13 mars 1782, pour salvations de griefs contre la sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, ensemble ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, et tendante à ce que procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M. Clement de Blavette, conseiller, sans s'arrêter ni avoir égard à tout ce qui avoit été dit, écrit et produit de la part des intimés, ni à toutes leurs demandes, dans lesquelles ils seroient déclarés purement et simplement non-recevables, ou dont en tout cas subsidiairement seulement, ils seroient déboutés, il fût adjugé auxdits Pellerin Truchon et Germain Truchon, les conclusions par eux ci-devant prises au procès, et que les intimés fussent condamnés aux dépens, sur lesquelles requêtes et demandes, et par ordonnance de notredite cour, du même jour 25 juin 1784, il auroit été donné acte aux parties du contenu en ladite requête. Instance entre

Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, Sauvegenoux et Pommart, Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, ancien capitaine de dragons, notre lieutenant de la province de Bourgogne, comte de Creancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine du régiment de Médoc, demandeurs aux fins des commissions et exploits des 13 et 16 octobre 1781, et encore en requête du 19 juin 1782, tendante ladite requête à fin d'intervention de la part desdits Cosmeau de Creancé, et autres fins y contenues, d'une part,

Et Germain Truchon, avocat en notredite cour, Pellerin, Edme Truchon, vigneron à Vincelles, Edme Hadry, marchand à Vincelles, Jean Hadry, bourgeois audit Vincelles, au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs et de feue Catherine Ballet sa femme, héritiere de Denis Ballet leur aïeul ; Jean-Baptiste Bardou, vigneron, en son nom, et Genevieve Ballet sa femme, Martin Hadry, chirurgien à Cravant, et Marie-Anne Ballet sa femme, lesdites femmes Bardou et Hadry, héritiers de Denis Ballet, leur pere ; Jean-Felicissime Hadry, Dupuis-Neuf, Edmée de la Loge, veuve et commune de Pierre Verret, vigneron, tant en son nom, à cause de ladite communauté, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, héritiers de leur pere, Nicolas Mouligny, vigneron, Jean Cuffaut, Jean Boullé le jeune, Etienne Boullé le jeune, Denis Villain, tous vignerons, Benoît Ranté et Edme Villain sa femme, Edme Bardou et Madgdelaine Villain sa femme ; lesdites femmes Ranté et Bardou, héritieres d'Adrien Villain leur pere ; Claude Chasteau, Claude Raveneau, Jean Guinier, Claude Hadry, Etienne Verret, Jean Verret, fils d'Edme-Gabriel Bardou, Jean Boullé, fils d'Etienne, Hubert Letors, Germain Bardou et Anne Boullé sa femme, Etienne Boullé, Jean-Baptiste Boullé, ces trois derniers, héritiers de Boullé Germain leur pere, Cyprien Bardou, Jean Verret le jeune, Edme Toupante le jeune, Jean-Martinien de la Loge, Edme Letors, Charles Chasteau, Edme Chateau, Edme Raveneau, Claude Bardou, Germain Gasteau et Simon Poné, tous vignerons demeurans à Vincellotes, tous défendeurs, d'autre part :

Ét entre ledit Jean Hadry et consorts, demandeurs en requête,

du 21 juin 1782, d'une part; ledit Villetard, lesdits Cosmeau de Creancé, défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, la commission dudit jour 13 octobre 1781, obtenue en la chancellerie du palais à Paris, par Edme-Germain Villetard, écuyer ; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, demeurant à Gency, afin d'assigner et anticiper à certain et compétent jour en notredite cour de parlement de Paris, Edme Hadry, marchand à Vincellottes, pour procéder et aller en avant sur l'appel par lui interjetté, par acte extrajudiciaire, du 24 août 1781, de sentence contre lui rendue au bailliage d'Auxerre, le 21 juillet 1781, voir confirmer ladite sentence, avec amende, répondre et procéder en outre, comme de raison, à fin de dépens, comme aussi d'assigner à certain et compétent jour en notredite cour de parlement Pellerin Truchon, Truchon, avocat, Denis Ballet, Jean-Félicissime Adry, Pierre Verret, Nicolas Mouligny, Jean Cuffaut, Jean Boullé l'aîné, Etienne Boullé l'aîné, Adrien Villain, Claude Chateau, Jean Ballet, Claude Raveneau, Jean Guinier, Germain, Pierre Boullé, Claude Hadry, Etienne Verret, Jean Verret, fils d'Edme; Gabriël Bardon, Jean Boullé, fils d'Etienne; Hubert Letors, Cyprien Bardou, Edme Toupanne, Jean Verret le jeune, et Jean Martineau, dit la Laloge, Edme Letors, Charles Chateau, Edme Raveneau, Claude Bardou, Jean-Baptiste Bardou, Germain Gareau, Edme Boulé, et Simon Poné, tous marchands et vignerons à Vincellottes, ou leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, et tous autres qu'il appartiendroit, pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir sur l'appel ci-dessus énoncé, répondre et procéder en outre, comme de raison, à fin de dépens, et déclarer que Louis-Jacques Heuvrard, procureur en notredite cour, occupera pour les exposans;

Ladite commission collationnée, signée par le conseil Guenard, et scellée ledit jour, signé de Varenne : l'exploit dudit jour 26 octobre 1781, contenant l'assignation donnée en vertu de ladite commission, à la requête desdits Edme-Germain Villetard, Nicolas et Joseph-Nicolas Cosmeau de Creancé à tous les susnommés à comparoir en notredite cour de parlement à Paris, deuxieme chambre des enquêtes d'icelle, dans les délais de l'ordonnance,

pour y répondre et procéder sur et aux fins de ladite commission : la requête desdits Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, Sauvegenoux et Pommard, Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, ancien capitaine de dragons, notre lieutenant de la province de Bourgogne, comte et seigneur de Creancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, intimés et demandeurs ; ladite requête en date du 19 juin 1782, signifiée le même jour, et tendante à ce qu'en venant plaider par les parties, la cause d'entr'elles sur la demande formée par lesdits Villetard et Cosmeau de Creancé, contre Jean Hadry, Catherine Ballet et consorts, aux fins des commission et exploit des 13 et 26 octobre 1781, il fût pareillement ordonné que les parties viendroient plaider sur ladite requête ;

Ce faisant, que sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir et défenses des défendeurs, il fût adjugé auxdits Villetard et Cosmeau de Creancé les conclusions qu'ils avoient ci-devant prises contre lesdits défendeurs, par leur demande susdatée ; en conséquence, qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir sur l'appel interjetté par Edme Hadry, marchand à Vincellotes, de la sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, seroit déclarée commune avec les défendeurs, pour être exécutée avec eux suivant sa forme et teneur ; comme aussi que lesdits Joseph-Nicolas Cosmeau, comte de Creancé, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé seroient reçus parties intervenantes vis-à-vis desdits Germain et Pellerin Truchon, sur l'appel interjetté par ces derniers de la susdite sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, sur lequel appel ils avoient été anticipés à la requête dudit Villetard sur l'un des supplians, aux fins des commission et exploits des 2, 10 et 24 août suivant ; qu'il fût donné acte auxdits Cosmeau de Creancé, de ce que pour moyen d'intervention ils employeroient le contenu en ladite requête, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit en premiere instance ;

Qu'il fût donné acte aux supplians, de ce qu'aux risques, périls et fortunes de Jean Hadry et autres défendeurs, ils sommoient et dénonçoient à Edme Hadry, et aux Germain et Pellerin Truchon, appelans, la demande en déclaration d'arrêt commun formée

contre lesdits défendeurs, à la requête des supplians, aux fins des commission et exploit des 13 et 26 octobre 1781, ensemble les fins de non-recevoir et défenses fournies par lesdits défendeurs contre ladite demande, à ce qu'ils n'en ignorent, et de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Edme Hadry et desdits Truchon, appelans, ils contre-sommoient auxdits défendeurs ladite requête; ce faisant, que ceux d'entr'eux qui succomberoient fussent condamnés en tous les dépens envers les supplians, tant des causes d'appel, intervention et demandes, que des sommations, dénonciations, même en ceux faits envers toutes les parties, sous toutes réserves de droit ; sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle, du même jour 19 juin 1782, il auroit été ordonné que les parties en viendroient à l'audience le premier jour.

Arrêt rendu en notredite cour, le 12 juillet 1782, signifié le même jour, par lequel lesdits Cosmeau de Creancé auroient été reçus parties intervenantes sur l'appel interjetté par Germain et Pellerin Truchon, de sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, il leur auroit été donné acte du contenu en leur requête, pour moyens d'intervention, et pour faire droit, tant sur la demande en déclaration d'arrêt commun sur l'intervention, que sur les autres demandes les parties auroient été appointées en droit et joint au procès appointé par arrêts des 28 décembre 1781 et 13 mars 1782, sur les appels desdits Edme Hadry et lesdits Germain et Pellerin Truchon des sentences dudit jour 21 juillet 1781, et pendant en notredite cour, au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, pour, sur le tout, être conjointement fait droit; dépens réservés.

Requête desdits Edme-Germain Villetard, Joseph-Nicolas Cosmeau, et Nicolas Cosmeau, du 7 décembre 1782, signifiée le même jour, contenant production nouvelle, reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle, pour être avec les piéces y énoncées et produites par icelle, communiquées à l'effet d'y être fournis de contredits dans le temps de l'ordonnance, et tendante en outre ladite requête, à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties étant au rapport de Mre Clement de Blavette, conseiller, il fût adjugé au suppliant les conclusions par eux prises par leur requête du dix-neuf juin 1782, et que lesdits

Truchon, Hadry et consorts fussent condamnés chacun à leur égard, ou en tous cas ceux qui succomberoient, en tous les dépens faits par les supplians envers et contre toutes les parties, même en ceux réservés par l'arrêt de notredite cour, du 3 juillet 1782, sans préjudice de tous les autres droits;

Sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour dudit jour 7 décembre 1782, il auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête du 14 avril 1784, signifiée le même jour desdits Edme Hadry, au nom et comme tuteur de Louis Hadery, Marie-Génevieve Hadery, enfans mineurs de défunt Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qu'il avoit pris le fait et cause de défunt Denis Battet son beau-père, Denis Hadery, Edme-Paul Hadery et Hélene-Claire Hadery tous trois enfans émancipés d'âge dudit défunt Jean Hadery, et procédant tous trois sous l'autorité dudit Edme Hadery leur curateur aux causes, et ayant repris en cette qualité, par acte reçu au greffe de notredite Cour, le 10 août 1784, Jean Casser, Simon Poné, Benoît Ranté, et Edme Villain sa femme, Jean Verret le jeune, Claude Bardout, Charles Chasteau, Jean Boullé, fils d'Etienne, Edme Raveneau, Jean Verret, fils d'Edme, Nicolas Montigny, Etienne Boullé le jeune, Claude Chasteau, Germain Gareau, Jean-Felicissime Hadry, Etienne Boullé l'aîné, Edme de la Loge, veuve de Pierre Verret, tant en son nom de commune que comme tutrice de ses enfans mineurs; Hubert Letors, Jean Martineau de la Loge, Cyr Bardout, Edme Letors, Claude Hadry, Denis Villain, Claude Raveneau, Jean Guignier, Gabriel Bardout, Edme Chasteau, Edme Toupance le jeune, Jean-Baptiste Bardout et sa femme, Jean Adry, Martin Adry, Edme Bardout et Edmée Villain, sa femme, Etienne Verret, Germain Bardout et Jean Boullé défendeurs;

Ladite requête employée pour avertissemens, écritures et productions, fins de non recevoir, et subsidiairement pour défenses contre la demande en arrêt commun, formée par Villetard et consorts contre les supplians, aux fins des commission et exploit des 13 et 26 octobre 1781, ensemble pour contredits contre la production faite par Villetard et consorts, par requête du 7 décembre 1782, en exécution de l'arrêt du 3 juillet 1782, avec ce qu'il plairoit à notredite cour y suppléer de droit et d'équité; et

tendante en outre ladite requête, à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clement de Blavette, conseiller, sans s'arrêter ni avoir égard aux différentes requêtes et demandes en déclaration d'arrêt commun desdits Villetard et consorts, ils y fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou en tous cas, et subsidiairement seulement, qu'ils en fussent déboutés, et qu'ils fussent condamnés en tous les dépens, sous les réserves faites par les supplians d'interjetter appel de la sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, aux chefs qui leur font préjudice, et en tous les autres droits et actions;

Sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour étant au bas d'icelle du même jour 14 août 1784, il auroit été donné acte aux supplians du contenu en leur requête. Requête dudit Edme-Germain Villetard et desdits Joseph-Nicolas Cosmeau, comte de Créancé, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, ès noms et qualités qu'ils procèdent, du 15 décembre 1783, signifiée le même jour, tendante à ce que par l'arrêt qui interviendroit, sans s'arrêter ni avoir égard à tout ce qui avoit été dit, écrit et produit par lesdits Truchon; sans s'arrêter pareillement aux conclusions prises par lesdits Truchon, dans lesquelles ils seroient déclarés purement et simplement non-recevables, ou dont en tous cas ils seroient déboutés, ils fussent déclarés purement et simplement non-recevables dans leur appel, et qu'ils fussent condamnés en l'amende de 75 livres; et dans le cas où notredite cour voudroit les sauver de la grosse amende, en ce cas, et subsidiairement seulement, l'appellation fût mise au néant, et qu'il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, et que lesdits Truchon fussent condamnés en l'amende ordinaire de 12 livres, et aux dépens des causes d'appel et demandes; sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour du même jour 15 décembre 1783, il auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Instance entre Pellerin Truchon, vigneron, Germain Truchon, avocat en notredite cour, demandeur en requête insérée en l'arrêt de notredite cour, du 26 juillet 1783 et exploit du 14 août suivant, d'une part; Jean-François Jodon, syndic de la communauté de Vincelles, Edme-Germain Villetard, écuyer,

seigneur de Vincelles et autres lieux, Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, et ancien seigneur de Vincelles, tous défendeurs à la susdite demande, d'autre part; et entre lesdits Villetard et Cosmeau de Creancé, demandeurs en requête du 23 décembre 1783, et ledit Truchon, défendeurs, d'autre part; et entre ledit Jodon, syndic de ladite communauté de Vincelles, demandeur en requête du 29 décembre 1783, d'une part, lesdits Truchon, défendeurs d'autre part; et lesdits Villetard et Cosmeau de Creancé, encore défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

L'arrêt rendu en notredite cour le 26 juillet 1783, par lequel, sur la requête présentée par Pellerin Truchon, Vigneron à Vincelles, et Germain Truchon, avocat en notredite cour, ladite requête, tendante à ce qu'il fût permis auxdits Truchon de faire assigner en notredite cour, dans les délais de l'ordonnance, les habitans corps et communautés de Vincelles et tous autres propriétaires, possesseurs et tenanciers, et autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que lesdits Truchon auroient acte de la sommation et dénomination qu'ils leur faisoient de l'appel interjetté par lesdits Truchon de la sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, ensemble ladite sentence, demandes et contestations sur lesquelles elle étoit intervenue, et de tout ce qui l'avoit suivi en notredite cour, à ce qu'ils eussent à se joindre auxdits Truchon et autres parties déja intervenues dans le procès pendant en notredite cour en la deuxième chambre des enquêtes, au rapport de M[e] Clement de Blavette, conseiller, sur l'appel de ladite sentence entre lesdits Truchon et autres, d'une part, et ledit Edme-Germain Villetard et lesdits Cosmeau, se disant seigneurs de Vincelles, à les aider de moyens pour faire infirmer ladite sentence;

Adjuger auxdits Truchon leurs conclusions, interjetter incidemment et conjointement appel, en tant que de besoin, d'une sentence non signifiée, rendue par défaut au bailliage d'Auxerre, le 12 mars 1685, portant homologation du terrier y énoncé de la seigneurie de Vincelles, du 4 janvier et jours suivans de l'année 1671;

Enfin pour former opposition, aussi en tant que de besoin, à l'arrêt non signifié, surpris sur requête non communiquée, le

31 janvier 1776, par ledit Villetard et Jacqueline-Minguet, veuve de Nicolas Cosmeau, comte de Créancé, portant homologation d'une prétendue transaction du 5 juin 1724, d'une prétendue délibération du 8 mai mil sept cent soixante-quatorze, et d'un acte du 15 dudit mois, et prendre en conséquence telles conclusions qu'il appartiendroit, et en outre, en tant que de besoin, voir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir sous toutes réserves. Notredite cour auroit permis auxdits Truchon de faire assigner en icelle, dans les délais de l'ordonnance, les habitans, corps et communauté de Vincelles et tous autres propriétaires, possesseurs et tenanciers et autres qu'il appartiendroit, pour y procéder et répondre sur et aux fins de la requête. Les exploits dudit jour 14 août 1783, contenant l'assignation donnée en vertu dudit arrêt à la requête desdits Truchon auxdits Edme-Germain Villetard, Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, aux syndics des communautés de Vincelles et Vincelottes, aux prêtres lazaristes, seigneurs de Vincelottes et autres, à comparoir en notredite cour, deuxieme chambre des enquêtes d'icelle, dans les délais de l'ordonnance, pour y répondre et procéder sur et aux fins dudit arrêt. Requête du 23 décembre 1783, signifiée le même jour d'Edme-Germain Villetard, seigneur de Vincelles, Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, ancien seigneur de Vincelles ès noms et qualités qu'ils procèdent, tendante à ce qu'en venant, par les parties, plaider la cause d'entr'elles sur la demande desdits Pellerin et Germain Truchon, formée aux fins des arrêts et exploit des 26 juillet et 14 août 1783, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur la présente requête, que les supplians employoient pour fins de non-recevoir, et en tant que de besoin et subsidiairement seulement, pour défense contre ladite demande ;

Ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite demande, lesdits Truchon y fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou en tous cas qu'ils en fussent déboutés et qu'ils fussent condamnés aux dépens, sans préjudice de tous les droits et actions des supplians, et sauf à eux à prendre par la suite telles autres et plus amples conclusions qu'il appartiendroit, sur laquelle requête et demande de notredite cour étant au bas d'icelle, du même jour 23 décembre 1783, il auroit été

ordonné que les parties en viendroient à l'audience au premier jour.

Requête du 29 décembre 1783, signifiée le même jour, d'Anne-François Jodon, syndic de la communauté de Vincelles, tendante à ce qu'en venant par les parties plaider la cause d'entre elles sur la demande formée contre le suppliant audit nom, à la requête desdits Pellerin et Germain Truchon, aux fins des arrêts et exploits des 26 juillet et 14 août 1783 ; ensemble sur les défenses fournies par le suppliant contre ladite demande le 16 décembre 1783, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite requête, que le suppliant employoit pour plus amples fins de non-recevoir, subsidiairement pour défenses contre la demande desdits Truchon; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite demande, lesdits Truchon y fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou en tous cas qu'ils en fussent déboutés et condamnés aux dépens;

Ce faisant, qu'il fût donné acte aux supplians de ce qu'aux risques, périls et fortunes desdits Pellerin et Germain Truchon, il sommoit et dénonçoit Villetard et Cosmeau de Créancé; 1° la demande contre lui formée en sa qualité de syndic de la communauté de Vincelles à la requête desdits Truchon, aux fins des arrêt et exploit des 26 juillet et 14 août 1783 ; 2° la délibération prise en l'assemblée desdits habitans et communauté de Vincelles le 8 septembre 1783 ; 3° les défenses par lui fournies contre la susdite demande, le 16 décembre 1783 ; 4° enfin, ladite requête, et à ce qu'au moyen des différentes déclarations faites par la délibération susdatée, ils eussent à se joindre au suppliant pour le faire renvoyer et faire cesser l'effet de la demande susdatée;

Qu'il fut donné pareillement acte au suppliant de ce qu'aux risques, périls et fortunes desdits Villetard et Cosmeau de Créancé, il contresommoit le tout auxdits Truchon, et que ceux qui succomberoient fussent condamnés en tous les dépens faits et à faire par le suppliant envers et contre tous, sous la réserve expresse faire par le suppliant de tous les autres droits, noms, raisons, actions et prétentions, aussi sauf et sans préjudice au suppliant à former par la suite telles demandes, prendre telles conclusions qu'il aviseroit, sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle, du même jour

29 décembre 1783, il auroit été ordonné que les parties en viendroient à l'audience au premier jour.

Arrêt de notredite cour du 14 janvier 1784, signifié le même jour, qui, pour faire droit sur toutes les différentes demandes des parties, les auroient appointées en droit et joint au procès appointé par arrêts des 28 décembre 1781, 13 mars et 3 juillet 1782, et pendant en la deuxieme chambre des enquêtes, entre lesdits Villetard et Cosmeau de Créancé, lesdits Truchon et autres, au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, pour sur le tout être conjointement fait droit. Requête d'Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, et de Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, ancien seigneur dudit lieu de Vincelles. Ladite requête du 24 janvier 1784, signifiée le même jour, employée en exécution, et pour satisfaire à l'arrêt de notredite cour du 14 janvier 1784, pour avertissement, écritures et productions, avec ce qu'il plairoit à notredite cour de suppléer de droit et d'équité, et contenant encore production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour étant au bas d'icelle, du même jour pour être, avec les pieces y énoncées et produites par icelle, communiquées, à l'effet d'y être fourni de contredits par qui il appartiendra dans le délai de l'ordonnance, et tendante en outre ladite requête, à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, conseiller, il fut adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises, et que lesdits Truchon fussent condamnés en tous les dépens faits et à faire envers et contre toutes les parties, même en ceux qui pourroient être compensés entre aucunes d'elles, sans préjudice aux supplians de tous leurs autres droits et actions, et sauf à eux à prendre par la suite telles autres conclusions qu'ils aviseroient, sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour étant au bas d'icelle, du même jour 24 janvier 1784, il auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Requête du 26 janvier 1784, signifiée le même jour de Jean-François Jodon, syndic de la communauté de Vincelles, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour étant au bas d'icelle, du même jour, pour être, avec les piéces y énoncées et produites, par icelles communiquées à l'effet d'y être fourni de contredits par qui il appartiendra, dans les délais de

l'ordonnance, et tendante en outre ladite requête, employée aussi pour avertissement, écritures et production, pour satisfaire à l'arrêt de notredite cour du 14 janvier 1784, à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, il fût adjugé au suppliant les conclusions par lui prises, par sa requête du vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-trois, tant vis-à-vis desdits Truchon que desdits Villetard et Cosmeau de Créancé, avec dépens.

Requête du 16 décembre 1783, signifiée le même jour, tant dudit Jean-François Jaudon, syndic de la communauté de Vincelles, fournie pour défenses contre la demande desdits Truchon, formée par arrêt de notredite cour du 26 juillet 1783, ci-devant énoncée. Requête du 20 août 1784, signifiée le même jour, d'Edme-Germain Villetard, seigneur de Vincelles; Joseph-Nicolas Cosmeau, comte de Créancé, et de Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, ès noms et qualités qu'ils procedent, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle, communiquées, à l'effet d'y être fourni de contredits par qui il appartiendra dans les délais de l'ordonnance; ce faisant en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport dudit Me Clément de Blavette, conseiller, et ayant égard aux pieces nouvellement produites par lesdits Villetard et Cosmeau de Créancé; qu'aux inductions par eux tirées d'icelles, les fins et conclusions par eux précédemment prises au procès leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit.

Salvations fournies le 31 août 1784, signifiées le même jour, en exécution et pour satisfaire à l'arrêt de notredite cour, du 9 mars 1785, pour Edme Hadery, tant en son nom que comme tuteur de Louis Hadery, Marie-Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Jean Hadery et Jean Coussault, appelans de sentence rendue sur productions respectives au bailliage d'Auxerre le 21 juillet 1781, et tendantes lesdites salvations à ce que les fins et conclusions ci-devant prises au procès par lesdits susnommés leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit. Salvations fournies le 3 septembre 1784,

signifiées le même jour par ledit Edme-Germain Villetard et consorts, en exécution et pour satisfaire aux réglemens du procès, et tendantes à ce que les fins et conclusions ci-devant prises au procès par lesdits Villetard et consorts leur fussent adjugées, sauf et sous toutes réserves de droit.

Requête du 2 septembre 1784, signifiée le même jour, d'Edme Hadery, tant en son nom que comme tuteur de Louis Hadery, Marie-Germaine Hadery, enfans mineurs de défunt Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Jean-Denis Ballet son beau pere, Denis Hadery, Edme-Paul Hadery et Hélene-Claire Hadery, tous trois enfans émancipés d'âge dudit Jean Hadery et Jean Cuffault, et tendante ladite requête à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, sans s'arrêter ni avoir égard tant aux pieces nouvellement produites de la part dudit de Villetard et consorts, non plus qu'aux inductions qui ont été tirées, il fût néanmoins donné acte aux supplians, de ce que ledit Villetard et consorts, dans leurs réponses à griefs, avoient demandé purement et simplement la confirmation de la sentence dont étoit appel et par conséquent au chef, où, sans avoir égard pour les actes de 1724 et 1774, pour l'arrêt d'homolagation de 1776, les forains ne s'étoient condamnés à leur payer pour le droit de bannalité en question, que 5 sols par chaque muid de vendange provenant du finage de Vincelles et par eux enlevé hors de son territoire, attendu qu'étant jugé par cette disposition que les actes et arrêts ne sont pas obligatoires pour les forains, il en résultoit que ledit Villetard et consorts avoient avoué et reconnus que ces actes et arrêts ne pouvoient être opposés à ceux-ci et conséquemment aux supplians; ce faisant, qu'il fût adjugé aux supplians les fins et conclusions par eux ci-devant prises, et que ledit Villetard fût condamné aux dépens des causes principales d'appel et demandes, sous la réserve de prendre par la suite telles autres fins et conclusions qu'ils aviseroient bon être; sur laquelle requête et demande et par ordonnance de notredite cour du même jour 3 décembre 1784, il a eté réservé à faire droit en jugeant.

Requête du 25 janvier 1785, signifiée le même jour, d'Edme Hadery, tant en son nom que comme tuteur de Louis Hadery,

Marie-Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Denis Ballet son beau pere, Denis Hadery, Edme-Paul Hadery et Hélene-Claire Hadery, tous trois enfans émancipés dudit défunt Jean Hadery, Jean Cuffault, Simon Poué, Benoît Ranté, Edmée Villain sa femme, héritiere d'Adrien Villain leur pere et beau-pere; Jean Verret, et Jeanne-Claude Bardout, Charles Chasteau, Jean Boullé, fils d'Etienne ; Edme Raveneau, Jean Verret, fils d'Edme; Nicolas Montigny, Etienne Boullé le jeune, héritier de Germain Boullé son pere; Claude Chasteau, Germain Gareau, Jean-Félicissime Hadry, Etienne Boullé l'aîné, Edmée Delaloge, veuve de Pierre Verret, tant en son nom de commune, que comme tutrice de ses enfans mineurs; Hubert Letors, Jean-Martinien Delaloge, Grégoire Bardout, Edme Letors, Claude Hadry, Denis Villain, Claude Raveneau, Jean Guignier, Gabriel Bardout, Edme Chasteau, Edme Toupance le jeune, Jean Boullé le jeune, Jean-Baptiste Bardout et sa femme, Martin Hadry, Edme Bardout, et Edmée Villain sa femme, Etienne Verret, Germain Bardout, et Jean Boullé : ladite requête contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle communiquées, à l'effet d'y être fourni de contredits par lesdits Villetard et consorts, dans les délais de l'ordonnance; ce faisant et ayant égard, tant aux pieces nouvellement produites par lesdits susnommés, qu'aux inductions par eux tirées d'icelles, les fins et conclusions par eux précédemment prises au procès, leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit.

Requête du 4 février 1785, signifiée le même jour, dudit Edme Hadry et consorts, ès noms et qualités qu'ils procedent en la requête susénoncée, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle communiqués, à l'effet d'y être fournie de contredits, si bon leur sembloit, dans les tems de l'ordonnance, ce faisant et ayant égard, tant aux pieces nouvellement produites par lesdits Hadery et consorts, qu'aux inductions par eux tirées d'icelles, les fins et conclusions par eux précédemment prises au procès, leur fussent adjugées avec dépens.

Requête du 15 février 1785, signifiée le même jour, d'Edme Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce que suivant et pour satisfaire aux ordonnances de soient communiquées, apposées au bas des requêtes signifiées par Edme Hadery et consorts, les 25 janvier 1785 et 4 février suivant, ils employoient pour contredits contre les productions nouvelles faites par lesdites requêtes, le conteuu en ladite requête, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité; ce faisant et procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport dudit M. Clément de Blavette, conseiller, sans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes, ni à ce qui avoit été dit, écrit et produit par lesdits Edme Hadery et consorts, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises avec dépens, sans préjudice des autres droits des supplians, sur laquelle requête et demande et par ordonnance de notredite cour, dudit jour 15 février 1785, il auroit été donné acte aux supplians du contenu en leur requête.

Requête de Pellerin Truchon, bourgeois de Vincelles, et Germain Truchon de la Maison-Neuve, commissaire à la recherche des chartres et titres du domaine royal, docteur en droit, ancien avocat en notredite cour, du 14 février 1785, signifiée le même jour, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle communiquées, à l'effet d'y être fournis de contredits par ledit Edme Germain Villetard et consorts, dans les délais de l'ordonnance; ce faisant procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport dudit M. Clément de Blavette, conseiller, sans s'arrêter ni avoir égard à tout ce qui avoit été dit, écrit et produit par ledit de Villetard, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises avec dépens; desquels, du consentement des supplians, distration seroit faite à Jacques Yel, leur procureur, comme les ayant faits et avancés de ses deniers, et exécutoire délivré en son propre et privé nom, à la charge de tenir compte aux supplians des ports, à la déduction des faux-frais, sous la réserve expresse faite par les supplians, d'augmenter ou diminuer

auxdites conclusions en tout état du procès, et sous la réserve de tous ses autres dûs, droits, actions et prétentions généralement quelconques.

Requête du 23 février 1785, signifiée le même jour, de Pellerin Truchon, vigneron à Vincelles, et Germain Truchon, avocat en notredite cour, ès noms et qualités qu'ils procédent, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle communiquées, à l'effet d'y être par lesdits de Villetard et consorts fournis, si bon leur sembloit, de contredits dans le tems de l'ordonnance ; ce faisant ayant égard, tant aux pièces nouvellement produites par lesdits Truchon, qu'aux inductions par eux tirées d'icelles, les fins et conclusions par eux précédemment prises au procès leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit. Instance entre Germain Truchon, avocat en notredite cour, et Pellerin Truchon, vigneron à Vincelles, demandeurs aux fins d'arrêt sur requête et exploit des 26 juillet et 14 août 1783, d'une part; et les prêtres de la congrégation de la mission de Saint-Lazare-lès-Paris, défendeurs, d'autre part; et entre lesdits prêtres de Saint-Lazare, demandeurs en requête du 27 mai 1784, d'une part; et lesdits Truchon, défendeurs, d'autre part.

L'arrêt sur requête obtenu par lesdits Truchon le 26 juillet 1783, ci-dessus visé et rapporté, et l'exploit de signification dudit arrêt du 14 août 1783, aussi ci-dessus visé et rapporté. La requête du 27 mai 1784, signifiée le même jour, des prêtres de la congrégation de la mission de Saint-Lazare, tendante à ce qu'en venant par les parties plaider la cause d'entr'elles, sur la demande en sommation et dénonciation en arrêt commun, formée contre les supplians par lesdits Pellerin Truchon et Germain Truchon, aux fins d'arrêt sur requête et exploit des 26 juillet et 14 août 1783, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur la présente requête que les supplians employoient pour moyen du nullité, fins de non-recevoir et subsidiairement seulement pour défenses contre ladite demande; ce faisant, qu'elle fût déclarée nulle et irrégulière ; et où notredite cour ne se détermineroit pas par la nullité, ce que les supplians n'estimoient pas, en ce cas et subsidiairement seulement, que lesdits Truchon y fussent déclarés

purement et simplement non-recevables ou qu'ils en fussent déboutés, et qu'ils fussent condamnés aux dépens, sauf aux supplians tous leurs autres droits, et à prendre par la suite telles conclusions qu'ils jugeroient à propos, sur laquelle requête et demande et par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour 27 mai 1784, il auroit été ordonné que les parties en viendroient à l'audience au premier jour.

Arrêt rendu en notredite cour le 21 juillet 1784, signifié le 12 août suivant, qui auroit appointé les parties en droit et joint à écrire, produire et contredire dans les délais de l'ordonnance et joint au procès pendant en notredite cour, au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, entre lesdits Truchon et autres, Edme Germain Villetard et lesdits Cosmeau de Créancé, ci-devant seigneur de Vincelles, sur l'appel d'une sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, conclu par arrêt du 28 décembre 1781, pour leur être sur le tout conjointement fait droit. Requête des prêtres de la congrégation de la mission de Saint-Lazare de Paris, du 12 août 1784, signifiée le même jour, contenant production nouvelle, reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle communiquées, à l'effet d'y être fournis de contredits par lesdits Truchon, si bon leur sembloit, dans les délais de l'ordonnance; ce faisant, procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, il fût adjugé aux supplians les conclusions qu'il avoient ci-devant prises au procès avec dépens; sauf et sans préjudice aux supplians de tous leurs autres dûs, droits, noms, raisons, actions et prétentions, et sauf à eux à prendre par la suite telles autres fins et plus amples conclusions qu'ils jugeroient à propos et contre qui ils aviseroient bon être sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour 12 août 1784, il auroit été donné acte aux supplians du contenu en leur requête.

Requête du 12 août 1784, signifiée le même jour, d'Edme Hadery, tant en son nom personnel, que comme tuteur de Louis Hadery, Marie Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Denis Ballet son beau-pere, Denis Hadery,

Edme-Paul Hadery et Helene-Claire Hadery, tous trois enfans émancipés d'âge dudit défunt Jean Hadery et Jean Cuffault, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle communiquées, à l'effet d'y être fournis de contredits par lesdits Cosmeau de Créancé et Villetard, si bon leur sembloit, dans le tems de l'ordonnance; ce faisant, ayant égard, tant aux pieces nouvellement produites par lesdits Hadery, qu'aux inductions par eux tirées d'icelles, les fins et conclusions par eux précédemment prises au procès leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit.

Requête du trente-un juillet mil-sept-cent-quatre-vingt-quatre, signifiée le même jour, d'Edme Hadery, tant en son nom que comme tuteur de Louis Hadery, Marie Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour Denis Ballet son beau-père; Denis Hadery, Edme Paul Hadery, Helene-Claire Hadery, tous trois enfans, émancipés d'âge, de défunt Jean Hadery, et Jean Cuffault, appellans de sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781, tendante, à ce que par l'arrêt qui interviendroit; faisant droit sur l'appel interjetté par les supplians, de sentence contr'eux rendue, sur productions respectives au bailliage d'Auxerre, le 21 juillet 1784, l'appellation de la sentence dont étoit fût mise au néant, en ce qu'elle tendoit à soumettre à l'exercice du droit de bannalité, réclamé par les seigneurs de Vincelles, les vignes qu'ils possédoient dans l'étendue de la terre de Sauvegenoux, et comprises dans l'indication par eux prises, le 18 avril 1779, en conséquence d'une sentence du 29 juillet 1777, des différens héritages qu'ils possédoient sur les terres et seigneuries de Vincelles, Sauvegenoux, et Pommard; émendant quant à ce seulement, qu'ils fussent déchargés des condamnations contr'eux prononcées à cet égard; en conséquence, statuant sur la demande principale formée par les seigneurs de Vincelles contre les supplians, le 15 décembre 1784, qu'ils y fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou en tout cas, et subsidiairement seulement, qu'ils en fussent déboutés, et qu'ils fussent condamnés aux dépens des causes principales d'appel et demandes la sen-

tence au résidu sortissant son plein et entier effet; sauf toutefois l'événement de l'appel également interjetté de cette sentence, dans la totalité de ses dispositions, par lesdits Pellerin et Germain Truchon, et sous la réserve de prendre encore par la suite telles autres fins et conclusions, si le cas y échet, sur ladite demande; que lesdites parties fussent appointées en droit et joint; qu'il fût donné acte aux supplians, de ce qu'en exécution de l'ordonnance qui sera apposée sur ladite requête, ils employoient pour avertissement, écritures et productions, le contenu en icelle, ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité; ce faisant, en procédant au jugement du procès pendant en notredite cour, au rapport de M[e] Clément de Blavette, conseiller, qu'il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises, et que les adversaires fussent condamnés aux dépens; sauf aux supplians à prendre telles autres fins et conclusions qu'ils aviseroient bon être.

Acte fait et reçu au greffe de notredite cour, le 10 août 1784, par lequel Edme Hadery, au nom et comme tuteur de Louis Hadery, Marie Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Denis Ballet, Denis Hadery, Edme Paul Hadery, et Helene Claude Hadery, tous trois enfans émancipés d'âge de défunt Jean Hadery, et procédans tous trois sous l'autorité dudit Edme Hadery leur curateur aux causes, avoient déclaré qu'ils reprenoient la contestation pendante en notredite cour, au lieu et place dudit Jean Hadery, sur ladite demande en déclaration d'arrêt commun contre lui formée par lesdits Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, ancien capitaine de dragons; Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, héritiers de Jacqueline Minguet, veuve de Nicolas Cosmeau, et Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, aux fins des commission et exploit des 13 et 26 octobre 1781, et auroient offert de procéder sur le tout suivant les derniers erremens, dont ils auroient requis acte et élu domicile en la maison de Brouet leur procureur en notredite cour, sise rue Mazarine, paroisse Saint-Sulpice; ledit acte signifié le 14 août 1784.

Instance entre Edme Hadery, tant en son nom que comme

tuteur de Louis Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris le fait et cause pour défunt Denis Ballet son beau-père, Denis Hadery, Edme Paul Hadery, et Helene Claire Hadery, tous trois enfans émancipés d'âge, de défunt Jean Hadery et Jean Cuffault, demandeurs en requête du 6 août 1784; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, ancien capitaine de dragons; Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, chevalier de Saint-Louis, héritiers de Jacqueline Minguet, veuve de Nicolas Cosmeau, comte de Creancé, seigneur de Vincelles, ayant repris l'instance en son lieu et place, par acte reçu au greffe du bailliage d'Auxerre, le 29 avril 1779, et Edme Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, défendeur, d'autre part.

La requête du 6 août 1784, signifiée le même jour, d'Edme Hadery, tant en son nom que comme tuteur de Louis Hadery, Marie Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Denis Ballet son beau-père; Denis Hadery, Edme-Paul Hadery et Helene-Claire Hadery, tous trois enfants émancipés d'âge dudit défunt Jean Hadery, et Jean Cuffault, tendante, à ce qu'en adhérant à l'appel que ledit Edme Hadery, l'un d'eux, avoit interjetté en son nom personnel, de sentence rendue sur productions respectives au bailliage d'Auxerre, le 21 juillet 1781, les supplians fussent reçus incidemment appellans de la même sentence, en ce qu'elle tendoit à soumettre à l'exercice du droit de bannalité, réclamé par les seigneurs de Vincelles, les vignes qu'ils possédoient dans l'étendue de la terre et seigneurie de Sauvegenoux, et comprises dans l'indication par eux faite le 18 avril 1779, en conséquence de sentence du 29 juin 1777 des différens héritages qu'ils possédoient sur les terres et seigneuries de Vincelottes, Sauvegenoux et Pommard, l'appel fût tenu pour relevé; faisant droit sur icelui, que l'appellation et ce dont étoit appel en cette disposition fût mise au néant; émendant, quant à ce seulement, que les supplians fussent déchargés des condamnations prononcées à cet égard; en conséquence, statuant sur les demandes principales formées par les seigneurs de Vincelles contre ledit Hadery, le 15 décembre 1774, ils y fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou, en tout cas et subsidiairement seulement ils en fussent déboutés, et qu'ils fussent

condamnés aux dépens des causes principales d'appel et demandes, la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet, sauf toutes fois l'événement de l'appel également interjetté de cette sentence dans la totalité de ses dispositions, par lesdits Pellerin et Germain Truchon, et sous la réserve même de prendre telles autres fins et conclusions, si le cas y échet; sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, dudit jour six août mil-sept-cent-quatre-vingt-quatre, il auroit été ordonné que les parties en viendroient à l'audience au premier jour.

Arrêt rendu en notredite cour le 11 août 1784, signifié le 18 août de la même année, par lequel les demandeurs nommés en ladite instance auroient été reçus appellans de ladite sentence du bailliage d'Auxerre, du 21 juillet 1781; et pour faire droit sur ledit appel, auroit conclu et reçu le procès d'entre les parties, pour être jugé en la maniére accoutumée, et les parties auroient été appointées à fournir griefs, réponses, salvations, faire productions nouvelles et icelle contredire dans le tems de l'ordonnance; et pour faire droit sur ladite demande, appointe les parties en droit et joint au procès d'entre les parties, pendant au rapport de M. Clément de Blavette, dépens réservés.

Requête dudit jour 20 août 1784, signifiée le même jour, d'Edme Hadery, tant en son nom, que comme tuteur de Louis Hadery, Marie-Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, greffier en la justice de Vincelottes, qui avoit pris fait et cause pour défunt Denis Ballet, son beau-pere, Denis Hadery, Edme-Paul Hadery et Hélene-Claire Hadery, tous trois enfans émancipés d'âge dudit défunt Jean Hadery, et procédant tous trois sous l'autorité dudit Edme Hadery, leur curateur, aux causes, ayant repris en cette qualité par acte reçu au greffe de notredite cour, du 10 août 1784, et Jean Cuffault, incidemment. Appellant de sentence rendue sur productions respectives des parties au bailliage d'Auxerre le 21 juillet 1781, contenant production nouvelle reçue par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelle. communiquées, à l'effet d'y être fournis de contredits par lesdits Cosmeau de Créancé et Villetard, si bon leur sembloit, dans les délais de l'ordonnance; ce faisant et ayant égard aux pieces nouvellement produites par les sup-

plians; qu'aux inductions par eux tirées d'icelles, les fins et conclusions par eux ci-devant prises au procès leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit. Instance entre Simon Poné, Benoît Ranté et Edme Villain sa femme, héritiers d'Adrien Villain, leur père et beau-père; Jean Verret le jeune, Claude Bardout, Charles Chasteau, Jean Boullé, fils d'Etienne; Edme Raveneau, Jean Verret, fils d'Edme; Nicolas Montigny, Etienne Boullé le jeune, héritier de Germain Boullé son père; Claude Chasteau, Germain Chasteau, Jean-Félicissime Hadery, Etienne Boullé l'aîné, Edmée Delaloge, veuve de Pierre Verret, tant en son nom de commune, que comme tutrice de ses enfans mineurs; Hubert Letors, Jean-Martinien Delaloge, Grégoire Bardout, Edme Letors, Claude Hadery, Denis Villain, Claude Raveneau, Jean Guignier, Gabriel Bardout, Edme Chasteau, Edme Joupilleau le jeune, Boullé le jeune, Jean-Baptiste et sa femme, Martin Hadery, Edme Bardout et Edmée Villain sa femme, Etienne Verret, Germain Bardout et Jean Boullé, demandeurs en requête du 19 août 1784, d'une part; Etienne-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, Pommart, Sauvegenoux et autres lieux; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, ancien capitaine de dragons; Nicolas Cosmeau, chevalier de Creancé, héritiers de Jacqueline Minguet, veuve de Nicolas Cosmeau, comte de Creancé, dame de Vincelles, ayant repris l'instance en son lieu et place, par acte reçu au greffe du bailliage d'Auxerre le 29 avril 1779, défendeurs, d'autre part.

La requête du 17 août 1784, signifiée le même jour, de Simon Poné, Benoît Ranté et Edmée Villain sa femme, héritiers d'Adrien Villain leur père, Jean Verret le jeune, Claude Bardout, Charles Chasteau, Jean Boullé, fils d'Etienne; Edme Raveneau, Jean Verret, fils d'Edme; Nicolas Montigny, Etienne Boullé le jeune, héritier de Germain Boullé son père, Claude Chasteau, Germain Gareau, Jean-Félicissime Hadery, Edme Boullé l'aîné, Edmée Delaloge, veuve de Pierre Verret, tant en son nom de commune, que comme tutrice de ses enfans mineurs; Hubert Letors, Jean-Martinien Delaloge, Grégoire Bardout, Edme Letors, Claude Hadery, Denis Villain, Claude Raveneau, Jean Guignier, Gabriel Bardout, Edme Chasteau, Edme Toupance le jeune, Jean Boullé le jeune, Jean-Baptiste Bardout et sa femme, Martin Hadery, Edme Bar-

dout et Edmée Villain sa femme, Etienne Verret, Germain Bardout, Jean Boullé; tendante ladite requête à ce qu'en adhérant à l'appel que ledit Edme Hadery a interjetté de sentence rendue sur productions respectives au bailliage d'Auxerre le 21 juillet 1781, ceux d'entre les supplians qui possédoient des vignes dans l'étendue des terres et seigneuries de Sauvegenoux et Pommart, fussent reçus incidemment appellans de la même sentence, en ce qu'elle tendoit à soumettre à l'exercice du droit de bannalité réclamé par les seigneurs de Vincelles, les vignes qu'ils possédoient dans l'étendue desdites terres et seigneuries de Sauvegenoux et Pommart, et comprises dans l'indication par eux faite le 18 avril 1779, en conséquence d'une sentence du 29 juillet 1777, des différens héritages qu'ils possédoient sur les terres et seigneuries de Vincelles, Sauvegenoux et Pommart, que l'appel fût tenu pour bien relevé; faisant droit sur icelui que l'appellation et la sentence dont étoit appel fût mise au néant; émendant, quant à ce seulement, que les supplians fussent déchargés des condamnations contre eux prononcées à cet égard; en conséquence, statuant sur la demande principale formée par les seigneurs de Vincelles, contre ledit Hadery, le 15 décembre 1774, qu'ils y fussent déclarés purement et simplement non-recevables, ou, en tout cas et subsidiairement seulement, ils en fussent déboutés, et qu'ils fussent condamnés aux dépens des causes principales d'appel et demande; la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet, sauf toutefois l'événement de l'appel également interjetté de cette sentence dans la totalité de ses dispositions par lesdits Germain et Pellerin Truchon, et sous la réserve encore de prendre par la suite telles autres fins et conclusions, si le cas y écheoit; sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, étant au bas d'icelle, du 19 août 1784, il auroit été ordonné que les parties en viendroient à l'audience au premier jour; arrêt rendu en notredite cour le 21 août 1784, signifié le 2 septembre suivant, par lequel les demandeurs auroient été reçus appellans de la sentence du bailliage d'Auxerre du 21 juillet 1781, et pour être fait droit sur ledit appel, auroit reçu et conclu le procès d'entre les parties, pour être jugé en la maniere accoutumée et les parties auroient été appointées à fournir griefs, réponses, salvations, faire production nouvelle, et icelles contre-

dire dans le tems de l'ordonnance, et pour faire droit sur ladite demande, appointe les parties en droit et joint au procès d'entr'elles, pendant en notredite cour au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, dépens réservés.

Requête du 2 septembre 1784, dudit Edme Hadery, marchand, tant en son nom, que comme tuteur de Louis Hadery, Marie-Germaine Hadery, enfans mineurs de feu Jean Hadery, qui avoit pris fait et cause pour défunt Jean Ballet, son beau-pere, Denis Hadery, Edme-Paul Hadery et Hélene-Claire Hadery, tous trois enfans émancipés d'âge dudit défunt Jean Hadery, et Jean Cuffault ladite requête contenant production nouvelle, reçue par ordonnance de notredite cour étant au bas d'icelle du même jour, pour être avec les pieces y énoncées et produites par icelles, communiquées à l'effet d'y être fourni de contredits par lesdits de Créancé et Villetard, si bon leur sembloit, dans le tems de l'ordonnance; ce faisant, ayant égard tant aux pieces nouvellement produites par les supplians, qu'aux inductions par eux tirées d'icelles ; les fins et conclusions par eux précédemment prises aux procès leur fussent adjugées avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit.

Requête du 14 septembre 1784, signifiée le même jour d'Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, comte de Créancé, et Nicolas Cosmeau de Créancé, chevalier de Saint-Louis, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M. Clément de Blavette, conseiller, par l'arrêt qui interviendroit sans s'arrêter à ce qui avoit été dit par ledit Edme Hadery et consorts, il fût donné acte, en tant que de besoin, auxdits Villetard et consorts, de la déclaration faite par les salvations, signifiées le 31 août 1784, que le nommé Cuffault est le seul appelant qui possédoit des vignes à Sauvegenoux, et que les deux autres forains, Edme Hadery et consorts ne possédoient point de vignes à Sauvegenoux ; et attendu que ceux qui n'avoient point de vignes dans le fief de Sauvegenoux n'étoient point parties capables et n'avoient point d'intérêt à contester le droit de bannalité du seigneur sur les vignes, lesdits Hadery et consorts fussent déclarés purement et simplement non-recevables dans l'appel qu'ils avoient interjetté de la sentence du bailliage d'Auxerre, au chef qui avoit

décidé que les vignes du fief de Sauvegenoux étoient sujettes à la bannalité, que ledit Cuffault fût pareillemeut déclaré non-recevable dans son appel de ladite sentence, attendu qu'il n'étoit pas partie capable pour contester en nom singulier le droit de bannalité des vignes de Sauvegenoux, reconnues par l'université des habitans, paroissiens et tenanciers, ou en tout événement que les appellans fussent déclarés mal fondés dans leur appel, en conséquence que l'appellation fût mise au néant, qu'il fût adjugé aux supplians les conclusions qu'ils avoient ci-devant prises, avec dépens sur ladite demande, que les parties fussent appointées en droit et joint, et qu'il fût donné acte aux supplians, de ce que suivant et pour satisfaire à l'ordonnance d'en droit et joint apposée au bas de ladite requête, ils employoient pour avertissement, écritures et productions le contenu en ladite requête ; ensemble ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'ils plairoit à notredite cour, suppléer de droit et d'équité ; ce faisant, procédant au jugement du procès d'entre les parties, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises, avec dépens sans préjudice néanmoins de tous les autres droits et actions des supplians, sur laquelle requête et demande, et par ordonnauce de notredite cour, du même jour 14 décembre 1784, les parties auroient été appointées en droit et joint, et acte auroit été donné aux parties de l'emploi y porté. Contredits fournis le 18 février 1785, signifiés le même jour, par Edme Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, en exécution et pour satisfaire à l'ordonnance de notredite cour du 14 février 1785, et tendante à ce que les fins et conclusions ci-devant prises au procès par ledit Villetard lui fussent adjugées, avec dépens, sauf et sous toutes réserves de droit.

Requête du 2 mars 1785, signifiée le même jour, d'Edme Hadery et consorts, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport dudit M[e] Clément de Blavette, conseiller, il fût donné acte aux supplians de ce qu'en tant que de besoin ils articuloient, mettoient en fait et offroient de prouver, 1° : que ledit Villetard avoit acquis, par contrat passé devant Chapotin, notaire royal à Irancy, le 25 février 1775, de la veuve de Jean-Baptiste Hollier, receveur des amendes des eaux et forêts d'Auxerre, sept pièces de vignes situées au village

de Vincelottes; qu'à la vérité, le 10 mars suivant, il en avoit échangé trois pièces avec le Petit, vigneron à Vincelottes, qu'il a même donné à rente foncière à Nicolas Blandet, par acte du 12 décembre 1775, les quatre autres pièces, mais qu'il les avoient vendangées la même année, sans payer aucun droit de bannalité aux seigneurs de Vincelottes ;

2° : que les prêtres de la congrégation de la mission de Saint Lazarre-lès-Paris, seigneurs de Vincelottes, possédoient depuis un tems immémorial des héritages à Sauvegenoux, et notamment un arpent et demi en nature de vignes depuis au moins dix ans, situé audit finage au lieu dit Montégarault, que jamais ledit Villetard ne leur avoit fait payer, ni même fait demander aucun droit de bannalité pour raison de cet objet ;

3° : qu'un grand nombre de particuliers de Vincelles, possédant des vignes sur le territoire de Vincelottes, vendangeoient leurs vignes et emportoient leurs fruits sans rien payer aux seigneurs de Vincelottes ; que ces habitans de Vincelles pressuroient aux pressoirs bannaux dudit Villetard, qui en recevoit les droits qu'il exigeoit d'eux ;

4° : que le jour de Saint Martin, Royot, procureur fiscal de Vincelottes, tous les particuliers dénommés aux actes de notoriété produits au procés et autres particuliers possédoient des vignes à Sauvegenoux, et que cependant ils n'avoient jamais payé, ledit de Villetard ne leur avoit demandé, ni fait demander aucun droit de bannalité; qu'il fût ordonné que ledit de Villetard seroit tenu d'avouer ou contester lesdits faits, en cas d'aveu qu'il fût adjugé aux supplians leurs conclusions, en cas de déni, qu'il fût permis aux supplians d'en faire la preuve tant par titre que par témoins, devant le plus prochain juge royal des lieux, autre que celui dont étoit appel, pour les enquêtes faites et rapportées, être par les parties pris telles conclusions qu'il appartiendroit, et par notredite cour ordonné ce que de raison, et que ledit de Villetard fût condamné aux dépens; sur laquelle requête et demande et par ordonnance de notredite cour du 2 mars mil-sept-cent-quatre-vingt-cinq, il auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Requête dudit Edme Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles; Joseph-Nicolas Cosmeau, chevalier, comte de Créancé, du 3 mars 1785, signifié le même jour, tendante à ce qu'il leur

fût donné acte de ce que suivant et pour satisfaire à l'ordonnance en jugeant, apposée au bas de la requête d'Edme Hadery et consorts, du 2 mars 1785, ils employoient pour fins de non-recevoir, subsidiairement pour défenses contre la demande portée en ladite requête, le contenu en icelle, et qu'ils employoient pour réponses aux faits articulés par ladite requête, 1° qu'à l'égard du premier fait, le fait certain que ce n'étoit pas ledit de Villetard, l'un des supplians, qui avoit vendangé en 1775 les quatres pieces de vignes par lui données à rente à Nicolas Blandet, mais bien ledit Blandet lui-même; que le vin avoit été fait à Vincelottes même, et étoit censé y avoir payé aux seigneurs le droit de bannalité, puisqu'il avoit été pressuré à leur pressoir; que d'ailleurs s'il étoit vrai que ledit Villetard eut vendangé cette piece de terre en 1775, sans payer aucun droit de bannalité, il n'en résulteroit pas en faveur des forains de Vincelottes qui avoient des vignes sur Sauvegenoux, l'affranchissement du droit de bannalité dû aux seigneurs de Vincelles;

2° : que les supplians, et singulièrement ledit Villetard, seigneur de Vincelles, n'avoit jamais eu connaissance que les prêtres de Saint-Lazarre eussent possédé des vignes sur Sauvegenoux, et qu'il l'ignorait encore. Sur le second fait articulé par Edme Hadery et consorts, attendu que malgré la sentence du bailliage d'Auxerre, qui ordonnoit que les forains de Vincelottes donneroient une déclaration par tenans et aboutissans des vignes qu'ils possédoient sur le fief de Sauvegenoux, lesdits prêtres de Saint-Lazare n'avoient fait aucune déclaration; au surplus quand bien même le suppliant auroit connoissance que les prêtres de Saint-Lazare étoient propriétaires de la piece de terre qu'on déclaroit aujourd'hui de leur part leur appartenir, il n'auroit pas pu faire servir son droit de bannalité sur cette vigne, attendu que de l'aveu des adversaires cette vigne n'étoit plantée que depuis dix ans, et que la contestation depuis 1774, c'est-à-dire depuis onze ans, a suspendu l'exercice de ce droit;

3° : à l'égard du troisième fait, qu'il étoit faux qu'un grand nombre de particuliers de Vincelles qui possédoient des héritages sur la seigneurie de Vincelottes, il n'y avoit peut-être pas quatre particuliers de la première paroisse qui eussent des vignes sur le territoire de la seconde; quand tous les habitans de Vincelles

possédéroient des vignes sur Vincelottes, ledit Villetard n'ayant jamais prétendu aucun droit sur les vendanges provenantes des vignes de ce territoire, on ne pourroit pas lui opposer la négligence des seigneurs de Vincelottes pour se faire payer de leurs droits; enfin ledit de Villetard, quand il reçoit la vendange des habitans de Vincelles dans les pressoirs, ne le fait que pour leur commodité, et sans savoir d'où elle provient;

4° : à l'égard du quatrième fait, il étoit encore de toute fausseté que les prêtres de Saint-Martin eussent jamais possédé un cep de vigne sur Sauvegenoux; que ces religieux, il est vrai, avoient fait planter depuis cinq à six ans une piece de vignes d'environ dix arpens aux chaumes Lauvin, toutes entieres, sur le village de Vincelles, qui n'étoit pas encore en produit; mais que quand elle y seroit, ledit Villetard se proposoit bien de l'assujettir à son droit de bannalité; et que les religieux de Saint-Martin eux-mêmes, de l'ordre des Prémontrés, n'avoient pas le dessein de le contester, attendu qu'en 1731 il y avoit eu un arrêt contradictoire, et les seigneurs de la terre de Bruslay qui les auroit condamnés à démolir un pressoir qu'ils avoient fait construire dans la bannalité de la terre;

5° à l'égard de Royot, procureur fiscal de Vincelottes, et le particuliers dénommés dans le prétendu acte de notoriété, desquels particuliers la plupart se trouvoient au nombre des adversaires, il étoit de fait qu'avant la contestation actuelle ils avoient toujours payé le droit représentatif de bannalité, droit consistant en cinq sols par chaque muid de vendange; qu'ils avoient même offert dans le cours du procès à Ballette, fermier de Villetard, de continuer à payer sur le même pied; qu'il étoit également vrai que les habitans de Vincelottes étoient venus solliciter auprès dudit de Villetard le même abonnement que celui passé entre lui et les habitans de Coulanges, et que sans les Truchon qui avoient cabalé, soulevé les esprits et mêlé la discorde entre ledit Villetard et les habitans de Vincelottes, il n'y auroit jamais eu de contestations entre eux; ce faisant et procédant au jugement du procés d'entre les parties, étant au rapport dudit Me Clément de Blavette, conseiller, sans s'arrêter ni avoir égard à ce qui avoit été dit, écrit et produit de la part d'Edme Hadery et consorts, ni à leurs différentes requêtes et demandes, et notamment à leur

requête et demande du 2 mars 1785, dans lesquelles ils seroient déclarés purement et simplement non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, il fut adjugé aux supplians leurs conclusions avec dépens, sans préjudice de leurs autres moyens, droits et actions, sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour du même jour 3 mars 1785, il auroit été donné acte aux supplians du contenu en leur requête.

Requête du 4 mars 1785, signifiée le même jour, de Edme Truchon, avocat en notredite cour, et Pellerin Truchon, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, conseiller, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux précédemment prises; et où notredite cour y feroit difficulté, ce qu'ils n'estimoient pas, en ce cas et subsidiairement seulement, et parce qu'en cour souveraine il est prudent de conclure à toutes fins, ils fussent reçus incidemment appellans en tant que de besoin est ou seroit seulement de la sentence du 12 novembre 1685, rendue à   qui homologue le prétendu terrier opposé aux supplians dans le cours du procès, qu'ils fussent reçus pareillement et toujours en tant que de besoin est ou seroit opposans à l'arrêt sur requête, du   qui homologue les prétendus actes des années 1724 et 1774, pareillement opposés aux supplians pendaut le cours du procès, que le susdit appel fut tenu pour bien relevé, et qu'il fût donné acte aux supplians de ce que pour causes et moyens d'oppositions ils employoient ladite requête avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité par ses lumières supérieures et ordinaires; ce faisant, en tant que touche l'appel ci-dessus, que l'appellation et la sentence dont étoit appel fussent mises au néant, émendant, que ladite sentence, et tout ce qui l'avoit suivi, fut déclaré nul et de nul effet, que les supplians fussent déchargés des condamnations qu'on pourroit leur appliquer, et notamment en ce qu'elle homologuoit le terrier dont est question et sembloit en faire un titre contre les supplians, en ce qui touche l'opposition ci-dessus; qu'il leur fût donné acte de ce que pour causes et moyens d'opposition ils employoient pareillement ladite requête, et ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit au procès; et faisant droit

sur lesdites oppositions que ledit arrêt, ensemble les actes de 1724 et 1774, et tout ce qui avoit précédé et suivi fussent déclarés nuls et de nul effet, notamment à l'égard des supplians ; en conséquence que les parties fussent remises au même et semblable état qu'elles étoient avant lesdits actes, en conséquence qu'il fût adjugé aux supplians les différentes conclusions par eux ci-devant prises, que ledit de Villetard et lesdits de Créancé fussent condamnés aux dépens envers les supplians, même en ceux faits vis-à-vis de toutes les parties, et en ceux qui pourroient être compensés entr'eux et aucunes desdites parties, tant en demandant, défendant, que des sommations, dénonciations et contre sommations, de tous lesquels distraction seroit faite du consentement des supplians, au profit de Yel leur procureur en notredite cour, sous la réserve de prendre par la suite telles plus amples fins et conclusions qu'ils aviseroient, sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour du même jour 4 mars 1785, il auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Requête dudit jour 5 mars 1785, signifiée le même jour, d'Edme-Germain de Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, le comte de Créancé et le chevalier de Créancé, tendante à ce qu'il fût donné acte aux supplians de ce que suivant, et pour satisfaire de leur part à l'ordonnance en jugeant, apposée au bas de la requête des Truchon du 4 mars 1785, ils employoient pour fins de non-recevoir contre l'appel et l'opposition portée par ladite requête le contenu en ladite requête, ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite requête, lesdits Truchon fussent déclarés purement et simplement non-recevables dans leur demande, afin d'être reçus appellans de la sentence de 1680 et opposans à l'arrêt du 31 janvier 1776, et qu'ils fussent condamnés aux dépens ; sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, du même jour 5 mars 1785, il auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Requête du 7 mars 1785, signifiée le même jour, d'Edme Hadery et consorts, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, conseiller, il fut donné acte aux supplians de ce qu'ils dénioient formellement que ni les habitans de Vincelottes, propriétaires dans l'étendue de la seigneurie de Sauvegenoux, ni

aucuns des habitans dudit Sauvegenoux eussent été parties contractantes dans l'acte de 1774; qu'il leur fût pareillement donné acte des offres faites par lesdits de Villetard et consorts, par leur requête du 7 mars 1785, de prouver qu'il y avoit des habitans de Sauvegenoux qui eussent été parties dans l'acte susdaté; ce faisant, attendu qu'il résultoit desdites offres une reconnoissance formelle de la part des adversaires, qu'il n'y avoit que ceux qui avoient signé ledit acte qui pussent être soumis à la bannalité, que la preuve de l'absence des supplians et des habitans de Sauvegenoux étoit consignée par ce même fait, parce qu'ils n'y étoient point dénommés, soit parce qu'il n'y avoit que le sieur Cuffault, l'un des plus gros propriétaires dudit Sauvegenoux, qui y avoit paru comme témoin, fonction absolument incompatible avec celle de partie contractante, qu'il étoit même constaté par ce même acte, que ceux qui y avoient d'abord comparu avoient refusé de le signer, et qu'ils n'avoient donné leur consentement à la bannalité du finage de Vincelles seulement, et dont il étoit uniquement question, que sur la proposition faite par le seigneur, de la construction d'un troisième pressoir, proposition absolument étrangere et inutile aux forains, d'où il résultoit que ce même acte leur étoit également étranger; et attendu enfin que, loin de pouvoir leur être opposé, ils y trouveroient la preuve du fait contraire à celui articulé par les adversaires, qu'il fût adjugé aux supplians les conclusions, sauf audit de Villetard et consorts à se pourvoir contre ceux, ou les représentans de ceux qui avoient paru dans l'acte de 1774, et que les adversaires fussent condamnés aux dépens; sur laquelle requête et demande, et par ordonnance de notredite cour, du même jour 7 mars 1785, il a été réservé à faire droit en jugeant.

Requête du 7 mars 1785, signifiée le même jour, d'Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, Joseph-Nicolas Cosmeau, comte de Créancé, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de M[e] Clément de Blavette, conseiller, attendu 1° que tous les habitans de Sauvegenoux, qui, dans le système des adversaires, seroient dans le cas de contester la bannalité dont il s'agit, il n'en étoient aucuns qui la contestoit, et que tous au contraire servoient ce droit avec exactitude a

cause de l'avantage qu'ils en retiroient; attendu, 2° qu'il résultoit de la clause de l'acte de 1774, par laquelle les habitans de Vincelles avoient demandé d'être préférés, pour le pressurage, à ceux des habitants de Sauvegenoux, étoient parties dans cet acte et assujettis à la bannalité, parce qu'il n'y auroit pas eu de préférence à demander sur eux s'ils n'avoient pas été présens à cet acte, s'ils ne l'eussent signé comme intéressés, et s'ils n'eussent point été soumis à ce droit, qu'il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux prises au procès, et dans le cas seulement et non autrement, où les nuages que lesdits Hadery et consorts cherchoient à répandre contre leur propre connoissance sur le point de fait certain que l'acte de 1774, passé entre les habitans de la paroisse de Vincelles et la dame de Créancé, avoit été signé par tous les habitans de Sauvegenoux, qui faisoient partie de la paroisse de Vincelles, audit cas seulement et subsidiairement; et attendu qu'en cour souveraine il faut conclure à toutes fins, il fut donné acte aux supplians de ce qu'ils articuloient, posoient et mettoient en fait que tous les habitans du fief de Sauvegenoux, ainsi que tous les habitans de Vincelles qui ne composoient qu'une seule et même paroisse avoient tous et à l'unanimité, à l'exception dudit Pellerin Truchon, signé le susdit acte de mil-sept-cent-soixante-quatorze; ce faisant, et dans le cas où, contre la connoissance desdits Hadery et consorts, ils dénieroient le fait articulé par les supplians, que tous les habitans de Sauvegenoux avoient signé ledit acte de 1774; et où notredite cour croiroit n'avoir point dans le procès de preuve suffisante dudit fait, et estimeroit que cette preuve fût nécessaire à la décision de ce point de fait, relativement auxdits Hadery et consorts, en ce cas seulement, et subsidiairement en satuant dès-à-présent sur l'appel desdits Truchon, étrangers aux débats qui existoient entre les supplians et lesdits Hadery et consorts, et attendu qu'en cour souveraine il faut conclure à toute fins, il fût permis aux supplians de faire preuve dudit fait, tant par titres en notredite cour, que par témoins, devant le plus prochain juge royal des lieux, pour, ladite preuve faite et rapportée, être par les parties pris telles conclusions qu'elles aviseroient bon être, et par notredite cour ordonné ce qu'il appartiendroit, dans tous les cas que lesdits Hadery et consorts fussent condamnés aux dépens; sur laquelle requête et

demande et par ordonnance de notredit cour dudit jour 7 mars 1785, il a été réservé à faire droit en jugeant.

Requête du 26 janvier 1784, signifiée le même jour, d'Anne-François Jodon, syndic de la communauté de Vincelles, employée pour contredits contre la production faite en exécution de l'arrêt de notredite cour du 14 janvier 1784, par lesdits Villetard et Cosmeau de Créancé, par leur requête du 24 janvier 1784, et tendante à ce qu'en procédant au jugement du proces d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, il fût adjugé au suppliant les conclusions par lui ci-devant prises, avec dépens. Quatre requêtes du même jour 14 décembre 1784, signifiées le même jour, employées, la première pour défenses à la demande portée par la requête d'Edme Hadery et consorts, du 2 septembre 1774, et ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit. La seconde, employée pour contredits contre la production nouvelle faite par la requête dudit Edme Hadery et consorts, du 2 septembre 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité. La troisième pour contredits contre la production faite en exécution de l'arrêt de notredite cour du 11 août 1784, par Simon Poné et consorts, par leur requête du 3 septembre 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, et la quatrième employée pour réponses à griefs, contredits contre la production faite en exécution de l'arrêt de notredite cour, du 11 août 1784, par Edme Hadery et consorts, par leur requête du 20 août 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, et tendantes toutes lesdites quatre requêtes à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, conseiller, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises avec dépens.

Deux requêtes du 15 décembre 1783, signifiées le même jour; la première pour avertissement, écritures et productions, ensemble pour défenses à la demande réglée et contredits contre l'emploi de production portée par les requêtes desdits Truchon, du 23 août 1783, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et la seconde pour contredits contre la production faite en

exécution de l'arrêt de notredite cour, du 13 mars 1782, par lesdits Truchon, par leur requête du 23 août 1783, et tendantes lesdites deux requêtes à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, conseiller; sans s'arrêter à la susdite production, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux précédemment prises avec dépens. Quatre requêtes du même jour 18 août 1784, signifiées le même jour, employées : la première pour réponses aux griefs, signifiées par Edme Hadery et consorts, le 31 juillet 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit au procès.

La seconde pour contredits contre la production faite en exécution de l'arrêt de notredite cour du 3 juillet 1782, par Simon Poné et consorts, par leur requête du 14 août 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit au procès. La troisième pour contredits contre la production nouvelle faite par ladite requête d'Edme Hadery et consorts, du 12 août 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et la quatrième pour avertissement, écritures et productions, défenses à la demande réglée et contredits contre l'emploi de production portée par la requête d'Edme Hadery et consorts, du 31 juillet 1784, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit au procès, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, et tendantes lesdites quatre requêtes à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises avec dépens.

Requête du 14 février 1785, signifiée le même jour, dudit Villetard et consorts, employée pour contredits contre l'emploi de production faite en exécution de l'ordonnance d'en droit et joint, apposée au bas de leur requête du 11 décembre 1784, par Edme Hadery et consorts, par leur requête du 12 février 1785, et tendante à ce que les précédentes conclusions des supplians leur fussent adjugées avec dépens. Requête du 23 février 1785, signifiée le même jour, d'Edme-Germain Villetard et consorts, employée pour contredits contre la production faite en exécution de l'arrêt de notredite cour du 14 janvier 1784, par lesdits Truchon, par leur requête du 22 février 1785, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, et tendante ladite requête à ce qu'il fût

adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises avec dépens. Requête du 8 mars 1785, signifiée le même jour, d'Edme-Germain Villetard et consorts, employée pour fins de non-recevoir, subsidiairement pour défenses contre les demandes portées par la requête d'Hadery et consorts, du 7 mars 1785, avec ce qu'ils avoient ci-devant dit, écrit et produit, et ce qu'il plairoit à notredite cour suppléer de droit et d'équité, et tendante ladite requête à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Clément de Blavette, conseiller; sans s'arrêter ni avoir égard auxdites requêtes et demandes dans lesquelles lesdits Hadery et consorts seroient déclarés non-recevables, ou dont subsidiairement ils seroient déboutés, il fût adjugé aux supplians les conclusions par eux ci-devant prises au procès avec dépens; sauf et sous toutes réserves de droit. Sommations de satisfaire respectivement par toutes les parties aux différens arrêts, ordonnances et réglemens de notredite cour, intervenus audit procès, et suivant iceux, écrire, produire et contredire dans les délais de l'ordonnance, et le tout joindre au sieur conseiller-rapporteur. Ouï le rapport de M. Athanase Alexandre Clément de Blavette, conseiller. Conclusions de notre procureur général, tout joint et considéré et diligemment examiné.

NOTREDITE COUR, par son jugement et arrêt, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée par ledit Pellerin Truchon, en nullité de l'intervention dudit Edme-Germain Villetard, portée par la requête au bailliage d'Auxerre, du 19 janvier 1781, et de la sentence du 21 juillet 1781, non plus qu'à la demande desdits Pellerin Truchon et Germain Truchon, à fin d'être reçus tiers-opposans à l'arrêt de notredite cour du 31 janvier 1776; sans s'arrêter pareillement ni avoir égard à toutes les autres requêtes et demandes, tant desdits Truchon que desdits Edme Hadery, Cyre Bardout et consorts, ès noms et qualités qu'ils procèdent, de toutes lesquelles demandes lesdits Truchon, Hadery, Bardout et consorts èsdits noms sont déboutés; faisant droit, tant sur l'appel desdits Truchon que sur celui desdits Hadery, Bardout et consorts, de la sentence dudit jour 21 juillet 1781, a mis et met les appellations au néant; ordonnance que ladite sentence dont a été appellée, sortira son plein et entier effet. Condamne lesdits Truchon et lesdits Hadery,

Bardout, ès noms et qualités qu'ils procèdent ès amendes ordinaires de 12 livres. Sur la demande formée par lesdits Truchon, tant contre les syndics, habitans et communauté de Vincelles, que contre les prêtres de la congrégation de Saint-Lazare, à fin de déclaration d'arrêt commun, ensemble sur la demande desdits Truchon, à fin d'être reçus, en tant que de besoin, incidemment appellans de la sentence du 12 novembre 1695, et sur toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les a mis et met hors de cour. Condamne lesdits Truchon et lesdits Hadery et Bardout et consorts, chacun à leur égard, en tous les dépens des causes d'appel et demandes, tant envers lesdits Villetard et Cosmeau de Créancé et consorts, qu'envers lesdits prêtres de la congrégation de Saint-Lazare, et lesdits habitans et communauté de Vincelles, même en ceux faits entr'eux, tant en demandant, défendant, que des sommations, dénonciations et contre-sommations et en ceux réservés. L'exécution du présent arrêt à notredite cour deuxième chambre des enquêtes, réservée. Si mandons mettre le présent arrêt à due, pleine et entière exécution en tout son contenu. Donné en notredite cour de parlement le neuf mars l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le onzième. Collationné. *Signé* Berthelot. Par la chambre, *signé* Lebert. Scellé le 9 avril 1785. *Signé* Remy.

L'an mil-sept-cent-quatre-vingt-cinq, le neuvième jour du mois de mars à la requête de Messire Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, demeurant à Auxerre, pour lequel domicile est élu à Paris en la maison de Me Heuvrard, son procureur au parlement, demeurant rue Bourtibourg, paroisse Saint-Paul, j'ai

soussigné, signifié et donné copie à

d'un arrêt de nosseigneurs de parlement de Paris, en la deuxième chambre des enquêtes, du neuf mars dernier, duement en forme, collationné, signé, scellé et signifié à procureurs; ledit arrêt confirmatif de la sentence du bailliage d'Auxerre, du vingt-un juillet mil-sept-cent quatre-vingt-un, rendue au profit dudit sieur Villetard, contre le susnommé, à ce que du contenu audit arrêt il n'ignore et ait à s'y conformer. Et j'ai, huissier susdit et soussigné, laissé audit susnommé en sondit domicile, et parlant comme dessus, la présente copie.

EXÉCUTOIRE
5 7bre 1785
DE
405^{l} 1^{s}
3^{s}



SECONDE PIÈCE
COMMUNIQUÉE
BAREAU, huissier.
14^{s} 8 d^{s}
5 N

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier huissier de notre cour de Parlement, en outre notre huissier ou sergent sur ce requis seavoir faisons que, entre Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles; Joseph-Nicolas Commeau, chevalier, comte de Créancé, ancien capitaine de dragons, lieutenant de roy de la province de Bourgogne, chevalier de Saint-Louis, et Nicolas Cosmeau, chevalier de Créancé, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de Médoc, demandeurs; te mandons contraindre par toutes voyes dues et raisonnables, Germain Truchon, se disant avocat en notre ditte cour, deffendeur, au payement de la somme de *quatre cent cinq livres un sol*, auquelle compris le droit de controlle et les huit sols pour livres, pour les dépens adjugés aux demandeurs pour sentence du baillage d'Auxerre, du vingt-et-un juillet mil-sept-cent-quatre-vingt-un, et arret confirmatif du neuf mars mil-sept-cent-quatre-vingt-cinq, suivant la taxe qui en a été faite par le procureur tiers, en praisence des procureurs des parties, letout sauf erreur; de ce faire te donnons pouvoir donné en notre ditte cour de parlement, le cinq septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-cinq, et de notre règne le douzième./·

Par la chambre,
Signé : COLLARD-FLOURY.

Scellé le 10 septembre 1785.
Signé : DELABORNE.

J. LUPANI.

Le 7 septembre 1785.
Signifié à M. Yel par le présent.
Signé : DUGHEY.

HEUVRARD. HEUVRARD.

S C 3^{s}
1 denier 10^{s} a g yel 3 — 18
1^{s}

EXTRAIT

DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE VINCELOTTES

SESSION DU 12 FÉVRIER 1793

Ce aujourd'hui 12 février 1793, l'an deuxième de la République française, en la maison du citoyen Adry, maire de Vincelottes, le conseil général assemblé, présidé par ledit Adry, maire, le citoyen Moutardier, procureur de la commune, s'est levé, portant la parole a dit, que par un arrêté du département de l'Yonne, dans une séance des administrateurs, tenue le 14 janvier présente année, que par article premier, les municipalités sont tenues de justifier dans la huitaine du jour de la notification du dit arrêté, les diligences qu'elles ont dû faire pour *détruire les armoiries et autres vestiges de féodalité;* qu'il existait encore en peinture, sur l'intérieur des murs de notre église, des blasons représentant la *Résurrection de Lazare*, au-dessus de laquelle est (*sic*) trois fleurs de lys, qu'il croit être les armes de la ci-devant maison de Saint-Lazare ; qu'un blason dans la chapelle de Saint-André représentait des armoiries d'anciens seigneurs, qu'il requerait qu'en vertu des lois du dit arrêté, toutes (*sic*) ces emblêmes et signes caractéristiques du *régime féodal, soient enlevés dans le plus court délai*, sans toutefois toucher aux monumens qui les environnent, qu'il n'ignorait pas les diligences qu'avaient déjà faites les *anciennes municipalités pour l'enlèvement et la destruction de toutes ces armoiries*, qui était prise en d'autres lieux dépendant du château et de l'église, mais que celles-ci avaient été négligées, et

qu'il fallait, pour se conformer aux lois, finir ce que nos concitoyens avaient commencé et demande acte de son réquisitoire et a signé :

MOUTARDIER, procureur de la commune.

La matière mise en délibération, nous, maire et officiers municipaux, notre procureur de la commune faisait droit sur son réquisitoire, nous nous sommes sur le champ transportés au lieu où sont les *vestiges de la féodalité, avec un marteau et un ciseau* où étant, *nous avons coupé et retranché* tout ce qui nous a paru nécessaire, notamment ce qui a *rapport au régime féodal,* avons arrêté en outre que le *certificat de destruction* serait envoyé dans le plus court délai à l'administration pour l'assurer de notre vigilance.

Fait et arrêté par nous, maire et officiers municipaux, le procureur de la commune et notre secrétaire, le jour et an que dessus et avons signé :

ADRY, maire.

MOUTARDIER, procureur de la commune.

MARTIN BOULLÉ, municipal.

JEAN GUIGNER, secrétaire.

AUTEURS ET ARCHIVES CONSULTÉS

Rabelais.
Bourquelot.
Lenient.
Max. Quantin.
A. Challe.
C. Mullié.
Clairin de la Rive.
Roger de Collerye (dit : Roger-Bon-Temps).
Lebeuf.
Secousse.
Archives de la ville d'Auxerre.
Bibliothèque de M. de Montille.
Archives des Notaires du Châtelet de Paris (1634).
Arrêt de la Cour du Parlement (1781).

VINCELOTTES

CAHIER *de doléances, plaintes et remontrances pour la communauté de Vincelottes, pour être présenté au Roy par Messieurs les commissaires, qui seront nommés en l'assemblée générale, et pardevant M. le Bailly du bailliage d'Auxerre, qui tiendra le 23 Mars 1789, chargés de supplier très humblement Sa Majesté d'écouter favorablement nos plaintes.*

1° Demande la réunion de cette communauté au comté d'Auxerre, comme elle étoit il y a environ 110 ans;

2° L'imposition territoriale, comme la plus juste imposition qu'on puisse faire, pour tenir lieu de vingtièmes, capitation et tailles, et autres impositions de ce nom;

3° L'extinction de toute banalité et corvée, étant trop gênant pour les habitants et dispendieux pour les seigneurs;

4° L'abolition universelle des droits de retenue, étant des droits empiétés depuis l'affranchissement;

5° Que le droit de 3 livres, avec les 10 sols pour livre, qui se paye par muid de vin au pont de Joigny, soit aboli, ayant été remboursé plus que du triple, ce qui fatigue particulièrement la Bourgogne et les marchands du bas, qui y font peu de provisions en vins;

6° Demander que les 10 sols pour livre qui se payent sur toute espèce de droits, que cette imposition soit réunie à l'imposition territoriale;

7° Que les justices des eaux et forêts soient supprimées, attendu qu'ils sont maîtres absolus de conclure et de faire adjuger des amendes, le plus souvent sans que les communautés en ayent connaissance; que pour les adjudications des ventes et ouvrages des communautés, qu'ils font en leur juridiction, avec des frais énormes, l'argent reste dans leurs mains; qu'on ne peut l'avoir

qu'avec bien des mesures et protections ; qu'ils profitent de l'intérêt des fonds ; que cette juridiction doit être remplacée par les ordinaires des lieux, et les ventes et adjudications en soient faites dans les places publiques de chaque endroit, en présence des ordinaires et sans frais ;

8° La réformation des huissiers-priseurs, qui sont, dans les campagnes, la ruine de la veuve et de l'orphelin, qui bien souvent ne trouvent pas de quoi payer leurs droits prétendus ;

9° Qu'il soit permis de faire le remboursement des rentes non rachetables dues aux gens de main-morte ; c'est une cause de frais, attendu quelquefois que pour une rente de 15 sols et 20 sols au plus, on se trouve plus de 20 à 30 solidaires, et que pour en renouveler les titres, il est absolument nécessaire de les assigner tous, ce qui occasionne bien des frais et ruine des personnes qui n'ont quelquefois pas de pain à donner à leurs enfants, et qui sont liées dans ces sortes de rentes ;

10° Que dans les Etats généraux du royaume, le Tiers-Etat ait autant de députés que les ordres du clergé et de la noblesse réunis ensemble, et que les voix ne soient pas prises par ordre, mais par tête, et que chacun des trois ordres paye à proportion de ses propriétés et facultés ; à l'effet de quoi ils seront tenus de fournir des déclarations sincères et véritables, sous telle peine qu'il appartiendra contre ceux qui auront fourni de fausses déclarations ;

11° Que les poids et mesures soient uniformes et les mêmes dans toute l'étendue du royaume ;

12° Suppression des aides et gabelles, source de procès.

Signé : P. Prevost. — Bardout. — Edme Hadery. — Cuffault. — N. Blandet. — Bardin. — Adry. — Dupuinieu. — J.-B. Boullé. — Edme Pailliard. — Pierre Luzeau. — Boullé. — J.-B. Bardou. — Jean Petit. — S. Boullé. — N. Blandet. — E. Boullé. — C. Bardout. — Thomas Bardout. — L. Bardout. — Nicolas Petit. — Jean Cuffault fils. — Edme Jeannieau. — E.-L. Bardout l'aîné. — T. Bardout. — Edme-P. Cottin. — Germain Château. — Boullé. — Hadery. — Martin Foudriat. — Jean Veret. — E. Veret. —

Mignerat. — Rojot (procureur fiscal). — G. Richard. — Zacharie Veret. — Edme Bardout. — J. Cordié. — A. Foudriat. — G. Veret. — S. Boullé. — Jean-Martin Boullé. — J. Guinier.

Coté et paraphé *ne varietur* par nous, bailly de Vincelottes, soussigné, le 21 Mars 1789, au désir de notre procès-verbal dudit jour.

MATHERAT. ROJOT (greffier).

VINCELLES

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Vincelles, pour être présenté au Roy, dans les Etats généraux, par Messieurs les commissaires qui seront nommés en l'assemblée générale du bailliage d'Auxerre, et chargés de supplier très humblement Sa Majesté d'écouter favorablement et passer en sanction :*

1° Que les suffrages, dans les Etats généraux, soient pris par tête et non par ordre, et que dans les assemblées provinciales il y ait égalité de suffrages pour le Tiers-Etat à celui des deux autres ordres, lesquelles opinions aussi prises par tête ;

2° La suppression des vingtièmes, capitation, tailles et accessoires, et des 10 sols par livre imposés sur le tout ;

3° La suppression des aides et gabelles, régie ruineuse, source de procès et triple l'impôt ;

4° Pour remplacer ces impôts, il en soit mis un seul sur tous les biens-fonds, à proportion de leurs produits ;

5° Que la noblesse et le clergé, possédant au moins les deux tiers des biens-fonds, seront compris également dans cet impôt. L'affranchissement de leur biens est l'injustice la plus criante faite au Tiers-Ordre, et diminue journellement les revenus de ' Etat ;

6° Que l'impôt soit payé en l'endroit où le bien est situé ; l'imposition sera plus juste et l'Etat moins trompé ;

7° Qu'il y ait pareillement un impôt industriel suivant la faculté de chaque artiste et commerçant. Il est de la plus grande justice que chaque individu vienne à concourir au bien de l'Etat ; le cultivateur non compris dans cet impôt ;

8° Suppression de tous les agents intermédiaires pour la perception des impôts, parce qu'ils les quadruplent. Les collecteurs doivent porter leur argent à la ville, et à la ville directement au trésor royal ;

9° La suppression des solidaires pour les impositions : ruine pour les campagnes ;

10° L'anéantissement de toutes banalités, corvées, droits de retenue, toutes espèces de servitudes, et généralement de tous les droits seigneuriaux, esclavage, source inépuisable de procès, ruine des communautés et occasions continuelles d'inimitiés entre les seigneurs et leurs vassaux : tous les biens également affranchis, l'impôt plus juste ;

11° Qu'après les Etats généraux, il soit pourvu à l'indemnité des droits seigneuriaux établis, en justifiant par les seigneurs de leur constitution ;

12° Que l'entretien des ponts et chaussées soit également supporté par tous les ordres, étant plus utiles aux riches qu'aux pauvres ;

13° La suppression des dîmes onéreuses aux peuples, nuisibles à l'Etat, source de procès, et qui diminuent les impositions ;

14° Que toutes les provinces de France ne faisant qu'un royaume, il y ait non plus qu'une même loi, même coutume et même manière d'administrer la justice, cela moins embarrassant pour les jurisconsultes et éviteroit bien des procès ;

15° Qu'il n'y ait également qu'un même poids et même mesure ;

16° Suppression de toutes juridictions d'attribution, comme eaux et forêts, élections, greniers à sel, étant trop à charge au public ;

17° Toutes justices seigneuriales supprimées ; la grande quantité de procureurs qui y sont admis dévorent les gens de la campagne et excitent les procès plutôt que de les assoupir ;

18° Qu'il soit établi des justices royales en premiet ressort, qui auront, pour les gros endroits, trois lieues d'arrondissement, et deux pour les moindres ;

19° Point d'épices aux juges et la taxe des procureurs réduite ;

20° Que dans les justices où il n'y auroit que deux lieues d'arrondissement, il ne pourra y avoir que six procureurs, et, dans les plus gros endroits, à proportion ;

21° Que tous procureurs soient tenus, sous des peines portées, de remettre les pièces aux parties aussitôt le payement de leurs frais fait ; le défaut de ce faire, quoique d'obligation, cause la perte des titres de famille et occasionne de faire payer plusieurs fois les mêmes frais ;

22° Que les procureurs, en aucun droit, ne pourront avoir charge de notaire et de contrôleur, cela étant suspect ;

23° Que pour maintenir le bon ordre, il soit établi un juge de police dans chaque paroisse ; qu'il y soit résidant ; qu'il y ait la juridiction de la police, faire créer des tuteurs aux pupilles, recevoir le serment des gardes, et de juger les dommages ;

24° Suppression des notaires subalternes, le plus souvent sans principes, leurs actes sujets à beaucoup de procès, leurs minutes mal conservées, et toujours plus coûteux que les notaires royaux ;

25° Suppression des charges des huissiers-priseurs, consommant les biens des pupilles, des débiteurs et souvent des créanciers ;

26° Que les droits des commissaires à terrier soient réduits suivant l'ancien usage, étant ruineux pour le peuple ;

27° Que le sel soit libre et commerçable par tout le royaume ;

28° Que les élections des maires et échevins soient libres et faites aux scrutin par tous les habitants, de trois ans en trois ans ;

29° Droit aux habitants de la campagne de tout le comté d'Auxerre, de concourir à la nomination qui doit se faire, de députés, qui seront nommés pour les assemblées provinciales de Bourgogne ;

30° Droit aussi d'être élu député comme tous les autres habitants de la province en cas de capacité ;

31° Droit de demander compte de l'administration, de l'examiner et de la réformer, s'il est nécessaire ;

32° Que les pâtures des communes, envahies par les seigneurs par empire, surprise, ou même à titre d'échange, non exécutée de

la part des seigneurs, soient restituées aux communautés, les peuples ne pouvant faire les élèves qu'ils désirent, à cause de la cherté des bestiaux;

33° Que les adjudications des ventes et ouvrages qui se font aux eaux et forêts, même celles qui se font par les intendants, soient faites dans les communautés, sans frais, en présence du juge de police; que l'argent en provenant soit déposé ès-mains d'un des principaux des habitants nommé dans une assemblée à cet effet, pour être réparti aux objets à quoi il auroit été destiné;

34° Suppression des droits du pont de Joigny, n'affectant particulièrement que la Bourgogne, étant remboursé plus qu'au triple par l'impôt exorbitant qui se perçoit sur les vins qui passent dessus comme dessous, très coûteux à cause de l'obligation de prendre d'autres routes pour l'éviter;

35° L'établissement des écoles gratis dans les paroisses où il n'y en a point; que les revenus en soient pris sur les biens du clergé;

36° L'entretien des écoles et des presbytères à la charge des bénéficiers. Les biens du clergé doivent frayer à tous ces objets;

37° Les droits casuels des curés supprimés; ces droits sont une arme contre leurs paroissiens et portent scandale dans la religion;

38° Porter les revenus des curés de campagne à 1,200 livres au moins, pour les mettre à portée de soulager les malheureux;

39° Prendre, pour compléter cette dotation, sur les revenus des évêques; il sont assez riches pour y pourvoir;

40° Suppression des abbayes et prieurés commendataires, inutiles à l'Eglise; ils rendront des millions au Roy et le mettront à portée de soulager ses peuples;

41° Supprimer toutes les petites maisons de moines, ne laisser que les grandes, établir des hôpitaux dans celles supprimées pour le soulagement des campagnes; point de discipline dans ces maisons, on ne l'observe que dans les grandes;

42° Que les abbés claustraux n'ayent, dans les revenus de la maison, qu'une portion égale à chacun des revenus; ils vivront plus régulièrement;

43° Supprimer les annates, les bulles et les dispenses qu'on obtient en cour de Rome, qui coûtent des millions perdus pour l'Etat; les évêques de France peuvent donner toutes les dispenses gratis;

44° Supprimer la mendicité des ordres religieux; cela est honteux et méprisable pour la religion ; les autres ordres sont assez riches pour y suppléer;

45° Demander que dans les villes il y ait des greniers d'abondance, où on puisse, dans le temps de disette, avoir le bled à un prix modéré;

46° Permission, aux gens de la campagne, de tuer, dans leurs héritages, les pigeons et le gibier, dans les temps qu'ils ravagent leurs biens;

47° Que toutes les rentes perpétuelles et non rachetables, même celles dues aux gens de main-morte, soient remboursables au denier 20; la multitude des solidarités ruine les familles : permis de remplacer;

48° Que les députés du bailliage d'Auxerre ne pourront s'occuper, aux Etats généraux, des impôts qui seroient proposés, qu'après qu'il aura été fait droit aux plaintes et doléances du Tiers-Etat.

Signé : G. Truchon. — Edme Villain. — Joseph Chevrier. — G. Truchon. — J. Jodon. — Rapineau. — Bieize dit Lesté. — P. Guesnard. — Esprit Truchon. — D. Blaut. — Abdon Truchon. — Houdin. — Mogey. — Charles Illin. — Sébastien Durand. — Dauthereau. — E. Guenard.
TRUCHON (syndic). — BENN.

Paraphé *ne varietur,* au désir de M. le Grand-Bailly d'Auxerre.

BENN. GAILLARD.

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

GRAVURES

ERRATA

PAGE 312

« Vauluisant, commune de Lailly. » Lire : « Courgenay. » Il est vrai que c'était autrefois (avant 1790) de la paroisse de Lailly.

« XIII[e] siècle, époque de sa fondation. » Lire : « XII[e] siècle. »

6[e] ligne, au lieu de : « sur son emplacement, » lire : « avec les matériaux de l'église démolie. »

PAGE 57

« Son histoire des archevêques de Sens. » Elle a pour auteur, non l'abbé Pascal, mais son oncle, Ch.-Henri Fenel, doyen de Sens.

PAGE 96

3[e] ligne, ôter : « et de la Marne. »

10[e] ligne, au lieu de « l'Evangiliaire, » lire : « l'Eglise. »

PAGE 97

Retrancher les deux premières lignes du second alinéa, saint Potentien et saint Sérotin ayant été martyrisés tous deux *à Sens*, et non le même jour.

« L'abbaye de Sainte-Colombe... lieu où elle reçut le martyre. » Lire : où elle fut inhumée.

PAGE 104

« Jacques de Môlay, près Noyers, » était de la famille des Longwy et des Raon, qui n'ont rien de commun avec Noyers.

PAGE 108

2[e] ligne : « Campont que portaient leurs armoiries. » Lire : « que portent les armoiries du Chapitre. »

5[e] ligne. — Corbeil n'a jamais fait partie du diocèse de Sens. Melun et Etampes ont de tout temps, jusqu'à la Révolution, appartenu à ce même diocèse de Sens, et, conséquemment, n'ont pu être détachés du diocèse de Meaux.

PAGE 111

Vénilon sacra le roi, non à Sens, mais à Orléans. (V. *Gallia Christ.* t. XII.) Il fut enterré, non à Sainte-Colombe, mais à Vareilles, au monastère de Saint-Rémi qui y existait.

PAGE 112

15[e] ligne. — Supprimer les mots : « en concile. »

PAGE 116

3[e] alinéa : « Ce grand homme « fut l'âme du concile de Sens, » et non pas *présida*.

PAGE 118

Retrancher « Nogent-sur-Seine » des villes du diocèse de Sens. Nogent a toujours été du diocèse de Troyes.

Page 310

Abélard, après avoir reçu son pardon du pape, se retira, non en Bretagne, mais dans un petit monastère près de Cluny, et il ne fut jamais « abbé. »

Page 121

Au bas de la page. — Au lieu de : « Guibert, moine de Notre-Dame-de-Nogent-sur-Seine, » lire : Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy. N'était pas Sénonais et n'a pas été à Pontigny, qui ne fut fondé que quelques années avant sa mort.

Supprimer : « Généralement, il les blâme toutes (les reliques). » C'est certainement inexact.

Page 153

10e ligne : « Les niches du portail extérieur du transept *sud*, » c'est au contraire celui du *nord*.

Page 167

3e ligne. — Au lieu de : « la Lapidation de saint Etienne, » lire : le martyre de saint Savinien.

Page 181

Dernier alinéa. — Il semble, d'après ce texte, que le corps de l'Apôtre sénonais fut exhumé *pour la première fois* de la crypte et transféré à Saint-Pierre-le-Vif *du temps du roi Robert* ; cette première exhumation et translation eut lieu en 847.

Page 189

3e alinéa. — Pierre Roger n'a jamais été ni « archidiacre, » ni « membre du chapitre de Sens. » Il était évêque d'Arras lorsqu'il fut promu à l'archevêché de Sens.

Page 191

Avant-dernier alinéa : « Sévin y sacra le roi Robert. » Il le sacra à Orléans.

Page 285

4e ligne. — Au lieu de : « les religieux, » lire : *le Chapitre* de Saint-Julien-du-Sault.

Page 303

2e alinéa. — Le lieu de son supplice « est bien la fontaine d'Azon, » mais ce n'est pas là que fut bâtie l'église ; on l'édifia sur le lieu de sa sépulture.

Même alinéa. — Sermaises « en Brie. » Sermaises étant situé dans le canton de Malesherbes, au nord du Loiret, ne fait pas partie de la Brie, mais plutôt du Gâtinais.

Page 311

Dernier alinéa. — L'église abbatiale de Saint-Paul, n'était pas « paroissiale. »